Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Côte d'ivoire

Juin 2023

Rapport d'évaluation mutuelle



Le Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) est une Institution Spécialisée de la CEDEAO et un Organe Régional de Type GAFI qui promeut des politiques afin de protéger le système financier des États membres contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les Recommandations du GAFI sont reconnues comme les normes de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT).

Pour de plus amples informations sur le GIABA, veuillez visiter le site Internet suivant : www.giaba.org

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut contenir, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région

Cette évaluation, qui a été réalisée sous la responsabilité du Fonds Monétaire International, a été adoptée par la Réunion Plénière du GIABA de juin 2023

Référence :

GIABA (2023), Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) en Côte d'Ivoire – 2023, *Deuxième Cycle des Évaluations Mutuelles, GIABA, Dakar*

© 2023 GIABA. Tous droits réservés.
Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1er Étage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE DES ACRONYMES 5
SYNTHÈSE 7
CONCLUSIONS GÉNÉRALES 7
RAPPORT D'ÉVALUATION DÉTAILLÉ 21
RISQUES ET CONTEXTE EN MATIÈRE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME (BC/FT) 22
A. Risques en matière de BC/FT et identification préliminaire des domaines à risque plus élevé 24
POLITIQUES ET COORDINATION NATIONALES EN MATIÈRE DE LBC/FT 45
A. Conclusions principales 45
B. Recommandations 47
C. Résultat immédiat 1 (risque, politique et coordination) 48
D. Conclusions sur le RI 1 58
RÉGIME JURIDIQUE ET QUESTIONS OPÉRATIONNELLES 58
A. Conclusions principales 58
B. Recommandations 61
C. Résultat immédiat 6 (Renseignements financiers) 64
D. Conclusions sur le RI 6 76
E. Résultat immédiat 7 (Enquêtes et poursuites en matière de blanchiment de capitaux) 77
F. Conclusions sur le RI. 7 87
G. Résultat immédiat 8 (Confiscation) 88
H. Conclusions sur le RI 8 93
FINANCEMENT DU TERRORISME ET FINANCEMENT DE LA PROLIFÉRATION 94
A. Conclusions Principales 94
B. Recommandations 96
C. Résultat immédiat 9 (Enquêtes et poursuites en matière de financement du terrorisme) 98
D. Conclusions sur le RI 9 105
E. Résultat immédiat 10 (Mesures préventives et sanctions financières en matière de financement du terrorisme) 105
F. Conclusions sur le RI 10 113
G. Résultat immédiat 11 (Sanctions financières en matière de financement de la prolifération) 114
H. Conclusions sur le RI 11 117
MESURES PRÉVENTIVES 117
A. Conclusions principales 118
B. Recommandations 119
C. Résultat immédiat 4 (Mesures préventives) 120
D. Conclusions sur le RI 4 130
CONTRÔLE 131
A. Conclusions principales 131

B. Recommandations 132
C. Résultat immédiat 3 (Contrôle) 134
D. Conclusions sur le RI 3 157
PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS Juridiques 158
A. Conclusions Principales 158
B. Recommandations 159
C. Résultat immédiat 5 (Personnes morales et constructions juridiques) 160
D. Conclusions sur le RI 5 169
COOPÉRATION INTERNATIONALE 170
A. Conclusions principales 170
B. Recommandations 170
C. Résultat immédiat 2 (Coopération internationale) 171
D. Conclusions sur le RI 2 184

Encadrés

1. Cas banalisé : Exemple d'enquête portant sur une escroquerie pyramidale 83
2. Cas banalisé de confiscation : Affaire I.O.U 90
3. Non-lieu dans une procédure de FT 101
4. Cas de désignations nationales 108
5. Le cas Mansudae 114
6. Cas banalisé: Exemple de coopération opérationnelle avec des équipes d'enquête conjointes Le dossier de la mafia italienne dit 172
7. Cas banalisé : diffusion spontanée d'informations pertinentes à une CRF homologue 181

TABLEAUX

1. Niveau d'efficacité 18
2. Niveau de conformité technique 19
1.1. Notations des risques sectoriels 27
1.2. Institutions financières de Côte d'Ivoire 37
1.3. Entreprises et professions non financières désignées de Côte d'Ivoire 40
1.4. Principales catégories de personnes morales 43
1.5. Autorités de délivrance d'agréments, de réglementation et de supervision des IF en Côte d'Ivoire 44
3.1. Demandes d'informations et réquisitions formulées aux autres autorités compétentes et aux homologues étrangers et demandes d'informations reçues par la CENTIF 65
3.2. Dossiers ouverts par le PPEF suite à des transmissions de la CENTIF 66
3.3. Nombre de DOS et de DSTE 68
3.4. Nombre de DOS reçues par nature des soupçons 69
3.5. Réquisitions envoyées par la CENTIF aux assujettis 70
3.6. Nombre de DOS reçues, en cours d'analyse, classées et transmises 72
3.7. Nombre de DOS disséminées par criminalité sous-jacente 74
3.8. Statistiques des dossiers poursuivis devant le PPEF pour BC et infractions sous-jacentes 77
3.9. Origine des dossiers ouverts au PPEF au 27 mai 2022 78

3.10. Dossiers de BC/FT traités au PPEF par catégorie d'infraction _____ 83
3.11. Nombre de dossiers de corruption ouverts par année au PPEF _____ 84
4.1. Statistiques des poursuites pour FT en cours _____ 100
5.1. Nombre de DOS reçues par la CENTIF par type de déclarant _____ 128
6.1. Autorités intervenant dans le processus d'agrément _____ 135
6.2. Nombre de demandes d'agréments [d'établissements de crédit] traités par la BCEAO _____ 137
6.3. Agrément et Approbation accordés par le CREPMF au cours des exercices 2017 à 2021 _____ 138
6.4. Nombre de demandes d'agréments traités par le CREPMF [catégories d'IF non précisées] _ 139
6.5. Nombre d'agréments sollicités pour les professions de négociants en pierres et métaux précieux _____ 142
6.6. Tableau du nombre de dossiers d'autorisations soumis à la CENTIF. _____ 142
6.7. Les notations de risque de BC/FT des banques ivoiriennes _____ 144
6.8. Nombre de contrôles sur place généraux (établissements de crédit) _____ 147
6.9. Nombre de contrôles sur place généraux (SFD de grande taille) _____ 147
6.10. Nombre de contrôles sur place généraux (EME) _____ 147
6.11. Contrôles spécifiques et thématiques effectués et portant sur la LBC/FT _____ 148
6.12. Nombre de contrôles sur pièces et sur place réalisés du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 _____ 150
6.13. Nombre de contrôles LBC/FT sur les SGI _____ 150
6.14. Nombre de contrôles sur place généraux ayant comporté un volet LBC-FT (Compagnies d'assurance vie et non-vie) _____ 151
6.15. Nombre de contrôles sur place généraux ayant comporté un volet LBC-FT (courtiers en assurance vie et non-vie) _____ 152
6.16. Nombre de décisions prises par le Collège de supervision au regard des insuffisances relevées lors des contrôles sur place thématiques LBC/FT et des contrôles sur place spécifiques comportant un volet LBC/FT _____ 153
8.1. Demandes d'entraide reçues _____ 173
8.2. Demandes d'extradition reçues _____ 175
8.3. Nombre de demandes d'entraide sortantes, refusées et exécutées _____ 176
8.4. Demandes d'extradition émises _____ 177

ANNEXES

I. Conformité Technique _____ 185
II. Conformité avec les Recommandations du GAFI _____ 282

Glossaire des acronymes

ACM	Agréé de Change Manuel
AGRAC	Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Criminels
AJT	Agence Judiciaire du Trésor
AQMI	Al Qaïda au Maghreb Islamique
ARIN-WA	Réseau Inter-Agences de Recouvrement des Avoirs en Afrique de l'Ouest
BC	Blanchiment de Capitaux
BCEAO	Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BCN	Bureau Central National
BE	Bénéficiaire Effectif
BRICM	Brigade de Répression des Infractions au Code Minier
CAAT	Cellule Aéroportuaire Anti-Trafic
CEN	*Customs Enforcement Network*
CB	Commission Bancaire
CCGA	Commission Consultative de Gel Administratif
CDCI	Caisse des Dépôts et Consignations
CSEI-LCT	Cellule Spéciale d'Enquête, d'Instruction et de Lutte contre le Terrorisme
CEDEAO	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CENTIF	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
CEPICI	Centre de Promotion et d'Investissement
CILAD	Comité Interministériel de Lutte Anti-Drogue
CIMA	Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance
CM	Conseil des Ministres
CNDJ	Centre National de Documentation Juridique
CNLC	Comité National de Lutte contre la Contrefaçon
CNLTP	Comité National de Lutte contre la Traite des Personnes
CRCA	Commission Régionale de Contrôle des Assurances
CREPMF	Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers
DA	Direction des Assurances
DACP	Direction des Affaires Civiles et Pénales
DGAT	Direction Générale de l'Administration du Territoire
DGC	Direction Générale des Cultes
DGD	Direction Générale des Douanes
DGI	Direction Générale des Impôts
DGMG	Direction Générale des Mines et de la Géologie
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DITT	Direction de l'Informatique et des Traces Technologiques
DOS	Déclaration d'Opération Suspecte

DPC	Direction de la Police Criminelle
DPEF	Direction de la Police Économique et Financière
DPSD	Direction de la Police des Stupéfiants et des Drogues
DSTE	Déclaration concernant les Transactions en Espèces
EME	Établissement de Monnaie Électronique
ENR	Évaluation Nationale des Risques
EPNFD	Entreprises et Professions non Financières Désignées
EC	Établissement de Crédit
FCTC	Fonds Commun de Titrisation de Créances
FPADM	Financement de la Prolifération des Armes de Destruction Massive
FT	Financement du Terrorisme
GAFI	Groupe d'Action Financière
GSIM	Groupe de Soutien à l'Islam et aux Musulmans
GS-LOI	Groupement Spécial de Lutte contre l'Orpaillage Illicite
FRAP	Force de Recherche et d'Assaut de la Police
HABG	Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance
IDU	Identifiant Unique
IF	Institution Financière
INP	Instrument Négociable au Porteur
ISWAP	État Islamique en Afrique de l'Ouest
LBC/FT	Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme
LFT	Lutte contre le Financement du Terrorisme
LPF	Livre des Procédures Fiscales
LONACI	Loterie Nationale de Côte d'Ivoire
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
MFR	Marchés Financiers Régionaux
OAR	Organisme d'autorégulation
OBNL	Organisme à But Non Lucratif
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OFAC	*Office of Foreign Assets Control*
OMD	Organisation Mondiale des Douanes
ONU	Organisation des Nations Unies
PADM	Prolifération des Armes de Destruction Massive
PIB	Produit Intérieur Brut
PLCC	Plateforme de Lutte contre la Cyber Criminalité
PPE	Personne Politiquement Exposée
PPEF	Pôle Pénal Economique et Financier
PSAV	Prestataire de Services d'Actifs Virtuels
RCCM	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
RCSNU	Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies

SA	Société Anonyme
SARL	Société à Responsabilité Limitée
SARLU	Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle
SAS	Sociétés par Actions Simplifiée
SCI	Société Civile Individuelle
SFC	Sanctions Financières Ciblées
SFD	Système Financier Décentralisé
SGCB	Secrétariat Général de la Commission Bancaire
SGI	Société de Gestion et d'Intermédiation
SGP	Société de Gestion de Patrimoine
SN	Stratégie Nationale 2020-2030 de Lutte contre le BC, le FT et la PADM
STFV	Société de Transfert de Fonds et de Valeurs
UCT	Unité de Lutte contre la Criminalité Transnationale
UE	Union Européenne
UMOA	Union Monétaire Ouest Africaine
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
XOF	Franc CFA

SYNTHÈSE

Ce rapport présente les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) en place en Côte d'Ivoire au moment de la visite sur place (6-24 juin 2022). Il analyse le niveau de conformité avec les 40 Recommandations du GAFI et d'efficacité du dispositif de LBC/FT de la Côte d'Ivoire, et émet des recommandations en vue de renforcer ce dispositif.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

a) La Côte d'Ivoire a réalisé des progrès dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (BC/FT) depuis l'évaluation mutuelle de 2012, notamment par l'adoption de la loi sur la LBC/FT en 2016, l'élaboration d'une évaluation nationale des risques (ENR) et d'une stratégie nationale, et la sensibilisation de nombreux acteurs aux problématiques liées à la LBC/FT. Les effets de cette dynamique commencent à se matérialiser, notamment avec la nouvelle impulsion donnée aux enquêtes et poursuites judiciaires dans le domaine de la criminalité financière. Pour autant qu'elles soient soutenues, renforcées et basées sur une compréhension des risques plus approfondie, ces réformes devraient porter davantage de fruits durant les années à venir. Par ailleurs, certains éléments structurels, tels que la prévalence des espèces et l'importance du secteur informel dans l'économie du pays, la dimension transfrontalière des infractions, ou encore la corruption, continuent de présenter des défis à l'efficacité du dispositif de LBC/FT.

b) Les autorités ont identifié des secteurs à risque élevé et les principales menaces intérieures de BC et de FT. Cependant, elles n'ont pas démontré de compréhension détaillée des méthodes de BC et de FT employées dans la pratique. Cette limitation touche à des sujets clés dans le contexte du pays, notamment les flux financiers transfrontaliers, le secteur financier ainsi que la corruption, et fait obstacle à la mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques.

c) Les autorités ont pris des mesures en réponse à certains risques jugés élevés, notamment ceux liés à la corruption ou au secteur immobilier, mais celles-ci sont encore récentes et n'ont traité les risques que dans une certaine mesure. La coordination nationale est facilitée par des interactions entre la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) et la majorité des autorités impliquées dans la LBC/FT ou dans des secteurs vulnérables, mais cette coordination ne s'étend pas aux autorités de contrôle.

d) Le renseignement financier transmis par la CENTIF a permis au pays d'obtenir des condamnations et des confiscations notables en matière de BC, même si le degré de sophistication des transmissions reste à améliorer. L'absence de transmissions eu égard au FT constitue une faiblesse stratégique. La CENTIF développe peu d'analyses stratégiques élaborées principalement en raison d'une capacité technique et informatique limitée et d'un manque de ressources humaines.

e) Le Pôle Pénal, Économique et Financier (PPEF) et certaines autorités d'enquête utilisent le renseignement financier et les autres informations de façon adéquate pour développer des preuves et rechercher des produits du crime. D'autres autorités d'enquête ayant un rôle stratégique dans la lutte contre les principales menaces, quant à elles, se servent peu du renseignement financier pour enquêter sur le BC, les infractions sous-jacentes et le FT. De manière générale, le PPEF et les autorités d'enquêtes font un usage très limité des informations qu'elles peuvent obtenir de la CENTIF et de leurs homologues à l'étranger.

f) La montée en puissance rapide du PPEF a permis une prise en charge efficace des cas de BC par les autorités judiciaires. L'infraction de BC est maintenant plus systématiquement visée dans les poursuites sur les infractions sous-jacentes, mais des marges de progression existent. Le BC est insuffisamment poursuivi en tant qu'infraction autonome, ce qui nuit à la capacité des autorités à approfondir les aspects financiers et patrimoniaux des enquêtes, en particulier dans les affaires internationales. Malgré l'existence d'une criminalité transnationale bien implantée, les aspects internationaux des enquêtes sont très peu exploités.

g) Les affaires poursuivies ainsi que les confiscations sont partiellement en adéquation avec les plus importantes menaces identifiées. Les affaires liées à la corruption n'ont en effet donné lieu qu'à très peu de poursuites ou de condamnations, malgré le caractère systémique de cette criminalité. D'autres menaces identifiées comme prioritaires, notamment la criminalité environnementale et la fraude fiscale, sont insuffisamment poursuivies.

h) Les peines prononcées sont généralement efficaces, proportionnées et dissuasives.

i) Les autorités judicaires prononcent des décisions de confiscation dans une grande majorité d'affaires de blanchiment, et dans une majorité des affaires relatives aux infractions sous-jacentes, malgré l'absence de priorité donnée par les autorités publiques à ce sujet. Un certain nombre de ces décisions ont porté sur des confiscations complexes, des montants importants et des biens de nature variée, y compris concernant des personnes morales. La création de l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Criminels (AGRAC) est un signal fort et un gage de renforcement de l'efficacité des mécanismes de confiscation. Des axes d'amélioration importants existent en ce qui concerne la confiscation des biens détenus à l'étranger et la confiscation de numéraire aux frontières, non proportionnés aux menaces transnationales.

j) Les affaires poursuivies en matière de FT ont été en majorité ouvertes à la suite d'attaques terroristes et le nombre d'enquêtes sur le FT reste faible. En dépit du profil de risque élevé en matière de FT, aucun dossier n'est passé en jugement à ce jour ; aucune condamnation n'a dès lors été obtenue et donc aucune confiscation n'a été prononcée dans ce domaine. L'identification des cas potentiels de financement d'organisations, d'individus ou d'activités terroristes en dehors de la Côte d'Ivoire ne paraît pas constituer une priorité.

k) Faute d'action au niveau communautaire – et de mécanisme national pour combler cette lacune – les sanctions financières ciblées (SFC) au titre de la Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies (RCSNU) 1267 ne sont pas mises en œuvre par les autorités, qui se reposent sur

une mise en œuvre « volontaire » par certaines IF. Les deux seuls cas de désignations (très récents) couvrant plusieurs individus au titre de la RCSNU 1373 ne se sont pas avérés efficaces. Le recours aux SFC en matière de FT n'est donc pas conforme au profil de risque du pays.

l) En l'absence de cas concrets, les autorités n'ont pas encore identifié la nature des menaces posées par les entités terroristes sur les Organismes à But Non Lucratif (OBNL). Les efforts de sensibilisation dédiés sont encore embryonnaires. Les autorités ont mis en œuvre certaines activités de supervision générale mais ces dernières ne sont pas ciblées sur la problématique de FT. L'autorité de contrôle des OBNL en matière de FT n'a pas encore été désignée.

m) À une exception près, les SFC liées au financement de la prolifération des armes de destruction massive (FPADM) ne sont pas mises en œuvre en Côte d'Ivoire.

n) L'importance du secteur informel, où les mesures de vigilance ne sont pas appliquées, altère l'efficacité globale de la prévention du BC/FT en Côte d'Ivoire. Les IF ont une compréhension limitée des risques de BC et encore plus limitée de FT auxquels elles sont exposées. Les IF adossées à des groupes internationaux et régionaux et les banques nationales mettent en œuvre des mesures d'identification des clients mais leur mise en œuvre est plus limitée dans les autres catégories d'IF. Les IF ne mettent pas en œuvre de mesures pour détecter des formes de contrôle autres que la détention directe ou indirecte du capital ou des droits de vote pour identifier le bénéficiaire effectif (BE). La mise en œuvre des obligations relatives aux personnes politiquement exposées (PPE) présente une efficacité limitée, notamment en ce qui concerne les PPE nationales. Ces lacunes constituent dans un contexte où la corruption est une menace prévalente, une défaillance fondamentale. L'activité déclarative ne reflète pas les risques. Les EPNFD n'appliquent pas les obligations de LBC/FT et n'ont soit pas encore d'autorité de contrôle désignée[1] soit celles-ci n'avaient pas débuté leurs activités à la fin de la visite sur place. Les prestataires de services d'actifs virtuels (PSAV) ne sont ni agréés, ni règlementés, ni supervisés faute de cadre juridique.

o) Les autorités de contrôle n'ont pas intégré dans leur stratégie de supervision de la LBC/FT les risques de BC/FT ni la coopération avec les autres autorités compétentes, nationales comme étrangères. Elles ne sont pas en mesure de comprendre les risques et de les identifier aux niveaux institutionnels et sectoriel. Le déploiement d'une supervision basée sur les risques reste à achever dans tous les secteurs. La Commission Bancaire (CB) s'est dotée d'outils et de moyens de contrôle mais dont l'efficacité reste limitée. Les sanctions et les mesures adoptées à la suite des contrôles ne reflètent ni la gravité, ni la persistance des manquements constatés.

p) L'accès des autorités en temps opportun aux informations élémentaires des personnes morales est obéré par le caractère incomplet et fragmenté des informations recueillies, dans une

[1] S'agissant des agents et des promoteurs immobiliers, des négociants en pierres et métaux précieux, des casinos et des établissements de jeux, des agents d'affaires, des prestataires de services aux sociétés et aux fiducies. Quant aux avocats, aux notaires, aux experts-comptables, aux mandataires judiciaires et aux commissaires de justice, leurs autorités de contrôle ont été désignées pendant la visite sur place.

économie où l'informel est significatif. Les informations accessibles relatives aux BE ne font pas l'objet de vérifications permettant d'assurer la disponibilité d'informations satisfaisantes, exactes et à jour et les autorités ne peuvent s'appuyer sur les assujettis pour accéder à des informations sur les BE exactes et à jour.

q) Les autorités judiciaires sollicitent peu l'entraide judiciaire et, à l'exception de la CENTIF, l'utilisation proactive d'autres formes de coopération est insuffisante au vu de la nature transnationale d'une majorité d'infractions générant des produits.

Risques et situation générale

1. Les principales infractions sous-jacentes au BC en Côte d'Ivoire sont la corruption, suivie des crimes environnementaux, du trafic de stupéfiants, de la contrefaçon, du trafic de médicaments, de la fraude et de l'escroquerie. Plusieurs de ces infractions, notamment la criminalité environnementale, le trafic de stupéfiants et de médicaments, présentent une dimension internationale. La Côte d'Ivoire est devenue un point de transit pour le trafic international de stupéfiants. Une part importante des produits de ces trafics semble être blanchie en Côte d'Ivoire, notamment dans le secteur immobilier.

2. La Côte d'Ivoire est confrontée à un risque de FT élevé ainsi qu'à une menace terroriste croissante, notamment dans les régions frontalières du nord du pays. Les tendances récentes montrent que les fonds sont collectés en espèces en Côte d'Ivoire à travers des activités criminelles, comme la vente de bétail volé, et que des canaux informels sont utilisés pour leur transfert. Des liens possibles entre le FT et certaines infractions sous-jacentes, dont le trafic de drogue et l'orpaillage illégal, ont été évoqués par les autorités.

3. La position géographique du pays, son importance dans l'économie régionale, ainsi que son secteur financier développé et ouvert, l'exposent tout particulièrement au risque de BC/FT. La Côte d'Ivoire enregistre des flux transfrontaliers, commerciaux et financiers importants avec ses partenaires régionaux, mais également avec des centres financiers internationaux en Europe et en Asie. Elle joue un rôle de centre financier au niveau de la région de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment par la prépondérance de son secteur bancaire et financier. Des mesures préventives insuffisamment mises en œuvre par le secteur ainsi qu'une supervision peu efficace constituent dans ce contexte des vulnérabilités fondamentales. Les lacunes dans la compréhension des risques par les autorités et les faiblesses dans la diffusion d'informations typologiques pèsent particulièrement sur l'efficacité des mesures mises en œuvre par les IF.

4. La porosité des frontières ainsi que l'importance de l'économie informelle sont autant de facteurs de vulnérabilité dans la mesure où une proportion importante des transactions sont réalisées en espèces, parfois pour des montants importants y compris dans le secteur de l'immobilier particulièrement à risque pour le BC. Les flux d'espèces non contrôlés sont également susceptibles d'accroitre la vulnérabilité du pays au FT.

Niveau global d'efficacité et de conformité technique

Évaluation des risques et politiques et coordination nationales en matière de LBC/FT (Chapitre 2—RI.1 ; R.1, R.2, R.33

5. Les autorités ont identifié des secteurs à risque élevé et les principales menaces intérieures de BC et de FT. Cependant, elles n'ont pas démontré de compréhension détaillée des méthodes de BC et FT employées dans les faits. Cette limitation concerne entre autres le rôle de personnes morales, du secteur financier, des EPNFD et des flux transfrontaliers (tant formels qu'informels) et fait obstacle à la mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques.

6. Les autorités ont adopté une Stratégie Nationale ambitieuse en réponse aux risques identifiés et ont d'ores et déjà mis en œuvre certaines mesures. Ainsi, le PPEF a été renforcé et a obtenu des résultats encourageants. Par ailleurs, les autorités ont sensibilisé plusieurs catégories d'EPNFD ayant une faible connaissance de leurs obligations de LBC/FT. Cependant, l'évaluation des risques n'a pas été utilisée à ce jour pour adapter les mesures préventives que les secteurs assujettis sont tenus d'appliquer, ni pour orienter les actions des autorités de contrôle.

7. Le Comité de Coordination a permis de fédérer les autorités sur le plan stratégique, comme l'illustrent les travaux accomplis dans le cadre de l'ENR. La coordination opérationnelle est facilitée par des interactions entre la CENTIF et certaines autorités ou dans des secteurs jugés vulnérables. Cependant, les autorités ne font pas pleinement usage des mécanismes disponibles et des informations ainsi obtenues, et la coordination ne s'étend pas à tous les acteurs concernés, et notamment aux autorités de contrôle.

Renseignements financiers, blanchiment de capitaux et confiscation (Chapitre 3—RI.6–8 ; R.3, R.4, R.29–32)

L'utilisation du renseignement financier

8. La capacité de la CENTIF à produire des analyses opérationnelles et stratégiques en temps opportun est réduite en raison de ses ressources techniques inadaptées, de ses ressources humaines insuffisantes et des disparités importantes dans la répartition et la complétude des DOS. Le renseignement financier transmis par la CENTIF a néanmoins permis d'obtenir des condamnations et confiscations notables en matière de BC même si ces transmissions ne correspondent que partiellement aux principales menaces et n'ont généralement pas déclenché d'enquêtes de cas complexes de BC. L'absence de transmissions relatives au FT constitue une faiblesse stratégique eu égard au risque de FT.

9. Le PPEF et certaines autorités d'enquêtes font un bon usage du renseignement financier pour développer des preuves et rechercher des produits du crime. D'autres autorités d'enquête ayant un rôle stratégique dans la lutte contre les principales menaces, quant à elles, exploitent insuffisamment le renseignement financier pour enquêter sur le BC, les infractions sous-jacentes et le FT. La très faible utilisation d'informations de leurs partenaires à l'étranger constitue une faiblesse importante eu égard aux risques du pays et limite considérablement la capacité de ces autorités à tracer des activités associées aux criminalités transfrontalières.

Enquêtes et poursuites de BC

10. Depuis la création du PPEF, la dynamique semble excellente, emmenée par cette juridiction spécialisée qui a donné un nouvel élan aux poursuites contre la criminalité organisée et le blanchiment. L'infraction de BC est désormais plus systématiquement visée dans les poursuites sur les infractions sous-jacentes. Les statistiques des poursuites et des condamnations témoignent de cette nouvelle dynamique, et le taux de poursuites et de condamnation par rapport aux enquêtes ouvertes est très élevé.

11. Des améliorations sont à poursuivre, notamment pour stimuler les enquêtes financières parallèles. Le BC n'est poursuivi en tant qu'infraction autonome que dans le cas de signalements de la CENTIF, lorsque l'infraction sous-jacente n'a pas pu être identifiée. La politique du parquet ne vise pas à ouvrir des enquêtes parallèles pour BC, d'autant que les affaires poursuivies sont en majorité des affaires d'auto-blanchiment. Cette politique nuit à la capacité à approfondir les aspects financiers des enquêtes, en particulier dans les affaires internationales.

12. Malgré l'existence d'une criminalité transnationale bien implantée, les aspects internationaux des enquêtes restent sous-exploités, sauf lorsque l'enquête est initiée par des services étrangers. Les enquêtes ne cherchent que rarement les ramifications internationales des infractions de BC et des infractions sous-jacentes ou l'existence de produits du crime à l'étranger.

13. Les chiffres les plus récents montrent une évolution très positive dans la nature des infractions poursuivies. Jusqu'à une période récente, les affaires poursuivies n'étaient que partiellement en adéquation avec les menaces identifiées par l'ENR. Les affaires liées à la corruption n'avaient par exemple donné lieu qu'à très peu de poursuites ou de condamnations, malgré le caractère systémique de cette criminalité. D'autres infractions identifiées comme des menaces prioritaires, comme celles liées à la criminalité environnementale et la fraude fiscale, sont restent insuffisamment poursuivies.

14. Les peines prononcées sont dans leur grande majorité efficaces, proportionnées et dissuasives. À plusieurs reprises, des condamnations ont été prononcées pour BC dans des cas où la preuve de l'infraction sous-jacente n'avait pas pu être rapportée. Des poursuites pénales ont été engagées contre des personnes morales dans 46 dossiers, et quatre jugements de condamnation ont été jusqu'ici prononcés.

Confiscation

15. Les autorités judiciaires prononcent des peines de confiscation dans une grande majorité d'affaires de BC, et des décisions de confiscation complexes ou portant sur des montants importants et des biens de nature variée, ont été prononcées, y compris des confiscations en valeur équivalente et des confiscations des biens des personnes morales. Le volontarisme judiciaire compense le fait que les autorités gouvernementales n'ont pas fait de la saisie et de la confiscation un axe prioritaire de la politique pénale. Le cadre juridique de la saisie et de la confiscation, bien

que rénové par la loi LBC/FT, ne permet la confiscation des instruments des infractions sous-jacentes que pour certaines infractions, qui constituent toutefois les menaces les plus importantes.

16. En dépit de la nature transnationale d'une majorité d'affaires, la Côte d'Ivoire n'a pratiquement jamais fait de demande d'entraide en matière de saisie ou de confiscation des produits tirés d'une infraction de BC ou d'une infraction sous-jacente présentant un élément d'extranéité. Il s'agit là d'un frein à l'efficacité du dispositif judiciaire. En outre, les confiscations de numéraire aux frontières ne sont pas assez proportionnées aux risques liés à la circulation d'espèces dans l'économie et aux vulnérabilités liées à la porosité des frontières.

17. Il existe une certaine adéquation entre les confiscations ordonnées et les menaces identifiées, mais les produits des principales infractions sous-jacentes, comme la corruption, la fraude fiscale ou les infractions environnementales, ne donnent pas lieu à de fréquentes décisions de confiscation.

Financement du terrorisme et financement de la prolifération (Chapitre 4—RI.9–11 ; R.5–8)

Enquêtes et poursuites FT

18. La Côte d'Ivoire ne dispose pas d'une stratégie nationale de lutte contre le terrorisme qui intègre les enquêtes de FT, mais la mise en œuvre d'une approche opérationnelle coordonnée a permis d'intégrer récemment les enquêtes relatives au FT dans celles relatives aux attaques et activités terroristes. Cette démarche a contribué à la constitution des dossiers de poursuites de FT actuellement devant les juridictions.

19. La Côte d'Ivoire a lancé neuf poursuites pour FT. Les affaires poursuivies ont été en majorité ouvertes suite à des attaques terroristes subies par la Côte d'Ivoire et le nombre d'enquêtes sur les affaires de FT reste faible. À ce jour, aucun dossier n'est passé en jugement ; aucune condamnation n'a dès lors été obtenue, et partant aucune confiscation n'a été prononcée dans ce domaine. Ni le nombre d'enquêtes entamées ni ce résultat ne correspondent au profil de risque élevé du pays en matière de FT.

20. Les enquêtes ont permis d'identifier certains cas de FT, s'appuyant sur la vente de bétail et l'utilisation de la monnaie électronique. L'identification des cas potentiels de financement d'organisations, d'individus ou d'activités terroristes en dehors de la Côte d'Ivoire ne paraît pas constituer une priorité. La capacité à poursuivre et sanctionner efficacement le FT est limitée par la non-incrimination du financement d'une organisation terroriste à toute fin que ce soit.

Empêcher les terroristes de collecter, déplacer et utiliser des fonds

21. Le cadre juridique communautaire pour mettre en œuvre les SFC au titre de la RCSNU 1267 ne s'applique qu'aux banques et établissements financiers. Elles ne sont toutefois pas mises en œuvre en Côte d'Ivoire faute de décisions du Conseil des Ministres de l'UEMOA ou de mécanisme national pour combler cette lacune. La Liste 1267 est néanmoins appliquée par la grande majorité

des banques – et un bon nombre d'autres IF – à titre volontaire. En revanche, il n'y a pas d'application des SFC de la part des EPNFD. Les rares désignations nationales faites à ce jour au titre de la RCSNU 1373 n'ont pas été mises en œuvre sans délai et ne se sont pas avérées efficaces.

22. Le recours aux SFC en matière de FT n'est pas conforme au profil de risque du pays. En dépit de la menace avérée posée par des groupes déjà désignés au niveau de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et/ou basés dans la région, la Côte d'Ivoire n'a pas encore proposé de désignations au Comité 1267/1989 et n'a jamais demandé à un pays tiers de donner effet à des actions engagées dans le cadre de ses propres mécanismes de gel. Il existe une volonté de combattre toutes les dimensions du terrorisme à titre général, mais au niveau opérationnel, il n'y a pas eu de gel de fonds en application des SFC ni de confiscation des avoirs.

23. Les autorités n'ont pas encore identifié l'ensemble des OBNL actifs en Côte d'Ivoire, ni la nature des menaces posées par les entités terroristes sur les OBNL. Les efforts de sensibilisation dédiés sont encore embryonnaires. Les autorités ont mis en œuvre certaines activités de supervision générale mais ces dernières n'ont pas été ciblées sur la problématique de FT ; l'autorité de contrôle en matière de FT n'a pas encore été désignée.

Sanctions financières en matière de financement de la prolifération

24. À l'exception d'une entité désignée en 2020, les SFC liées au FPADM ne sont pas mises en œuvre faute d'arrêtés pour transposer en droit interne les listes 1718 et 2231. Ces listes sont néanmoins appliquées par la grande majorité des banques – et un bon nombre d'autres IF – à titre volontaire. En revanche, il n'y a pas d'application des SFC de la part des EPNFD. Dans le cadre des SFC liées à la lutte contre le FPADM, il n'a pas été constaté d'efforts autonomes pour identifier et geler les avoirs des personnes et entités visées.

Mesures préventives (Chapitre 5—RI.4 ; R.9–23)

25. La part importante du secteur informel, qui par nature n'applique pas les mesures de vigilance limite l'efficacité des mesures préventives au niveau global. Les IF ont une compréhension limitée des risques de BC et plus limitée encore des risques de FT. Les méthodes de BC/FT ne sont pas comprises et les vulnérabilités associées aux personnes morales et aux flux transfrontaliers ne sont pas appréhendées. Les lacunes dans la compréhension des méthodes de BC/FT empêchent d'appliquer les obligations de LBC/FT selon les risques. Les risques de FT ne sont pas compris par les IF.

26. Les IF qui font partie des groupes internationaux ou régionaux et les banques nationales, mettent en œuvre des mesures d'identification des clients. La qualité de leur mise en œuvre est plus variable dans les autres catégories d'IF. Concernant l'identification des BE, la majorité des IF ne mettent pas en œuvre de mesures pour détecter des formes de contrôle autres que la détention directe ou indirecte du capital ou des droits de vote. La mise à jour de ces informations n'est en outre pas systématique. La majorité des IF s'appuient sur des listes « commerciales » pour identifier les PPE qui incluent toutefois principalement les PPE étrangères. Cette limitation altère

significativement l'efficacité des mesures prises pour lutter contre le BC des fonds issus de la corruption.

27. L'activité déclarative ne reflète pas les principaux risques de BC/FT prévalant en Côte d'Ivoire. Au sein du secteur bancaire, le niveau de mise en œuvre de l'obligation de déclarer des soupçons varie considérablement, tandis qu'elle est inadéquate dans les autres types d'IF. Par ailleurs, les soupçons sont généralement déclarés tardivement et le nombre de DOS pour tentative d'opération est très limité.

28. La compréhension des risques de BC/FT est inexistante chez les EPNFD, qui n'appliquent pas les obligations de LBC/FT.

29. Des PSAV sont actifs en Côte d'Ivoire mais n'y sont pas agréés, ni réglementés, ni supervisés faute de cadre juridique. De ce fait, ils n'appliquent pas les mesures de vigilance.

Contrôle (Chapitre 6—RI.3 ; R.26–28, R.34–35)

30. Les contrôles sur l'honorabilité et la probité sont perfectibles. Les autorités de contrôle ne se sont pas dotées de moyens efficaces pour détecter - et encore moins pour lutter contre - les activités exercées sans agrément, en particulier dans le secteur du change manuel et des sociétés de transfert de fonds et de valeurs (STFV).

31. La compréhension des risques de BC/FT par les autorités de contrôle des IF au niveau des secteurs et des acteurs (les IF) individuels est insuffisante. Le déploiement d'une supervision par les risques reste à achever dans tous les secteurs. La CB s'est dotée d'outils et de moyens de contrôle mais les données et informations recueillies ne permettent toutefois pas une compréhension et une identification adéquate des risques de BC/FT. L'intensité et la fréquence des contrôles portant sur le BC/FT de la CB/SGCB ne s'appuient pas pleinement sur les risques BC/FT. Les autorités nationales de supervision ont initié des actions de contrôle dans le secteur du change manuel et des petites SFD. Ces actions restent embryonnaires compte tenu des risques de ces activités. Les sanctions ne reflètent pas la gravité des manquements constatés et n'ont donc pas encore eu l'impact voulu sur le niveau de conformité des IF.

32. Les organismes d'autorégulation (OAR) ont été désignés pour les avocats, les notaires, les experts-comptables, les mandataires judiciaires et les commissaires de justice à la fin de la visite sur place mais n'ont pas débuté leurs activités. Les autorités de contrôle des autres EPNFD (à savoir les agents et promoteurs immobiliers, les négociants en pierres et métaux précieux, les casinos et les établissements de jeux, les agents d'affaires, les prestataires de services aux sociétés et aux fiducies, les commissaires aux comptes) n'ont pas encore été désignées. Les efforts des autorités pour sensibiliser les EPNFD sont à saluer mais restent embryonnaires. Les agents d'affaires ne sont pas assujettis aux obligations de LBC/FT.

33. Des PSAV sont actifs en Côte d'Ivoire mais n'y sont pas agréés, ni réglementés, ni supervisés faute de cadre juridique.

Transparence des personnes morales et constructions juridiques (Chapitre 7—RI.5 ; R.24–25)

34. La compréhension des risques associés aux personnes morales par les autorités demeure très limitée et fragmentée, malgré la fréquence du recours à des personnes morales pour dissimuler les produits du crime. La Côte d'Ivoire n'a pas réalisé d'évaluation des risques de BC/FT associés aux différentes catégories de personnes morales.

35. La part des informations élémentaires qui sont facilement consultables et accessibles demeure encore parcellaire, dans une économie où l'informel est déjà significatif. Les ressources disponibles au niveau du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ne lui permettent pas d'exercer de véritables contrôles et d'assurer ainsi que les informations élémentaires soient à jour et exactes.

36. La Direction Générale des Impôts (DGI) fournit, sur demande, et en temps opportun, les informations sur les BE conservées dans les registres des personnes morales. Toutefois, la tenue de registres par les personnes morales ne fait pas l'objet de vérifications régulières et suffisantes. La DGI collecte aussi depuis 2020 des informations sur les BE des personnes morales au moment de leur création mais n'a pas démontré dans quelle mesure cela facilite l'accessibilité de cette information. En outre, il n'existe aucun mécanisme pour assurer son actualisation. Les autorités ne peuvent s'appuyer sur les IF et EPNFD pour accéder en temps opportun à des informations exactes et à jour sur les BE.

37. Le RCCM n'a pas la capacité de sanctionner toute personne physique ou morale qui ne fournit pas les informations élémentaires concernant une personne morale, ou qui ne tient pas ces informations à jour. Les autorités fiscales ont indiqué avoir pris des sanctions ponctuelles à l'encontre de personnes morales n'ayant pas respecté leurs obligations en matière de BE mais leur caractère efficace, proportionné et dissuasif n'a pas pu être établi.

Coopération internationale (Chapitre 8—RI.2 ; R.36–40)

38. Les autorités judiciaires sollicitent peu l'entraide judiciaire, et ce en dépit de l'exposition du pays à la criminalité transnationale. Lorsqu'elles sont sollicitées, elles n'accordent pas une entraide judiciaire constructive et en temps opportun. Au-delà de l'entraide judiciaire, et à l'exception de la CENTIF, les autorités compétentes s'engagent peu dans d'autres formes de coopération avec leurs homologues à l'étranger. L'utilisation proactive de ce type de coopération est insuffisante au vu de la nature transnationale d'une majorité d'infractions sous-jacentes. Les autorités n'échangent que très rarement avec leurs partenaires étrangers des informations sur les BE.

Priorités

La Côte d'Ivoire devrait :

- Renforcer le cadre juridique, en particulier en matière de mesures préventives, d'incrimination du FT, de SFC en matière de FT, de confiscation, et de coopération internationale.

- Approfondir la compréhension des risques de BC et FT par les autorités et les assujettis, y compris les risques associés aux personnes morales. Les principales menaces telles que la corruption et le FT, et les vulnérabilités dans les secteurs immobilier et associatif ainsi que les flux transfrontaliers et l'économie informelle devront faire l'objet d'une attention particulière.

- Mettre en œuvre, en collaboration avec les autorités supranationales le cas échéant, une supervision efficace des IF et EPNFD. Les stratégies de supervision, les contrôles et les sanctions doivent reposer sur une compréhension plus développée des risques des secteurs et des institutions assujettis. La désignation des autorités de contrôles ou OAR de toutes les EPNFD est nécessaire.

- Prendre des mesures dédiées à l'atténuation des risques de BC issu de la corruption, dont l'identification efficace des BE, ainsi que des mesures de gestion des risques associés aux PPE. Intensifier l'utilisation du renseignement financier et d'autres informations dans les enquêtes judiciaires, y compris celles qui peuvent être obtenues des homologues à l'étranger.

- Mettre à jour le système informatique de la CENTIF et la doter de ressources humaines suffisantes ainsi que d'un outil analytique afin de lui permettre de produire des analyses opérationnelles et stratégiques plus nombreuses et plus sophistiquées. Élaborer des lignes directrices, des typologies et des signaux d'alerte ciblés pour améliorer l'activité déclarative des assujettis, en particulier dans les secteurs où le risque inhérent de BC/FT est élevé. En complément, la CENTIF devrait assurer un retour d'information à ces assujettis.

- Élaborer une politique pénale d'ensemble faisant de la lutte contre le BC et de la confiscation les outils prioritaires de lutte contre les formes de criminalité grave et renforcer l'aspect international des enquêtes pénales et le recouvrement des avoirs détenus à l'étranger par le biais de la coopération pénale internationale, formelle et informelle.

- Afin de renforcer les enquêtes de BC complexes en lien avec les principales menaces (corruption, crime organisé, etc.), s'assurer de l'accès en temps opportun par les autorités à des informations à jour et exactes sur les personnes morales et leurs bénéficiaires effectifs.

- Intégrer la lutte contre le FT dans la politique de lutte contre le terrorisme et augmenter sensiblement le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations des cas de FT, notamment en développant les capacités des autorités d'enquête. Les SFC au titre de la RCSNU 1267 doivent être mises en œuvre sans délai et les autorités doivent envisager l'imposition de SFC au niveau national. Il conviendrait de désigner l'autorité compétente chargée de tenir un registre dédié des OBNL et de contrôler ces derniers en matière de FT en vue d'appliquer des mesures fondées sur les risques aux OBNL susceptibles d'être exploités à des fins de FT, puis d'entamer une surveillance appropriée en la matière.

- Mettre en place un mécanisme opérationnel de suivi du traitement et de priorisation efficace des demandes d'entraide en vue d'octroyer et de solliciter une coopération constructive et en temps opportun et renforcer de manière générale les capacités des autorités en la matière.

- Renforcer les efforts récents relatifs à la collecte de statistiques, notamment par la mise en place du service des statistiques nationales en matière de LBC/FT/PADM.

Notations pour l'efficacité et la conformité technique

Notations du niveau d'efficacité (élevé, significatif, modéré ou faible)

Tableau 1. Niveau d'efficacité

RI.1 – Risques, politiques et coordination	**RI.2** – Coopération internationale	**RI.3** – Contrôle	**RI.4** – Mesures préventives	**RI.5** – Personnes morales et constructions juridiques	**RI.6** – Renseignements financiers
Modéré	**Faible**	**Faible**	**Faible**	**Faible**	**Faible**
RI.7 – Enquêtes et poursuites en matière de blanchiment de capitaux	**RI.8** – Confiscation	**RI.9** – Enquêtes et poursuites en matière de financement du terrorisme	**RI.10** – Mesures préventives et sanctions financières en matière de financement du terrorisme	**RI.11** – Sanctions financières en matière de financement de la prolifération	
Modéré	**Modéré**	**Faible**	**Faible**	**Faible**	

Niveau de conformité technique (C—conforme, LC—en grande partie conforme, PC—partiellement conforme, NC—non conforme)

Tableau 2. Niveau de conformité technique

R.1 – Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur le risque	**R.2** – Coopération et coordination nationales	**R.3** – Infraction de blanchiment de capitaux	**R.4** – Confiscation et mesures provisoires	**R.5** – Infraction de financement du terrorisme	**R.6** – Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme
PC	**PC**	**LC**	**PC**	**PC**	**NC**
R.7 – Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	**R.8** – Organismes à but non-lucratif	**R.9 –** Lois sur le secret professionnel des institutions financières	**R.10 –** Devoir de vigilance relatif à la clientèle	**R.11 –** Conservation des documents	**R.12 –** Personnes politiquement exposées
NC	**NC**	**LC**	**PC**	**PC**	**PC**
R.13 – Correspondance bancaire	**R.14 –** Services de transfert de fonds ou de valeurs	**R.15 –** Nouvelles technologies	**R.16 –**Virements électroniques	**R.17 –** Recours à des tiers	**R.18 –** Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger
LC	**PC**	**NC**	**PC**	**NC**	**PC**

Niveau de conformité technique (C—conforme, LC—en grande partie conforme, PC—partiellement conforme, NC—non conforme)

R.19 – Pays présentant un risque plus élevé	**R.20 –** Déclaration des opérations suspectes	**R.21 –** Divulgation et confidentialité	**R.22 –** Entreprises et professions non financières désignées : Devoir de vigilance relatif à la clientèle	**R.23 –** Entreprises et professions non financières désignées : Autres mesures	**R.24 –** Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales
PC	**PC**	**LC**	**PC**	**PC**	**PC**
R.25 – Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	**R.26 –** Réglementation et contrôle des institutions financières	**R.27 –** Pouvoirs des autorités de contrôle	**R.28 –** Réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées	**R.29 –** Cellules de renseignement financier	**R.30 –** Responsabilités des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes
NC	**PC**	**PC**	**NC**	**LC**	**C**
R.31 – Pouvoirs des autorités de poursuites pénales et des autorités chargées des enquêtes	**R.32 –** Passeurs de fonds	**R.33 –** Statistiques	**R.34 –** Lignes directrices et retour d'informations	**R.35 –** Sanctions	**R.36 –** Instruments internationaux
LC	**PC**	**PC**	**PC**	**PC**	**PC**
R.37 – Entraide judiciaire	**R.38 –** Entraide judiciaire : gel et confiscation	**R.39 –** Extradition	**R.40 –** Autres formes de coopération internationale		
LC	**PC**	**LC**	**PC**		

RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE

Préambule

39. Ce rapport présente les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) en vigueur lors de la visite sur place. Il analyse le niveau de conformité avec les 40 Recommandations du GAFI et le niveau d'efficacité du dispositif de LBC/FT, et émet des recommandations pour le renforcement de ce dispositif.

40. La présente évaluation est fondée sur les Recommandations du GAFI de 2012 et a été préparée à l'aide de la Méthodologie de 2013. Elle a été réalisée sur la base d'informations fournies par les autorités du pays (« les autorités ») et obtenues par l'équipe d'évaluation pendant sa visite sur place au pays du 6 au 24 Juin 2022.

41. L'évaluation a été menée par une équipe constituée de :

1. Arz El Murr, expert senior du secteur financier, FMI (chef d'équipe) ;
2. Pierre Bardin, expert du secteur financier, FMI (expert secteur financier) ;
3. Lia Umans, consultante, (experte CRF) ;
4. Jean-François Thony, consultant (expert juridique) ;
5. Jean Anade, Secrétariat du GIABA (expert autorités d'enquête et de poursuite) ;
6. Fadma Bouharchich, consultante (experte secteur financier)[2] ;
7. Olivier Kraft, consultant (expert risques et stratégie LBC/FT) ;
8. Jason Purcell, consultant (expert OBNL et sanctions financières ciblées) ;
9. André Kahn, analyste, FMI (risque et contexte).

42. Le rapport a été revu par Mamadou Ciré BALDE (Guinée), Modibo SACKO (Mali), ainsi que par les secrétariats du GAFI et du GIABA et le personnel du FMI.

43. La Côte d'Ivoire a déjà fait l'objet d'une évaluation mutuelle du GIABA en 2012, réalisée selon la Méthodologie de 2004.

44. Cette évaluation mutuelle concluait que le pays n'était conforme au regard d'aucune recommandation, était en grande partie conforme au regard de 6 recommandations, partiellement conforme au regard de 18 recommandations et non conforme au regard de 24 recommandations,

[2] Durant la période de l'évaluation précédant la visite sur place, Fadma Bouharchich a participé en tant qu'experte juridique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, France.

et non applicable au regard d'une recommandation. La Côte d'Ivoire atteignait un niveau « conforme » ou « en grande partie conforme » au regard de 3 des 16 Recommandations fondamentales ou clés et a été placé sous le régime de suivi régulier accéléré.

RISQUES ET CONTEXTE EN MATIÈRE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME (BC/FT)

45. La République de Côte d'Ivoire (Côte d'Ivoire) a obtenu son indépendance le 7 août 1960. D'une superficie de 322 462 km², elle possède un littoral d'environ 500 km sur l'Océan Atlantique. Le port d'Abidjan, le plus important d'Afrique de l'Ouest, constitue une importante plateforme commerciale pour la Côte d'Ivoire et plusieurs pays de la région. La Côte d'Ivoire a des frontières terrestres communes avec le Mali (532 km), le Burkina Faso (584 km), le Ghana (668 km), le Libéria (716 km) et la Guinée (610 km). La Côte d'Ivoire est subdivisée en 14 districts, 31 régions administratives, 109 départements et 201 communes. Sa capitale politique et administrative est Yamoussoukro. Cependant, la quasi-totalité des institutions se trouvent à Abidjan, le principal centre économique du pays. Les autres villes à populations importantes comprennent notamment Bouaké et Daloa. À la fin 2020, la Côte d'Ivoire comptait environ 27 millions d'habitants.[3]

46. La Côte d'Ivoire est un pays à revenu intermédiaire de tranche inférieure. En dépit de l'impact de la pandémie de Covid-19, l'économie ivoirienne s'est montrée résiliente et a pu se rétablir en 2021, pour retrouver un taux de croissance de 7% environ, comparable à la moyenne 2017-2020.[4] La hausse des cours des denrées alimentaires a néanmoins entraîné une hausse de l'inflation qui s'élevait à 4,2 % fin 2021 et pourrait atteindre 5,5 % en 2022 d'après les projections du FMI.[5] D'autre part, les politiques sociales engagées depuis 2011 ont permis d'enregistrer une diminution du taux de pauvreté de 44,4 % en 2015 à 39.4 % en 2018.[6.] À la fin 2020, le produit intérieur brut (PIB) par habitant s'élevait à 2 279 USD et le PIB nominal à 35 311,4 milliards XOF (57 milliards USD).[7]

[3] Staff Report for the 2022 Article IV Consultation, May 31, 2022, https://www.imf.org/en/Publications/CR/Issues/2022/07/01/Cte-dIvoire-2022-Article-IV-Consultation-Press-Release-and-Staff-Report-520258

[4] Ibid.

[5] Ibid.

[6] Staff Report for the 2021 Article IV Consultation, July 6, 2021, https://www.imf.org/en/Publications/CR/Issues/2021/07/28/Cte-dIvoire-2021-Article-IV-Consultation-Press-Release-Staff-Report-Informational-Annex-462924

[7] Staff Report for the 2022 Article IV Consultation, May 31, 2022, https://www.imf.org/en/Publications/CR/Issues/2022/07/01/Cte-dIvoire-2022-Article-IV-Consultation-Press-Release-and-Staff-Report-520258

47. La Côte d'Ivoire est membre de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine[8] (UEMOA) et de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA). Sa monnaie est le Franc CFA (XOF)[9] qu'elle partage avec les sept autres États membres de l'UMOA. Les principales institutions de l'UMOA sont la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, autorité suprême de l'UMOA, le Conseil des Ministres (CM) qui assure la mise en œuvre des orientations générales définies par la Conférence des Chefs d'États et de Gouvernement, la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), chargée de l'émission de la monnaie unique, et la Commission Bancaire (CB), chargée du contrôle de l'activité bancaire au sein de l'Union. Ces institutions ont élaboré plusieurs textes juridiques communautaires, notamment la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, adoptée par le Conseil des Ministres de l'Union en vertu de la Décision n°26/02/07/2015CM/UMOA du 2 juillet 2015. L'articulation de ce cadre communautaire avec celui de la législation et des institutions nationales ivoiriennes est exposée plus en détail ci-dessous (cf. paras. 92-95 ci-dessous). Première économie de la zone UEMOA, la Côte d'Ivoire est également membre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), qui compte 15 membres.[10]

48. La Constitution ivoirienne établit un régime présidentiel et consacre la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire au sein de l'État. Le pouvoir exécutif est détenu par le Président de la République, élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans. La Constitution de 2016 – qui a créé la Troisième République - a institué la fonction de Vice-Président, lequel est nommé par le Président avec l'accord du Parlement et exerce l'intérim de la présidence en cas d'empêchement. Le Président nomme également un Premier Ministre qui assure la fonction de Chef du Gouvernement. Le pouvoir législatif est bicaméral, comprenant l'Assemblée nationale et le Sénat. Le Conseil constitutionnel est pour sa part, selon l'article 126 de la Constitution de 2016, l'organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics, juge de la conformité de la loi au bloc de constitutionnalité, et juge du contrôle de l'élection présidentielle et des élections parlementaires. Enfin, la Constitution de 2016, telle que révisée en 2020, dispose que le pouvoir judiciaire comprend en son sommet la Cour de cassation, plus haute juridiction de l'ordre judiciaire, et le Conseil d'État, plus haute juridiction de l'ordre administratif, ces deux juridictions étant opérationnelles depuis fin 2020. La Cour des comptes est quant à elle l'institution suprême de contrôle des finances publiques. En-dessous de ces juridictions suprêmes, l'article 143 de la Constitution prévoit que la justice est rendue sur toute l'étendue du territoire national par les Cours d'appel, les tribunaux de première instance, les tribunaux administratifs et les Chambres régionales des Comptes.

[8] L'UEMOA est une organisation sous-régionale de l'Afrique de l'Ouest qui a été créée le 10 janvier 1994 et qui a pour mission de réaliser l'intégration économique de ses États membres. L'organisation compte huit États membres, à savoir : le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo. Le traité instituant l'UEMOA est venu renforcer, sans le remplacer, celui instituant l'UMOA qui a été signé le 12 mai 1962. Les deux traités coexistent et celui de l'UMOA sert encore de base juridique aux aspects strictement monétaires.

[9] À la date de la visite sur place, le taux de change s'établissait à 1 XOF = 0,0016 USD.

[10] À savoir, outre les pays de l'UEMOA, le Cap Vert, la Gambie, le Ghana, la Guinée, le Libéria, le Nigéria et le Sierra Leone.

49. La hiérarchie des normes en droit ivoirien est établie comme suit :

- La constitution
- Les conventions et traités régulièrement ratifiés
- Les lois et ordonnances
- Les décrets
- Les arrêtés
- Les circulaires
- Les notes de service

A. Risques en matière de BC/FT et identification préliminaire des domaines à risque plus élevé

Risques en matière de BC/FT

Menaces en matière de BC/FT

50. Les principales infractions sous-jacentes au BC internes en Côte d'Ivoire, telles qu'identifiées par des sources publiques indépendantes, sont la corruption, suivie des crimes environnementaux, du trafic de stupéfiants, de la contrefaçon, du trafic de médicaments, de la fraude et de l'escroquerie. Ces dernières infractions sont par ailleurs souvent facilitées par la corruption, dont le niveau est élevé dans le pays. La corruption se manifeste tant au niveau 'quotidien' (notamment par des faits de corruption touchant les administrés dans le cadre de contrôles ou procédures administratives routinières) qu'à un niveau plus élevé (par exemple par le détournement de fonds publics). Selon les estimations du Ministère de la Promotion de la Bonne Gouvernance et de la Lutte contre la Corruption, elle ferait perdre à la Côte d'Ivoire près de 1 300 milliards XOF (2,1 milliards USD) chaque année, soit l'équivalent de 4% de son PIB.[11] La criminalité environnementale comprend notamment l'orpaillage illégal, l'exploitation de forêts protégées et le trafic de faune protégée. Outre la production et consommation locale de cannabis et de méthamphétamines, la Côte d'Ivoire est également devenue un point de transit important pour le trafic de stupéfiants transnational, notamment de cocaïne. Une part non négligeable de produits de la criminalité liée à ces trafics semble être blanchie en Côte d'Ivoire. Quant aux fraudes et aux escroqueries, elles revêtent différentes formes et comprennent notamment les fraudes fiscales, douanières et documentaires, les fraudes à l'assurance, les fraudes à l'identité, les faux et usages de faux et, de manière marquée, la cybercriminalité.

[11] https://www.7info.ci/corruption-voici-le-montant-que-la-cote-divoire-perd-chaque-anne/ (consulté le 21/11/2022).

51. La position géographique de la Côte d'Ivoire et son importance dans l'économie régionale, ainsi que son secteur financier développé et ouvert, l'exposent tout particulièrement au risque de BC/FT. La Côte d'Ivoire enregistre en effet des flux transfrontaliers, commerciaux et financiers importants avec ses partenaires régionaux, mais également avec des centres financiers internationaux en Europe et en Asie. Elle joue un rôle de centre financier au niveau de la région UEMOA, qu'elle exerce notamment par la prépondérance de son secteur bancaire et financier. Le risque de BC/FT est encore renforcé par la libre circulation des biens et personnes au sein de la zone UEMOA. D'autre part, plusieurs des principales infractions sous-jacentes identifiées en Côte d'Ivoire, notamment la criminalité environnementale, le trafic de stupéfiants et la contrefaçon et le trafic de médicaments ou encore les escroqueries en ligne, présentent une dimension internationale.

52. La Côte d'Ivoire est confrontée à une menace terroriste croissante, notamment dans les régions du nord du pays proches de la frontière avec le Burkina Faso. Outre l'attentat de 2016 sur le site touristique du Grand-Bassam proche d'Abidjan, cette menace s'est traduite par plusieurs attaques visant les forces de sécurité dans la région frontalière en 2020 et 2021. S'agissant de la menace de FT, des groupes terroristes tels que la katiba Macina, affiliée au Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM), l'État islamique, ou encore l'État Islamique en Afrique de l'Ouest (ISWAP) présents au Mali et au Burkina Faso font des incursions régulières en Côte d'Ivoire et ont démontré leur capacité à exploiter l'économie, notamment informelle, dans ces régions frontalières[12]. Ces évolutions viennent s'ajouter à d'autres menaces tenant aux liens possibles entre le FT d'une part et certaines infractions sous-jacentes, notamment le trafic de stupéfiants et l'orpaillage illégal, d'autre part.

Vulnérabilités en matière de BC/FT

53. La Côte d'Ivoire souffre d'insuffisances en ressources humaines, matérielles et financières dans sa capacité nationale de LBC/FT,[13] notamment identifiées par l'ENR au sein de certaines structures clés telles que la CENTIF et le Comité de Coordination LBC/FT. La corruption au sein des autorités d'enquêtes et de poursuite pénale constitue un autre obstacle à l'efficacité du système de LBC/FT. De plus, la porosité des frontières et l'insuffisance des contrôles douaniers constituent une vulnérabilité importante aux risques de BC, et dans un contexte d'activité intensive de groupes djihadistes/terroristes dans la région, de FT.

[12] Voir notamment Mathieu Pellerin, *Les pays côtiers d'Afrique de l'Ouest. Nouvelle terre d'expansion des groupes djihadistes sahéliens ?* IFRI, février 2022, disponible à https://www.ifri.org/sites/default/files/atoms/files/pellerin_afrique_ouest_djihadisme_sahel_2022_0.pdf (consulté le 15/09/2022) et Lassina Diarra, *Radicalisation et perception de la menace terroriste dans l'extrême nord de la Côte d'Ivoire, Le cas de Bounkani,* Timbuktu Institute, African Center for Peace Studies, disponible à https://africacenter.org/fr/security-article/radicalisation-et-perception-de-la-menace-terroriste-dans-lextreme-nord-de-la-cote-divoire-le-cas-de-bounkani/ (consulté le 15/09/2022).

[13] Comme le note l'ENR, notamment p. 16-17.

54. Les secteurs présentant une vulnérabilité accrue au risque de BC/FT comprennent le secteur immobilier, le secteur agricole (notamment la filière café-cacao), le secteur minier et le secteur bancaire.[14] S'agissant du secteur bancaire, les mesures préventives insuffisamment mises en œuvre ainsi qu'une supervision fondée sur les risques peu efficace constituent dans ce contexte des vulnérabilités fondamentales. Les lacunes dans la compréhension des risques par les autorités et les faiblesses dans la diffusion d'informations typologiques pèsent particulièrement sur l'efficacité des mesures mises en œuvre par les IF.

55. L'importance de l'économie informelle en Côte d'Ivoire, qui représente entre 35 et 40% du PIB, et le taux de bancarisation assez faible - environ 26% en 2021, quoique supérieur à la moyenne dans la zone UEMOA qui s'élevait à 21,8% pour la même année[15] - constituent autant de facteurs de vulnérabilité, une proportion importante de transactions étant réalisées en espèces, parfois pour des montants importants, y compris dans le secteur de l'immobilier qui est particulièrement à risque pour le BC.

Évaluation des risques par le pays et identification des domaines présentant des risques plus élevés

Évaluation des risques par le pays

56. La Côte d'Ivoire a conclu en mai 2020 son ENR, qui a été réalisée avec l'assistance technique de la Banque mondiale. Le niveau de risque de BC/FT a été évalué en fonction des menaces et des vulnérabilités. Les principales sources d'information de cette évaluation étaient les DOS et les données issues d'enquêtes en BC, ainsi que des avis d'experts. Les menaces extérieures ont été déterminées principalement à partir des affaires pour lesquelles la Côte d'Ivoire a formulé ou reçu des requêtes dans le cadre de la coopération internationale formelle.

57. Les principales menaces intérieures de BC identifiées par l'ENR sont la corruption et la concussion, le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, les infractions fiscales, les infractions contre l'environnement et la cybercriminalité. Les autres infractions identifiées comme présentant un niveau de menace élevé sont le trafic illicite et la contrefaçon de médicaments et de biens volés (notamment de bétail), l'abus de confiance, le vol, la contrebande, l'extorsion, l'escroquerie, et le faux et l'usage de faux. Les secteurs et activités suivants, considérés comme les plus exposés aux menaces de BC, ont fait l'objet d'une évaluation sectorielle : les notaires, les experts comptables, les agents et promoteurs immobiliers et la filière café-cacao. Enfin, les vulnérabilités des OBNL ont été également examinées par l'ENR. Les notations attribuées aux différents secteurs sont résumées dans le tableau ci-dessous :

[14] Cf. ENR, p. 17.

[15] BCEAO, *Rapport sur la situation de l'inclusion financière dans l'UEMOA au cours de l'année 2021*, publié en juillet 2022.

Tableau 1.1. Notations des risques de BC sectoriels

	Secteur	Notation du risque
	Banques	Moyennement élevé
	Titres et valeurs mobilières	Moyennement élevé
	Assurances	Moyen à faible
	Autres institutions financières	Élevé
	Notaires	Moyennement élevé
	Experts comptables	Moyennement élevé
	Agents et promoteurs immobiliers	Élevé
	Filière café-cacao	Élevé
a)	OBNL	Moyennement élevé

58. L'ENR comprend également une évaluation de l'exposition de la Côte d'Ivoire au risque de FT, dont elle conclut que le niveau est élevé. Les principaux facteurs de risque en matière de FT identifiés par l'ENR sont liés à la proximité géographique du pays avec le Mali et le Burkina Faso où des groupes terroristes sont actifs depuis les années 2010. Cette menace est exacerbée par des facteurs internes à la Côte d'Ivoire tels que la corruption, la pauvreté, le chômage et l'importance des fonds générés par les activités informelles. L'ENR identifie, sur la base d'une analyse des DOS, les principales sources non-criminelles du FT comme les activités commerciales et les dons issus d'OBNL religieux, et les principales sources criminelles de FT comme le détournement de fonds publics et les activités de contrebande de produits agricoles et de divers autres produits (cigarettes, pétrole ou motocyclettes par exemple), tout en reconnaissant que les sources de financement ne sont pas toujours identifiées.

59. L'ENR fournie par les autorités ne laisse aucun doute sur l'intensité des travaux qui ont abouti à ce rapport, et l'équipe d'évaluation partage nombre de ses conclusions.[16] Cependant, un certain nombre d'éléments sont susceptibles d'impacter négativement la compréhension par les autorités ivoiriennes des risques de BC/FT dans le pays. Par exemple, l'ENR n'examine pas en détail les flux financiers et commerciaux liés à la corruption, ni les flux financiers et commerciaux transfrontaliers. Une analyse de ces flux est d'autant plus importante que de nombreuses activités criminelles - criminalité environnementale, trafic de stupéfiants ou encore escroqueries en ligne - commises en Côte d'Ivoire présentent une dimension internationale. De plus, l'analyse se base sur des données limitées (par exemple, le faible nombre de DOS et d'enquêtes financières), notamment en ce qui concerne le risque de FT, lequel n'est par conséquent pas suffisamment distingué du risque de terrorisme.

Identification des domaines présentant des risques plus élevés

60. L'équipe d'évaluation a recherché dans quelle mesure les autorités ont démontré une bonne compréhension des risques et mis en œuvre une politique de LBC/FT fondée sur les risques.

[16] Cf. Chapitre 2.

Elle a notamment examiné les flux financiers et commerciaux liés à la corruption, les flux financiers et commerciaux transfrontaliers, et le degré de compréhension de ces risques par les autorités.

61. Le BC provenant de la corruption a également fait l'objet d'un examen approfondi. Dans ce contexte, l'équipe d'évaluation a notamment concentré son analyse sur les principales méthodes employées pour blanchir les produits de la corruption en Côte d'Ivoire, et sur la stratégie et les mesures concrètes prises par les autorités ivoiriennes et les assujettis en réponse à ces risques.

62. L'équipe d'évaluation a accordé une attention particulière aux flux transfrontaliers tant commerciaux que financiers et examiné dans quelle mesure ils sont liés au BC et aux criminalités sous-jacentes y associées ainsi qu'au FT. Ces flux ont une importance prioritaire compte tenu du poids de la Côte d'Ivoire dans l'économie régionale – le pays compte en effet le plus grand nombre de banques dans la région UEMOA après le Sénégal, le plus grand nombre de comptes bancaires, et constitue la première économie de la région.

63. L'équipe d'évaluation a également examiné le niveau de mise en œuvre de la législation de LBC par les autorités de poursuite pénale et de contrôle. Elle a ainsi relevé le nombre relativement faible de condamnations en matière de BC - en dépit d'une augmentation récente - et de demandes de coopération internationale émises par la Côte d'Ivoire, ainsi que celui de sanctions pécuniaires prononcées en matière de LBC dans le domaine bancaire. L'équipe d'évaluation a donc souhaité examiner en détail les facteurs expliquant ces faiblesses au niveau de la mise en œuvre de ces dispositions LBC/FT.

64. Le risque de FT a également fait l'objet d'une attention particulière, concernant notamment la corrélation entre la menace terroriste croissante, et singulièrement la présence de groupes terroristes avérée ou présumée dans les régions transfrontalières du Nord du pays, les méthodes de financement employées et les réponses apportées par les autorités.

65. Enfin, l'équipe d'évaluation a pris en compte l'importance du secteur informel et des transactions en espèces dans l'économie ivoirienne, et examiné dans quelle mesure ce secteur est exploité à des fins de BC/FT, ainsi que les mesures prises pour répondre à ces risques.

Identification des domaines présentant des risques moins élevés

66. Les informations disponibles sur le secteur financier et les EPNFD étant limitées, il est difficile de déterminer les secteurs à risque plus faible. Une analyse des informations fournies par les autorités a néanmoins permis d'identifier la réassurance, la micro-assurance et, dans une certaine mesure, les comptables comme des secteurs et activités posant des risques de BC/FT moins élevés en Côte d'Ivoire.

Éléments d'importance spécifique (materiality)

67. La Côte d'Ivoire est un pays caractérisé par un secteur informel qui représente plus de 35% du PIB. L'économie ivoirienne est aussi marquée par l'importance des transactions en espèces, avec un taux de bancarisation du pays s'élevant à seulement 22%. Néanmoins, le secteur bancaire, qui

compte 31 Établissements de Crédit (EC) agréés et sept compagnies financières,[17] occupe une place prépondérante dans le secteur financier. Le montant total des capitaux des EC était de 599,7 milliards XOF (959 millions USD) à la fin 2021. En fin 2021, parmi les 10 plus grandes banques de la sous-région UEMOA en termes de la taille de leur bilan, six étaient ivoiriennes.

68. En juin 2022, la Côte d'Ivoire comptait 46 SFD[18] agréés. L'encours de crédit du secteur de la microfinance s'élevait à 440,8 milliards XOF (682 millions USD), l'encours de dépôts s'établissant, quant à lui, à 450 milliards XOF (696,5 millions USD). Si les SFD continuent de se développer, ils occupent encore une place de moyenne importance dans le système financier ivoirien. L'activité des SFD conserve toutefois une tendance en hausse sur les quatre dernières années, les encours de dépôts et de crédits ayant respectivement enregistré des hausses de 10,3% et 4,78% de 2019 à 2020.

69. L'activité de monnaie électronique est d'une importance croissante dans l'économie ivoirienne. Cette activité est exercée par 13 structures dont cinq banques, sept EME et une institution de microfinance. En 2020, le nombre de comptes ouverts atteignait environ 37,6 millions (dont environ un tiers de comptes actifs) et la valeur des transactions réalisées s'établissait à 13 752 milliards XOF (22 milliards USD). Par ailleurs, on note la présence de 24 systèmes de transfert rapide d'argent dont 12 qui opèrent en qualité de sous-agents des banques et des SFD qui ont été spécifiquement agréés pour offrir ce type de services (c'est-à-dire les intermédiaires agréés).

70. Le marché de l'assurance de la Côte d'Ivoire est le premier de la zone de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA) avec 30% de parts de marché, dont 36,4% pour l'assurance vie. En 2020, il enregistrait un chiffre d'affaires global de 414,5 milliards XOF (663,7 millions USD), dont 44,3 % pour l'assurance vie. Sur le marché des capitaux de l'UEMOA, la Côte d'Ivoire représente le marché le plus développé, avec un montant de capitaux levés sur le marché primaire national s'élevant à 1 145,4 milliards XOF (1,8 milliards USD) au 31 décembre 2021, tandis que les actifs en conservation détenus par les acteurs agréés s'élevaient à 6 856,45 milliards XOF (11 milliards USD) à la même date.

71. Bien que non reconnu par la BCEAO, le secteur des actifs virtuels est présent en Côte d'Ivoire. L'ENR fait état de six points de prestations de service, concentrés à Abidjan, et relève les risques de facilitation de fraude fiscale, BC/FT et autres activités illégales que représente ce secteur non régulé.

[17] Dont 29 banques et 2 établissements financiers à caractère bancaire. Parmi ces ETC, 23 sont étrangers, dont 5 appartiennent à des groupes internationaux et 18 à des groupes régionaux. Selon les dispositions de l'article 4 de la loi portant réglementation bancaire et son Instruction d'application, les établissements financiers à caractère bancaire sont les assujettis qui exercent des activités selon la nature de leur agrément. Celles-ci portent sur les prêts, le crédit-bail ou la location avec option d'achat, l'affacturage, le cautionnement et le paiement ".

[18] Selon la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés (SFD), on entend par système financier décentralisé une institution dont l'objet principal est d'offrir des services financiers à des personnes qui n'ont généralement pas accès aux opérations des banques et établissements financiers tels que définis par la loi portant réglementation bancaire et habilitée aux termes de la loi portant réglementation des SFD à fournir ces prestations.

Éléments structurels

72. En dépit des troubles sécuritaires et politiques qu'elle a connus entre 2002 et 2011, et notamment dans le contexte des élections présidentielles de 2010, la Côte d'Ivoire jouit aujourd'hui d'un système politique relativement stable. Elle fait cependant face à un contexte régional marqué par une menace terroriste croissante. Le retrait partiel des troupes françaises de l'opération Barkhane qui opéraient au Mali, et l'arrivée de formateurs étrangers appelés par les autorités maliennes, sont autant de facteurs d'instabilité supplémentaires dans la région. Plus récemment, plusieurs pays de la région – à savoir le Mali, la Guinée et le Burkina Faso limitrophes - ont connu des coups d'État.

73. Au plan national, le Comité de Coordination est l'autorité qui coordonne les politiques de LBC/FT. Une partie du dispositif de LBC/FT relève d'institutions communautaires de l'UMOA. Ainsi, le contrôle bancaire ressort de la compétence de la Commission bancaire de l'UMOA, et celui du marché financier est confié au Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF).

Autres éléments de contexte

74. Depuis la dernière évaluation de son dispositif de LBC/FT, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'une nouvelle loi en la matière, à savoir la Loi n° 2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le BC et le FT, en application de la directive N°02/2015/CM/UEMOA du 2 juillet 2015. Cette loi (ci-après « Loi LBC/FT ») a considérablement renforcé le cadre juridique de LBC/FT en Côte d'Ivoire en y introduisant de nouvelles mesures préventives pour tous les assujettis, conformément aux Recommandations de 2012 du GAFI, même s'il subsiste encore de nombreuses défaillances (cf. Annexe sur la conformité technique – ci-après « ACT »). Divers textes d'application de la Loi uniforme ont également été adoptés par les différentes autorités de contrôle régionales (BCEAO, CREPMF) et nationales. Le dispositif de LBC/FT est mis en œuvre dans un contexte marqué par les vulnérabilités évoquées précédemment, notamment le poids du secteur informel (35-40% du PIB) et la porosité des frontières. Parmi les autres facteurs de risque, il faut citer la corruption et l'absence d'autorité de contrôle en matière de LBC/FT pour certaines EPNFD et les OBNL.

Stratégie de LBC/FT

75. La Côte d'Ivoire a défini pour la première fois sa stratégie nationale de LBC/FT dans le document intitulé Stratégie 2020-2030 de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive. Cette stratégie met l'accent sur les objectifs suivants : la révision des textes communautaires liés aux mesures préventives en vue de leur conformité aux nouvelles normes du GAFI ; l'encadrement du flux migratoire (personnes et biens) en couplant coopération sécuritaire et renseignement ; la mise en place d'un système intégré d'échange d'informations entre toutes les structures impliquées dans la LBC/FT ; la désignation d'autorité(s) en charge de la supervision/contrôle des EPNFD, des OBNL et de certaines institutions financières (IF) en matière de LBC/FT ; et la garantie de l'application des sanctions de confiscation par l'exécution effective des décisions de justice.

Le cadre juridique et institutionnel

Institutions communautaires

76. Le cadre juridique et institutionnel de la LBC/FT de la Côte d'Ivoire est composé d'instruments communautaires et nationaux. L'UMOA a l'autorité d'émettre des normes supranationales en matière de LBC/FT, applicables dans l'ensemble de ses Etats membres. Les normes adoptées (lois uniformes, règlements et directives de l'UMOA, instructions de la BCEAO, circulaires de la Commission bancaire et instructions du CREPMF) sont toutes contraignantes, soit directement – s'agissant des règlements -, soit par voie de transposition en droit national – s'agissant des directives et autres instruments communautaires. De même, les lois uniformes, et notamment la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres de l'UMOA de 2015, nécessitent une transposition en droit national pour devenir applicables dans les États membres. Cette transposition de la loi uniforme a ainsi conduit en Côte d'Ivoire à l'adoption de la loi LBC/FT de 2016.[19] Les textes communautaires sont hiérarchiquement supérieurs aux normes nationales.

77. Les responsabilités des principaux organes de l'UEMOA en matière de LBC/FT peuvent être résumées comme suit :

- Le **Conseil des Ministres de l'UMOA** adopte des normes communautaires, notamment des règlements directement applicables dans les États membres et des directives qui doivent être transposées dans le droit national de chaque État membre avant d'entrer en vigueur.

- La **Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)** élabore les directives et normes communautaires supranationales (notamment la Loi bancaire et la Loi uniforme LBC/FT) et édicte les instructions et les circulaires applicables aux IF, notamment aux banques, aux établissements financiers et aux SFD exerçant sur l'ensemble du territoire de l'Union. Elle assure, concurremment avec la CB/SGCB de l'UMOA, la supervision des institutions susvisées ainsi que celle des EME et des agréés de change manuel (ACM). Dans la pratique, toutefois, c'est la CB de l'UMOA qui assure le contrôle des établissements assujettis (compagnies financières, banques, établissements financiers à caractère bancaire, SFD de grande taille, EME). Elle prend aussi des sanctions administratives à l'encontre des assujettis du secteur financier.

- La **Commission Bancaire (CB) de l'UMOA** (notamment par le biais du **Secrétariat Général de la Commission Bancaire, SGCB**) est chargée de la régulation, du contrôle et du prononcé de sanctions administratives et disciplinaires concernant les compagnies financières, les banques, les établissements financiers à caractère bancaire, les EME et les SFD de grande taille.

[19] Cf. Directive N°02/CM/UEMOA et Article 2 de la Décision N° 26 du 02/07/2015/CM/UMOA portant adoption du projet de loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)

- La **Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA),** qui est en charge de la réglementation relative à la LBC/FT dans le secteur des assurances, a élaboré le Règlement CIMA n°0001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 relatif à la LBC/FT dans le secteur des assurances.

- La **Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) de la CIMA** est chargée de la supervision et du contrôle du secteur des assurances et de la réassurance : contrôle et proposition de sanctions administratives et disciplinaires.

- Le **Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers-(CREPMF[20], organe de l'UMOA chargé de la régulation des marchés financiers,** édicte des instructions applicables aux acteurs du marché financier. Il détient un pouvoir de sanction que lui confèrent les textes.

78. Les principales institutions nationales compétentes en matière de LBC/FT et de lutte contre le FPADM sont décrites ci-dessous :

Organe de coordination

79. Le **Comité de coordination des Politiques de LBC/FT** est l'autorité désignée pour coordonner les politiques nationales de LBC/FT et de lutte contre la PADM

Ministères

80. Plusieurs ministères ont des compétences en matière de LBC/FT :

- Le **Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)** assure la tutelle de la CENTIF et du Comité de coordination des Politiques de LBC/FT ainsi que le suivi des politiques en matière de LBC/FT (ENR, Stratégie nationale), et pilote la gouvernance économique et les relations financières extérieures ainsi que la politique monétaire.

- Le **Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité** est chargé de la protection des personnes et des biens, de la sûreté des institutions, du respect des lois et du maintien de la paix et de l'ordre public. Il est chargé d'assurer la supervision à titre général des associations, dont les OBNL constituent une sous-catégorie, et de reconnaître les associations d'utilité publique.

- Le **Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme** assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière de justice et des droits de l'homme. Il reçoit les demandes d'entraide judiciaire par le biais de sa Direction des affaires civiles et pénales (DACP).

[20] Le CREPMF a été renommé Autorité des marchés financiers de l'UMOA (AMF-UMOA), à compter du 1er octobre 2022, sur décision du Conseil des Ministres de l'UMOA lors de sa session du 30 septembre 2022. Par souci de clarté, sa dénomination à la date de la visite sur place a toutefois été maintenue dans ce rapport.

- Le **Ministère des Mines et de la Géologie** accorde les agréments en matière de recherche et d'exploitation des ressources minières, et coordonne la lutte contre les infractions au Code minier.

- Le **Ministère de la Défense** assure la tutelle du CROAT qui produit des renseignements dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et son financement, ainsi que celle de la section recherche de la Gendarmerie Nationale. Enfin, il peut saisir le MEF de toutes demandes de gel liées à la lutte contre le FT et la PADM.

- Le **Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme,** après avis de la commission d'agrément des vendeurs d'immeuble et des promoteurs immobiliers, délivre les agréments à l'exercice de la profession de promoteur immobilier ou de vendeur d'immeuble à construire.

- Le **Ministère de la Promotion de la Bonne Gouvernance et de la Lutte contre la Corruption** a pour principales missions de promouvoir une culture de transparence et de participer à la promotion du refus de la corruption, notamment par le biais d'une plateforme de dénonciation des faits de corruption qui a été mise en place en April 2022.

Agences de justice pénale et opérationnelles

- La **Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières** (**CENTIF)** est la cellule de renseignement financier de la Côte d'Ivoire. Elle a pour missions la réception et l'analyse de DOS et d'autres informations concernant le BC et le FT, et la transmission du résultat de ces analyses.

- Au sein des services d'enquête et de police judiciaire, la **Direction de la police économique et financière (DPEF)** a pour missions de rechercher et constater les infractions à caractère économique et financier ; de centraliser toutes les informations relatives à tout fait présentant un caractère illégal dans le domaine économique et financier ; et de centraliser toutes les informations relatives aux trafics et contrebandes sous toutes leurs formes, à l'exception des trafics d'enfants et de stupéfiants. La **Direction de la police criminelle (DPC)** est chargée de l'organisation, de la coordination et du contrôle des activités de police judicaire ; de la lutte contre la grande criminalité et la criminalité transnationale ; et de la contribution au renforcement de la coopération policière en matière de police judiciaire. Quant à la **Direction de la Police des stupéfiants et des drogues (DPSD)**, elle assure les enquêtes et les constatations des infractions à la législation sur les stupéfiants et les drogues. Enfin, la **Direction de la Police Forestière et de l'Eau** recherche et constate les infractions en matière forestière, faunique et des ressources en eau telles que définies par les différents codes spécifiques, et la **Brigade de Répression des Infractions au Code Minier (BRICM)** a pour mission de lutter contre l'orpaillage illégal et l'ensemble des infractions au Code minier. Le **Groupement Spécial de Lutte contre l'Orpaillage Illicite (GS-LOI)**, créé en juillet 2021 pour intensifier la répression des infractions au code minier, mène des actions de démantèlement de sites d'orpaillage illégal sur l'ensemble du territoire national.

- Au sein de la **Gendarmerie Nationale, la Section recherches** a pour mission de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, mais aussi d'exécuter les délégations des juridictions d'instruction et de déférer à leurs réquisitions.

- La **Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (HABG)** mène des enquêtes en matière de corruption et infractions assimilées. Bien qu'elle ne soit pas une autorité de poursuite pénale, ses agents disposent des mêmes prérogatives et moyens d'investigations que les Officiers de Police Judiciaire (OPJ).

- Créée en juin 2021, la **Cellule Aéroportuaire Anti-Trafic (CAAT)** fournit aux autorités compétentes les informations nécessaires pour l'élaboration des stratégies et politiques de lutte contre le trafic de stupéfiants, la traite des personnes, le trafic de pierres et de métaux précieux, de devises, de documents, d'espèces animales et végétales protégées, la criminalité transnationale organisée, le terrorisme et tout autre trafic illicite.

- La **Direction de l'Informatique et des Traces Technologiques (DITT)** et la **Plateforme de Lutte contre la Cyber Criminalité (PLCC)** ont pour missions de lutter contre les infractions spécifiques liées aux nouvelles technologies et celles dont la commission est facilitée par l'usage de ces mêmes technologies ; de soutenir les services de la police nationale, de la gendarmerie, des douanes et de la CENTIF, dans l'extraction et la compréhension des preuves numériques auxquelles ils sont confrontés ; et de participer à la mise en place des systèmes d'information nécessaires aux activités de la police nationale et du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

- La **Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires** organise la politique des transports maritimes et fluvio-lagunaires ; assure la sécurité et la sûreté maritimes et portuaires (navires, installations portuaires et plates-formes off-shore) ainsi que la police balnéaire ; et conduit la coopération maritime et coordonne les activités de garde côtière au niveau régional.

- **L'Unité de Lutte contre la Criminalité Transnationale (UCT)**, cellule spéciale d'enquêtes et d'instruction et de lutte contre le crime transnational organisé rattachée au Ministère de l'Intérieur, a pour mission d'enquêter sur les infractions en matière de trafic illicite de stupéfiants, de traite des personnes, de trafic de diamants et d'espèces protégées, de criminalité transnationale organisée et de tout autre trafic illicite, en vue d'en rassembler les preuves en vue de poursuites judiciaires.

Autorités de poursuite pénale

- Le **Parquet Pénal, Économique et Financier (PPEF),** opérationnel depuis octobre 2020 et renforcé par la création d'une **Chambre de Jugement spécialisée en matière de criminalité financière** en mai 2021, est une instance judiciaire spécialisée, dédiée aux enquêtes, instructions et poursuites des infractions économiques et financières, notamment le BC, revêtant une gravité ou une complexité particulière en raison notamment de leur caractère transnational, ou de l'importance des flux financiers et des conséquences qui en découlent.

- La **Cellule Spéciale d'Enquête, d'Instruction et de Lutte contre le Terrorisme (CSEI-LCT)** est exclusivement dédiée aux enquêtes préliminaires et instructions judiciaires sur les cas d'actes terroristes.

- La **Direction Générale des Impôts (DGI)** est chargée de l'élaboration et de l'application de la législation fiscale. La **Direction des vérifications et des enquêtes** est compétente en matière de vérifications fiscales et de la mise en œuvre au sein de la DGI de la stratégie de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. La **Direction Générale des Douanes (DGD)**, par le biais de la **Direction de la Réglementation Douanière** et de la **Direction des Enquêtes Douanières,** est chargée de l'élaboration et de l'application de la législation douanière et de la perception des droits et taxes y afférents, ainsi que de la mise en œuvre des instruments douaniers ratifiés par la Côte d'Ivoire. L'**Agence Judiciaire de l'État (AJE)** assurait la fonction du recouvrement et de la gestion des avoirs illicites à la date de la visite sur place. Elle a cependant vocation à être remplacée dans cette mission par **l'Agence de Recouvrement et de Gestion des Avoirs Criminels** (**AGRAC)**, créée par un décret du 1er juin 2022[21] et placée sous l'autorité du ministère de la Justice, et dotée de larges compétences en matière de recouvrement et de gestion des avoirs criminels ainsi que de coopération internationale en la matière.

Autorités compétentes pour le secteur financier

- La **Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité publique (DGTCP)** est chargée de l'organisation et de l'exercice de la tutelle financière des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et des fonds d'Etat.

- La **Direction des affaires monétaires et financières** exerce la tutelle des banques et établissements financiers, ainsi que le suivi des questions ayant trait à la monnaie, au crédit et au change.

- La **Direction des Assurances (DA)** assure l'application des dispositions du code CIMA et l'élaboration et la mise en œuvre de toutes autres dispositions législatives, réglementaires et administratives sur le secteur des assurances, ainsi que le suivi des organismes de coopération en matière d'assurance.

- La **Direction de la Réglementation et de la Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés (DRSSFD)** assure le contrôle de l'application de la réglementation régissant les systèmes financiers décentralisés, l'instruction des demandes d'autorisation d'exercice des activités en qualité de SFD, et l'appui institutionnel et le suivi des institutions de microfinance.

- La **Direction des Établissements de Crédit et des Finances Extérieures (DECFinEx)** exerce des compétences partagées avec la BCEAO en matière de délivrance d'agréments et de

[21] L'AGRAC n'était toutefois pas encore opérationnelle lors de la visite sur place.

supervision des IF. Dans la pratique, sa principale responsabilité en matière de LBC/FT consiste en la supervision des ACM.

- La **Caisse des Dépôts et Consignations (CDCI)** est chargée de la conservation et de la gestion sécurisée des fonds publics et privés.

Organismes interministériels et autres organismes de coordination

- Le **Comité interministériel de Lutte Anti-Drogue (CILAD)** est chargé de coordonner toutes les actions des structures impliquées dans la lutte contre les stupéfiants.

- Le **Comité interministériel de l'Action de l'Etat en Mer** est chargé de coordonner l'ensemble des missions exercées par les Administrations de l'Etat en mer et dans les eaux intérieures (Forces Armées, Gendarmerie Nationale, Police Nationale, Douanes, DGAMP, Office National de la Protection Civile, Centre Ivoirien Anti-Pollution, Direction de l'Aquaculture et des Pêches, Directions des Ports d'Abidjan et de San Pedro), et de proposer, élaborer et mettre en œuvre la stratégie nationale pour la mer et d'en évaluer l'efficacité.

- Le **Comité National de Lutte contre la Traite des Personnes (CNLTP)** a pour mission la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants sur le territoire national.

- Le **Comité de National de Lutte contre la Contrefaçon (CNLC)** a pour missions de lutter contre la contrefaçon sur le territoire national, et d'empêcher l'introduction de marchandises pirates ou de contrefaçon ou susceptibles de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

- La **Commission Nationale de Lutte contre les Armes Légères** est chargée de lutter contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre et de mettre en œuvre la politique nationale de lutte contre la prolifération de ces armes.

- Le **Bureau Central National – Interpol** est chargé de la coordination des activités de l'Organisation Internationale de Police Criminelle - OIPC-Interpol au niveau national.

- La **Commission Consultative de Gel Administratif (CCGA)** est chargée d'identifier des cibles de désignation dans le cadre de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées au titre des résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Institutions financières et Entreprises, professions non financières désignées (EPNFD) et prestataires de services d'actifs virtuels (PSAV)

Institutions financières

81. Le secteur financier est composé des établissements de crédit (EC) (banques et établissements financiers à caractère bancaire), des compagnies financières, des compagnies et courtiers en assurances, des systèmes financiers décentralisés, des acteurs du marché financier, des

agréés de change manuel, et d'EME. Les STFV sont fournis par les banques et les SFD qui peuvent, sur la base de conventions de partenariat, utiliser les plateformes techniques de sociétés étrangères de transferts de fonds (lesquelles ne sont pas agréées et se limitent à fournir ces plateformes)

82. En juin 2022, la place financière de la Côte d'Ivoire comprenait 29 banques et deux établissements financiers dont cinq banques filiales de banques établies en dehors du continent africain, 18 banques filiales de banques sous-régionales et quatre banques nationales. Le montant total des capitaux des EC s'élevait à 599,7 milliards XOF (959 millions USD), dont 96% détenus par des personnes physiques, (parmi lesquelles 1,2% de nationalité étrangère) et 4% détenus par des personnes morales (parmi lesquelles 0,8% de nationalité étrangère)[22]. Le bilan total des EC s'élevait quant à lui à 18 657 milliards XOF (30 milliards USD environ), soit environ 52% du PIB de la Côte d'Ivoire. Les cinq banques internationales contrôlaient environ 28% des actifs du secteur bancaire, suivies de filiales des groupes bancaires régionaux (25%) et des banques privées locales (20%). Au niveau de la zone UEMOA, six des 10 plus grandes banques en termes de bilan en 2021 étaient ivoiriennes, les deux premières étant des filiales de banques internationales. Il était dénombré sept compagnies financières en Côte d'Ivoire en juin 2022.

Tableau 1.2. Institutions financières de Côte d'Ivoire[23]

Institutions financières	Nombre	Total de bilan (en milliards XOF, juin 2022)	Total de bilan (en milliards USD, juin 2022)	Sujette à un contrôle LBC/FT	Autorité de contrôle LBC/FT
Banques	29	19 713,008	31,7	Oui	BCEAO/MEF[24]
Établissements financiers	2	0,085[25]	0.000136[26]	Oui	BCEAO/MEF
Agréés de change manuel	109	Non disponible	Non disponible	Oui	MEF (TRESOR/DECFINEX) - BCEAO
Sociétés de transfert rapide d'argent	21	18,8 *(transferts reçus)* 2,3 *(transferts émis)*	0,3 *(transferts reçus)* 0,04 *(transferts émis)*	Oui	MEF (TRESOR/DECFINEX) - BCEAO

[22] Ces statistiques – à l'exception du nombre de banques – sont celles établies au 31 décembre 2021, telles que présentées dans le Rapport Annuel 2021 de la Commission Bancaire de l'UMOA - https://www.bceao.int/sites/default/files/2022-08/Rapport%20annuel%202021%20de%20la%20Commission%20Bancaire.pdf

[23] En juin 2022 sauf autre date précisée.

[24] Ministère de l'Économie et des Finances.

[25] Au 31 décembre 2021.

[26] Au 31 décembre 2021.

Systèmes financiers décentralisés	46[27]	640,8[28]	1,02	Oui	MEF (DRSSFD) / BCEAO
Assurance-vie	12	205	0,3	Oui	CIMA
Établissements de monnaie électronique	7	13 751,8 *(émissions)* 835, 3 M *d'opérations*	22 *(émissions)*	Oui	BCEAO/MEF
Sociétés de gestion et d'intermédiation	14	NF	NF	Oui	CREPMF
OPCVM	12	NF	NF	Oui	CREPMF
Apporteurs d'affaires	12	NF	NF	Oui	CREPMF
Banques teneurs de comptes conservateurs	7	NF	NF	Oui	CREPMF
Fonds communs de titrisation de créances	2	NF	NF	Oui	CREPMF
Sociétés en gestion de patrimoine	1	NF	NF	Oui	CREPMF
Conseillers en investissement boursier	1	NF	NF	Oui	CREPMF

83. Selon les conclusions de l'ENR, le secteur bancaire présente un risque de BC/FT moyennement élevé, bien qu'il soit l'un des secteurs les plus réglementés. Le secteur financier revêt une grande importance au regard de son volume et des multiples produits et services qu'il offre, ainsi que de sa connexion au plan international comme régional et sous-régional. Il est donc considéré comme très important dans le cadre de cette évaluation.

84. En dépit de leur faible poids relatif dans le secteur financier, les activités des ACM et des STFV sont faiblement régulées et difficilement traçables, étant marquées par l'importance d'activités informelles. Elles sont donc considérées comme importantes dans le cadre de cette évaluation.

85. Le marché des capitaux en Côte d'Ivoire est le plus développé de la zone UEMOA. Les intervenants dans ce secteur effectuent des opérations de gestion des comptes et titres pour compte de tiers sous mandat privé et/ou collectif, conseillent et orientent les clients dans le cadre des achats et ventes de titres. Le pays compte 49 intervenants dont 14 sociétés de gestion et d'intermédiation (SGI), 12 sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs

[27] Dont 35 SFD de grande taille soumis au contrôle de la BCEAO, les autres étant soumis au contrôle de la DRSSFD.

[28] Données approximatives car bilan non disponible pour certains SFD.

mobilières (OPCVM), 12 apporteurs d'affaires, sept banques teneurs de comptes conservateurs (BTCC), deux sociétés de gestion de fonds commun de titrisation de créance (FCTC), une société de gestion de patrimoine (SGP) et un conseiller en investissement boursier. En dépit de son développement, le marché des capitaux reste d'une importance moyenne, les montants des capitalisations boursières tant au niveau des actions que des obligations restant nettement inférieurs à ceux des encours de crédits et dépôts dans les banques et les SFD. Ce secteur est donc considéré comme d'importance moyenne dans le cadre de cette évaluation.

86. Le marché de l'assurance de la Côte d'Ivoire est le premier de la zone CIMA avec 30% de part du marché régional et affiche un taux de pénétration de 1,58%. En 2020, la Côte d'Ivoire comptait 12 sociétés d'assurance intervenant dans la commercialisation des contrats d'assurance vie et de capitalisation et 20 autres qui commercialisaient des contrats d'assurances de biens et de responsabilité civile. Compte tenu du montant assez faible du bilan total de cette activité - environ 300 millions USD s'agissant de l'assurance vie, il est considéré comme de faible importance dans le cadre de cette évaluation.

87. La Côte d'Ivoire comptait 46 systèmes financiers décentralisés (SFD) agréés en 2021, affichant un total de bilan de 640,8 milliards XOF (1,02 milliard USD) environ. C'est un secteur de moyenne importance dans la mesure où ces institutions n'effectuent pas de transferts à l'international, en plus de la simplicité des produits qui se limitent à la collecte de dépôts (montants assez modestes).

88. L'activité de monnaie électronique est exercée par 13 structures, dont sept EME et cinq banques exerçant en partenariat avec des opérateurs de télécommunication ou des prestataires techniques et un SFD. Les EME comptaient environ 40 753 792 comptes ouverts dans leurs livres en 2021. La valeur des transactions réalisées s'établissait à 16 812 milliards XOF (27 milliards USD) pour la même année. A l'instar des SFD, le sous-secteur de la monnaie électronique contribue à la promotion de l'inclusion financière. Les EME appliquent de faibles seuils pour le cumul des opérations, l'extension de seuil se faisant à la demande et après vérification. Toutefois, le niveau de vulnérabilité de ce sous-secteur a été jugé moyennement élevé au terme de l'ENR en raison de la formation insuffisante des agents qui ne respectent pas les mesure de LBC/FT en vigueur. De plus, selon l'ENR, le contrôle des identités des clients est quasi-inexistant lors des transactions dans de nombreux points de vente. Compte tenu des caractéristiques des opérations (faible montant), qui n'en font pas des vecteurs privilégiés pour le BC en lien avec des infractions prévalentes en Côte d'Ivoire telle que la corruption, et des indications limitées à ce stade de l'existence de risques de FT, ce secteur est considéré comme d'importance moyenne dans le cadre de cette évaluation.

EPNFD

89. S'il est difficile de dresser une classification précise des différents secteurs d'EPNFD en Côte d'Ivoire, compte tenu du manque de certaines données concernant leur matérialité respective, les échanges avec les autorités et le secteur privé, ainsi que les sources publiques, ont permis de dégager la catégorisation suivante :

1. Les agents et promoteurs immobiliers, les notaires et les négociants en pierres et métaux précieux, suivis des prestataires de jeux de hasard, sont considérés comme particulièrement importants dans le cadre de cette évaluation, compte tenu du volume important de leurs activités, notamment en espèces, de la prévalence de l'exercice illégal de ces professions – s'agissant des négociants en pierres et métaux précieux et des prestataires de jeux de hasard, et de leur forte exposition au risque de BC/FT (cf. ci-dessus et chapitres 2 et 6).

2. Les avocats, commissaires de justice, mandataires judiciaires et agents d'affaires ainsi que les experts comptables sont considérés comme moins importants que les secteurs d'activités ci-dessus, du fait du volume plus faible de leurs activités et/ou de leur moindre exposition au risque de LBC/FT, dans le cadre de cette évaluation.

90. Le tableau ci-dessous répertorie les différents types d'EPNFD présents en Côte d'Ivoire au 31 décembre 2021, et leur statut de supervision et autorités de contrôle désignées (le cas échéant) à la date de la visite sur place :

Tableau 1.3 Entreprises et professions non financières désignées de Côte d'Ivoire

er	Nombre	Sujette à un contrôle LBC/FT	Autorité de contrôle LBC/FT
Experts comptables	217 Experts comptables et 134 cabinets	Oui	Conseil de l'Ordre des Experts comptables
Notaires	249	Oui	Chambre des notaires
Avocats	550	Oui	Ordre des avocats
Commissaires de justice	413	Oui	Chambre Nationale des Commissaires de Justice
Mandataires judiciaires	NF	Oui	Commission Nationale de Contrôle des Mandataires Judiciaires
Agents d'affaires	500 (environ)	Non	Pas d'autorité désignée
Sociétés immobilières, agents immobiliers, agents de location	195	Non	Pas d'autorité désignée
Prestataires de jeux d'argent et d'hasard, casinos, établissements	Un prestataire de jeux de hasard, 4 casinos, une loterie nationale	Non	Pas d'autorité désignée

de jeux, loterie nationale			
Négociants en pierres et métaux précieux	36 (dont 27 bureaux d'achat et 9 bénéficiaires d'autorisation)	Non	Pas d'autorité désignée
Promoteurs immobiliers	157[29]	Non	Pas d'autorité désignée
Prestataires de conseil en sociétés et fiducies	NF[30]	Non	Pas d'autorité désignée
Commissaires aux comptes	NF	Non	Pas d'autorité désignée

91. Les OAR des avocats, des notaires, des experts-comptables, des commissaires de justice et des administrateurs judiciaires ont été désignées comme autorités responsables pour la surveillance de la mise en œuvre des obligations de LBC/FT. Cette désignation résulte d'une Ordonnance n°2022-237 du 30 mars 2022 portant régime des sanctions administratives applicables en matière de LBC/FT et PADM et organisation du contrôle des assujettis, publiée au journal officiel le 16 juin 2022, donc avant la fin de la visite sur place, sans toutefois que ces OAR n'aient débuté leurs activités.

Organismes à but non lucratif (OBNL)

92. Les OBNL, tels que définis à la Loi LBC/FT, prennent la forme juridique d'associations, dont ils constituent une sous-catégorie. Les associations sont régies par la Loi 1960-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations. Les associations qui répondent à la définition d'OBNL sont assujetties à la Loi LBC/FT, qui leur impose un certain nombre d'obligations supplémentaires. À fin décembre 2020, il était répertorié 8 630 OBNL enregistrés en Côte d'Ivoire. L'ENR a conclu qu'il existe un risque « très élevé » lié aux activités des OBNL cultuels vis-à-vis de leur exploitation à des fins de FT, mais la nature des menaces posées par les entités terroristes sur les OBNL et la manière dont les acteurs du terrorisme pourraient les exploiter n'ont pas été examinées – et aucun cas avéré n'a encore été constaté. Les OBNL sont donc considérés comme d'importance moyenne dans le cadre de cette évaluation.

Mesures préventives

93. La loi LBC/FT est le principal instrument juridique de LBC/FT en Côte d'Ivoire. En effet, cette loi transpose la directive n°02/2015/CM/UEMOA du 2 juillet 2015 relative à la LBC/FT. De portée générale, elle édicte les obligations des assujettis, les mesures préventives à mettre en œuvre ainsi que les sanctions. En plus de la loi LBC/FT, les autorités compétentes en matière de régulation ou de contrôle ont pris des mesures plus spécifiques, notamment des règlements, instructions et circulaires, visant à fournir un cadre plus précis pour la mise en œuvre des activités de LBC/FT qui relèvent de leur compétence. Ainsi, la BCEAO a élaboré des textes à l'endroit des établissements de crédit, des SFD et des EME, notamment l'instruction n°007/09/2017 portant modalités d'application

par les IF de la loi uniforme relative à la LBC/FT dans les États membres de l'UEMOA, l'instruction n°008/09/2017 fixant le seuil pour la déclaration des transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments négociables au porteur, à l'entrée comme à la sortie du territoire, l'instruction N°009/09/2017 fixant le seuil pour le paiement d'une créance en espèces ou par instruments négociables au porteur, et l'instruction n°010/09/2017 fixant un montant seuil pour la déclaration des opérations en espèces à la CENTIF, toutes du 25 septembre 2017. De plus, l'ordonnance n°2009-385 du 1er décembre 2009 portant règlementation bancaire, définit les exigences en matière d'octroi d'agrément aux IF, concernant leurs administrateurs et dirigeants. Enfin, le Règlement n°09/2010/UEMOA/ du 1er octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et ses instructions d'application, encadrent notamment les opérations de transferts et de change manuel.

94. Dans le secteur de la monnaie électronique, les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique sont régies par l'Instruction n°008-05-2015. Quant aux acteurs du marché financier, ils sont régis par l'instruction n°59/2019/CREPMF du 30 septembre 2019, tandis que ceux du secteur des assurances sont soumis au règlement n°0001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021.

95. La mise en œuvre des sanctions financières ciblées est régie par la loi LBC/FT ainsi que par le décret n°2018-439 du 3 mai 2018 relatif à la mise en œuvre des sanctions ciblées liées au financement du terrorisme et à la prolifération des armes de destruction massive, l'arrêté n°2018-124 du 9 mai 2018 portant attribution, composition et fonctionnement de la Commission Consultative de Gel Administratif, et l'arrêté interministériel n°2022-278 du 8 mars 2022 fixant les modalités de diffusion des listes de sanctions financières ciblées liées au FT et à la PADFM. Les IF qui sont supervisées par la BCEAO sont régies par le règlement 14/2002/CM/UEMOA en matière de gel des fonds et autres ressources financières dans la lutte contre le financement du terrorisme, en particulier dans l'application de la Résolution 1267.

Personnes morales et constructions juridiques

96. En Côte d'Ivoire, les catégories de personnes morales et de constructions juridiques susceptibles d'être établies sont celles prévues par l'Acte uniforme révisé de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique du 30 janvier 2014. Des sociétés commerciales ou des groupements d'intérêt économique (GIE) peuvent être créés sur la base de cet Acte Uniforme. Pour la première catégorie, il s'agit notamment des sociétés en nom collectif (SNC) et des sociétés en commandite simple (SCS). Ces deux types de sociétés ne sont pas obligées d'avoir des commissaires aux comptes sauf celles d'une certaine taille, à savoir : les sociétés anonymes (SA) dont le capital social est fixé au minimum à 10 millions XOF (16 000 USD), les sociétés par actions simplifiées (SAS) dont le capital est libre et variable, et les sociétés à responsabilité limitée (SARL) dont le capital est au minimum d'un million XOF (1 600 USD).

[29] En 2017.

[30] Cette activité (qui n'est pas une profession en tant que telle) est exercée principalement par des avocats.

97. Il convient de noter que ces trois dernières catégories de sociétés (SA, SAS, SARL) peuvent être constituées par un seul associé. Les constructions juridiques créées même à l'étranger, produisent des effets de droit et sont soumises à la loi LBC/FT. En effet, elles peuvent détenir des actifs en Côte d'Ivoire. Elles ne sont toutefois pas répertoriées par les autorités à ce jour. Le cas échéant, les professionnels du droit et du chiffre assujettis aux mesures de la LBC/FT sont tenus d'identifier les BE et les parties à la constitution desdites constructions juridiques lorsqu'ils gèrent ces actifs.

98. Les principales catégories de personnes morales enregistrées en Côte d'Ivoire sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1.4. Principales catégories de personnes morales[31]

Type de Personnes Morales	Nombre
Sociétés de personnes	160 456
Sociétés à caractère commercial	60 422
Coopératives	5 844
Sociétés par actions	2 900
Sociétés civiles	1 053
(dont sociétés civiles immobilières)	*773*
Associations	834
ONG	482
Indivision	326

b

Dispositifs institutionnels de surveillance et de contrôle

Les IF

99. La supervision des IF en matière de LBC/FT est assurée par plusieurs institutions, notamment la Commission bancaire de l'UMOA.

100. La BCEAO, la CB/le SGCB et, par délégation le MEF, supervisent les banques, les compagnies financières, les établissements financiers à caractère bancaire et les EME. S'agissant des banques, c'est la CB qui exerce la principale responsabilité en matière de contrôle, comme le prévoit l'article premier de la Convention de l'UMOA de 2007. Au titre de l'article 21 de l'Annexe de 2017 à ladite Convention, la CB peut cependant déléguer le contrôle des établissements assujettis à la Banque Centrale ou au MEF. Les ACM sont soumis au contrôle de la BCEAO et du MEF mais aucune autorité n'est compétente en matière de LBC/FT.

101. S'agissant des SFD (institutions financières dont l'objet principal est d'offrir des services financiers à des personnes qui n'ont généralement pas accès aux opérations de banque - dépôts, prêts et engagements par signature), selon les dispositions de l'Article 44 de la loi portant règlementation des SFD et de l'Instruction n°007-06-2010 de la Banque Centrale, « *la Banque*

[31] Au 27 mai 2022.

Centrale et la Commission bancaire procèdent, après information du Ministre, au contrôle de tout système financier décentralisé dont le niveau d'activités atteint un seuil de deux (2) milliards de XOF[32] *d'encours de dépôts ou de crédits au terme de deux exercices consécutifs* ». La DRSSFD du MEF supervise quant à elle les SFD de petite taille.

102. Le CREPMF supervise les acteurs du marché financier.

103. La CIMA, via la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) et la Direction des Assurances du MEF, supervise les sociétés d'assurance et les courtiers.

Tableau 1.5. Autorités de délivrance d'agréments, de réglementation et de supervision des IF en Côte d'Ivoire

Type d'institutions	Autorité de Règlementation/Autorités de délivrance d'agréments	Autorité de Supervision/Autorité de contrôle
Établissements de crédit	BCEAO CB/SGCB	CB/SGCB BCEAO Ministre des Finances
Compagnies financières	BCEAO CB/SGCB	CB/SGCB BCEAO Ministre des Finances
Acteurs des marchés financiers (courtiers, négociants et gestionnaires de portefeuille)	Ministre des Finances CREPMF	Ministre des Finances CREPMF
Assurances (sociétés et courtiers)	Ministre des Finances (DA) CRCA	Ministre des Finances (Direction des Assurances) (DA) CRCA
Institutions de microfinance (systèmes financiers décentralisés)	Ministre des Finances (DRSSFD) BCEAO	Ministre des Finances (DRSSFD) BCEAO CB/SGCB
Agréés de change manuel	Ministre des Finances BCEAO	Ministre des Finances BCEAO
Sociétés de transfert rapide d'argent	Banques et SFD (Mandat)	BCEAO Ministre des Finances
Etablissements de monnaie électronique	BCEAO	BCEAO CB/SGCB
Services financiers postaux	Ministre des Finances	Ministre des Finances

Les EPNFD et OBNL

104. En matière de LBC/FT, la supervision des entités EPNFD est partiellement couverte depuis l'adoption de l'ordonnance 2022-237 du 30 mars 2022 (publiée au journal officiel le 16 juin 2022,

[32] Soit 3,2 millions USD.

donc avant la fin de la visite sur place) portant régime des sanctions administratives applicables en matière de lutte contre le BC/FT/PADM et organisation du contrôle des assujettis. Cette ordonnance confère aux organes d'autorégulation des EPNFD qui en sont dotés la qualité d'autorité de contrôle en matière de LBC/FT. Elle couvre donc les avocats, les notaires, les administrateurs de justice, les mandataires judiciaires et les experts comptables. En revanche, les casinos et les établissements de jeux, les agents et promoteurs immobiliers, les négociants en pierres et métaux précieux, les commissaires aux comptes, les prestataires de conseils aux sociétés et fiducies n'ont pas à ce jour d'autorité de contrôle en matière de LBC/FT.

105. Aucune autorité compétente n'avait par ailleurs été désignée à la fin de la visite sur place pour procéder à la surveillance des OBNL en matière de lutte contre le FT.

Coopération internationale

106. La Côte d'Ivoire est la première économie de l'UEMOA, avec des flux financiers importants en provenance ou à destination d'autres pays de l'UEMOA et en dehors de la sous-région. Dans une moindre mesure, elle est confrontée à des flux financiers liés à d'autres activités criminelles à l'instar de l'escroquerie, y compris l'escroquerie par internet. Du point de vue du FT, la Côte d'Ivoire subit ces derniers temps une pression importante de groupes terroristes actifs en Afrique de l'Ouest et qui sont à la recherche de nouvelles sources d'approvisionnement. La France, l'Espagne et le Mali figurent parmi les principaux pays actifs en matière de coopération internationale avec la Côte d'Ivoire.[33]

107. Les commentaires sur la coopération internationale, reçus de sept pays, sont généralement positifs quant à la qualité des informations fournies, mais notent que la fourniture de l'assistance par les autorités ivoiriennes est souvent lente.

108. La coopération internationale formelle se fait au travers de la Direction des Affaires Civiles et Pénales (DACP), qui constitue l'autorité centrale au sein du ministère de la Justice chargée de recevoir toutes les demandes avant de les diriger vers les services compétents et de centraliser les réponses ou les demandes nationales en vue de leur acheminement vers les pays concernés. La coopération internationale informelle se fait par le biais de canaux centraux comme ceux du BCN Interpol, de la CENTIF ou de la HABG.

POLITIQUES ET COORDINATION NATIONALES EN MATIÈRE DE LBC/FT

A. Conclusions principales

a) Les autorités ont une bonne compréhension des principales vulnérabilités au BC/FT et partagent globalement la même perception des principales menaces de BC, y compris la

[33] Sur la base de l'analyse des données les plus récentes sur les commissions rogatoires internationales.

corruption et le trafic de stupéfiants. Faute de données statistiques suffisantes, cette perception ne s'appuie cependant pas sur une analyse systématique des activités criminelles en question et des produits qu'elles engendrent. Par conséquent, le niveau réel des différentes menaces de BC ne peut pas être estimé. Par ailleurs, les autorités ont une compréhension insuffisante des menaces extérieures de BC en dépit de la place centrale qu'occupe la Côte d'Ivoire dans l'économie régionale.

b) Bien que certaines typologies de BC aient été identifiées, liées par exemple au secteur de l'immobilier, les autorités n'ont pas démontré de compréhension de l'importance relative des méthodes de blanchiment employées dans les faits. Cette limitation concerne entre autres le rôle de personnes morales, du secteur financier, des EPNFD et des flux transfrontaliers (tant formels qu'informels) et fait obstacle à la mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques.

c) Les autorités perçoivent le risque de FT comme élevé, compte tenu de vulnérabilités importantes comme la porosité des frontières et l'importance de l'économie informelle. Cependant, faute de données sur le FT, ce risque n'est pas suffisamment distingué du risque de terrorisme, et la connaissance des méthodes de FT autres que l'autofinancement demeure limitée. De plus, les efforts d'analyse des autorités sont quasi-exclusivement axés sur le financement d'actes terroristes dont le pays a été victime et envisagent rarement d'autres types de FT.

d) La réponse à certains risques jugés élevés, notamment ceux liés à la corruption, au secteur immobilier, à la porosité des frontières et au secteur informel, est récente. Les autorités ont adopté une stratégie nationale et un plan d'action de LBC/FT, dont certaines mesures initiales ont été mises en œuvre. La création du PPEF a ainsi permis de renforcer le volet répressif de la LBC/FT, et une formation ciblée sur les indicateurs de FT a été dispensée à des représentants de secteurs jugés vulnérables. L'évaluation des risques n'a pas été utilisée à ce jour pour adapter les mesures préventives que les secteurs assujettis sont tenus d'appliquer, ni pour orienter les actions des autorités de contrôle. Cependant, des mesures telles que la désignation récente d'OAR pour certaines EPNFD (cf. RI.3), ainsi que les premiers efforts de sensibilisation des EPNFD à leurs obligations, sont de nature à atténuer certaines vulnérabilités identifiées pour ces secteurs. D'autres mesures sont en cours d'élaboration.

e) Le Comité de Coordination a permis de fédérer les autorités autour de la problématique du BC/FT sur le plan stratégique, comme l'illustrent les travaux accomplis dans le cadre de l'ENR. La coordination opérationnelle en matière de BC est facilitée par des interactions entre la CENTIF et la majorité des autorités impliquées dans la LBC/FT ou dans des secteurs jugés vulnérables. Cependant, les autorités ne font pas pleinement usage des mécanismes disponibles, et la coordination ne s'étend pas à tous les acteurs concernés, et notamment aux autorités de contrôle.

f) Les résultats de l'ENR ont fait l'objet de communications aux professions assujetties et de plusieurs ateliers de sensibilisation. Ces activités ont mené à une prise de conscience dans

certains secteurs, notamment parmi les EPFND, des risques de BC auxquels ils font face. Leur impact pratique est cependant limité par l'absence d'analyses typologiques dans l'ENR.

B. Recommandations

La Côte d'Ivoire devrait :

a) Renforcer les efforts récents relatifs à la collecte de statistiques, notamment par l'opérationnalisation du service des statistiques nationales en matière de LBC/FT/PADM prévue par un arrêté datant de 2018.

b) Développer une compréhension des risques concrets de BC par des analyses typologiques qui permettront d'appréhender l'importance relative des méthodes de BC utilisées en Côte d'Ivoire. Cette analyse devrait notamment envisager les risques liés à la place centrale de la Côte d'Ivoire dans l'économie régionale, et au secteur des agents d'affaires. Elle pourra s'appuyer sur les travaux accomplis dans le cadre de l'ENR et les analyses effectuées par le PPEF, et renforcera de futures évaluations sectorielles.

c) Intégrer l'analyse de flux financiers et les objectifs de LBC aux stratégies de lutte contre les infractions sous-jacentes identifiées comme menaces de BC (y compris l'orpaillage illégal, le trafic de stupéfiants, et la corruption).

d) Améliorer la compréhension des risques de FT, notamment en exploitant davantage le renseignement anti-terroriste, et en se penchant davantage sur d'autres formes de FT au-delà du financement d'actes terroristes visant la Côte d'Ivoire.

e) Veiller à la mise en œuvre des mesures préventives prévues en réponse aux risques de BC/FT jugés prioritaires, y compris les risques liés à la corruption,

f) Renforcer les mesures visant à atténuer les risques de BC dans le secteur immobilier (notamment en désignant une autorité de contrôle et en précisant le montant du plafond pour l'utilisation d'espèces), les risques de BC/FT liés à la porosité des frontières (par exemple par l'informatisation et l'interconnexion des postes de police frontaliers) et au secteur informel.

g) Impliquer davantage les autorités de contrôle dans la coordination nationale, notamment par des échanges plus approfondis entre ces autorités et la CENTIF concernant l'efficacité du dispositif de déclaration de soupçon.

h) Développer et accroître la coopération et l'approche collaborative récemment amorcée entre les autorités compétentes impliquées dans la lutte contre le financement du terrorisme (LFT) (notamment les services de renseignement, les autorités d'enquête et les autorités de poursuite pénale).

i) Utiliser la compréhension des risques pour définir le champ d'application des exemptions, mesures simplifiées et mesures renforcées.

C. Résultat immédiat 1 (risque, politique et coordination)

Compréhension des risques BC/FT par le pays

109. Les autorités ont adopté en mai 2020 leur première ENR. Celle-ci a été coordonnée par le Comité de Coordination des Politiques Nationales de Lutte contre le BC, le FT et la PADM (Comité de Coordination), créé en 2014 avec pour mandat d'identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques en la matière.

110. L'ENR est le fruit d'un processus inclusif, impliquant la majorité des autorités compétentes ainsi que des représentants du secteur privé. Certaines autorités telles que le Greffe du Tribunal du Commerce d'Abidjan ou le Centre de Promotion et d'Investissement (CEPICI) n'ont toutefois pas été associées à ces travaux. Plusieurs représentants des assujettis ont indiqué avoir répondu au questionnaire élaboré par l'Institut National de la Statistique dans le cadre de l'ENR. Cependant, le taux de réponse au questionnaire a globalement été faible du fait de l'absence de données quantitatives suffisantes.

111. Plus généralement, la compréhension des risques pâtit du manque de données ou d'estimations qui permettraient de les quantifier et d'en mesurer l'évolution. Les autorités ont reconnu l'absence de données systématiques comme une insuffisance et ont entrepris certains efforts afin d'y répondre. Ainsi, certaines autorités ont été en mesure de produire quelques données chiffrées sur leurs activités récentes pour cette évaluation. Par ailleurs, le Comité de Coordination a organisé, avec l'Institut National de la Statistique, des ateliers visant à promouvoir la tenue de statistiques dans deux domaines à risque élevé, le FT et la criminalité environnementale. Pour autant qu'elles soient mises en œuvre et étendues à d'autres domaines, ces initiatives devraient améliorer la disponibilité de statistiques fiables en matière de LBC/FT et ainsi renforcer l'analyse comparative et la priorisation des risques.

Risques de BC

112. Les autorités partagent dans l'ensemble une même perception des menaces de BC liées aux infractions sous-jacentes commises en Côte d'Ivoire (cf. Chapitre 1). Ainsi, la corruption et la concussion, le trafic de stupéfiants, les infractions fiscales, la cybercriminalité et les infractions contre l'environnement sont considérés comme les principales menaces. Ce constat correspond aux résultats de l'ENR et semble raisonnable au vu des informations disponibles. Il ne s'appuie cependant pas sur une analyse systématique et statistique de ces infractions, des produits criminels qu'elles engendrent ou de leurs conséquences pour le pays. Par conséquent, le niveau réel des différentes menaces de BC ne peut pas être estimé.

113. Les autorités ont une compréhension limitée des menaces extérieures de BC en dépit de la place centrale qu'occupe la Côte d'Ivoire dans l'économie régionale. L'identification des menaces extérieures liées à des infractions commises à l'étranger et dont les produits sont susceptibles d'être

blanchis en Côte d'Ivoire repose principalement sur les requêtes reçues par le BCN - Interpol. Ces requêtes portent le plus souvent sur le vol, suivi de l'escroquerie et de l'abus de confiance. Cette analyse n'est toutefois pas complétée par d'autres sources d'information qui permettraient de parvenir à une meilleure compréhension des risques liés à des infractions sous-jacentes commises dans des pays limitrophes, compte tenu de la porosité des frontières et de la libre circulation des biens et personnes au sein de la région. Par exemple, la menace posée par les fonds issus de la corruption commise dans des pays de la sous-région n'est pas prise en compte.

114. Les autorités ont identifié de nombreux facteurs pertinents affectant leur capacité à faire face à la criminalité financière, liés notamment au cadre de supervision et à la taille du secteur informel. Elles reconnaissent les vulnérabilités posées par la corruption potentielle d'agents publics impliqués dans la mise en œuvre du dispositif de LBC/FT, notamment au sein des autorités d'enquête et du pouvoir judiciaire. La majorité des autorités ont conscience de cette vulnérabilité, et sont à même de préciser dans certains cas les mesures prises afin de promouvoir et surveiller l'intégrité de leur personnel.

115. Des analyses sectorielles ont permis d'identifier les risques posés par certains secteurs, mais les risques liés à d'autres secteurs semblent être sous-estimés au regard de leur importance relative. C'est notamment sur la base de l'ENR que les autorités ont indiqué avoir pris conscience des risques élevés touchant le secteur immobilier. Cependant, la méthode employée pour évaluer les vulnérabilités accorde beaucoup d'importance au cadre réglementaire, même lorsque sa mise en œuvre est mitigée. Par ailleurs, l'analyse des vulnérabilités n'a pas été complétée par une analyse de l'importance relative de chacun des secteurs. Par conséquent, les autorités semblent sous-estimer les risques liés à certains secteurs régulés tels que le secteur bancaire, qui représente un important volume de transactions et, eu égard à son importance, offre des possibilités de transferts de fonds, dans la sous-région et au-delà susceptibles d'être utilisés dans le cadre de schémas de BC ou de FT.

116. Les autorités ont également examiné les risques de BC touchant certains secteurs autres que les IF et les EPNFD. Ainsi la filière café-cacao et le secteur des transports ont-ils été retenus sur la base de leur importance dans l'économie ivoirienne ainsi que de la prépondérance des paiements en espèces. Par ailleurs, les autorités identifient des facteurs qui pourraient exposer le secteur des OBNL, et des fondations en particulier, au risque d'exploitation par des PPE à des fins de BC. La prise en compte de ces secteurs par le Comité de Coordination devrait favoriser une réponse aux risques en question, à condition d'être complétée à l'avenir par une analyse plus détaillée des méthodes de BC employées. En revanche, les autorités n'ont pas identifié les risques de BC afférents au secteur des agents d'affaires, ce qui constitue une lacune dans la compréhension des risques. Selon les textes encadrant cette profession, les agents d'affaires ont pour rôle de gérer les biens d'autrui et de faciliter des transactions, y compris dans le secteur immobilier. Ces activités les exposent à des risques de BC, qui sont d'autant plus élevés que la profession n'est pas expressément soumise à la Loi LBC/FT.

117. Bien que des menaces et vulnérabilités aient été identifiées, les autorités n'ont pas démontré de compréhension de l'importance relative des diverses méthodes de blanchiment

employées dans les faits. En d'autres termes, peu de détails ont été fournis concernant la manière dont les produits des principales menaces sont blanchis, ou de la mesure dans laquelle les diverses vulnérabilités sont exploitées. Cette limitation concerne entre autres le rôle des personnes morales, du secteur financier, d'EPNFD (notamment des notaires) et de flux transfrontaliers (tant formels qu'informels). De la même manière, pour les secteurs précités qui ne sont pas soumis à la Loi LBC/FT, les autorités ne sont pas allées jusqu'à identifier les mécanismes de BC ou FT qui sont associés à ces secteurs et dont les produits peuvent se déverser dans le secteur bancaire et financier.

118. S'agissant de la corruption, les autorités ont identifié les secteurs exploités à des fins de BC mais n'ont pas une compréhension détaillée des typologies. Selon les autorités, les produits de la corruption sont principalement réinvestis dans le secteur de l'immobilier. Pourtant, il ne semble pas y avoir de compréhension plus aboutie des typologies les plus fréquentes qui permettrait de déterminer les types de transactions (achat ou construction), les étapes suivies par les flux et donc les assujettis les plus exposés (banques, notaires, avocats), les types de terrains ou d'immeubles concernés (par exemple immatriculés ou non, ce qui détermine la procédure administrative à suivre), etc. Par ailleurs, de nombreux intervenants ont indiqué qu'une partie des produits de la corruption étaient susceptibles d'être exfiltrés à l'étranger, mais n'ont pas démontré une connaissance des méthodes employées à cet effet.

119. La même limitation peut être observée pour d'autres types de criminalités sous-jacentes engendrant d'importants profits en Côte d'Ivoire. Par exemple, les autorités n'ont pas développé une compréhension des flux financiers associés à l'orpaillage illégal, alors même qu'elles estiment que son chiffre d'affaires est vraisemblablement proche de celui de l'exploitation formelle des ressources aurifères.

120. De manière générale, la compréhension des méthodes ne repose pas sur une analyse systématique des tendances et des typologies. Les autorités d'enquête ont une compréhension de certaines méthodes de BC employées dans leur champ de compétence respectif. Ainsi, le PPEF a effectué une étude préliminaire sur l'implication de personnes morales dans les affaires de BC qu'il a traitées. Cependant, ni les DOS reçues par la CENTIF, ni les affaires de BC jugées n'ont à ce jour fait l'objet d'une analyse systématique et coordonnée qui permettrait de dégager des tendances ou des typologies à l'échelle nationale.

Risques de FT

121. Les autorités ivoiriennes perçoivent le risque de FT comme élevé. Cette conclusion se fonde d'abord sur de nombreux facteurs pouvant contribuer au risque de terrorisme, tels que les conflits intercommunautaires, la circulation d'armes du fait de la situation post-conflit du pays, la porosité des frontières ou encore la surpopulation carcérale. S'agissant des menaces, les autorités considèrent que les groupes terroristes qui posent la menace la plus directe pour la Côte d'Ivoire sont ceux appartenant au Groupe de Soutien à l'Islam et aux Musulmans (GSIM), en particulier AQMI et la katiba Macina.

122. Bien que l'analyse des vulnérabilités et des sources des menaces semble raisonnable, la connaissance des risques concrets de FT demeure limitée faute de données fiables. Le renseignement disponible indique que certains acteurs terroristes s'autofinancent tandis que d'autres ont eu recours au vol et à la vente de bétail, dont l'importance demeure cependant inconnue au-delà de ce cas d'espèce. Un certain nombre d'hypothèses ont été émises par les autorités concernant d'autres méthodes de FT (notamment l'orpaillage illégal ou l'exploitation d'OBNL), mais n'ont pu être confirmées dans les faits.

123. Enfin, les efforts d'analyse des autorités sont quasi-exclusivement axés sur le financement d'actes terroristes dont le pays a été victime. Ils n'envisagent pas suffisamment d'autres types de FT, comme par exemple le financement de groupes terroristes depuis la Côte d'Ivoire, non seulement de groupes posant une menace sur le territoire national, mais aussi de groupes agissant principalement à l'étranger, y compris dans des pays limitrophes.

Traitement des risques BC/FT par les politiques et activités nationales

124. A l'issue de l'ENR, le Comité de Coordination a élaboré une Stratégie Nationale (SN) ambitieuse (cf. Chapitre 1) dont les priorités ne sont toutefois pas en pleine adéquation avec les risques identifiés. La stratégie, à laquelle a été adossé un plan d'action, couvre une période de dix ans, tout en prévoyant un mécanisme d'adaptation en fonction des tendances en matière de BC/FT. L'échéancier des mesures correspond au niveau de priorité de la majorité des risques identifiés. Cependant, et bien que la corruption ait été identifiée comme l'un des risques de BC les plus importants, les travaux visant à renforcer les obligations de vigilance applicables aux membres de la famille de PPE ne sont prévus qu'à partir de 2024. Par ailleurs, les mesures visant à combler le manque de cadre réglementaire pour les actifs virtuels ne sont prévues que pour 2026, ce qui ne serait pas à la hauteur des risques d'abus potentiels pour ce secteur. L'ENR indique en effet que les crypto-monnaies « pourraient faciliter la fraude fiscale, le BC, le FT et les trafics illégaux de tout genre en raison du caractère anonyme des transactions et du manque de régulation ».

125. En application de la SN, plusieurs mesures ont été prises afin de traiter des risques identifiés et leurs premiers résultats sont encourageants. La mesure la plus significative du point de vue de la lutte contre le BC consiste en la création du PPEF, opérationnel depuis octobre 2020, dans un premier temps au sein du Tribunal de Première Instance d'Abidjan. Le PPEF est doté de ressources nécessaires pour son bon fonctionnement. Il a été renforcé par la création d'une Chambre de jugement spécialisée en matière de criminalité financière, dont les activités ont débuté en octobre 2021. Plus récemment, la loi n°2022-193 du 11 mars 2022 consacrait l'autonomie du PPEF en l'établissant comme juridiction à part entière. Les premiers résultats du PPEF sont encourageants (cf. chapitre 3) et indiquent que cette nouvelle juridiction répond à certaines vulnérabilités du dispositif de répression pénale identifiés dans l'ENR.

126. Les autorités ont initié des mesures en réponse aux vulnérabilités sectorielles identifiées pour les ACM et les SFD. L'ENR avait en effet relevé le manque de connaissances LBC/FT du personnel de ces secteurs, ainsi que l'absence de contrôle LBC/FT par leurs autorités de contrôle respectives. Ainsi, avec l'appui de la CENTIF et de partenaires internationaux, des sessions de

formations LBC/FT ont été organisées à l'attention des bureaux de change, des SFD et, le cas échéant, de leurs autorités de contrôle. À la suite de ces sessions, un guide de conformité des normes de LBC/FT a été élaboré pour chacun de ces secteurs.

127. Les autorités ont, avant l'ENR, pris des mesures visant à atténuer des risques identifiés dans le secteur des jeux et paris en ligne. Par exemple, une réforme juridique a renforcé le monopole de contrôle et de gestion accordé à la Loterie Nationale De Côte d'Ivoire (LONACI). Ainsi, il est désormais interdit aux sites de jeu en ligne d'exercer sans avoir obtenu au préalable une licence accordée par la LONACI, et les parieurs en ligne doivent ouvrir un compte non anonyme. La CENTIF avait par ailleurs sensibilisé les IF aux risques de BC dans le secteur des jeux et paris en ligne. Bien que les données fournies ne permettent pas d'évaluer l'impact de ces mesures, ces dernières constituent néanmoins un exemple positif de politique visant à atténuer des risques identifiés.

128. D'autres mesures prises depuis l'ENR visent avant tout à contrecarrer des infractions sous-jacentes identifiées comme des menaces importantes, plutôt que les flux financiers associés aux infractions en question. Ces mesures n'ont pas permis d'améliorer la compréhension des risques de BC/FT associés, mais sont de nature à atténuer des risques de BC en réduisant les produits criminels générés en Côte d'Ivoire. Ce constat vaut notamment pour la Cellule Aéroportuaire Anti-Trafic (CAAT) créée en 2021 en vue de fournir aux autorités compétentes les informations nécessaires pour l'élaboration des stratégies et politiques de lutte contre le trafic de stupéfiants, la traite des personnes, le trafic de pierres et de métaux précieux, de devises, de documents, d'espèces animales et végétales protégées, la criminalité transnationale organisée, le terrorisme et tout autre trafic illicite ; ainsi que pour le Groupement Spécial de Lutte contre l'orpaillage illégal (GS-LOI) mis en place en 2022.

129. S'agissant du secteur immobilier, les autorités ont pris des initiatives récentes mais incomplètes dont les effets n'ont pas encore pu être mesurés dans les faits. Les autorités ont entamé des efforts de sensibilisation des professions concernées, et ont élaboré des lignes directrices à leur intention. Par ailleurs, deux guichets dits uniques ont été établis, l'un pour le traitement des demandes de permis de construire et l'autre pour la gestion du foncier, et les agents de ces nouvelles structures ont également été sensibilisés à la problématique du BC. Ces initiatives sont cependant récentes. De plus, d'autres mesures demeurent essentielles afin d'atténuer les risques. Par exemple, bien qu'une loi prévoie un plafond maximal pour les transactions en espèces, aucun décret d'application ne précise le montant de ce plafond, ce qui signifie que les paiements en espèces, de montants parfois considérables, restent fréquents dans le secteur immobilier et fragilisent donc les efforts de LBC. De plus, aucune autorité de supervision n'a été désignée pour les agents immobiliers. Cette dernière observation vaut également pour les autres EPNFD qui ne disposent pas d'OAR (casinos, négociants en pierres précieuses et négociants en métaux précieux).

130. Malgré les résultats positifs du PPEF, les mesures prises en réponse aux risques de corruption ne semblent pas suffisantes. La corruption a pourtant été identifiée par les autorités comme l'une des principales menaces, ainsi qu'une vulnérabilité, étant donné qu'elle affecte la capacité du pays à lutter efficacement contre le BC.

131. Le manque de lisibilité du cadre institutionnel et le chevauchement de compétences sont de nature à nuire à l'efficacité du dispositif contre la corruption. La création d'un Ministère de la Promotion de la Bonne Gouvernance, du Renforcement des Capacités et de la Lutte contre la Corruption envoie un signal fort concernant la volonté politique d'endiguer la corruption. Depuis sa création en 2021, ce Ministère a effectué une opération dite « coup de poing » qui a mené à des poursuites (judiciaires ou disciplinaires) contre 70 agents publics accusés de corruption dans les secteurs de la santé et des transports. Il a également créé une nouvelle plateforme permettant à des citoyens de faire des déclarations anonymes en cas de corruption. Cependant, l'articulation entre ce Ministère et le cadre institutionnel préexistant, y compris la HABG, autorité administrative indépendante chargée depuis 2013 de diriger les efforts nationaux contre la corruption, demeure peu lisible.

132. D'autres mesures visant à renforcer la lutte contre la grande corruption ont été abandonnées ou n'ont pas reçu de priorité dans le plan d'action. Par exemple, un projet de loi sur les lanceurs d'alerte, décrit comme une mesure importante, avait fait l'objet d'ateliers avec la société civile et des partenaires internationaux. Le projet a finalement été abandonné, une loi existante ayant été jugée suffisante. Pourtant, il n'a pas été démontré que les protections existantes avaient été mises en œuvre et communiquées à leurs bénéficiaires potentiels de manière efficace. Enfin, comme indiqué ci-dessus, d'autres mesures permettant de réduire les risques de BC liés à la corruption n'ont pas reçu de priorité dans le plan d'action.

133. Outre les risques liés au secteur immobilier et à la corruption, d'autres risques de BC identifiés, comme les risques liés à la porosité des frontières et au secteur informel, n'ont pas été suffisamment traités par des politiques ou actions nationales à ce jour. Cependant, des mesures supplémentaires sont en cours d'élaboration afin de sécuriser les frontières et inciter les acteurs informels à adopter le statut d'entreprenant.

134. La compréhension des risques de FT étant limitée, ces risques n'ont pas pu être traités de manière efficace à ce jour. Cependant, les autorités ont entrepris certaines activités afin d'améliorer la disponibilité d'informations sur les méthodes et l'ampleur du FT en Côte d'Ivoire. Ainsi, le Comité de Coordination et la CENTIF ont, conformément à la SN, organisé un atelier de formation sur les indicateurs de risques en matière de FT au profit d'EME, d'ACM et de STFV. Selon les documents fournis, cet atelier a notamment compris des échanges sur des cas pratiques. Par ailleurs, l'un des ateliers organisés par le Comité de Coordination en coopération avec l'Institut National de la Statistique a porté sur les données liées au FT. Pourvu qu'elles fassent l'objet d'un suivi, ces activités pourraient à l'avenir contribuer à une meilleure compréhension des risques de FT.

Exemptions et application de mesures renforcées et simplifiées

135. Les résultats de l'ENR ne sont pas utilisés par les autorités pour justifier des dérogations, des mesures renforcées ou simplifiées.

136. La législation prévoit un certain nombre de situations dans lesquelles les assujettis sont tenus d'appliquer des mesures de vigilance renforcée. Ces situations sont définies sur la base des

Recommandations du GAFI (correspondance bancaire, relation d'affaires avec des PPE). En revanche, l'évaluation des risques n'a pas été utilisée pour enrichir la liste des situations exigeant des mesures renforcées. Par ailleurs, les assujettis sont obligés de disposer de politiques, de procédures et de contrôles pour répondre aux risques de BC/FT/FPADM identifiés au niveau national (Loi LBC/FT, art. 11, al. 3). Cependant, cette obligation n'a pas été complétée par des lignes directrices précisant dans quelles situations des mesures renforcées étaient nécessaires, compte tenu de la compréhension des risques.

137. Comme le montrent les exemples cités ci-dessous, la Loi LBC/FT définit des circonstances dans lesquelles certaines mesures préventives ne s'appliquent pas. Cependant, ces exemptions ne reposent pas sur une évaluation des risques. En effet, la Loi LBC/FT est antérieure à l'ENR, qui ne sert donc pas de fondement aux exemptions.

138. Certaines exemptions sont de nature à promouvoir l'inclusion financière. Ainsi, les opérateurs de monnaie électronique (*mobile money)* ont la possibilité de fournir des services limités (notamment par un plafond mensuel) à des clients qui ne sont pas en mesure de s'identifier. Cette exemption semble reposer sur une détermination de risque faible, bien que les autorités n'aient pas fourni l'évaluation en question. La SN prévoit l'intégration de mesures simplifiées de LBC/FT à la stratégie nationale de l'inclusion financière.

139. D'autres exemptions sont en revanche définies de manière extrêmement large et n'ont pas pu être rattachées à une évaluation des risques. Par exemple, les personnes assujetties ne sont pas soumises aux obligations de vigilance prévues par les articles 19 et 20 (Obligations de vigilance constante sur la relation d'affaires et sur toutes les opérations de la clientèle) de la Loi LBC/FT lorsqu'il n'existe pas de soupçons de BC ou FT et que le client – ou, le cas échéant, le BE de la relation d'affaires – est en Côte d'Ivoire, dans un autre État membre de l'UEMOA, ou dans un État tiers imposant des obligations équivalentes de lutte contre le BC et le FT. Cette exemption ne semble pas être appliquée par les IF dans les faits. Cependant, la confusion engendrée par son champ d'application nuit à l'efficacité d'une approche fondée sur les risques et fragilise les mécanismes de contrôle et de sanction.

Objectifs et activités des autorités compétentes

Autorités d'enquête et de poursuite

140. La répartition des enquêtes de BC reflète en grande partie les menaces identifiées par l'ENR (cf. chapitre 3). Il n'existe cependant pas de politique pénale visant à prioriser la poursuite des infractions correspondant aux principales menaces et du BC associé. Il s'ensuit que le BC lié à certaines menaces jugées importantes n'a donné lieu qu'à peu de poursuites ou condamnations, voire à aucune dans le cas de la criminalité environnementale. La création du PPEF a vocation à remédier à cette inadéquation s'agissant de la corruption.

Cellule de renseignement financier

141. L'approche de la CENTIF correspond en partie à la compréhension des risques mais ne tient pas suffisamment compte de certaines menaces importantes. La CENTIF traite de manière prioritaire les DOS relatives au FT, aux OBNL cultuels, aux agents publics, aux PPE, à la cybercriminalité, ainsi qu'aux sujets ayant fait l'objet de deux déclarations au minimum. Toutefois, les menaces telles que la criminalité environnementale et le trafic de stupéfiants, ou les vulnérabilités de certains secteurs, notamment le secteur immobilier ou le secteur agricole, ne sont pas suffisamment prises en compte.

142. Peu d'efforts ont été entrepris pour améliorer la concordance entre les menaces identifiées et les DOS communiquées par les entités déclarantes. La CENTIF a entrepris certaines activités récentes pour sensibiliser les entités déclarantes à des indicateurs de FT (cf. chapitre 3). En revanche, elle n'a pas publié de typologies sur des risques liés à la majorité des menaces présentes en Côte d'Ivoire, notamment la corruption, ou encore à certains secteurs vulnérables. De telles activités semblent essentielles afin de permettre aux transmissions de la CENTIF de correspondre davantage au profil de risques du pays à l'avenir.

143. Enfin, la CENTIF n'exploite pas de manière suffisante les déclarations systématiques de transactions en espèces (DSTE), alors même que l'utilisation d'espèces a été jugée comme une importante vulnérabilité au BC dans des secteurs comme le secteur immobilier ou la filière café-cacao.

Autorités de supervision

144. Dans l'ensemble, les autorités de contrôle ne tiennent pas suffisamment compte des risques de BC/FT pour définir leurs activités, que ce soit dans la priorisation d'entités, ou dans le choix des mesures de contrôle à appliquer. Ce constat est en grande partie dû à l'absence d'une compréhension et d'une identification suffisantes de ces risques.

145. Cependant, à la suite de l'ENR, les autorités ont entamé des travaux pour superviser les ACM et les SFD de petite taille, deux secteurs vulnérables, bien que l'autorité qui a pris ces initiatives (i.e., la DECFinEX) n'ait pas encore été clairement désignée comme l'autorité de contrôle pour les ACM (cf. R.26. et chapitre 6). Ainsi, des procédures de contrôle et lignes directrices pour la supervision ont été élaborées par la DECFinEx en 2021. Ces dernières ont été utilisées pour le contrôle de 30 bureaux de change et de six6 SFD de petite taille en novembre 2021. Ces SFD et bureaux de changes ont toutefois été choisis en fonction de l'importance de leur chiffre d'affaires et de leur participation aux ateliers de sensibilisation, et non de leur niveau de risque.

Coopération internationale

146. Malgré quelques succès récents, le recours des autorités à la coopération internationale n'est dans l'ensemble pas en adéquation avec la nature transnationale des principales menaces identifiées. Dans le cadre de ses activités, la CENTIF échange des informations avec ses homologues étrangers, et a notamment initié une opération conjointe en matière de lutte environnementale, qui a été reconnue par le Groupe Egmont en 2020. Par ailleurs, les autorités d'enquête ont

enregistré des succès récents dans des affaires de trafics de stupéfiants impliquant une coopération internationale significative. Le niveau de coopération internationale n'est toutefois pas en adéquation avec les menaces transnationales identifiées et reflète une compréhension limitée des menaces extérieures de BC, en dépit de la place centrale qu'occupe la Côte d'Ivoire dans l'économie régionale (cf. chapitre 1).

Coopération et coordination nationales

147. Le Comité de Coordination fournit un cadre permanent et adéquat à la concertation entre toutes les parties prenantes sur le plan stratégique (cf. R.2). À titre d'exemple, le Comité de Coordination a notamment coordonné l'ENR et l'élaboration de la SN qui ont regroupé plus de 180 acteurs de différents secteurs. Les travaux accomplis dans le cadre de l'ENR ont permis de fédérer les autorités autour de la problématique du BC/FT/PADM et ont donné une impulsion aux efforts entrepris en la matière. Pour mener à bien ses activités, le Comité de Coordination dispose d'un personnel technique d'appui comprenant des économistes, des juristes et des statisticiens. Le Comité de Coordination assure également le suivi de la mise en œuvre du plan d'action prioritaire de la SN et a élaboré un document récapitulatif indiquant le statut de chacune des recommandations.

148. La coopération entre services d'enquête est généralement bonne, mais la coordination n'est pas suffisante pour répondre aux risques de conflits de compétences entre services. Par exemple, certaines frictions ont été constatées entre la DPSD et l'UCT, dont les compétences peuvent se chevaucher. Des réunions de coordination entre services d'enquête ont lieu de manière *ad hoc* concernant des affaires de grande importance. Cependant, le procureur de la République n'organise pas de réunions périodiques permettant une coordination plus systématique entre services d'enquête en matière de BC/FT (cf. chapitre 3).

149. La coordination opérationnelle en matière de LBC est facilitée par des échanges bilatéraux entre la CENTIF et la majorité des autorités impliquées. Ces échanges sont soutenus par un réseau de correspondants au sein de ces autorités, même si la CENTIF ne semble pas avoir fait pleinement usage de cette voie de communication à ce jour. De la même manière, bien que les autorités d'enquête aient le pouvoir de demander des informations à la CENTIF, les statistiques fournies indiquent qu'elles n'y ont pas suffisamment recours.

150. La CENTIF coopère également avec d'autres autorités responsables de secteurs jugés vulnérables, dont le Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie. Ainsi, la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG) sollicite la CENTIF pour diligenter des enquêtes financières sur les requérants des demandes d'autorisation et d'agrément d'achat et de vente d'or et de diamants bruts. Suite à l'avis de la CENTIF dans 138 dossiers, 13 dossiers ont été rejetés entre 2019 et 2021. La DGMG a récemment décidé d'étendre cette procédure de consultation à toutes les demandes d'agrément qui lui sont adressées. La CENTIF est également sollicitée par la Brigade de Répression des Infractions au Code Minier. En revanche, elle exploite peu les informations reçues pour avancer ses propres analyses.

151. La participation des autorités de contrôle à la coordination nationale est limitée. Malgré la mise à disposition des listes trimestrielles de DOS reçues et les suites accordées, la CENTIF et les autorités de contrôle n'échangent pas d'autres informations, notamment en ce qui concerne la qualité des DOS et des défaillances identifiées dans la mise en œuvre de l'obligation de déclarer des soupçons. Par ailleurs, aucune discussion entre la CENTIF et ces autorités sur les tendances émergentes en matière de BC et de FT n'a lieu.

152. Des accords de coopération entre la CENTIF et la BCEAO, et entre la CENTIF et le CREPMF ont été signés en début d'année 2022. Par ailleurs, la DECFinEx, qui supervise les ACM dans la pratique, coopère de manière ponctuelle avec le service de douanes afin de répondre aux risques de BC liés à l'utilisation d'espèces, mais cette coopération n'a pas encore été formalisée. Les autorités de contrôle ne coopèrent entre elles que pour certains aspects tels que les agréments mais pas pour développer une meilleure compréhension des risques. La coopération opérationnelle en matière de lutte contre le FT est moins développée. Des efforts récents ont permis de renforcer le volet financier d'enquêtes en matière anti-terroriste. Cependant, le renseignement anti-terroriste n'est pas pleinement exploité pour soutenir des efforts de lutte contre le FT, notamment des désignations de terroristes ou le développement de typologies par la CENTIF.

153. La CCGA constitue le mécanisme de coordination opérationnelle pour la proposition de désignations en vue de sanctions financières ciblées. Ce mécanisme n'a été utilisé qu'une fois en matière de FT et une fois dans le contexte du FPADM. Dès lors, l'efficacité de cette coordination n'a pu être vérifiée. Par ailleurs, les deux cas de désignations ne se sont pas avérés efficaces (cf. chapitre 4).

Connaissance des risques par le secteur privé

154. Les autorités ont communiqué les résultats de l'ENR aux assujettis par l'intermédiaire des associations professionnelles compétentes. Elles ont par ailleurs organisé des ateliers visant à donner un aperçu des conclusions de l'ENR aux IF et aux EPNFD. La grande majorité des parties prenantes rencontrées ont participé à ces ateliers et ont connaissance des conclusions les concernant. D'autres séances de sensibilisation ont porté sur des domaines identifiés comme posant un risque élevé, comme indiqué plus haut.

155. Les autorités ont par ailleurs organisé des ateliers ciblés sur des secteurs identifiés comme posant des risques plus élevés : les bureaux de change, les EME et les SFD. Ces ateliers ont traité des vulnérabilités de chacun des secteurs concernés, des obligations des personnes assujetties, et des procédures de gestion et de contrôle interne de LBC/FT.

156. Ces activités de sensibilisation ont permis à certains secteurs, notamment parmi les EPFND, de prendre conscience des risques auxquels ils font face et de leurs obligations en matière de LBC/FT. Du fait des limitations de l'ENR, comme par exemple le faible nombre de typologies, l'impact des ateliers semble en revanche plus limité dans les secteurs qui disposaient déjà d'une connaissance de base des principales vulnérabilités et menaces.

D. Conclusions sur le RI 1

157. Les autorités ont identifié des secteurs à risque élevé et les principales menaces intérieures de BC et de FT. Cependant, elles n'ont pas démontré de compréhension détaillée des méthodes de blanchiment et de FT employées dans les faits. Cette faiblesse touche notamment aux flux financiers transfrontaliers, au secteur financier et à la corruption (cf. Chapitre 1).

158. Les autorités ont adopté une Stratégie Nationale ambitieuse en réponse aux risques identifiés et ont d'ores et déjà mis en œuvre certaines mesures. Ainsi, le PPEF a été renforcé et a obtenu des résultats encourageants. Par ailleurs, les autorités ont sensibilisé plusieurs catégories d'EPNFD ayant une faible connaissance de leurs obligations de LBC/FT. En revanche, la compréhension des risques n'a pas été utilisée pour adapter les mesures préventives que les secteurs assujettis sont tenus d'appliquer, ni pour encadrer l'utilisation d'espèces dans le secteur immobilier. Elle n'a pas non plus orienté les actions des autorités de contrôle du secteur financier, ni des OAR (ces derniers n'ayant été désignés qu'au cours de la visite sur place). Des améliorations importantes demeurent donc nécessaires afin de mettre en œuvre une approche fondée sur les risques.

159. La Côte d'Ivoire est notée comme ayant un niveau d'efficacité modéré pour le RI.1.

RÉGIME JURIDIQUE ET QUESTIONS OPÉRATIONNELLES

A. Conclusions principales

Résultat immédiat 6

a) La production du renseignement financier en temps opportun par la CENTIF connaît des faiblesses dues : à la répartition et la complétude inégales des DOS, à un processus de collecte et d'analyse d'informations entièrement manuel, à un système informatique obsolète, à l'absence d'un outil analytique et à un manque de ressources humaines.

b) Le PPEF et certaines des autorités d'enquêtes utilisent le renseignement financier et les autres informations de façon adéquate pour développer des preuves et rechercher des produits du crime. D'autres autorités d'enquête ayant un rôle stratégique dans la lutte contre les principales menaces, quant à elles, se servent peu du renseignement financier et d'autres informations pour enquêter sur le BC, les infractions sous-jacentes et le FT.. De manière générale, le PPEF et les autorités d'enquêtes font peu usage des informations qu'elles peuvent obtenir de façon proactive de la CENTIF et de leurs homologues à l'étranger, pour enquêter sur le BC, les infractions sous-jacentes et le FT.

e) Le PPEF qui est le principal destinataire des transmissions de la CENTIF considère la CENTIF comme une source précieuse d'informations et ses transmissions lui ont permis d'obtenir des

résultats notables en termes de condamnations et de confiscations en matière de BC. Cependant, l'absence de transmissions de renseignement financier relatif au FT et à certaines autres menaces importantes en Côte d'Ivoire constitue une faiblesse stratégique. Par ailleurs, les analyses financières conduites par la CENTIF ne sont généralement pas suffisamment sophistiquées pour déclencher ou soutenir des enquêtes en matière de BC complexe.

f) La CENTIF produit peu d'analyses stratégiques élaborées. Les typologies ciblées pouvant soutenir les différentes catégories d'assujettis dans l'identification de soupçons, en cohérence avec les risques de BC/FT propres à leurs activités, sont rares.

g) La CENTIF porte une attention particulière à la protection physique de ses données mais ses canaux de réception, de communication et de transmission ne sont pas spécifiquement sécurisés.

Résultat immédiat 7

a) Un cadre juridique moderne offre à la Côte d'Ivoire une base solide pour la poursuite des infractions, et depuis la création du PPEF en 2020, l'infraction de BC est poursuivie et jugée de manière plus systématique, au sein d'une juridiction qui a désormais compétence nationale pour ces infractions ainsi que pour les infractions sous-jacentes d'une certaine gravité ou complexité. 270 dossiers ont été ouvert au PPEF du chef de BC, 52 condamnations pour BC sont intervenues depuis 2020, et autant sont en attente de jugement. Pour autant, les autorités chargées des politiques publiques n'ont pas véritablement mis en œuvre leur rôle de définition et d'impulsion de la politique pénale en matière de BC/FT.

b) Parmi plusieurs services d'enquête qui ont compétence pour les investigations en matière de BC, c'est la DPEF qui est le plus souvent saisie par les autorités judiciaires, ainsi que l'UCT. Ces services disposent de pouvoirs de police judiciaire étendus mais n'utilisent que très peu les techniques spéciales d'enquête autorisées par la loi, à l'exception de certaines opérations de surveillance électronique.

c) Si les statistiques montrent une certaine adéquation entre les affaires poursuivies et les menaces identifiées par l'ENR, les affaires liées à la corruption n'ont donné lieu jusqu'à une période récente qu'à très peu de poursuites ou de condamnations, malgré le caractère systémique de cette criminalité. La création de la HABG chargée des enquêtes en ce domaine, qui n'a transmis que neuf dossiers au parquet depuis sa création, n'a pas eu les effets escomptés. D'autres infractions identifiées comme des menaces prioritaires, comme les infractions liées à la criminalité environnementale et la fraude fiscale, sont insuffisamment poursuivies.

d) L'infraction de BC est désormais visée dans les deux tiers des dossiers ouverts au PPEF pour des infractions de profit, mais elle n'est poursuivie en tant qu'infraction autonome que dans le cas de signalements de la CENTIF, lorsque l'infraction sous-jacente n'a pas pu être identifiée. La politique d'action publique du parquet ne vise pas à ouvrir des enquêtes parallèles pour BC,

d'autant que les affaires poursuivies sont en majorité des affaires d'auto-blanchiment, c'est-à-dire dont l'auteur est également l'auteur de l'infraction sous-jacente. Cette politique, bien que compréhensible, peut impacter l'efficacité des poursuites et la capacité à approfondir les aspects financiers et patrimoniaux des enquêtes.

e) Les enquêtes ne recherchent que rarement les ramifications internationales des infractions de BC et des infractions sous-jacentes ou l'existence de produits du crime à l'étranger. Malgré l'existence d'une criminalité transnationale bien implantée, les aspects internationaux des enquêtes sont sous-exploités, sauf lorsque l'enquête a été initiée par des services d'enquête étrangers.

f) Le taux de poursuite et de condamnation est élevé, une grande majorité des enquêtes ouvertes devant le PPEF donnant lieu à des poursuites, et les peines prononcées par la juridiction de jugement du PPEF sont dans leur grande majorité efficaces, proportionnées et dissuasives. A plusieurs reprises, elle a prononcé des condamnations pour BC dans des cas où la preuve de l'infraction sous-jacente n'avait pas pu être rapportée. Des poursuites pénales ont été engagées contre des personnes morales dans 46 dossiers concernant 70 personnes morales, et quatre jugements de condamnation sont intervenus.

Résultat immédiat 8

a) Les autorités judiciaires se sont bien approprié les dispositions relatives à la confiscation et ont placé la confiscation au cœur de leur action, en prononçant de telles décisions dans la grande majorité des condamnations pour BC. Des décisions de confiscation en valeur équivalente ont été prononcées ainsi que des décisions de confiscation complexes et de confiscation des biens de personnes morales. Les confiscations prononcées portent sur des biens très divers tels que des hôtels, des comptes bancaires, des terrains, un navire ou même des polices d'assurance et totalisent dans certains cas des montants très importants.

b) La création de l'AGRAC et du PPEF constitue un signal fort de la part des autorités gouvernementales. Si celles-ci n'ont pas fait de la saisie et de la confiscation des produits du crime un axe prioritaire de la politique pénale, , les autorités judiciaires les ont en revanche placées au cœur de leur action. Le cadre juridique rénové de la loi LBC/FT permet de manière large la saisie et la confiscation. La possibilité de confisquer les instruments de l'infraction est limitée au BC et aux infractions sous-jacentes identifiées comme les menaces les plus importantes.

c) L'AGRAC, créée au début de la visite sur place, constituera un outil précieux pour soutenir l'action des magistrats et favorisera le recours à la confiscation. Jusqu'en 2021, cette fonction était assurée par l'Agence judiciaire du trésor dans le cadre des dispositions sur la lutte contre la corruption, mais elle n'a pas prouvé son efficacité, le nombre de dossiers gérés par cette institution étant resté limité par rapport à l'ensemble des saisies et confiscations opérées.

d) Le recours plus systématique à la coopération internationale en matière de confiscation serait de nature à donner une portée très large à l'action du PPEF. En effet, malgré la nature transnationale d'une majorité d'affaires confiées au PPEF, la Côte d'Ivoire ne recourt que très peu à l'entraide en matière de saisie ou de confiscation des produits tirés d'une infraction de BC ou d'une infraction sous-jacente présentant un élément d'extranéité. Il s'agit d'un frein à l'efficacité du dispositif judiciaire, lié à la durée limitée des enquêtes en cas de détention provisoire et le peu de familiarité des magistrats aux mécanismes formels et informels de la coopération judiciaire.

e) Les confiscations de numéraire aux frontières ne sont pas vraiment proportionnées aux risques liés à la circulation d'espèces dans une économie en grande partie tournée vers les paiements en liquide, même si d'importantes confiscations ont parfois été réalisées.

f) Les confiscations ordonnées sont en adéquation avec les principales menaces identifiées, sauf en ce qui concerne les produits de certains comportements criminels peu poursuivis, comme , la fraude fiscale ou les infractions environnementales, qui ne donnent pas lieu à de fréquentes décisions de confiscation.

g) Aucune confiscation n'a également été prononcée en matière de FT, en l'absence d'affaires passées en jugement et donc de condamnations dans ce domaine. Les affaires de corruption ou infractions assimilées pourraient donner lieu à des montants de confiscation plus importants compte tenu de la prévalence de ces infractions.

B. Recommandations

Résultat immédiat 6

La Côte d'Ivoire devrait :

a) Mettre à jour de manière globale le système informatique de la CENTIF afin de permettre de façon entièrement sécurisée la réception des DOS, leur traitement, y compris la collecte d'informations, et la transmission du renseignement financier.

b) Investir dans des outils analytiques pour la CENTIF et la doter de ressources humaines suffisantes afin qu'elle puisse rattraper le retard dans le traitement des DOS, améliorer la complexité de ses analyses financières et accorder une attention accrue à l'analyse stratégique.

c) S'assurer que toutes les autorités d'enquête accordent systématiquement une priorité à l'utilisation du renseignement financier et d'autres informations dans le cadre de leurs investigations en matière de BC, d'infractions sous-jacentes et de FT et intègrent davantage le renseignement financier qu'elles peuvent obtenir de la CENTIF et de leurs homologues à l'étranger dans leurs enquêtes, y compris dans l'élaboration de preuves, ainsi qu'à la recherche des produits du crime.

d) S'assurer que la CENTIF Investisse dans le retour d'information aux déclarants et élaborer des lignes directrices, des typologies et des indicateurs d'alerte ciblés pour corriger les inégalités dans la répartition et la complétude des DOS, en particulier pour les secteurs où le risque inhérent de BC/FT est élevé.

e) Veiller à ce que les transmissions et les échanges par la CENTIF soient faits de façon entièrement sécurisée.

Résultat immédiat 7

La Côte d'Ivoire devrait :

a) Impulser une politique pénale globale de lutte contre le BC et en assurer sa mise en œuvre de manière cohérente et systématique par le Procureur général pour l'ensemble des infractions génératrices de profits criminels identifiées par l'ENR, et en particulier la corruption, les infractions environnementales et la fraude fiscale. Cette politique doit se matérialiser par l'élaboration par le ministère de la justice comme par le Procureur général de circulaires de politiques, de lignes directrices ou de guides pratiques sur les priorités, la coordination et la supervision des services d'enquête, les aspects juridiques de l'enquête, des poursuites et des jugements, et par une politique de formation de l'ensemble des acteurs.

b) Élaborer et mettre en œuvre une politique ambitieuse et volontaire de poursuite et de condamnation des auteurs de corruption. Cette politique devrait mieux articuler les rôles et responsabilités des différentes agences et des autorités judiciaires, faire une utilisation plus systématique des enquêtes financières parallèles, utiliser toute la panoplie des techniques spéciales d'enquête pour améliorer la recherche de la preuve, telles que la captation d'images et la surveillance électronique, et mettre en œuvre des techniques d'enquêtes proactives. Cette politique doit viser à augmenter significativement l'identification, les enquêtes, les poursuites et les condamnations en matière de BC des produits de la corruption.

c) Placer l'infraction de BC au cœur de la lutte contre la criminalité organisée en en faisant le moteur des enquêtes contre les infractions génératrices de profit, notamment en approfondissant l'aspect patrimonial des enquêtes, en systématisant les enquêtes et les poursuites contre les personnes morales utilisées pour la commission des infractions et en développant le recours aux enquêtes autonomes du chef de BC. Des instructions devraient être données aux services d'enquête en ce sens et le nombre d'enquêtes autonomes et d'enquêtes financières parallèles devrait être augmenté.

d) Allouer les moyens nécessaires aux services d'enquête, de poursuite et de jugement pour faire face à l'extension du champ de compétence du PPEF, ainsi que la formation, y compris en matière d'enquêtes financières parallèles de tous les acteurs. Le nombre de magistrats et de personnels du PPEF devrait être adapté à l'évolution de leur charge de travail, et des locaux adaptés devraient leur être alloués. La formation des services d'enquête aux aspects juridiques du BC et à la mise en œuvre des techniques spéciales d'enquête devrait être renforcée.

e) Rendre la coordination des services d'enquête plus effective sous l'autorité du procureur de la République. Des réunions régulières devraient être organisées pour sensibiliser les organes d'enquêtes au cadre juridique et assurer un retour sur les suites données aux enquêtes et les difficultés juridiques auxquelles a été confrontée la juridiction de jugement en raison des insuffisances des enquêtes. Le renseignement criminel devrait être favorisé au travers de mécanismes permettant l'échange d'information systématique entre services d'enquête et leur analyse.

f) Sensibiliser et former les magistrats du PPEF à l'entraide pénale internationale afin d'augmenter significativement le nombre des enquêtes internationales, par le biais de la coopération internationale formelle ou informelle, le cas échéant en opérant une disjonction de l'affaire pour poursuivre une enquête financière parallèle sur les aspects internationaux.

Résultat immédiat 8

La Côte d'Ivoire devrait :

a) Améliorer le cadre législatif pour corriger certaines lacunes identifiées dans les dispositions sur la confiscation, et aligner l'ensemble du cadre juridique de la saisie et de la confiscation sur celui de la loi LBC/FT pour l'appliquer à toutes les infractions génératrices de profit, pour l'étendre aux instruments de l'infraction et pour clarifier les dispositions sur la confiscation en valeur équivalente. La nouvelle loi pourrait, afin de doter la Côte d'Ivoire d'un cadre robuste, définir les cas et les conditions de la saisie des biens en vue de la confiscation et inclure des mesures conservatoires innovantes comme la saisie sans dépossession. Elle pourrait également prévoir la possibilité d'enquêtes post-condamnation pour localiser les biens confisqués et suivre les demandes d'entraide en vue de la confiscation.

b) Impulser une politique pénale d'ensemble pour soutenir les résultats du PPEF au travers d'une circulaire générale de mise en œuvre de ces mesures. Les conditions de la saisie et de la confiscation devraient être explicitées dans des lignes directrices à destination des services d'enquête, de poursuite et de jugement pour en assurer une application effective. Une politique ambitieuse de formation des acteurs, et d'actualisation de la formation, devrait être mise en place.

c) Augmenter le nombre des saisies et confiscations à l'étranger en recherchant de manière systématique l'existence de produits du crime hors du territoire dans toutes les enquêtes dans lesquelles il existe des raisons de penser que des biens peuvent se trouver sur un autre territoire, en faisant appel à la coopération informelle puis aux demandes d'entraide judiciaire. La coopération judiciaire informelle devrait s'appuyer sur les ressources de la CENTIF, d'INTERPOL, du réseau CARIN ou des magistrats de liaison, pour permettre des demandes d'entraide judiciaire ciblées et efficaces. Les demandes adressées à la Côte d'Ivoire devraient être traitées sans délai et les magistrats mieux formés à l'entraide pénale.

d) Renforcer la gestion et le recouvrement des avoirs criminels au travers de l'AGRAC. L'ensemble des fonds saisis et confisqués devraient leur être confiés par l'autorité judiciaire. Les fonds provenant des confiscations devraient être alloués de manière prioritaire au renforcement des moyens des services d'enquête, de poursuite et de jugement ainsi qu'à l'AGRAC. Des garde-fous devront être mis en place pour éviter que l'affectation aux services de l'Etat des biens saisis ou confisqués ne fassent l'objet d'abus ou de détournements.

e) Renforcer la confiscation de numéraire aux frontières par l'utilisation du renseignement financier ou criminel et les moyens techniques appropriés. Ces efforts devraient s'étendre à l'ensemble des frontières aériennes, terrestres ou maritimes et les données devraient être collectées au niveau national pour en assurer la supervision et le suivi.

C. Résultat immédiat 6 (Renseignements financiers)

Utilisation des renseignements financiers et autres informations

La CENTIF

160. La CENTIF a accès à un large éventail d'informations. Les sources d'information directement accessibles sont systématiquement consultées à la réception des DOS et des Déclarations concernant les Transactions en Espèces (DSTE). Cependant, le système informatique ne permet pas à la CENTIF d'intégrer automatiquement les déclarations reçues dans sa base de données ni de consulter de manière consolidée les sources d'information directement accessibles. La réception, la collecte et le traitement de données entièrement manuels alourdissent considérablement le travail opérationnel de la CENTIF et entraînent un retard important dans le traitement de DOS reçues. Entre 2017 et 2021, la CENTIF a reçu 2 303 DOS, transmis 285 de ces DOS et en avait provisoirement classé 490. À la fin 2021, 1 528 des DOS reçues étaient toujours en cours d'analyse dont 80 % des DOS reçues en 2017, 71,7 % des DOS reçues en 2018, 81,8 % des DOS reçues en 2019, 35,3% des DOS reçues en 2020 et 67,4% des DOS reçues en 2021. Le fait que la grande majorité de DOS reçues en 2017, 2018 et 2019 étaient toujours en cours d'analyse à la fin 2021 et lors de la visite sur place en juin 2022 est problématique.

Tableau 3.1. Demandes d'informations et réquisitions formulées aux autres autorités compétentes et aux homologues étrangers et demandes d'informations reçues par la CENTIF

(source: CENTIF)

Année	Demandes d'informations internationales envoyées	Demandes d'informations nationales envoyées	Réquisitions envoyées aux AEPP	Total DI et réq. nationales	Demandes d'informations reçues	
					Internationales	Nationales
2017	32	33	13	**46**	33	13
2018	13	20	14	**34**	24	10
2019	24	64	50	**114**	34	39
2020	37	92	60	**152**	15	55
2021	26	54	49	**103**	8	56
Total	**132**	**263**	**186**	**449**	**114**	**173**

161. La CENTIF peut obtenir, sur demande ou réquisition, des informations auprès des autorités d'enquête et de poursuite pénale (AEPP), du Trésor, de la DGI et de sa Direction de l'Enregistrement, de la Conservation Foncière et du Timbre (DECFT) de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI), de l'Office National de l'État Civil et de l'Identification (ONECI) et des tribunaux de commerce. Les statistiques ci-dessus révèlent néanmoins que le nombre des demandes et réquisitoires adressées aux autorités nationales reste modeste en comparaison avec le nombre de DOS reçues. Par exemple, outre les informations incluses dans les fichiers Interpol, la CENTIF ne demande pas souvent des informations policières complémentaires pour soutenir ses analyses opérationnelles comme en témoignent les 186 réquisitoires envoyés aux AEPP sur une période de cinq ans. Cette approche réduit considérablement sa capacité à identifier le BC, les infractions sous-jacentes et le FT. Par ailleurs, une majorité des 263 demandes d'information envoyées aux autorités administratives ont été adressées à la DGI et la DECFT et le recours aux informations des autorités autres que la DGI et la DECFT est donc réduite. Bien que les autorités indiquent que les délais de réponse des autorités nationales s'élèvent facilement à un mois, les 243 demandes et réquisitions dont les réponses étaient toujours en attente au moment de la visite sur place (soit 54,1% des demandes et réquisitions envoyées) révèlent des délais de réponse très longs. Cependant, en cas d'urgence, la CENTIF est en mesure d'obtenir une réponse dans un délai beaucoup plus court (en général en 24 heures).

162. La CENTIF a également demandé des renseignements financiers et autres informations à ses homologues étrangers afin d'enrichir ses analyses. Au cours des cinq dernières années, la CENTIF a envoyé 132 demandes à ses homologues dont 82 dans le cadre du traitement des DOS et les 50 autres à la demande d'autres autorités compétentes.

Le PPEF

163. Tout comme la CENTIF, le PPEF a accès à un large éventail de renseignements financiers et d'autres informations. Il a accès, sur demande ou sur réquisition, aux informations détenues par les autorités nationales. Il peut également obtenir, sur la base d'un mandat judiciaire, des renseignements détenus par les entités du secteur privé et les statistiques montrent que celles-ci coopèrent bien. Toutefois, la collecte d'informations auprès des EPNFD est quasi-inexistante.

164. Le PPEF s'appuie sur la CENTIF comme source importante de renseignement financier. Chaque transmission de la CENTIF conduit systématiquement à l'ouverture d'une instruction en matière de BC. À la fin mai 2022, sur les 270 dossiers de BC enregistrés auprès du PPEF, 112 avaient été ouverts suite à une transmission de la CENTIF (cf. RI.7).[34]

Tableau 3.2. Dossiers ouverts par le PPEF suite à des transmissions de la CENTIF

Total des dossiers ouverts sur base de transmissions de la CENTIF	112
Dossiers en cours de traitement	38
Dossiers Renvoyés en Police Correctionnelle (ORPC) dont	63
- Dossiers jugés	50
o Dossiers avec confiscation de biens	40
o Dossiers frappés d'appel	1
- Dossiers en cours de jugement	13
Dossiers de Non-Lieu (ONL)	11

165. Les transmissions de la CENTIF incluent généralement un résumé ou un aperçu des principales transactions sur les comptes identifiés dans le rapport. Elles sont fréquemment accompagnées des relevés de comptes qui sont prêts à être exploités. En outre, elles contiennent les informations obtenues auprès des autorités nationales ce qui facilite la collecte d'informations complémentaires, le cas échéant. En ce qui concerne les autres dossiers ouverts auprès du PPEF, l'accès aux informations détenues par les autorités publiques et les IF est quasi-systématique. Bien que le PPEF ait également le pouvoir d'interroger la CENTIF afin d'obtenir des informations, les statistiques de cette dernière ne montrent pas que ce type de demande ait été effectué en pratique.

Les autorités d'enquêtes

166. Les autorités d'enquêtes, quant à elles, n'exploitent pas toutes le renseignement financier à des fins d'identification et de localisation des avoirs patrimoniaux. Bien que les statistiques

[34] La CENTIF a procédé à 148 transmissions et a clarifié qu'une transmission peut concerner plus qu'une DOS, et notamment que 285 DOS ont été transmises. Toutefois, les données disponibles ne permettent pas de déterminer si les 112 dossiers enregistrés au niveau du PPEF correspondent aux 148 S transmissions effectuées par la CENTIF. Il n'est pas à exclure que le PPEF n'ait pas reçu toutes les transmissions que la CENTIF a envoyées au Procureur de la République avant le début des activités du PPEF en octobre 2020.

montrent que la DPEF et la SRG sollicitent régulièrement du renseignement financier et d'autres informations pour soutenir leurs enquêtes, certaines autres autorités d'enquêtes ayant un rôle stratégique dans la lutte contre les principales menaces auxquelles la Côte d'Ivoire est exposée, dont la HABG et l'UCT, exploitent très peu le renseignement financier qu'elles peuvent obtenir (sur base de mandat judiciaire) du secteur privé.[35] La HABG et l'UCT ont déclaré privilégier des demandes d'information à la CENTIF, y compris pour lui demander de collecter des informations auprès des IF. Cependant, les autorités d'enquêtes ont eu peu recours à leur pouvoir privilégié de demander du renseignement financier et autres informations à la CENTIF (cf. tableau 3.1 ci-dessus). Des 173 demandes d'information adressées par les autorités nationales à la CENTIF entre 2017 et 2021, 138 lui ont été transmises par la DGMG dans le cadre d'une procédure d'agrément/autorisation d'activité d'EPNFD (cf. chapitre 6).

167. Malgré la nature transnationale des principales menaces, les autorités d'enquêtes ont peu recours de manière proactive a l'échange d'informations et de renseignement financier avec leurs homologues étrangers (cf. QE.7.3 et chapitre 8).

168. Par ailleurs, l'utilisation du renseignement financier demeure minime dans le cadre de la lutte contre le FT et ne semble pas faire partie intégrante de la réponse apportée au FT et au terrorisme alors que ces menaces sont jugées élevées (cf. L'ENR, chapitres 1, 2 et 4).

Les autorités fiscales

169. Les autorités fiscales utilisent un large éventail de renseignements financiers pour nourrir leurs enquêtes en matière d'infractions fiscales. La DGI a recours à un service dédié à la collecte et à l'analyse du renseignement financier qui bénéficie d'un accès privilégié aux informations bancaires.[36] Cependant, la DGI est uniquement habilitée à appliquer des mesures administratives et elle n'a pas de compétence pour traiter les enquêtes de BC liées aux infractions fiscales. En outre, les autorités considèrent que les sanctions administratives appliquées sont suffisamment dissuasives et que dans la plupart des cas, il n'y a pas lieu de transmettre un dossier au procureur de la République afin d'engager une procédure pénale parallèle. En conséquence, ces informations ne sont pas exploitées pour enrichir la conduite d'enquêtes financières parallèles sur des cas potentiels de BC en liens avec des infractions fiscales. Ceci explique également le nombre limité d'enquêtes et de poursuites de BC provenant de la fraude fiscale (cf. RI.7).

Déclarations reçues et demandées par les autorités compétentes

Déclarations et informations reçues des assujettis

[35] Sur une période de cinq ans (entre 2017 et 2021), la HABG a envoyé un total de 54 demandes aux banques tandis que l'UCT en a adressé 33.

[36] Les banques et autres institutions financières doivent fournir à l'administration fiscale, sans demande préalable et sur une base trimestrielle, des informations sur les transferts de fonds supérieurs à 5 millions XOF (Livre des Procédures Fiscales (LPF), art. 53) et sur tout compte ouvert par une personne morale ou un entrepreneur individuel (LPF, art. 56).

Cette analyse doit être lue en conjonction avec l'analyse sur la mise en œuvre des obligations de déclaration en cas de suspicion (cf. chapitre 5).

170. La CENTIF reçoit deux types de déclarations de la part des assujettis : des déclarations « subjectives » (DOS), fondées sur des soupçons de BC et de FT, et des déclarations « objectives » (DSTE), basées sur des seuils (cf. tableau 3.2 ci-dessous). Toutes les DOS et DSTE nécessitent un encodage manuel dans la base de données de la CENTIF. Depuis 2016, les IF sont également obligées de déclarer des éléments d'information relatifs aux opérations de transfert de fonds effectuées en espèces ou en utilisant la monnaie électronique. Toutefois, en absence d'instruction de la BCEAO sur les conditions et modalités de transmission de ces informations, cette obligation n'est toujours pas mise en œuvre ce qui prive la CENTIF d'une source d'information importante et pertinente.

171. La mise en œuvre de l'obligation de déclaration par les IF est encore imparfaite et quasi inexistante pour les EPNFD (cf. tableau 5.1 sur le nombre de DOS par type de déclarant et tableau 3.3). La CENTIF n'a jamais reçu de DOS de la part d'une grande majorité des IF et de la quasi-totalité des EPNFD. Malgré des améliorations au niveau des déclarations des banques constatées ces dernières années (58.3% des DOS, la mise en œuvre de l'obligation de déclarer des soupçons reste très variable et ne correspond que partiellement aux risques de BC/FT associés au secteur (cf. RI.4). Outre les DOS soumises par le secteur bancaire, la quasi-totalité des DOS reçues du secteur des SFD (37.5% des DOS) a été réalisée par un seul SFD Les autorités ont d'ailleurs clarifié qu'une grande majorité de ces DOS étaient t dues à un manque de compréhension par le déclarant de la différence entre les DOS et les DSTE.

Tableau 3.3. Nombre de DOS et de DSTE
(source: CENTIF)

Type de déclarations	Années					TOTAL
	2017	2018	2019	2020	2021	
DOS	234	364	631	506	568	2 306
DSTE	00	74	144.145	385.388	345.663	875.270

172. La CENTIF considère que les DOS reçues sont de bonne qualité et lui permettent d'accomplir sa mission. Il convient toutefois de noter certaines faiblesses des DOS, en particulier leur inadéquation aux principales menaces en Côte d'Ivoire. Très peu de DOS ont ainsi été soumises en lien avec les infractions sous-jacentes comme le trafic de stupéfiants, la corruption (et infractions assimilées) et la criminalité environnementale. En outre, le nombre de DOS en relation avec le FT est très faible. Ce constat est révélateur du manque de compréhension de risques de BC/FT et de précision des déclarants dans la description de l'activité illicite soupçonnée (cf. chapitre 5).

Tableau 3.4. Nombre de DOS reçues par nature des soupçons
(source: CENTIF)

ture des soupçons	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL
Blanchiment de capitaux	139	34	50	198	163	654
Financement du terrorisme	3	3	3	2	1	12
Trafic de stupéfiants	0	1	3	1	1	6
Escroquerie	17	20	16	6	7	66
Fraude fiscale	3	17	22	26	103	171
Fraude sur carte Bancaire	0	0	1	0	0	1
Fraude	0	0	9	26	29	64
Corruption et détournement de fond	0	1	3	0	6	10
Garantie bancaire douteuse	0	0	0	0	0	0
Cybercriminalité	32	35	71	16	18	172
Trafic d'espèces sauvages	0	2	0	1	0	3
Trafic d'êtres humains	0	0	1	0	0	1
Recyclage de fonds illicite dans le capital social	1	0	0	0	0	1
Recyclage de fonds illicite dans l'immobilier	1	0	0	0	0	1
Sommes ou opérations provenant d'un crime ou d'un délit	6	243	435	219	228	1 131
Pratique commerciale douteuse	0	7	0	0	0	7
Faux et usage de faux document	4	1	10	11	6	32
Montage financier frauduleux	30	0	0	0	0	30
Abus de biens sociaux	0	0	7	1	6	14
Chèque frauduleux	0	0	0	0	0	0
Total	**236**	**364**	**631**	**507**	**568**	**2 306**

173. L'engagement des autorités vis-à-vis des assujettis pour améliorer l'activité déclarative ne s'est pas démontrée suffisant. Bien que la CENTIF ait mené des actions de sensibilisation auprès des assujettis à la suite de l'ENR et qu'elle ait donné un retour ponctuel à certaines IF sur la complétude de leurs DOS, la majorité des assujettis rencontrés pendant la visite sur place ont exprimé le besoin d'un engagement plus fréquent et ciblé avec la CENTIF. La CENTIF n'a pas encore mis en place une stratégie de retour d'information sur la qualité et l'utilité des DOS et elle n'a pas non plus produit de typologies spécifiquement dédiées à soutenir les différentes catégories d'assujettis dans l'identification de soupçons qui sont propres à leur activités, produits et services.

174. Malgré ce retour d'information limité, la CENTIF demande souvent des informations complémentaires aux banques afin de soutenir ses propres analyses et de répondre aux demandes des autorités nationales et étrangères (cf. QE.6.1—Tableau 3.1 ci-dessus) permettant ainsi de palier

dans une certaine mesure certaines des inégalités relatives aux DOS identifiées ci-dessus. Les banques lui transmettent rapidement les informations demandées (délai d'une semaine en moyenne voire moins en cas d'urgence). L'utilisation de son pouvoir légal d'interroger les EPNFD est limitée (36 réquisitions entre 2017 et 2021 sur un total de 2 143 réquisitions—cf. Tableau 3.4 ci-dessous), malgré la vulnérabilité élevée de ce secteur (cf. ENR).

Tableau 3.5. Réquisitions envoyées par la CENTIF aux assujettis
(source: CENTIF)

Année	Nombre de réquisitions
2017	330
2018	223
2019	414
2020	747
2021	429
Total	**2 143**

Déclarations des autorités de contrôle et de la DGAT

175. Les autorités de contrôle ne font pas usage de leur capacité de déclaration à la CENTIF (cf. R.29 et dès lors ne contribuent pas au développement du renseignement financier. Les manquements à l'obligation de déclarer des soupçons n'ont pas encore fait l'objet d'une notification à la CENTIF.[37] Par ailleurs, l'obligation imposée à la DGAT de déclarer à la CENTIF certaines donations en faveur d'un OBNL n'est pas encore mise en œuvre.

Déclarations relatives au transport transfrontaliers d'espèces et d'INP

176. La CENTIF reçoit de façon automatisée et sécurisée les données relatives aux déclarations de transport transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables au porteur (INP) faites à l'aéroport d'Abidjan. Bien que la DGD mette ces informations à la disposition de la CENTIF, cette dernière ne les a pas encore adéquatement utilisées pour soutenir son analyse opérationnelle de DOS ni pour conduire des analyses stratégiques en la matière, et ceci en dépit des risques de BC/FT

[37] La Loi LBC/FT, art. 75, al. 2 oblige les autorités de contrôle et les ordres professionnels lorsque, dans l'accomplissement de leur mission, ils découvrent des faits susceptibles d'être liés au BC ou au FT, en informer la CENTIF qui, le cas échéant, les traite comme en matière de DOS.

associés au transport transfrontalier d'espèces et d'INP (cf. Chapitre 1). Par ailleurs, les données reçues ne s'étendent pas aux points de contrôle autres que celui de l'aéroport d'Abidjan.

Déclarations reçues par la DGI

177. La DGI reçoit trimestriellement des informations sur les virements bancaires internationaux supérieurs à 5 millions XOF (8 000 USD) et sur tout compte ouvert par une personne morale ou un entrepreneur individuel de la part des IF. Toutefois, les informations sur ces transferts qui présentent une source d'information précieuse ne sont pas exploitées de façon proactive pour détecter des irrégularités entre ces virements transfrontaliers et les justifications apportées, ni pour mieux comprendre les risques qui y sont associés (cf. chapitre 2).

Adéquation des analyses de la CRF avec les besoins opérationnels des autorités compétentes.

178. Le processus de traitement de DOS, de DSTE et d'autres informations est entièrement manuel faute d'un système informatique avancé, d'un outil analytique pour faciliter les analyses opérationnelles et stratégiques et de ressources humaines suffisantes. La CENTIF est dirigée par un Président qui est assisté par cinq membres statutaires délégués par certaines des autorités compétentes ivoiriennes qui, ensemble, forment la Commission des Membres. Les membres statutaires sont délégués par certaines des autorités compétentes ivoiriennes, notamment, des ministères de la Justice (une personne), de la Sécurité (deux personnes) et des Finances (une personne), et de la BCEAO (une personne). De son effectif de 36 agents techniques et administratifs, sept personnels expérimentés sont spécifiquement dédiés aux analyses opérationnelles (Département de l'Analyse et de la Coopération Nationale, DACN) et enquêtes.[38.] En outre, deux personnels du Département du Renseignement et de la Stratégie (DRS) sont dédiés aux analyses stratégiques. La CENTIF reçoit les DOS en format Word/PDF par courriel crypté et les DSTE de façon automatisée.

Analyses opérationnelles

179. La CENTIF n'est pas en mesure de développer systématiquement du renseignement financier en temps opportun. Le tableau 3.6 ci-dessous montre que la CENTIF est confrontée à un retard considérable dans les analyses opérationnelles (voir également l'analyse de la QE.6.1).

[38] Cf. organigramme. La CENTIF n'est pas une autorité d'enquête (cf. R.30) et les analyses et enquêtes constituent le processus analytique mis en place pour produire du renseignement financier (cf. R.29). Les enquêteurs sont chargés de collecter des informations dont les analystes ont besoin pour leurs analyses opérationnelles.

Tableau 3.6. Nombre de DOS reçues, en cours d'analyse, classées et transmises

Déclarations	ANNEES					TOTAL
	2017	2018	2019	2020	2021	
Déclarations reçues	234	364	631	506	568	2 303
Déclarations en cours d'analyse	189	261	516	179	383	1 528
Déclarations classées provisoirement	26	80	91	273	20	490
Rapports transmis[39]	19	24	30	55	20	148
(déclarations concernées par ces transmissions)	(76)	(34)	(53)	(82)	(39)	(285)

180. Depuis sa création, la CENTIF a mis en place un processus pour lancer et conduire une analyse opérationnelle Ce processus est long et compliqué avec des renvois entre les différents départements de la CENTIF. En outre, l'intervention des membres statutaires à chaque étape du traitement d'une DOS ou autre information (c.à.d., la priorisation des DOS et demandes reçues, la décision sur la collecte d'informations, l'examen des informations reçues, etc.) alourdit le processus analytique.

181. La priorisation des DOS est faite par le Président et les membres statutaires qui se basent sur des critères qui sont largement alignés avec les principales menaces en matière de BC/FT (cf. ENR dont l'analyse était largement basée sur les DOS reçues de la CENTIF—cf. chapitres 1 et 2). La priorité est ainsi donnée aux DOS relatives au FT, aux OBNL cultuels, aux agents publics, aux PPE et à la cybercriminalité. En outre, les DOS qui portent sur des transactions dont l'exécution est imminente ou a été suspendue sont traitées sans délai. La priorité est également donnée aux DOS relatives aux personnes et entités qui ont déjà fait l'objet de deux déclarations au minimum).

182. La CENTIF peut accéder à un large éventail d'informations (cf. QE.6.1) mais toutes les informations demandées, qu'elles soient fournies par le secteur privé ou par les autres autorités, sont reçues sur support papier, ce qui réduit considérablement la rapidité et l'efficacité du processus d'analyse. Faute d'un outil technique permettant l'exploration de données, les DSTE ne

[39] Le nombre de rapports transmis et celui des déclarations transmises ne sont pas cumulatifs. Un rapport de transmission est généralement basé sur plusieurs DOS. Par exemple, en 2017, la CENTIF a transmis 19 rapports (renseignements financiers) relatifs à 76 DOS.

sont pas adéquatement analysées ni utilisées en vue de maximiser l'analyse opérationnelle et d'informer l'analyse stratégique. Par ailleurs, la CENTIF exploite peu les informations incluses dans les demandes d'informations transmises par la DGMG pour avancer ses propres analyses (cf. chapitre 2).

183. La CENTIF a fait un usage très efficace de son pouvoir de suspendre l'exécution d'une transaction pendant au maximum 48 heures afin de permettre aux autorités de poursuite de prendre des mesures conservatoires. Entre 2017 et 2021, la CENTIF a exercé ce pouvoir à 48 reprises. Ces oppositions étaient toutes associées à une transmission d'un renseignement financier et chacune entre elles a été suivie par un séquestre au niveau judiciaire. Elles ont ainsi permis au pays d'obtenir des résultats en termes de confiscations (cf. RI.8). Les infractions sous-jacentes visées par ces 48 transmissions étaient l'enrichissement illicite, l'escroquerie (y compris la cybercriminalité), les paris illicites sur les réseaux de communication et le détournement de deniers publics, des criminalités qui correspondent aux priorités des autorités.

184. Malgré les défis importants décrits ci-dessus, la CENTIF a été en mesure de transmettre du renseignement financier en 148 occasions et le nombre de condamnations et de confiscations y associé est notable (cf. 6.1).[40] Le PPEF considère que le renseignement financier produit par la CENTIF constitue une bonne base pour informer leurs enquêtes et les résultats obtenus témoignent de l'utilité de ces transmissions, y compris dans la recherche des produits du crime. En outre, la CENTIF a reçu l'*Egmont Best Case Award* pour une de ses transmissions ce qui montre que sa valeur ajoutée est également appréciée au niveau international (cf. RI.2).[41]

185. À quelques exceptions près, les rapports de transmission consultés par l'équipe d'évaluation ne mettent pas en évidence une analyse financière élaborée et se limitent généralement à un résumé ou un aperçu des principales transactions sur les comptes des intéressés sans l'identification des contreparties de ces transactions. -Ce constat est d'ailleurs renforcé par le fait que les transmissions de la CENTIF ne semblent pas avoir déclenché d'enquêtes de cas de BC complexe (cf. RI.7). Par ailleurs, les 148 transmissions de renseignement financier relatives à 285 DOS ne correspondent que partiellement aux principales menaces existant en Côte d'Ivoire (cf. Tableau 3.7). La majorité de ces renseignements financiers ont été transmis pour escroquerie (52%) ce qui correspond à une priorité du pays et de ses autorités. Les transmissions en relation avec la corruption et les infractions assimilées[42] (8.8%) et celles liées à la fraude fiscale (6%) restent très modestes, compte tenu de l'ampleur de ces phénomènes en Côte d'Ivoire. La proportion de transmissions pour trafic illicite de stupéfiants (1.3%) est minime, bien qu'il s'agisse de l'une des menaces principales auxquelles la Côte d'Ivoire est confrontée. En outre, aucune transmission faite

[40] Les données disponibles ne permettent pas de faire une distinction entre les transmissions spontanées et celles à la demande des autres autorités.

[41] https://egmontgroup.org/wp-content/uploads/2022/01/2021-Financial.Analysis.Cases_.2014-2020-3.pdf - cas 24)

[42] Enrichissement illicite et détournement de deniers publics.

au PPEF n'était liée au FT (cf. chapitre 4) ou encore à la criminalité environnementale, deux infractions pourtant considérées comme des menaces principales.

Tableau 3.7. Nombre de rapports de transmission par criminalité sous-jacente

Infraction	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Blanchiment de capitaux	5	2	5	5	2	19
Escroquerie	11	19	10	28	9	77
Fraude fiscale	2	0	3	1	3	9
Cybercriminalité	0	0	0	0	0	0
Achat et vente d'or brut sans autorisation	0	0	0	0	1	1
Enrichissement illicite	0	3	2	3	3	11
Abus de confiance	0	0	0	0	1	1
Détournement de deniers publics	0	0	0	0	1	1
Détournement de fonds	0	0	0	0	0	0
Corruption	1	0	0	0	0	1
Paris illicite sur les réseaux de communication	0	0	9	16	0	25
Trafic illicite de stupéfiants	0	0	1	1	0	2
Faux et usage de faux	0	0	0	0	0	
Paris illégaux de jeux de hasard	0	0	0	1	0	1
Total	19	24	30	55	20	148

186. La CENTIF a également développé et transmis du renseignement financier à la demande des autres autorités compétentes. Une partie des réponses de la CENTIF aux 173 demandes des autres autorités compétentes (cf. QE.6.1—Tableau 3.1), peuvent être considérées comme des transmissions à la demande même si elles n'ont pas été communiquées aux autorités de poursuite. La DGMG —qui est le destinataire principal de ces transmissions à la demande— considère que ce renseignement financier est très utile pour informer ses activités opérationnelles, notamment son processus d'agrément (cf. chapitre 6).

Analyses stratégiques

187. En raison de l'absence d'un outil permettant l'exploration de données ('*data mining*'), les DOS et les DSTE sont insuffisamment exploitées pour soutenir de manière adéquate son analyse

stratégique. Les productions ponctuelles d'analyse stratégique ne dégagent pas véritablement de typologies. L'analyse relative à la détection d'activités de BC/FT à travers des personnes morales était limitée à une analyse quantitative (statistiques), et n'a pas donné lieu à la production ou la diffusion de typologies et autres indicateurs permettant aux autorités et assujettis de mieux comprendre et détecter les risques de BC/FT associés aux personnes morales (cf. RI.5). Enfin, les notes intitulées stratégiques en matière de BC l'ont été essentiellement en vue d'informer de façon ponctuelle les autorités nationales de schémas d'escroquerie ou de fraude à grande échelle.

188. La CENTIF n'a que très peu développé de typologies afin d'aider les IF et les EPNFD à identifier des opérations suspectes qui correspondent aux principales menaces de BC/FT. Par exemple, une note adressée aux EME informait ces assujettis que leurs services financiers soient susceptibles d'être utilisés à des fins de FT mais elle ne contenait aucune description *d'un modus operandi* ni de cas concret afin d'aider cette catégorie d'assujettis à détecter les transactions potentiellement suspectes. Pourtant les typologies, tendances et indicateurs d'alertes combleraient une lacune importante qui pèse significativement sur l'efficacité des mesures préventives et qui empêche la Côte d'Ivoire de tirer pleinement profit des efforts déployés ces dernières années pour sensibiliser le secteur privé à la LBC/FT. Il offrirait également l'opportunité à la CENTIF de renforcer l'efficacité de ses analyses opérationnelles (cf. ci-dessus).

Coopération et échange d'informations et de renseignements financiers ; confidentialité

189. Il existe un certain nombre d'initiatives qui facilitent la coopération et le dialogue continu entre les autorités compétentes (cf. chapitre 2) et la CENTIF constitue une force motrice de la coordination et de la coopération en matière de LBC/FT.

190. Elle collabore avec les autres autorités compétentes de manière régulière et a créé un réseau de correspondants au sein de ces autorités. En outre, les membres statutaires spécialisés en matière de lutte contre la criminalité financière détachés auprès de la CENTIF renforcent cette coopération et facilitent l'accès de la CENTIF aux informations détenues par leurs institutions d'origine, y compris de façon informelle (cf. QE.6.1). La CENTIF a indiqué ne rencontrer aucune difficulté lors de l'échange d'informations avec les autres autorités nationales et ces dernières se sont déclarées très satisfaites de leur coopération avec la CENTIF. Toutefois, il y a lieu de s'interroger sur l'efficacité de cette coopération pour soutenir le travail d'analyse de la CENTIF considérant qu'une majorité de demandes et réquisitions envoyées aux autorités nationales sont restées sans réponse (cf. QE.6.1).

191. Par ailleurs, au moment de la visite sur place, la CENTIF et les autorités de contrôle n'avaient pas encore échangé d'informations sur la quantité et l'utilité des DOS, ni sur les défaillances identifiées dans la mise en œuvre de l'obligation de déclarer des soupçons. En outre, aucune discussion entre la CENTIF et les autorités de contrôle sur les tendances émergentes en matière de BC et de FT ne s'était tenue au moment de la visite sur place. Afin de faciliter ce type d'échanges, des accords de coopération entre la CENTIF et la BCEAO, et entre la CENTIF et le CREPMF ont été signés en début 2022. Depuis la CENTIF et la BCEAO ont échangé des informations qui portaient essentiellement sur l'identification de comptes bancaires.

192. La CENTIF porte une attention particulière à la protection physique des données en sa possession. Les bureaux de la CENTIF sont protégés, son serveur est isolé dans une pièce hautement sécurisée et les informations et documents relatifs aux DOS sont gardés dans des coffres-forts. L'échange de renseignements avec les CRF étrangères se fait par le réseau sécurisé du Groupe Egmont. De même, un système permettant le transfert sécurisé des données relatives aux déclarations sur les mouvements transfrontaliers d'espèce et d'INP a récemment été mis en place. Toutefois, l'échange d'informations avec les autorités compétentes ainsi que la transmission du renseignement financier au procureur de la République n'est pas effectuée via des canaux dédiés et sécurisés. Par ailleurs, l'équipe d'évaluation a identifié que certaines notes sur des escroqueries sembleraient avoir été transmises au Ministre en charge des Finances, notamment une note avec une demande d'instructions sur des oppositions éventuelles à effectuer par la CENTIF. L'équipe d'évaluation comprend la nécessité d'une action rapide face à des phénomènes criminels à grande échelle au détriment de la population ivoirienne et de l'État mais signale qu'une répétition éventuelle d'une telle action risque à compromettre l'autonomie de la CENTIF.

D. Conclusions sur le RI 6

193. Le PPEF et certaines autorités d'enquêtes utilisent le renseignement financier et les autres informations de façon adéquate pour développer des preuves et rechercher des produits du crime. D'autres autorités d'enquêtes ayant un rôle stratégique dans la lutte contre les principales menaces, quant à elles, se servent peu du renseignement financier et d''autres informations pour enquêter sur le BC, les infractions sous-jacentes et le FT. De manière générale, le PPEF et les autorités d'enquêtes n'exploitent pas suffisamment le renseignement financier qu'ils peuvent obtenir auprès de la CENTIF et de sources étrangères.

194. La capacité de la CENTIF à conduire des analyses opérationnelles et stratégiques approfondies en temps opportun est réduite en raison de la répartition et la complétude inégales des DOS, du recours limité aux autorités nationales pour enrichir ses analyses financières, de l'obsolescence de son système informatique, du caractère entièrement manuel de ses pratiques de déclaration, d'analyses et de transmission et de l'insuffisance de ses ressources humaines. Malgré les défis importants qu'elle rencontre, la CENTIF a transmis du renseignement financier qui est apprécié par le PPEF et les autres autorités compétentes. Ce renseignement financier a permis au PPEF d'obtenir des résultats notables en termes de condamnations et de confiscations en matière de BC. Cependant, ces transmissions ne correspondent que partiellement aux principales menaces de BC/FT en Côte d'Ivoire et aucun renseignement financier n'a été transmis en matière de FT, ce qui constitue une faiblesse stratégique. Par ailleurs, les transmissions de la CENTIF ne mettent pas en évidence une analyse financière élaborée et n'ont généralement pas déclenché d'enquêtes en matière de BC complexe. Enfin, les productions ponctuelles d'analyse stratégique ne permettent pas véritablement d'établir des typologies utiles aux besoins opérationnels des autorités compétentes et celles des assujettis. Cette lacune pèse significativement sur la mise en œuvre des mesures préventives par les assujettis, y compris l'identification de soupçons.

195. Bien que la CENTIF joue un rôle moteur dans la coopération et la coordination au niveau national, le constat qu'une majorité de demandes et réquisitions envoyées aux autorités nationales sont restées sans réponse conduit à s'interroger sur l'efficacité des efforts de coopération pour soutenir le travail d'analyse de la CENTIF. Par ailleurs, au moment de la visite sur place, la coopération entre la CENTIF et les autorités de contrôle était très limitée.

196. La Côte d'Ivoire est notée comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 6.

E. Résultat immédiat 7 (Enquêtes et poursuites en matière de blanchiment de capitaux)

197. Le cadre juridique moderne issu de la loi uniforme offre à la Côte d'Ivoire une base solide pour la poursuite des infractions de BC/FT (cf. R.3). La définition large des infractions et des profits criminels, les pouvoirs d'enquête étendus et les sanctions dissuasives sont des atouts importants pour une lutte efficace.

Identification d'affaires de BC et enquêtes

198. Le nombre de cas de BC identifiés chaque année est toutefois relativement faible en comparaison du nombre d'infractions génératrices de profit[43], mais on note sur les dernières années une évolution positive très nette. 270 dossiers de BC ont ainsi été ouverts depuis 2017, soit une moyenne d'une cinquantaine par an. Dans la plupart des cas, ces affaires sont consécutives à une enquête sur une infraction sous-jacente, et ne donnent pas lieu à une enquête financière parallèle. Les seules affaires dans lesquelles un cas de blanchiment a été détecté de manière autonome (14 dossiers) sont les enquêtes ouvertes sur un signalement de la CENTIF ou une saisie de numéraire dont l'origine est inconnue. Certaines infractions sous-jacentes, notamment en matière de trafic de stupéfiants, ont été identifiées sur la base de renseignements fournis par des services d'enquête étrangers. Les autorités n'ont pas fait état de cas de BC identifiés sur la base de la coopération internationale avec les services d'enquête étrangers, en dehors de la coopération entre cellules de renseignements financiers.

Tableau 3.8. Statistiques des dossiers poursuivis devant le PPEF pour BC et infractions sous-jacentes

Nombre de dossiers ouverts au PPEF au 27 mai 2022	404
Dont dossiers ouverts du chef de BC/FT	**270**
Nombre de dossiers ayant fait l'objet d'un renvoi devant le tribunal	163
Nombre de dossiers ayant fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu	37
Taux de poursuites (dossiers renvoyés/nombre de dossiers clôturés)	*81%*

[43] La NRA estime le nombre d'infractions génératrices de profits à 48 688 entre 2013 et 2018, soit une moyenne d'environ 10 000 par an. Cependant, la grande majorité de ces infractions ne conduisent pas au blanchiment.

Nombre de dossiers en attente d'être jugés	41
Nombre de dossiers jugés	115
Nombre de dossiers dans lesquels une décision de relaxe a été ordonnée	9
Taux de condamnation (nombre de condamnations/nombre total de dossiers)	*92%*

199. Les enquêtes initiées par le PPEF reposent majoritairement sur les informations transmises par la CENTIF pour identifier les cas de BC/FT. En termes statistiques, même si la CENTIF ne transmet au parquet qu'un nombre limité de signalements, c'est elle qui a fourni la majorité des 404 dossiers ouverts depuis 2017, avec la DPEF. Les relations du PPEF sont très étroites avec la CENTIF, qui est reconnue comme un interlocuteur privilégié dans l'échange d'information. Le parquet veille à tenir la CENTIF informée des suites données aux enquêtes, même si cette information mériterait d'être plus détaillée.

Tableau 3.9. Origine des dossiers ouverts au PPEF au 27 mai 2022

Total des dossiers ouverts au PPEF	404
Dossiers reçus de la CENTIF	112
Dossiers reçus de la Police Economique et Financière	99
Plaintes avec constitution de partie civile	75
Dossiers reçus de la Police Criminelle	31
Dossiers reçus de la Section Recherche	34
Dossiers reçus de la DITT	12
Dossiers reçus de la DPSD	11
Dossiers reçus de la douane	8
Dossiers reçus de l'UCT	9
Dossiers reçus de la HABG	3

d)

200. Le Parquet joue un rôle pivot dans la direction et la conduite des enquêtes préliminaires. Ces dernières sont conduites par les officiers de police judiciaire (OPJ) sous la surveillance du procureur général et la direction du procureur de la République (art. 23 et 25 CPP), lequel en exerce le contrôle effectif tant qu'une information judiciaire n'a pas été ouverte et confiée à un juge d'instruction. Dans ce cas, ce pouvoir de direction et de contrôle est exercé par le juge d'instruction qui dispose de prérogatives plus étendues (art. 98 CPP). Il existe quatre cours d'appel en Côte d'Ivoire,[44] et 13 tribunaux de première instance, y compris le PPEF. En ce qui concerne le ministère public, il y a donc quatre procureurs généraux (un par cour d'appel) et 12 procureurs de la République,[45] chacun des procureurs exerçant ses missions de manière autonome.

[44] Plus une cour d'appel de commerce, qui ne traite pas des affaires pénales

[45] Le parquet du PPEF étant dirigé par le procureur de la République d'Abidjan.

201. La création d'une juridiction spécialisée pour les infractions économiques et financières en octobre 2020 a renforcé l'efficacité et la coordination des enquêtes et des poursuites en matière de BC/FT. Ces enquêtes, jusque-là traitées par chacun des différents tribunaux territoriaux, ont été regroupées au sein du PPEF dont les compétences ont été renforcées par la loi n°22-193 du 11 mars 2022. Le PPEF est constitué de six magistrats du siège, dont cinq juges d'instruction et un vice-président du tribunal de première instance d'Abidjan qui en assure la direction, et son parquet, dirigé par un procureur adjoint de ce même tribunal, comporte quatre substituts. Il est assisté d'une équipe de greffiers et d'assistants administratifs.

202. Le PPEF constitue depuis la loi de mars 2022 une juridiction autonome dotée d'un budget propre et a compétence nationale pour toutes les infractions économiques et financières d'une gravité ou d'une complexité particulière. Cette compétence est très étendue puisque ces infractions englobent par exemple la criminalité environnementale ou encore les infractions en matière de métaux précieux, et la définition de la gravité et de la complexité particulière[46] lui donne compétence dans des cas très larges.

203. La création du PPEF permet une application plus uniforme de la politique pénale en matière de LBC/FT, par des magistrats spécialisés et rompus à ce type d'enquête. Cette montée en compétences dépendra des efforts qui continueront à être conduits pour apporter une formation ciblée à tous les membres du parquet et de la juridiction. Ces formations ont jusqu'alors été conduites dans le cadre du projet CRIMJUST de l'ONUDC, du projet OCWAR-M financé par l'Union européenne ou le projet conduit par Expertise France, et portent sur les enquêtes de cas complexes de BC/FT ou de corruption, ou la saisie des avoirs criminels.

204. La création du PPEF a d'ores et déjà eu un impact très positif sur la capacité globale du pays à enquêter sur les cas de BC/FT. Au moment de sa création en 2020, le PPEF avait hérité d'un portefeuille de 213 affaires, dont certaines remontaient à 2017. Le portefeuille des dossiers en cours au PPEF a ensuite doublé entre 2020 et mai 2022, passant à 404 dossiers au 27 mai 2022. L'infraction de BC, qui est désormais systématiquement visée dans les enquêtes pour les faits relevant de la criminalité de profit, représente les deux tiers des dossiers suivis par le pôle. La spécialisation des magistrats leur permet d'appréhender des cas plus complexes, d'où des poursuites plus nombreuses contre des personnes morales ou des affaires de blanchiment "autonome".

205. La Direction de la police économique et financière (DPEF) est avec l'UCT le service le plus souvent saisi des enquêtes de BC/FT. Elle dispose, pour les enquêtes sur les infractions de BC, de 13 enquêteurs répartis au sein de trois sections : la Section LBC/FT, la Section LBC et infractions sous-jacentes, et la Section LBC et fraude fiscale. Ces enquêteurs spécialisés suivent régulièrement des formations pour renforcer leurs compétences.

[46] Art. 5 de la loi : pluralité d'auteurs ou de victimes, commission dans le ressort de plus d'un tribunal, caractère transnational de l'infraction, flux financier supérieur à cent millions de francs, gravité des conséquences de l'infraction ou importance des dommages qui en résultent.

206. D'autres services d'enquête spécialisés sont concernés par les enquêtes de BC/FT et des infractions sous-jacentes, notamment la DITT, la Section de recherches de la Gendarmerie nationale, la Cellule Drogues de la Gendarmerie nationale, la Direction de la police criminelle, la Direction de la Police et des Stupéfiants et des Drogues, l'UCT,[47] la HABG, la Brigade des Stupéfiants et des Drogues des Douanes ivoiriennes, la direction des enquêtes douanières, la Brigade de Répression des infractions au Code Minier, et depuis le mois d'août 2021, le GS-LOI (cf. chapitre 1 Risque et Contexte). Le choix du service appartient au procureur en fonction de la nature et de l'importance des faits, lequel s'assure de la bonne interaction entre les services.

207. La coopération entre les services d'enquête spécialisés est généralement bonne mais le parquet du PPEF ne coordonne pas encore suffisamment leur action. Les relations étroites qu'il entretient avec les unités spécialisées des services d'enquête (DPEF, gendarmerie, douanes, HABG, etc.) sont de nature à améliorer la coordination entre les services et l'efficacité des enquêtes. Chaque service d'enquête dispose parmi les magistrats du Parquet d'un point focal à qui il rend compte des affaires. Des réunions sont organisées de manière *ad hoc* pour le suivi des enquêtes d'une importance particulière, mais le procureur n'organise pas de réunion régulière des services pour coordonner leur action ou exposer les priorités d'action publique du parquet ou les points d'attention dans la tenue des enquêtes, ce qui peut en limiter l'efficacité. Certains services d'enquête ont regretté l'absence de telles réunions de coordination, compte tenu des points de frictions, voire des conflits de compétence. En revanche, le procureur, outre les relations directes avec les chefs de service, se déplace dans les locaux des services d'enquête pour des échanges et des instructions d'action publique.

208. Les enquêtes préliminaires, dont la durée moyenne est d'environ trois mois selon les autorités, donnent systématiquement lieu à ouverture d'une information judiciaire. A ce jour, sur les 404 dossiers ouverts, 200 sont en cours d'instruction ou d'enquête, 37 ont fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu, 163 ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel dont 115 ont été jugés. La durée moyenne des informations est de 18 mois, selon les autorités, une durée relativement courte pour des affaires en général complexes, mais qui s'explique par la durée limitée de la détention provisoire et l'absence d'investigations poussées en matière d'identification des avoirs.[48]

209. La HABG possède des pouvoirs d'enquête importants en matière de lutte contre la corruption. L'une de ses missions est en effet de « mener des investigations sur les pratiques de corruption, d'identifier les auteurs présumés et d'initier les poursuites ». Elle est saisie par le biais de plaintes ou de dénonciations, mais peut également se saisir d'office. Si les faits le justifient, une enquête est ouverte et le procureur de la République en est informé. Après enquête, le dossier est

[47] L'UCT, opérationnelle depuis 2017, est un service interministériel composé d'une centaine d'agents de la police, de la gendarmerie, de la douane, des Eaux et Forêts et de la police maritime. Elle est compétente pour toutes les affaires relevant de la criminalité transnationale organisée.

[48] Voir infra

transmis au procureur de la République du PPEF. Si les faits dénoncés ne sont pas susceptibles de justifier l'ouverture d'une enquête, la requête est classée après avis du procureur de la République.

210. La HABG n'a toutefois pas démontré l'efficacité de son dispositif en matière d'identification et d'enquêtes. La direction des investigations et des poursuites de la HABG a ainsi été destinataire de 780 dossiers depuis 2017, qui ont donné lieu à l'ouverture de 54 enquêtes. Depuis sa création, seuls neuf dossiers ont été transmis au parquet à la suite d'investigations fructueuses,[49] ce qui semble peu de la part d'un service opérationnel depuis 2015.

211. Les services de police spécialisés ouvrent une enquête patrimoniale dans tous les dossiers mais ces enquêtes ne sont pas dissociées de l'enquête principale sous forme d'enquêtes financières parallèles. Le parquet fait le choix de principe de conserver dans un même dossier l'enquête sur l'infraction sous-jacente et l'enquête financière, ce qui permet de nourrir l'ensemble du dossier des éléments recueillis dans chacun des volets de l'enquête. Cette façon de procéder a l'avantage de donner plus de poids aux poursuites, et a permis par exemple dans un certain nombre de cas poursuivis devant le PPEF de faire reconnaître la culpabilité d'un prévenu du chef de BC, alors que le tribunal l'avait relaxé pour l'infraction sous-jacente, les preuves suffisantes de cette infraction n'ayant pas pu être recueillies.

212. Cette approche limite toutefois leur capacité à identifier et à enquêter de manière approfondie sur les réseaux de financement, notamment à l'international.

213. Faute de moyens et de formations, les services d'enquête utilisent peu les techniques spéciales d'enquête, ce qui nuit à leur capacité d'identification autonome des cas de BC/FT. Les enquêteurs disposent de pouvoirs étendus (cf. R.30/31) mais sont peu accoutumés au recours aux moyens technologiques, surveillance électronique, captation d'image et de son, infiltration de réseaux, etc. et, de ce fait, y recourent très peu. Les autorités ont néanmoins eu recours à des mesures de livraison surveillée dans au moins trois affaires qui ont été couronnées de succès. Ils peuvent s'appuyer sur l'appui technique de la Direction de l'informatique et des traces technologiques (DITT), service d'enquête spécialisé dans la pose de matériel de surveillance électronique (géolocalisation, sonorisation, messageries.

214. En conclusion, de nombreux efforts ont été engagés pour structurer les services, avec la mise en place de sections ou de services spécialisés au sein des services d'enquête, et la création de nouvelles structures comme l'UCT et le GS-LOI ainsi que le PPEF. Ces efforts ont permis de professionnaliser et de spécialiser les personnels. Les chiffres montrent également une évolution nette du nombre d'enquêtes ouvertes pour BC, et la dynamique semble excellente, emmenée par un PPEF qui a su trouver sa place et qui a donné un nouvel élan à la lutte contre le BC/FT. Il reste à savoir si cette dynamique se perpétuera sur le long terme, d'autant que l'étendue des compétences

[49] Le PPEF indique pour sa part avoir été destinataire de trois dossiers, dont l'un a été clôturé par un non-lieu. Il importerait de savoir ce que sont devenus les autres dossiers.

conférées par la nouvelle loi au PPEF risque rapidement de le saturer, sauf à une augmentation rapide et significative de ses moyens.

Cohérence entre les types d'activités de BC qui font l'objet d'enquêtes et de poursuites et les menaces et le profil de risques du pays

215. Les autorités n'ont pas fixé de priorités au niveau national en matière de politique pénale pour lutter contre la criminalité financière et le BC/FT. Afin d'harmoniser les réponses pénales et d'assurer la mise en œuvre de la politique pénale du gouvernement, le ministre de la Justice peut donner par voie de circulaire des instructions aux procureurs généraux et aux procureurs de la République. En matière de LBC/FT, aucune circulaire de politique pénale n'a été émise. Il n'y a donc pas d'impulsion au niveau politique de la politique pénale dans ce domaine. Le procureur général et le procureur d'Abidjan, désormais seuls compétents sur le plan national pour ces enquêtes, ont de ce fait la charge de déterminer la priorité qu'il convient de donner à cette thématique.

216. L'absence de directives de politique pénale destinées à identifier et mettre en œuvre des priorités dans le domaine de la justice pénale est susceptible de nuire à l'efficacité des enquêtes et poursuites et à leur cohérence avec le profil de risque du pays. Les enquêteurs et magistrats ne disposent pas des outils destinés à soutenir l'action des services, tels que des guides pratiques sur les enquêtes patrimoniales. Une meilleure coordination des services d'enquête par le Parquet au travers de réunions périodiques d'action publique, et leur sensibilisation aux aspects juridiques et procéduraux des enquêtes de BC/FT, seraient de nature à renforcer l'efficacité de la lutte.

217. La mise en place du PPEF a toutefois permis d'améliorer la cohérence des enquêtes et des poursuites aux menaces et profil de risque du pays. Au moment de sa création en 2020, le portefeuille du PPEF, hérité de la situation antérieure, ne reflétait que peu la réalité des menaces. Il n'y figurait par exemple aucun dossier de corruption ou de criminalité environnementale. En mai 2022 en revanche, il avait été saisi au total de 404 dossiers dont 86 dossiers de corruption et infractions assimilées,[50] 244 infractions économiques (escroquerie, abus de confiance, etc.), 68 dossiers de cybercriminalité, 21 dossiers de trafic de stupéfiants, et huit dossiers de criminalité environnementale (orpaillage illégal). Sur l'ensemble de ces dossiers, l'infraction de BC a été retenue dans 273 affaires. Cinq affaires concernent des affaires de FT. Ces chiffres sont plus en adéquation avec les menaces identifiées dans l'ENR, et le nombre de poursuites contre des personnes morales (46 depuis 2020 concernant 70 personnes morales) témoigne d'une évolution significative.

[50] Enrichissement illicite, concussion, etc.

Encadré 1. Cas banalisé : Exemple d'enquête portant sur une escroquerie pyramidale

a) Entre 2016 et 2017, des individus créaient séparément des sociétés, se disant spécialisées dans les activités agricoles. Ils proposaient à la population des plantations "clé en main". Les populations payaient une certaine somme d'argent sur des comptes ouverts dans la plupart des banques commerciales de la Côte d'ivoire et, elles devaient recevoir un retour sur investissement de l'ordre de 200 à 500% de leurs mises de fonds. Ces sociétés faisaient croire qu'elles disposaient de suffisamment de terres cultivables pour mener ces activités et d'un circuit commercial international pour racheter toute la production et satisfaire les souscripteurs au niveau de rémunération prévu.

b) L'enquête menée a consisté à l'audition de certains dirigeants et membres du personnel des entreprises concernées ainsi que des souscripteurs. Elle a également donné lieu à des investigations sur le terrain pour apprécier l'effectivité de l'existence desdites entreprises, la réalité des activités annoncées ainsi qu'à la collecte d'informations auprès d'entités publiques et privées (Banques, Conservation foncière, QUIPUX, SICTA…) pour l'identification de comptes bancaires et de biens liés aux entreprises et aux dirigeants en cause.

c) Elle démontrait que les sociétés d'agrobusiness n'exploitaient pas de parcelles de grande envergure et n'avaient aucun réseau de distribution. Ces sociétés rémunéraient les premiers souscripteurs avec les fonds payés par les souscripteurs successifs, à la manière de la pyramide de PONZI et, le point de non-paiement était atteint dès que le nombre de souscripteurs avait radicalement baissé.

d) Les Directeurs Généraux et les gérants de ces sociétés étaient poursuivis pour escroquerie et blanchiment de capitaux. Plusieurs mis en cause étaient interpellés et déférés au Parquet près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau.

e) La procédure permettait également la saisie de matériels et produits agricoles et d'une somme d'un peu plus de 24 000 000 000 XOF (38,4 millions USD), mise sous-main de justice.

f) Deux des principaux mis en cause ont été condamnés à des peines de 20 ans d'emprisonnement et des amendes allant de 24 milliards de FCFA (38,4 millions USD) pour l'un à 142 milliards de FCFA (227,2 millions USD) pour l'autre. En outre, la juridiction a prononcé la confiscation de plusieurs biens immobiliers, de plusieurs comptes bancaires, de véhicules et a ordonné la dissolution de deux sociétés et la fermeture de leurs établissements.

218. Toutefois la nature des enquêtes et des poursuites ne reflète pas l'ensemble des menaces identifiées. Ainsi, les seules affaires de criminalité environnementale suivies au PPEF concernent l'orpaillage illégal. Pourtant, d'autres formes de criminalité environnementale de nature à générer des profits importants, telles que le trafic d'espèces menacées, l'exploitation forestière illégale, sont prédominantes dans le pays. Ainsi, 28 dossiers de trafic d'espèces protégées ont été recensées par les autorités dans diverses juridictions du pays dont deux depuis la visite sur place, mais aucune n'a fait l'objet d'une enquête pour BC et n'a donc été confiée au PPEF.

Tableau 3.10. Dossiers de BC/FT traités au PPEF par catégorie d'infraction

Total des dossiers de BC/FT et infractions sous-jacentes	273
Dossiers des infractions économiques ordinaires (abus de confiance, escroquerie, vol, faux et usage de faux…)	167
Dossiers de cybercriminalité	50
Dossiers de corruption et infractions assimilées	27
Dossiers de trafic de stupéfiants	20

Dossiers de détournement des deniers publics	10
Dossiers des infractions à la règlementation des relations financières des Etats membres de l'UEMOA	8
Exploitation de substances minérales sans titre minier, prospection, recherche, exploitation, commercialisation illégale des pierres et métaux précieux, extraction de matériaux de carrière sans autorisation	8
Dossiers de financement du terrorisme	3
Dossiers de proxénétisme	2
Dossiers de concurrence déloyale	1
Dossiers de traite des personnes	1

219. Aucune affaire de blanchiment de fraude fiscale, menace pourtant identifiée au niveau national, n'a été transmise au parquet par les services fiscaux depuis 2017. Les autorités fiscales semblent privilégier les transactions ou redressements fiscaux plutôt que les poursuites pénales. Pourtant, la saisine de la justice pénale dans des cas de fraude fiscale significative serait de nature à renforcer l'exemplarité et la transparence de l'action de la lutte contre la fraude fiscale et à permettre au ministère public de jouer pleinement son rôle en cette matière.

220. Concernant la lutte contre la corruption, qui constitue la première menace dans le pays, le nombre d'enquêtes est nettement insuffisant même si une amélioration est constatée. Aucun cas de corruption n'est visé dans les statistiques de la DPEF ou de la DPC dans la même période. L'HABG a transmis 9 dossiers au parquet depuis sa création, dont 4 portent sur des faits de corruption. Enfin, sur les 404 dossiers qui ont été suivis au PPEF, 2 dossiers de corruption ont fait l'objet d'une condamnation définitive. Ces constatations sont corroborées par l'ENR qui a relevé que, sur les 48.688 dossiers liés aux infractions sous-jacentes ayant fait l'objet d'une enquête, seuls 125 concernent des cas de corruption ou de concussion, soit 0,25% des affaires. Les dernières statistiques du PPEF font toutefois état de 26 dossiers[51] ouverts du chef de corruption, et d'un total de 86 dossiers en cours pour corruption « et autres infractions assimilées », ce qui constitue une nette amélioration.

Tableau 3.11. Nombre de dossiers de corruption ouverts par année au PPEF

2020	2021	2022 (au 27 mai)
6	14	6

221. L'absence d'une réponse pénale adéquate en matière de corruption, malgré la création de la HABG, est source d'interrogations. Il est constant que la preuve des infractions de corruption est toujours difficile à faire, ce qui peut expliquer un nombre de poursuites peu élevées (mais pas l'absence d'enquêtes). A cet égard, l'existence d'une infraction d'enrichissement illicite est de nature

[51] Dont 13 proviennent de la gendarmerie, 8 de la police, 3 de la HABG, 1 de la CENTIF et 1 du GS-LOI

à alléger la charge de la preuve, et les statistiques montrent d'ailleurs qu'elle est plus souvent visée dans les enquêtes.

222. Les techniques spéciales d'enquête ne sont que peu utilisées par les services d'enquête pour pallier les difficultés de la preuve dans les affaires de corruption. L'arsenal juridique permettrait pourtant de systématiser les enquêtes proactives et l'utilisation des techniques spéciales d'enquête (sonorisation, prise de vues vidéo, enquêtes sous couverture, etc.).

223. L'absence d'une réponse pénale adéquate à la corruption a un effet cascade sur l'efficacité de l'ensemble des dispositifs mis en œuvre pour enquêter et poursuivre le BC. La prévalence de ce phénomène criminel peut avoir une incidence directe sur la capacité globale des autorités à lutter efficacement contre le BC. Cela concerne tant les mesures de prévention et de surveillance, que les enquêtes, les poursuites ainsi que les condamnations et les confiscations.

Types de cas de BC poursuivis

224. Les cas de blanchiment par les tiers représentent une minorité parmi les affaires qui ont fait l'objet d'enquête et de poursuite. L'étude des 270 dossiers de BC ouverts au PPEF montre que 255 sont des cas d'auto-blanchiment, et que dans 15 cas, les opérations de blanchiment ont été exécutées par des tiers non impliqués dans la commission de l'infraction d'origine. Il s'agit en général d'affaires de corruption ou de trafic de stupéfiants. Les auteurs de l'infraction, selon les autorités, sont des membres du cercle familial sur les comptes desquels les produits sont déposés, à leur insu ou non. Cela ne semble pas nécessairement leur conférer le statut de « tiers blanchisseur », le processus de blanchiment étant opéré par l'auteur de l'infraction sous-jacente.

225. Les cas d'enquête pour BC en tant qu'infraction autonome sont assez rares, la plupart des infractions étant relevées à l'occasion d'une enquête sous-jacente. 14 dossiers ont été ouverts sur la seule infraction de BC, sans relation avec des infractions sous-jacentes. Ces cas concernent des affaires dans lesquelles des flux financiers suspects ou illicites ont été identifiés sans qu'il soit possible d'identifier l'origine des produits illicites, ce qui en fait nécessairement des cas plus complexes à traiter. Ce sont principalement des dossiers ouverts après des signalements de la CENTIF, et plus rarement à l'occasion d'une saisie de numéraire. Cette situation reflète probablement le fait que la lutte contre le blanchiment n'est pas toujours considérée comme une réponse à part entière à la criminalité organisée mais comme une incidente à la lutte contre les infractions sous-jacentes.

226. 71 dossiers suivis au PPEF concernent des cas dans lesquels l'infraction sous-jacente a été commise au moins en partie à l'étranger, selon les chiffres communiqués par les autorités. Cela correspond à 16% des affaires suivies par le PPEF, et paraît sous-évalué au regard de la nature des infractions dont est saisie cette juridiction, qui concerne la grande criminalité, par nature transnationale, comme le sont les affaires de BC, dont les éléments d'extranéité sont fréquents lorsqu'elles portent sur des sommes importantes. Il apparaît que seuls onze dossiers ont fait l'objet d'une continuation de l'enquête par le biais de l'entraide judiciaire, ce qui signifie que dans les

autres cas, l'aspect international n'a pas été traité et seule la partie des faits commis sur le territoire national a fait l'objet de poursuites.

227. 46 dossiers du PPEF sont ouverts contre des personnes morales, dont 16 en 2020, 15 en 2021 et 15 en 2022. Ils concernent au total 70 personnes morales. Elles sont poursuivies soit concomitamment avec des personnes physiques (44 dossiers) soit à titre d'auteur principal (deux dossiers). Ces sociétés ont été poursuivies dans 32 dossiers pour BC et l'infraction sous-jacente, et dans 4 cas pour BC seul, les autres dossiers concernant d'autres types d'infraction. 10 dossiers ont fait l'objet d'un non-lieu et 4 ont fait l'objet d'une condamnation, les autres étant soit en cours d'instruction, soit en attente de jugement.

228. Le taux de poursuite et de condamnation[52] dans les affaires jugées par le PPEF est élevé. Près de la moitié des dossiers dont a été saisi le PPEF depuis sa création en octobre 2020 ont été clôturés à ce jour, soit 200 dossiers dont 133 du chef de BC, dont la plupart a fait l'objet d'un renvoi devant le tribunal correctionnel (163, soit 81 %, dont 119 du chef de BC), les autres ayant fait l'objet d'un non-lieu. 104 affaires ont d'ores et déjà été jugées, dont 14 ont été frappées d'appel, et 48 affaires sont encore en attente de jugement. Le tribunal a prononcé une relaxe dans neuf cas seulement, soit un taux de condamnation de 91%. Dans l'ensemble des affaires soumises au tribunal, 103 inculpés avaient fait l'objet d'un mandat de dépôt, mais 89 d'entre eux ont été libérés provisoirement avant jugement, et 139 ont été placés sous contrôle judiciaire. Les 52 dossiers jugés du chef de BC à ce jour ont donné lieu à 46 condamnations dont 44 avec confiscation des biens. Dix affaires ont été frappées d'appel.

Caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions appliquées pour BC

229. L'analyse des statistiques de condamnations fait apparaître que les peines prononcées dans les affaires de BC sont en général très lourdes et dissuasives. Les peines de prison vont de 12 mois à 20 ans et les amendes peuvent aller jusqu'à plusieurs milliards de Francs CFA, ce chiffre atteignant 50 milliards XOF (80 millions USD) dans un dossier particulier.

230. Le caractère proportionné des sanctions résulte de la palette des condamnations prononcées. Ainsi, les peines d'emprisonnement prononcées s'échelonnent de 12 mois à 20 ans d'emprisonnement suivant la gravité des faits. Les peines d'amende sont également variables en fonction des dossiers. Par exemple, dans une affaire simple d'escroquerie et de BC portant sur une somme de 7 millions de FCFA, l'auteur a été relaxé du chef de l'escroquerie mais condamné pour blanchiment à la peine de 3 ans d'emprisonnement et 21 millions de FCFA d'amende. Dans une affaire de participation à une association de cybercriminels et d'accès à un système d'information portant sur une somme de 800 millions de FCFA, l'auteur a été condamné à 10 ans d'emprisonnement et deux milliards de CFCA d'amende, ainsi qu'à la privation de ses droits civiques.

[52] Nombre d'affaires ayant fait l'objet de poursuites ou ayant donné lieu à condamnation par rapport au nombre d'enquêtes ouvertes

231. Des décisions de confiscation sont ordonnées dans une majorité de dossiers, renforçant le caractère dissuasif des condamnations prononcées. Dans les 52 dossiers jugés dans lesquels l'infraction de BC était visée, 44 décisions de confiscation ont été prononcées. Les confiscations portent dans de nombreux cas sur du numéraire, mais également sur des comptes bancaires et sur de nombreux immeubles et même un barrage dans un cas d'espèce.

232. Sur les 46 dossiers de poursuites contre des personnes morales, seuls quatre ont fait l'objet d'une condamnation, respectivement à 1 milliard FCFA (1,6 million USD), 5 milliards FCFA (8 millions USD) et 3 milliards FCFA (4,8 millions USD) d'amende à la partie civile, le PPEF ayant par ailleurs prononcé des décisions de dissolution d'une société, de confiscation du solde créditeur des comptes bancaires et de fermeture définitive des établissements.

233. Les peines prononcées dans les affaires de BC contre des personnes physiques et morales paraissent ainsi efficaces, proportionnées et dissuasives, même si, en ce qui concerne les personnes morales, elles portent en l'état sur un nombre très limité de condamnations.

Mise en œuvre de mesures alternatives

234. Il n'existe pas à proprement parler de mesures alternatives destinées à pallier l'impossibilité des poursuites ou des condamnations en matière de BC. Tout au plus, les enquêtes pour BC étant menées de front avec l'enquête pour l'infraction sous-jacente, en cas de défaillance des preuves sur l'infraction de BC, l'accusation peut être soutenue sur l'infraction sous-jacente. Le cas ne semble pas s'être produit parmi l'ensemble des condamnations intervenues pour blanchiment depuis 2017.

235. En revanche, il est fait état par les autorités d'au moins deux décisions dans lesquelles les prévenus ont été relaxés de l'infraction sous-jacente, mais condamnés pour BC. Il s'agit donc d'une mesure alternative « inversée », puisque c'est l'infraction de BC qui est venue soutenir l'accusation face à la difficulté de faire la preuve de l'infraction sous-jacente. Ces décisions valident les objectifs attendus de la lutte contre le BC, qui visent à attaquer les systèmes criminels au travers de leurs activités financières, comme une alternative à la lutte contre l'activité criminelle elle-même, souvent difficile à établir. Ces cas confortent la stratégie consistant à systématiser les poursuites pour BC dans les dossiers portant sur des infractions sous-jacentes.

F. Conclusions sur le RI. 7

236. Les poursuites en matière de BC ont récemment été renforcées à la faveur de la loi LBC/FT et de la création du PPEF, ce qui a permis de renforcer la cohérence dans les enquêtes et les poursuites. La montée en puissance de ce service a été très rapide et les magistrats maîtrisent bien les outils juridiques à leur disposition. Cependant, la corruption mine les efforts des autorités de poursuite et laisse cette infraction sous-jacente systémique peu poursuivie, ainsi que certaines formes de criminalité de profit génératrices de profit. La coordination des services d'enquête gagnerait à être plus effective et les enquêtes de BC en tant qu'infraction autonome devrait être encouragées. Les peines prononcées sont efficaces, proportionnées et dissuasives et le taux de

poursuites et de condamnation par rapport aux affaires dans lesquelles une enquête a été ouverte est élevé.

237. La Côte d'Ivoire est notée comme ayant un niveau d'efficacité modéré pour le RI 7.

G. Résultat immédiat 8 (Confiscation)

Priorité donnée à la confiscation du produit et des instruments du crime et des biens d'une valeur équivalente

238. La loi LBC/FT a mis en place un système juridique facilitant la saisie et la confiscation des biens, en donnant une définition large des biens susceptibles d'être confisqués, et en instituant une confiscation obligatoire des produits de l'infraction, et un système de confiscation générale facultative facilitant la preuve de l'origine des biens. Des lois spéciales permettent la confiscation générale des biens du condamné pour certaines infractions sous-jacentes représentant les menaces les plus importantes. Les autorités ont su surmonter certaines lacunes (cf. recommandation 4), comme la notion de tiers de bonne foi ou la confiscation en valeur équivalente, impactent également la capacité des autorités judiciaires d'utiliser l'outil de la confiscation de manière extensive.

239. La priorité donnée aux politiques de confiscation s'illustre selon les autorités par la mise en place de l'unité de recouvrement des avoirs illicites au sein de l'AJE puis la création de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs criminels (AGRAC). La création du PPEF est également vue comme un élément de cette priorisation. S'il est certain que la création de ces deux entités est un signal fort, cette priorité ne s'est toutefois pas concrétisée par une politique d'ensemble au plus haut niveau de l'état. Aucun plan d'action ou impulsion interministérielle ne semble avoir été initié. Les services d'enquête ou les autorités judiciaires n'ont pas été destinataires de circulaires ou d'instructions de politique pénale pour exposer la politique de saisie et de confiscation ou assurer la coordination, et les autorités n'ont pas mis à la disposition des acteurs des outils pour les soutenir dans l'identification et l'appréhension des avoirs criminels, tels que des guide pratique de la saisie et de la confiscation à la disposition des enquêteurs et des magistrats. Aucune initiative n'a à ce jour été prise pour moderniser le cadre juridique du code pénal[53] pour étendre les dispositions de la loi LBC/FT aux autres infractions de profit.

Confiscation du produit et instruments du crime, et de biens d'une valeur équivalente, en lien avec des infractions sous-jacentes commises dans le pays et à l'étranger et du produit transféré vers d'autres pays

240. Malgré l'absence d'une impulsion politique globale sur la confiscation, les autorités judiciaires ont mis un accent très fort sur la confiscation des avoirs criminels, et celle-ci est ordonnée par les juges dans une majorité de cas. Parmi les 104 dossiers jugés par le PPEF depuis sa création,

[53] À l'exception de la loi LBC/FT qui contient des dispositions sur la confiscation conformes aux standards, mais non applicables aux infractions sous-jacentes.

plus de la moitié (56) ont donné lieu à des mesures de confiscation, sachant que toutes les affaires confiées au PPEF ne donnent pas forcément lieu à des saisies (banqueroute, faux et usage de faux par exemple). En ce qui concerne les dossiers visant l'infraction de BC, les juges ont ordonné une confiscation dans 44 des 52 dossiers jugés depuis 2020. Aucune affaire n'ayant passé en jugement en matière de FT, aucune condamnation n'a encore été prononcée en la matière et donc il n'y a pas eu de confiscation ordonnée dans ce domaine. Le montant des saisies en numéraire par le PPEF s'est élevé entre octobre 2020, date de sa mise en place, et octobre 2021, à, plus de 8,5 milliards XOF (14 millions USD), mais près de 4 milliards XOF (6 millions USD) ont fait l'objet d'une restitution par la suite, ce qui limite le succès des saisies opérées.

RECAPITULATIF DES BIENS SAISIS DANS LES DOSSIERS DU PPEF (au 31 octobre 2021)

- ✓ Parcelles de terrains : 15
- ✓ Biens immeubles : 59 (dont deux immeubles en location)
- ✓ Véhicules : 24 (un tracteur et un semi-remorque)
- ✓ Navire : un
- ✓ Vedettes : quatre
- ✓ Pirogues : huit
- ✓ 1 112 pièces de lingots d'or
- ✓ 962 pièces de lingots d'or (pesant 100 437,33 grammes d'or)
- ✓ 3 317, 08 grammes d'or
- ✓ Comptes bancaires: 91
- ✓ Police d'assurance : deux
- ✓ Montant en CFA : 8 571 000 000 (soit 13,7 millions USD)
- ✓ Bijoux d'une valeur de 174 968 264 FCFA (soit environ 280 000 USD)
- ✓ Deux fonds de commerce (une pizzeria et un hôtel)

241. La confiscation des avoirs criminels est facilitée par le fait que, s'il n'existe pas en droit ivoirien de régime de confiscation civile ou administrative sans condamnation en matière de BC/FT, la confiscation facultative de tout ou partie des biens du condamné, même d'origine licite, est également possible en matière de BC/FT et pour certaines infractions sous-jacentes représentant les menaces les plus importantes(Loi LBC/FT, art. 117, al. 9 et art. 122, al. 9, Code pénal art. 59), ce qui répond au même objectif d'alléger la charge de la preuve sur l'origine des biens.

242. La juridiction de jugement du PPEF manie bien la procédure de confiscation. Des cas de confiscation complexes de copropriété ou de parcelles de terrain ont été relevés, des polices d'assurance, un hôtel, des fonds de commerce, un navire et même la confiscation d'un barrage dans un cas d'espèce. Les autorités font état de deux cas dans lesquels la juridiction saisie a prononcé la confiscation de biens d'une valeur équivalente à celle des produits saisis dans des affaires de BC. Bien que la formulation de l'article 129 de la loi LBC/FT semble limiter le champ de la confiscation en valeur aux seuls cas de FT, la jurisprudence semble donc en avoir étendu le champ aux infractions de BC, ce qui corrige cette imperfection du législateur.

Encadré 2. Cas banalisé de confiscation : Affaire I.O.U

Courant 2017, les policiers procédaient à l'arrestation de dealers de rue dans le cadre d'une opération de sécurisation de la ville d'Abidjan. Au cours de l'enquête, il apparaissait que la tête du réseau pourrait être un nommé I.O.U. Une information était ouverte auprès du juge d'instruction et l'enquête confiée à l'UCT.

Celle-ci procédaient à l'arrestation du nommé I.O.U. alors qu'il tentait de quitter le pays. Il était trouvé en possession de 10 millions XOF (16 000 USD) et de devises étrangères. L'enquête, et notamment l'exploitation des appels téléphoniques, confirmait son rôle central dans le trafic qui consistait à alimenter de nombreux « fumoirs » dans la capitale, et permettait de déterminer qu'il était propriétaire d'un hôtel, d'une résidence personnelle, d'un immeuble de rapport de 3 étages comprenant 19 appartements, de nombreux comptes bancaires et de nombreuses voitures.

Il niait son implication dans le trafic mais reconnaissait avoir tenté de passer la frontière avec la somme de 10 millions XOF.

Renvoyé devant le tribunal, il était condamné à la peine de 20 ans d'emprisonnement et 100 millions XOF d'amende. Le tribunal ordonnait en outre la confiscation :

D'un hôtel de 50 chambres
De sa résidence personnelle
De deux immeubles
De six véhicules
Ainsi que de l'ensemble des produits de l'infraction, des instruments de l'infraction et des revenus tirés des biens produits de l'infraction

Il était également condamné à 10 ans de privation des droits civiques et à une interdiction du territoire pour une durée de 5 ans.

243. Une unité de recouvrement des avoirs illicites a été mise en place en 2013 sous l'autorité de l'HABG puis de l'AJE, mais depuis sa mise en place en 2017, cette unité a traité seulement 14 dossiers et les autorités de poursuite pénale pâtissent de son manque d'efficacité. Hormis ces cas-là, les biens saisis sont stockés lorsque cela est possible et aucune mesure de gestion n'est prise, en particulier pour les immeubles. Les mesures de confiscation sont exécutées selon les modalités prévues par le code de procédure pénale et il n'existe pas de modalité de restitution aux victimes des produits de la confiscation, mais seulement des biens leur appartenant.

244. Afin d'améliorer le dispositif de gestion des avoirs saisis et confisqués, les autorités ont mis en place par décret du 1er juin 2022, l'AGRAC qui constitue une avancée tout à fait notable, du fait des pouvoirs qui lui sont dévolus. Placée sous l'autorité du ministre de la justice, elle aura pour mission d'exécuter les décisions de gel, de saisie ou de confiscation ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, de recouvrer les biens gelés, saisis ou confisqués, et de coopérer avec les autorités étrangères pour exécuter les demandes étrangères aux fins d'identifier ou de localiser les avoirs criminels, Enfin, elle sera chargée de centraliser toutes les sommes saisies, et d'affecter les biens saisis à leur demande aux services de l'Etat. Celle-ci n'ayant pas encore été mise en place à la date de l'évaluation, son efficacité réelle ne peut pas encore être évaluée même s'il est vraisemblable qu'elle donnera un élan très fort à la gestion des avoirs saisis et confisqués et facilitera la prise en charge des saisies et confiscation ordonnées par les magistrats, voire par les autorités administratives. Si l'affectation des biens saisis et confisqués aux services de l'Etat est une

bonne chose, il conviendra de mettre des garde-fous en place pour éviter des abus ou des détournements.

245. L'absence de recours à l'entraide judiciaire en matière de saisie et de confiscation, constitue un frein à l'efficacité dans un contexte où presqu'au moins une affaire sur cinq a une composante internationale. Les menaces auxquelles fait face la Côte d'Ivoire sont très largement liées à la criminalité transnationale, qu'elle soit interne (cybercriminalité) ou externe (trafic de stupéfiants, criminalité environnementale, etc.). Pour autant, les autorités indiquent qu'une seule demande d'entraide judiciaire a été adressée par la Côte d'Ivoire à un pays étranger en vue de la confiscation et du rapatriement des biens si nécessaire. Aucun dossier de rapatriement de biens n'avait été mis en œuvre à la date de l'évaluation.

246. Il n'existe pas de statistiques ni d'éléments fournis par les autorités sur le fait de savoir si des demandes d'entraide émanant de pays étrangers ont été adressées à la Côte d'Ivoire dans le but de saisir ou de confisquer des biens, et/ou d'en assurer le rapatriement dans le pays requérant. Dans sa réponse au questionnaire sur la coopération internationale, un pays membre du GAFI mentionne, sans en préciser le nombre, que les demandes présentées par ses services d'enquête sont restées sans réponse. Les autres pays qui ont répondu au questionnaire n'ont pas fait état de demandes d'entraide en matière de saisie et de confiscation.

247. Le peu de recours à l'entraide judiciaire internationale en matière de confiscation peut trouver son explication dans le fait que les délais très courts de détention provisoire obligent les juges à renvoyer les personnes détenues devant le tribunal avant même que tous les éléments de l'enquête patrimoniale aient été réunis. Les magistrats instructeurs, conscients de cette contrainte, hésiteraient à émettre des commissions rogatoires internationales dont ils craignent qu'elles ne soient pas satisfaites pas à temps pour être jointes à la procédure. Pourtant, la disjonction du dossier et l'ouverture d'une enquête financière parallèle permettrait de juger l'auteur sur l'infraction sous-jacente dans les délais de la détention, et de continuer l'enquête financière sur l'identification des avoirs criminels.

248. Au-delà du recours à l'entraide judiciaire formelle, les magistrats indiquent être en lien avec le magistrat de liaison français ou s'être déplacés dans le cadre d'un dossier dans un pays étranger pour des réunions de liaison. Le recours aux méthodes de coopération informelle permettant de faciliter ou d'accélérer l'entraide judiciaire reste toutefois rare, et les autorités judiciaires n'ont par exemple jamais sollicité la mise en place d'équipes communes d'enquête, et n'utilisent pas le relais informel des officiers de liaison des ambassades en l'absence de magistrat de liaison. Cette situation résulte vraisemblablement d'un manque de familiarité avec les procédures internationales et ces méthodes informelles. Une formation plus poussée des magistrats concernés dans le domaine de l'entraide judiciaire sera de nature à favoriser le recours à la coopération internationale.

Confiscation relative aux mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur faisant l'objet de fausses déclarations/non déclarés ou de communications d'informations fausses

249. Le nombre de confiscations douanières[54] de numéraire l'aéroport d'Abidjan évolue entre 7 et 20 confiscations par an depuis 2017, principalement à la sortie, pour des montants totaux s'échelonnant entre 26 millions XOF (41 000 USD) et 3,1 milliards s XOF (5 millions USD), une confiscation record ayant eu lieu en 2019 d'un montant de 3,9 millions d'euros et de 533 000 USD dans les bagages d'un voyageur particulier. Au total, entre 2017 et 2021, une somme totale de 4, 748 milliards XOF (7,6 millions USD) a ainsi été confisquée en francs CFA comme en devises étrangères. Ces chiffres, quoique non négligeables, semblent modestes dans le contexte d'une économie à forte composante informelle avec une importante circulation d'espèces. Certaines destinations et moyens de transports sont ciblés par les autorités comme étant « à risque » en ce qui concerne le transfert illicite de devises.

250. Il n'existe pas de statistiques sur les confiscations douanières de sommes aux frontières terrestres ou maritimes. La porosité des frontières terrestres explique sans doute les difficultés rencontrées par les autorités à exercer un contrôle effectif des mouvements d'espèces transfrontières dans les zones frontalières et à avoir pu disposer jusqu'à récemment d'un système permettant de centraliser les informations. Toutefois, ces statistiques sont maintenant collationnées au travers d'un outil informatique (SYDEF) développé par la CENTIF et les douanes mais les autorités n'ont pas été en mesure de fournir les statistiques au niveau national et il est encore trop tôt pour évaluer l'efficacité de cet outil mis en place quelques semaines avant la visite sur place. Le volume peu important des confiscations s'explique peut-être par le recours aux techniques de transfert informel type « hawala », souvent décrites par les autorités comme un mode récurrent de transfert international de fonds d'origine criminelle. Cela peut s'expliquer également par une méthode d'évasion des capitaux qui consiste à avoir recours à des pratiques de déclarations mensongères d'importation sous couvert d'une société d'import-export. Un recoupement entre les bases de données des douanes et celle des banques a ainsi éveillé des soupçons sur près de 5 000 virements internationaux pour lesquels les preuves des importations effectives n'ont pas encore été rapportées par les importateurs. Des contrôles initiés par la DGD pour confirmer ou infirmer l'hypothèse de l'évasion fiscale étaient encore en cours au moment de la visite sur place.

Cohérence entre les résultats des confiscations et les politiques et priorités nationales en matière de LBC/FT

251. Les statistiques montrent que certaines infractions qui génèrent le plus de saisies ou de confiscations (trafic de stupéfiants, escroquerie, corruption ou assimilé) sont en adéquation avec les menaces identifiées, mais les infractions fiscales ou la criminalité environnementale[55]n'y figurent pas. Les statistiques de l'ENR, portant sur la période 2013-2018, font apparaître que sur la valeur des biens saisis et confisqués par la suite, les plus importants concernaient des infractions sous-jacentes de détournement de deniers publics, corruption et concussion (24 milliards XOF, soit 38 millions USD), des infractions à l'environnement (22 millions XOF, soit 35 000 USD), la participation

[54] Les confiscations douanières évoquées aux paragraphes 249 et 250 (opérées aux frontières) font référence à celles ordonnées par l'administration des douanes en vertu des articles 293 à 299 du code des douanes.

[55] La cybercriminalité n'apparaît que dans un seul cas, mais nombre de ces infractions ont pu être comptabilisées sous l'infraction d'escroquerie.

à un groupe criminel et la contrebande (5 millions, soit 8.000 USD), le trafic de stupéfiants (2,3 millions XOF, soit 3 700 USD). Des statistiques plus récentes font apparaître en revanche, en matière de trafic de stupéfiants, des confiscations en numéraires pour plus d'un milliard XOF (1,6 millions USD) ainsi que divers biens pour lesquels il n'existe pas d'estimation (immeubles, terrains, véhicules de luxe, bijoux, etc.). Il y a lieu de noter que les infractions fiscales ne sont pas listées parmi les infractions ayant donné lieu à des confiscations.[56]

252. Les autorités ont par ailleurs soumis à l'équipe d'évaluation un tableau statistique répartissant la valeur des biens saisis ou confisqués par nature d'infraction sous-jacente qui fait apparaître que l'escroquerie (35 affaires) génère la plus grande valeur de biens confisqués, suivie par les paris illicites (17), les infractions liées à la corruption[57] (11) et celles liées aux stupéfiants. On note une augmentation récente des saisies liées à l'orpaillage clandestin (3 cas), mais les autres infractions liées à la criminalité environnementale (trafic d'espèces protégées en particulier) n'ont donné lieu à aucune saisie ou confiscation.

253. L'entraide pénale en matière de saisie ou de confiscation n'est pas en cohérence avec les objectifs de la politique de LBC/FT, alors que les principales menaces identifiées par l'ENR sont par nature transnationales, et que l'entraide pénale internationale dans ce domaine est quasi inexistante.[58]

H. Conclusions sur le RI 8

254. Les efforts récents du PPEF ont permis une mise en œuvre plus systématique de la confiscation, qui est ordonnée dans une grande majorité de dossiers de BC. La juridiction de jugement du PPEF manie efficacement la confiscation, et des cas de confiscations complexes ont été relevés, ainsi que des décisions de confiscation en nature équivalente. Il n'existe aucun doute que l'autorité judiciaire a fait de la confiscation une arme privilégiée dans la lutte contre la criminalité organisée et le BC. Cependant, ces efforts devraient être relayés par une politique d'ensemble du gouvernement pour appliquer les dispositions de la loi LBC/FT à l'ensemble des infractions sous-jacentes et assurer une mise en œuvre efficace par tous les services de l'Etat. Le recours plus systématique à la coopération internationale formelle et informelle serait de nature à renforcer les efforts des autorités judiciaires pour confisquer les produits du crime. Les efforts de confiscation des mouvements illégaux d'espèces transfrontaliers devraient être sensiblement renforcés compte tenu du risque.

255. La Côte d'Ivoire est notée comme ayant un niveau d'efficacité modéré pour le RI 8.

[56] Mais cela peut peut-être s'expliquer par l'existence de procédures de transaction et de redressement fiscal.

[57] Corruption, enrichissement illicite, détournement de fonds publics

[58] *Vide infra,* RI.2

FINANCEMENT DU TERRORISME ET FINANCEMENT DE LA PROLIFÉRATION

A. Conclusions Principales

Résultat immédiat 9

a) La Côte d'Ivoire a lancé neuf poursuites pour FT. Les affaires poursuivies ont été en majorité ouvertes à la suite d'attaques terroristes subies par la Côte d'Ivoire. À ce jour, aucun dossier n'est passé en jugement et donc aucune condamnation n'a été obtenue. Ce résultat ne correspond pas au profil de risque élevé du pays en matière de FT.

b) Les enquêtes menées par les autorités ont permis d'identifier certains cas de FT. Toutefois, le nombre d'enquêtes sur les affaires de FT reste faible. L'identification des cas potentiels de financement à partir de la Côte d'Ivoire d'organisations, d'individus ou d'activités terroristes en dehors de la Côte d'Ivoire ne paraît pas constituer une priorité pour les autorités d'enquête.

c) La Côte d'Ivoire ne dispose pas d'une stratégie nationale de lutte contre le terrorisme qui intègre les enquêtes de FT, mais la mise en œuvre d'une approche opérationnelle coordonnée a permis d'intégrer récemment les enquêtes relatives au FT dans celles relatives aux attaques terroristes. Cette démarche a contribué à la constitution des dossiers de poursuites de FT devant les juridictions.

d) En l'absence de jugement pour FT, la Côte d'Ivoire n'a obtenu aucune condamnation et n'a de ce fait pu prononcer aucune sanction. La capacité à poursuivre et sanctionner efficacement le FT est par ailleurs limitée par la non-incrimination du financement d'une organisation terroriste à toute fin que ce soit.

e) Les autorités n'ont pas eu recours efficacement à des mesures alternatives lorsqu'une condamnation pour FT n'était pas possible.

Résultat immédiat 10

a) Le cadre juridique communautaire pour mettre en œuvre les sanctions financières ciblées (SFC) au titre de la Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies (RCSNU) 1267 ne s'applique qu'aux banques et établissements financiers. Elles ne sont toutefois pas mises en œuvre en Côte d'Ivoire faute de décisions du Conseil des Ministres (CM) de l'UEMOA.

b) La Liste 1267 est néanmoins appliquée par la grande majorité des banques – et un bon nombre d'autres IF – à titre volontaire. En revanche, il n'y a pas d'application des SFC de la part des EPNFD qui n'ont, au mieux, qu'une compréhension de base des régimes de sanctions onusiens et nationaux. Il n'y a pas non plus d'application des SFC de la part du grand public (y compris donc, les secteurs financiers et non financiers informels).

c) L'adoption et la mise en œuvre des SFC au titre de la RCSNU 1373 ne se sont pas avérée efficaces.

d) Les autorités n'ont pas encore identifié l'ensemble des OBNL actifs en Côte d'Ivoire, et leur identification des OBNL les plus vulnérables pâtit de l'absence d'évaluation de la nature des menaces de FT posées sur les OBNL et de la manière dont les acteurs du terrorisme les exploitent. Les efforts de sensibilisation dédiés sont encore embryonnaires.

e) Dans le cadre de la Loi 1960-315, les autorités ont mis en œuvre certaines activités de supervision générale des associations (dont les OBNL constituent une sous-catégorie), mais ces dernières ne sont pas ciblées sur la problématique de FT et l'autorité de contrôle en matière de LFT n'a pas encore été désignée.

f) Il existe une volonté aux niveaux politique et technique de combattre toutes les dimensions du terrorisme à titre général, mais au niveau opérationnel, il n'y a pas eu de gel de fonds en application des SFC ni de confiscation des avoirs.

g) En dépit de la menace avérée posée par des groupes déjà désignés au niveau de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et basés dans la sous-région, la Côte d'Ivoire n'a pas proposé de désignations au Comité 1267/1989 et n'a pas proposé de désignations nationales conjointes dans ce contexte ni demandé à un pays tiers de donner effet à des actions engagées dans le cadre de ses propres mécanismes de gel. Il en découle qu'à la date de l'évaluation, le recours aux SFC en matière de FT n'est pas conforme au profil de risque du pays.

Résultat immédiat 11

a) À l'exception d'une entité désignée en 2020, les SFC liées à la FPADM ne sont pas mises en œuvre faute d'arrêtés pour transposer en droit interne les listes 1718 et 2231.

b) Ces listes sont néanmoins appliquées par la grande majorité des banques – et un bon nombre d'autres IF – à titre volontaire. En revanche, il n'y a pas d'application des SFC de la part des EPNFD, et encore moins de la part du grand public.

c) Dans le cadre des SFC liées à la lutte contre le FPADM, il n'a pas été constaté d'efforts pour identifier et geler les avoirs des personnes et entités visées. À l'exception d'un cas unique, les autorités, y compris les douanes, n'ont pas fait état de la saisie ou du gel des fonds et autres biens en conséquence de la désignation d'une personne ou entité aux titres des RCSNU 1718 ou 2231.

d) Les banques et les IF qui appartiennent aux groupes internationaux ont une compréhension plus aboutie des sanctions en matière de lutte contre le FPADM découlant principalement des politiques internes de conformité. À l'inverse, les autres assujettis, y compris la grande majorité des EPNFD, ont une compréhension très limitée de ces sanctions, malgré quelques efforts de sensibilisation récents.

e) Pour les diverses raisons décrites ci-dessous, les assujettis ne font pas l'objet de supervision relative à la mise en œuvre des SFC liées à la lutte contre le FPADM.

B. Recommandations

Résultat immédiat 9

La Côte d'Ivoire devrait :

a) Compléter sa législation en vue d'incriminer la totalité des infractions de FT, dont le financement d'une organisation terroriste à toute fin, en vue de poursuivre efficacement tous les cas possibles de FT.

b) Pleinement intégrer les enquêtes de FT dans sa stratégie nationale de lutte contre le terrorisme.

c) Renforcer les capacités des autorités d'enquête et de poursuite pénale en général, et le CSEILT et le PPEF en particulier, en termes de formation et de ressources humaines, matérielles et techniques, en vue de leur permettre de monter des dossiers solides de FT, de lancer des poursuites et d'obtenir des condamnations qui correspondent au niveau de risque élevé du pays en matière de FT.

d) S'assurer que les autorités d'enquête et de poursuite pénale réorientent leurs politiques afin d'ouvrir également des enquêtes et de lancer des poursuites pour des cas de FT qui ne sont pas liés aux attaques terroristes subies par la Côte d'Ivoire et d'identifier des cas potentiels de financement à partir de la Côte d'Ivoire d'organisations, d'individus ou d'activités terroristes en dehors de la Côte d'Ivoire conformément à la nature de la menace de FT à laquelle le pays fait face.

e) S'assurer que les autorités de poursuite pénale, notamment la CSEILT et le PPEF, priorisent et garantissent une action rapide contre les principales menaces identifiées dans les affaires de FT et appliquer aux personnes condamnées des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

f) S'assurer que les autorités compétentes, notamment les services de renseignement, les autorités d'enquête et de poursuite pénale et les autorités de gel administratif, se coordonnent régulièrement et échangent des renseignements en vue de prendre des mesures alternatives pour entraver le FT lorsqu'il est impossible d'obtenir des condamnations pénales pour FT.

Résultat immédiat 10

Agissant au niveau national et/ou en collaboration avec les autorités compétentes supranationales en tant que de besoin, la Côte d'Ivoire devrait :

a) Remédier aux lacunes identifiées au sein de la Recommandation 6, y compris en complétant la loi uniforme pour que les critères de désignation au niveau national et l'étendue du gel des avoirs soient pleinement conformes aux normes du GAFI ainsi qu'en instaurant un cadre

juridique national pour élargir aux IF non bancaires, aux EPNFD et au grand public le champ d'application des SFC au titre de la RCSNU 1267 et s'assurer de leur mise en œuvre sans délai.

b) Afficher les mises à jour de la liste 1267 et de la liste nationale sur le site internet de la CENTIF en temps opportun, élargir la liste de distribution de la CENTIF (pour inclure tous les assujettis), et adopter la dissémination électronique.

c) Émettre des lignes directrices concernant la mise en œuvre des SFC liées aux RCSNU 1267 et 1373 et établir un mécanisme pour permettre aux assujettis et au grand public d'obtenir une assistance y relative en temps réel.

d) Redoubler ses efforts de sensibilisation en ce qui concerne la mise en œuvre des SFC, en commençant par les IF non bancaires et les EPNFD les plus à risque.

e) Identifier l'ensemble des associations qui répondent à la définition d'OBNL du GAFI, travailler avec les OBNL pour dresser une liste d'indicateurs de risque spécifiques (d'exploitation des OBNL à des fins de FT) ainsi qu'une liste de meilleures pratiques qui permettraient d'atténuer ces risques – et intégrer cette analyse dans ses efforts de sensibilisation.

f) Désigner l'autorité compétente chargée de tenir un registre dédié d'OBNL ainsi que de contrôler les OBNL en matière de FT – et ensuite entamer une surveillance appropriée en la matière, en conformité avec les articles 41 à 43 de la Loi LBC/FT.

g) S'assurer que les autorités d'enquête et de poursuite saisissent la CCGA lors de toute décision de non-lieu dans une affaire de FT (dans la mesure où elles considèrent qu'il existe néanmoins des motifs raisonnables de soupçonner ou croire que les personnes ou entités visées répondent aux critères de désignation onusiens ou nationaux).

Résultat immédiat 11

Agissant au niveau national et/ou en collaboration avec les autorités compétentes supranationales en tant que de besoin, la Côte d'Ivoire devrait :

a) Remédier aux lacunes identifiées au sein de la Recommandation 7, y compris en complétant la Loi LBC/FT pour que l'étendue du gel des avoirs soit pleinement conforme aux normes du GAFI.

b) Arrêter les listes 1718 et 2231 et s'assurer de la mise en œuvre sans délai de toute modification future.

c) Afficher les mises à jour des listes 1718 et 2231 sur le site internet de la CENTIF en temps opportun, élargir la liste de distribution de la CENTIF (pour inclure tous les assujettis), et adopter la dissémination électronique.

d) Émettre des lignes directrices concernant la mise en œuvre des SFC liées aux RCSNU 1718 et 2231 et établir un mécanisme pour permettre aux assujettis et/ou au grand public d'obtenir une assistance y relative en temps réel.

e) Redoubler ses efforts de sensibilisation en ce qui concerne la mise en œuvre des SFC, en commençant par les IF non bancaires et les EPNFD les plus à risque.

f) S'assurer d'une coopération et coordination efficace entre la CCGA, les autorités de contrôle, les OAR, et les autres autorités compétentes, y compris les douanes, afin d'identifier et saisir ou geler les fonds et autres biens des personnes et entités désignées aux titres des RCSNU relatives à la lutte contre le FPADM.

g) Veiller à ce que les autorités de contrôle et les OAR surveillent systématiquement et s'assurent de la mise en œuvre des obligations éventuelles des assujettis vis-à-vis de la mise en œuvre des SFC liées aux RCSNU 1718 et 2231.

C. Résultat immédiat 9 (Enquêtes et poursuites en matière de financement du terrorisme)

Types d'activités de FT poursuivis et condamnations ; cohérence avec le profil de risques du pays

256. Le faible nombre et l'inadéquation des poursuites en matière de FT ainsi que l'absence de condamnations ne correspondent pas au profil de risque élevé du pays. A ce jour, aucun dossier de FT n'est passé en jugement en Côte d'Ivoire.

257. Le risque de FT en Côte d'Ivoire laisse entrevoir la possibilité de financement d'organisations terroristes opérant dans la sous-région ou dans d'autres zones géographiques plus lointaines à partir de la Côte d'Ivoire (voir pour plus de détails, l'analyse du RI1 sur le risque de FT en Côte d'Ivoire). L'essentiel de la menace à laquelle fait face la Côte d'Ivoire est transnationale. En effet, les données produites par la Côte d'Ivoire montrent qu'un groupe opérant au nord du pays a installé ses camps dans la zone frontalière sur le territoire de pays voisins et que l'ensemble de ses activités de recrutement, de formation, de logistique et de financement se font de part et d'autre de la frontière. Aucune action de poursuite n'a à ce jour concerné ces menaces transnationales en dépit du risque.

258. Les autorités ont ouvert neuf informations judiciaires pour FT. Trois dossiers ont été clôturés alors que six sont toujours en cours. Les cas présentés par les autorités couvraient différents types d'activités dont la collecte et l'utilisation de fonds à des fins terroristes ; un cas était relatif au transport de fonds soupçonnés d'être destinés au FT. L'utilisation de devises étrangères et le transfert de fonds via des réseaux informels ont été identifiés comme moyens de FT possibles dans les cas évoqués. Un dossier associé à un cas de trafic de stupéfiants incluait une inculpation pour les faits de FT et de détention illégale d'armes. Une poursuite a également été lancée pour BC, FT

en lien avec une organisation terroriste (Al Shebab) et complicité desdites infractions suite à une collecte de fonds et à la création d'une entreprise de production illicite de charbon.

259. Une partie des poursuites engagées se sont soldées par des ordonnances de non-lieux rendues par des cabinets d'instruction. En effet, la poursuite lancée pour BC, FT en lien avec une organisation terroriste (Al Shebab) et complicité desdites infractions suite à une collecte de fonds et à la création d'une entreprise de production illicite de charbon, s'est soldée par une ordonnance de non-lieu en date du 19 mars 2021. Un second dossier associé à un cas de trafic de stupéfiants a conduit à l'inculpation des mis en cause pour les faits de FT et détention illégale d'armes en décembre 2018 mais s'est soldé par un non-lieu partiel pour les faits de FT. Une troisième affaire est caractérisée par l'inculpation pour FT de personnes qui se livraient au transport physique transfrontalier de fonds sans déclaration. Cette affaire s'est également soldée par un non-lieu partiel en ce qui concerne les faits de FT (voir plus bas l'encadré 2).

260. Le taux élevé des non-lieux prononcés au niveau des cabinets d'instruction révèle une mauvaise qualité des dossiers de FT et démontre que l'infraction de FT visée dans ces affaires n'était pas fondée sur des éléments matériels concrets. Selon les autorités judiciaires, cette situation est due au fait que les autorités d'enquête ne réunissent pas suffisamment de preuves pour caractériser l'infraction de FT.

261. Les actions de poursuites toujours en cours sont majoritairement tournées vers le financement d'actes terroristes dont le pays a été victime. Elles ne s'étendent pas au financement du groupe terroriste qui est à l'origine de ces attaques et au FT qui n'a pas de lien avec les attaques en Côte d'Ivoire, ce qui n'est pas en ligne avec le profil de risque de FT du pays. Ce d'autant plus que le groupe qui pose la menace la plus immédiate à la Côte d'Ivoire est un groupe bien identifié qui pourrait collecter des fonds dans le pays afin de financer des attentats dans certains pays voisins. Six dossiers ont été répertoriés dans cette catégorie, dont deux dossiers de poursuite de FT associés à celles des infractions de terrorisme et quatre dossiers de poursuites autonomes de l'infraction de FT. Les faits poursuivis étaient essentiellement la collecte de fonds, la vente de bétail volé, l'enlèvement contre rançon et le transfert de fonds par mobile money en vue de financer des actes terroristes et une organisation terroriste. Les autorités n'ont pas non plus obtenu de condamnation en lien avec ces six affaires qui étaient toujours en cours d'instruction au moment de la visite sur place.

Tableau 4.1. Poursuites pour FT en cours

N° d'ordre	Année	Infractions	Position du Dossier
1	2018	Financement du terrorisme, détention illégale d'armes à feu de la 1ère catégorie	Instruction achevée. Dossier en instance de communication au parquet pour règlement définitif
2	2019	Détention illégale d'armes à feu de la 1ère catégorie et association de malfaiteurs en vue de préparer ou commettre des actes terroristes	En cours d'information, dans l'attente de l'exécution de la commission rogatoire internationale émise le 31/01/2020
3	2020	Actes de terrorisme, affiliation à un groupe terroriste, financement du terrorisme et séquestration à BOUNA	En cours d'information
4	Courant année 2020	Actes terroristes, recrutement de personnes en vue de faire partie d'un groupe criminel organisé en vue de participer à la commission d'actes terroristes, fourniture ou collecte de fonds en lien avec le terrorisme, organisation délibérée de voyage dans le dessein de participer à la commission, à l'organisation ou à la préparation d'actes de terrorisme, affiliation à une association ou participation à une attente en vue de préparer ou de commettre des actes terroriste, provocation à un acte terroriste ou incitation à sa commission	En cours d'information
5	Courant année 2021	Actes terroristes, recrutement de personnes en vue de participer à la commission d'actes terroristes, collectes de fonds en lien avec le terrorisme, affiliation à une association ou participation à une entente ayant pour but de préparer ou de commettre des actes terroristes, tentative et complicité desdits actes	En cours d'information
6 g)	2022	Collecte de fonds en lien avec le terrorisme, Organisation de voyage dans le dessein de participer à la commission, à l'organisation ou à la préparation d'actes de terrorisme, Affiliation à une association ou participation à une attente ayant pour but de préparer ou de commettre des actes terroristes, Provocation à un acte terroriste ou incitation à sa commission	En cours d'information

262. Du point de vue des délais, il est constaté que les poursuites entamées en 2018 et 2019 étaient encore en cours en 2022 ; les dossiers de FT ne sont donc pas traités avec célérité, ce qui réduit l'efficacité (potentielle) des efforts de répression. Ces délais sont liés selon les autorités

ivoiriennes à une insuffisance de ressources humaines, matérielles et techniques ou de compétences des magistrats et enquêteurs qui ne reçoivent pas suffisamment de formation spécialisée. En effet, avant l'ENR, il n'existait pas de juridictions spécialement dédiées aux questions de FT comme il en existe une pour le terrorisme (voir le paragraphe suivant sur la juridiction spécialisée en matière de FT). L'évolution de certains de ces dossiers serait selon les autorités ivoiriennes subordonnée aux réponses toujours attendues des commissions rogatoires envoyées à un pays voisin. Depuis la clôture de l'ENR, les poursuites des infractions de FT n'ont pas connu de nouvelles orientations. Il n'existe pas de priorisation des affaires de FT garantissant une action rapide contre les principales menaces identifiées. Les autorités n'ont pas adressé d'instructions, de circulaires ou de dépêches en matière de lutte contre le FT aux services d'enquête et aux parquets, et il n'a pas été mené d'actions de formations suffisantes à l'endroit des enquêteurs et des magistrats. Il n'a pas non plus été diffusé de guides pratiques/lignes directrices sur la lutte contre le FT aux services d'enquête ou aux parquets.

263. Pour pallier ces insuffisances, la Côte d'Ivoire a étendu les compétences du PPEF au FT en mars 2022. Le PPEF est chargé de mener les enquêtes, de poursuivre et de juger les cas de FT ainsi que les infractions connexes. Cependant, cette juridiction spécialisée n'a enregistré aucun résultat permettant d'apprécier son niveau d'efficacité en matière de FT.

Identification d'affaires de FT et enquêtes

264. Le nombre et la qualité des enquêtes pour FT est extrêmement faible au regard du risque élevé de FT. Il n'a pas été possible d'obtenir des statistiques consolidées qui permettraient de connaître le nombre précis d'enquêtes conduites en matière de FT, de définir quelle est la proportion des enquêtes qui ont abouti à l'identification de FT et à la constitution d'un dossier de poursuite (taux d'élucidation qui ne peut être déterminé actuellement). En tout état de cause, ces enquêtes ne dépassent pas la dizaine en comparaison avec le nombre de poursuites engagées et déjà évoquées dans l'analyse de la QE.9.1. Comme le montre l'exemple repris dans l'encadré ci-dessous, plusieurs enquêtes de FT transmises aux autorités de poursuite pénale se sont soldées par des non-lieux en raison de l'insuffisance de preuves et de la faiblesse dans la qualification de l'infraction de FT.

Encadré 3. Non-lieu dans une procédure de FT

Cas banalisé :

Une procédure judiciaire a été ouverte à la suite de l'interpellation d'un individu de nationalité étrangère par la cellule aéroportuaire. En effet, lors d'un contrôle de sûreté, les autorités douanières ont constaté la présence d'inscriptions en langue arabe sur des bouts de papier collés sur des paquets contenant des devises en euros et en dollars évaluées à environ 2 851 803 000 XOF (4,6 millions USD), le tout rangé dans des valises à destination d'un pays étranger. L'interpellation de la personne suspectée a donné lieu à des enquêtes et à la saisine du juge d'instruction du chef de FT. Dans la poursuite de ce dossier, un non-lieu a été prononcé pour les faits de FT, ce qui démontre que les faits de FT n'avaient pas suffisamment été identifiés lors de la phase d'enquête.

265. Les autorités d'enquête compétentes n'ont pas recours aux outils et techniques d'enquêtes spéciales (voir R.31 dans l'ACT) à leur disposition pour identifier et enquêter sur les cas de FT. Les autorités se sont dotées de dispositifs de coordination à travers plusieurs structures et institutions notamment la Coordination du Renseignement, le CROAT et la CSEI-LCT qui permettent les services de renseignement et les autorités d'enquête et de poursuite pénale de travailler ensemble sur les affaires de FT mais l'efficacité de ces dispositifs n'est pas démontrée. En effet, l'impact positif de ces dispositifs de coordination sur l'identification des cas de FT n'a pu être démontré.

266. Les autorités compétentes n'exploitent pas de manière pertinente et en temps opportun les renseignements financiers pertinents et autres informations à leur disposition afin d'identifier ls cas de FT (cf. analyses sur le RI6). En Côte d'Ivoire, les affaires de FT peuvent, entre autres, être identifiées grâce aux DOS reçues par la CENTIF et aux enquêtes conduites par diverses autorités d'enquête. Toutefois, à ce jour, la CENTIF n'a pas encore transmis de dossier relatif au FT au procureur de la République faute d'indices sérieux. Sur huit DOS reçues entre 2014 et 2018, cinq ont été traitées et classées alors que trois sont toujours en cours de traitement, ce qui témoigne d'un manque de célérité dans leur traitement (cf. analyses sur le RI6). Il en ressort que les capacités de détection à travers les DOS ne se sont pas renforcées depuis la fin de l'ENR et la mise en œuvre de son plan d'action.

267. Pour ce qui est des autorités d'enquête, plusieurs enquêtes ont été conduites et ont abouti au montage de plusieurs dossiers transmis aux autorités de poursuite pénale. La quasi-totalité des enquêtes de FT ont été ouvertes à la suite d'attaques terroristes ou dans le cadre des activités d'entraves contre un groupe armé terroriste affilié à la katiba Macina qui a déjà visé la Côte d'Ivoire. Tout autre cas éventuel de FT qui ne soit pas liés à ces deux situations est inexistant.

268. La Gendarmerie Nationale a initié l'essentiel des enquêtes pour FT qui ont abouti à des dossiers transmis aux autorités de poursuite. Certaines enquêtes font suite aux ventes de bétail volé ou appartenant à des individus suspectés d'être membres de l'organisation terroriste katiba Macina affiliée au GSIM. D'autres enquêtes sont relatives aux cas d'enlèvement d'enfants ou d'employés d'une société de reprofilage de route avec demande de rançon dans le nord du pays. Dans ces cas, l'enquête a révélé des liens entre les mis en cause et une organisation terroriste connue comme étant très active à la frontière nord du pays et dans la sous-région. Il s'agit notamment d'un groupe qui dépend de la katiba Macina, elle-même affiliée au GSIM.

269. Au regard de ce qui précède, la Côte d'Ivoire identifie très peu d'affaires de FT et par conséquent, conduit très peu d'enquêtes sur les cas de FT. Ce faible nombre d'affaires identifiées peut s'expliquer par une variété de facteurs, y compris le caractère récent de la démarche collaborative des autorités compétentes et leur compréhension limitée du risque de FT. Le faible nombre d'enquêtes s'explique quant à lui par le faible taux d'identification des affaires de FT, un problème de compréhension du cadre juridique, une faible capacité de construction des cas par les autorités d'enquête et leur recours insuffisant à la coopération internationale. Il convient également de noter la difficulté à identifier les modes spécifiques de FT de groupes sévissant dans des zones reculées du territoire dans lesquelles l'économie informelle est particulièrement prépondérante.

270. L'identification puis les enquêtes sur des cas potentiels de financement d'organisations, d'individus ou d'activités terroristes en dehors de la Côte d'Ivoire ne paraît pas être une priorité pour les autorités d'enquête. Le faible nombre des enquêtes est symptomatique d'une insuffisance de moyens (matériels, humains et techniques) ou de compétences, les personnels ayant reçus une formation spécialisée étant insuffisant. Des mesures suffisantes, notamment en termes d'orientation des politiques et de définition des priorités, ne paraissent pas avoir été prises pour réduire la vulnérabilité du pays depuis la fin de l'ENR.

271. Dans certains cas, les enquêtes menées ont permis d'identifier des schémas de FT et le rôle spécifique de certaines personnes qui semblent financer le terrorisme, mais tous ces cas sont encore en cours et leur efficacité reste à confirmer par des décisions de condamnation ou par des désignations (c'est à dire des inscriptions sur les listes de sanctions nationale ou onusienne). Les enquêtes ont essentiellement mis en évidence des autofinancements et révèlent que les fonds liés au financement de ce groupe terroriste circulent à travers les canaux de transport physique transfrontalier, de transferts informels et via le mobile money.

Intégration des enquêtes relatives au FT dans les stratégies et enquêtes nationales de lutte contre le terrorisme

272. La Côte d'Ivoire a fourni des informations indiquant qu'elle dispose d'un document matérialisant sa stratégie de lutte contre le terrorisme[59]. Sur la base des informations fournies par le pays, il apparait que les enquêtes et poursuites de FT n'ont pas été intégrées dans cette stratégie officielle comme moyen de lutte contre le terrorisme. Dans la pratique, les enquêtes relatives au FT n'ont été intégrées aux enquêtes nationales de lutte contre le terrorisme que très récemment et de façon incomplète. La Côte d'Ivoire a été victime de plusieurs attaques terroristes dont celle de Grand Bassam en mai 2016 et plusieurs autres depuis 2020. En ce qui concerne l'attaque terroriste de Grand Bassam, aucune enquête de FT n'a été intégrée à l'enquête menée par les autorités.

273. Depuis les attaques dans le nord-est du pays en juillet 2020, les autorités d'enquête et de poursuite pénales ont adopté une nouvelle démarche qui consiste à associer aux enquêtes et poursuites pour terrorisme, les enquêtes et poursuites de FT. Les données fournies par le pays montrent en effet que le FT a été associé à deux poursuites lancées pour terrorisme en lien avec les attaques dans le nord-est du pays. Dans cette démarche, les autorités compétentes procèdent à l'identification de terroristes, d'organisations terroristes et de réseaux de soutien au terrorisme. Certains mécanismes de financement du groupe armé terroriste qui opère dans le nord du pays ont été découverts (financement reçus de la katiba Macina, financement à travers la vente de bétail appartenant à la famille de certains individus terroristes). Les autorités compétentes ivoiriennes ont même adopté une démarche proactive en utilisant les enquêtes de FT comme moyen efficace d'entrave aux activités du groupe armé terroriste qui menace directement la Côte d'Ivoire. Deux actions de saisie de bétail appartenant à des individus soupçonnés de faire partie de l'organisation

[59] Ce document n'a pu être consulté par l'équipe d'évaluation.

terroriste ont été menées. Cependant, le caractère récent et le faible nombre d'enquêtes de FT en tant que stratégie d'atténuation du terrorisme entravent l'efficacité de la lutte contre le terrorisme.

274. En dehors des obligations déclaratives et de dénonciation, la Côte d'Ivoire ne dispose pas de mécanismes de coopération entre les autorités d'enquête et le secteur privé dans le cadre des investigations et poursuites du terrorisme et du FT. Dans le cadre de la lutte nationale contre le FT, la Côte d'Ivoire n'a pas rapporté de cas où les autorités d'enquête et les services de renseignement échangent des informations de façon proactive avec les IF pour les inciter à fournir spontanément des informations sur certains types d'opérations ou certaines personnes qui peuvent être liées au FT (cf. chapitre 3).

Caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions appliquées pour FT

275. Le cadre légal ivoirien prévoit des sanctions qui sont théoriquement efficaces et dissuasives, même si leur proportionnalité peut être remise en question dans la mesure où la peine plancher de 10 ans de prison ne prend pas suffisamment en compte les cas les moins graves de FT (cf. R.5).

276. Neuf affaires de FT ont fait l'objet de poursuites dont trois non-lieux et le reste des dossiers demeure en cours d'instruction. La Côte d'Ivoire n'a donc pas obtenu de condamnation pour FT. En l'absence de toute condamnation, aucune sanction n'a été prononcée.

Mise en œuvre de mesures alternatives pour interrompre le FT lorsqu'une condamnation ne peut être obtenue

277. Sur les trois dossiers ayant abouti à des non-lieux, la Côte d'Ivoire n'a pris de mesures alternatives pour entraver les activités de FT que dans un cas (condamnation pour une autre infraction commise lorsqu'il a été impossible ou difficile de condamner pour FT, expulsions de suspects ou interdiction de séjours, etc.).

278. La Côte d'Ivoire n'a pas encore utilisé efficacement les désignations au niveau national comme mesure alternative lorsqu'une condamnation pour FT n'a pas été possible. En effet, dans l'un des dossiers où un non-lieu a été prononcé, les autorités compétentes ont entamé une procédure d'inscription sur la liste nationale de sanctions, mais la procédure, extrêmement lente, n'a abouti que deux ans après le non-lieu, ce qui rendait la décision sans effet dans la mesure où les personnes visées avaient eu le temps de quitter le pays et de disposer de leurs biens (cf. 10.1 et 10.3).

279. À l'exception du cas cité au paragraphe précédent, la Côte d'Ivoire n'a pas eu recours aux mesures alternatives lorsqu'il n'a pas été possible d'obtenir une condamnation pour FT, qu'il s'agisse de la révocation du statut d'association d'une OBNL ayant été utilisé à des fins de FT, de l'interdiction de voyager/ajout de noms sur les listes d'interdiction de vol, de l'interdiction aux individus d'entrer ou d'obtenir un statut de résident au sein de la juridiction, ou de l'utilisation des pouvoirs d'extradition.

280. Au titre des mesures de sensibilisation et de réhabilitation mises en œuvre pour empêcher les personnes à haut risque de devenir des terroristes, des sympathisants de terroristes ou des financiers de terroristes, la Côte d'Ivoire indique avoir initié un plan social pour le développement des régions du nord et nord-est et l'insertion socio-professionnelle des jeunes afin de contrer les velléités d'expansion du terrorisme. Ce plan est doté de la somme de 32 milliards XOF (51 millions USD) qui sera investie sur 3 ans pour des milliers de jeunes de ces régions identifiées comme des zones exposées au terrorisme. Ce plan a été lancé en janvier 2022 et comporte un volet de sensibilisation. Cette initiative ressemble toutefois beaucoup plus à une mesure générale de prévention plutôt qu'à un programme ciblé de déradicalisation qui viserait des individus à haut risque.

281. Au total, aucune mesure concrète ou efficace n'est mise en œuvre pour interrompre le FT lorsqu'une condamnation ne peut être obtenue.

D. Conclusions sur le RI 9

282. Les autorités ivoiriennes ont fourni récemment des efforts en vue d'identifier, d'enquêter et de poursuivre des cas de FT. Cependant, elles n'ont pas encore obtenu de condamnation pour FT et les enquêtes et poursuites engagées restent très faibles et ne correspondent pas au profil de risque FT du pays. En l'absence de condamnation, les sanctions prévues par la loi n'ont jamais été prononcées, ce qui rend impossible une appréciation de leur caractère proportionné ou dissuasif.

283. Les enquêtes de FT ne sont pas systématiquement intégrées aux efforts nationaux de lutte contre le terrorisme. Les mesures alternatives ne sont pas utilisées de manière cohérente et efficace pour entraver le FT lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une condamnation pour FT.

284. La Côte d'Ivoire est notée comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI.9.

E. Résultat immédiat 10 (Mesures préventives et sanctions financières en matière de financement du terrorisme)

Mise en œuvre sans délai des sanctions financières ciblées pertinentes

285. Les banques et établissements financiers ivoiriens ne sont tenus de mettre en œuvre les SFC en vertu de la RCSNU 1267 et ses résolutions subséquentes (ci-après « la RCSNU 1267 ») qu'à la suite et sur la base de l'action du Conseil des Ministres (CM) de l'UEMOA, qui est chargé d'arrêter la liste des personnes et entités dont les fonds doivent être gelés en application de cette résolution. Le cadre juridique ivoirien permet au ministre en charge des Finances de désigner au niveau national (c'est-à-dire d'inscrire sur une liste de sanctions nationales) toute personne ou entité qui « est terroriste » ou qui finance le terrorisme par voie d'une décision prise sur proposition de la CCGA. La CCGA est également chargée de proposer des noms en vue de leur inscription éventuelle sur la Liste 1267, d'examiner les demandes d'assouplissement de mesures de gel, et de procéder aux diligences en vue de la publication et la diffusion de toute décision de gel ou de dégel dans ce

contexte. La CENTIF, dont le président est membre de la CCGA, est aussi chargée de la diffusion des listes de personnes et entités dont les fonds et autres biens doivent être gelés et reçoit les déclarations de gel des avoirs.

Mise en œuvre des SFC liées au FT sans délai

286. La mise en œuvre des SFC liées au FT n'est pas efficace, pâtissant d'un manque d'action au niveau communautaire ainsi que des lacunes inhérentes au cadre juridique applicable. En dépit du risque élevé de terrorisme dans la sous-région, ce cadre ne garantit pas la mise en œuvre sans délai de la RCSNU 1267 et de ses résolutions subséquentes.

287. Le CM de l'UEMOA ne semble prendre aucune mesure pour mettre en œuvre les SFC onusiennes liées au terrorisme ou au FT au niveau communautaire. Le CM a la responsabilité d'arrêter la liste des personnes et entités dont les fonds doivent être gelés par les banques et établissements financiers ivoiriens en application de la RCSNU 1267, mais l'existence de tels arrêtés n'a pas été démontrée. En effet, les autorités ivoiriennes n'ont fait état d'aucune action pertinente par le CM et aucune copie ou liste des arrêtés (qui pourraient avoir été) émis par le CM pour satisfaire à ses obligations dans ce domaine n'a été fournie. Il semble donc que le CM n'émette pas ou plus les arrêtés nécessaires pour mettre en œuvre les SFC conformément aux dispositions de la RCSNU 1267 ou pour « modifier ou compléter » la liste des personnes et entités dont les fonds doivent être gelés.

288. Tout arrêté émis par le CM pour mettre en œuvre les SFC liées au terrorisme – que ce soit dans le passé ou dans le futur – ne s'appliquerait pas à certaines personnes physiques et morales en Côte d'Ivoire, à savoir les IF non bancaires, les EPNFD et le grand public, y compris les secteurs financiers et non financiers informels (cf. chapitre 3). Dans ce contexte, il convient de rappeler que, selon les tendances récentes, les terroristes opérant dans la sous-région collectent des fonds en espèces et se servent des canaux informels pour les transférer (cf. conclusions générales).

289. La Côte d'Ivoire n'a pas établi de cadre juridique ou de mécanisme national pour combler les lacunes décrites ci-dessus ou traiter les défaillances du cadre juridique communautaire. En outre, les autorités ivoiriennes n'ont pas encore tenté d'utiliser quelque procédure alternative que ce soit (par exemple, l'inscription sur la Liste Nationale des personnes et entités figurant sur la Liste 1267) pour mettre en œuvre les SFC onusiennes liées au terrorisme.

Mécanismes et délai de communication

290. La CCGA et la CENTIF sont toutefois chargées de la diffusion à l'échelle nationale des listes des personnes et entités qui font l'objet des SFC conformément à la RCSNU 1267. Cette action imposée aux institutions nationales est indépendante de celle existant au niveau communautaire, ce qui fait qu'elle peut être menée en dépit de l'inaction du CM de l'UEMOA. La CENTIF assure ces disséminations aux IF ivoiriennes – tant pour son propre compte que pour le compte de la CCGA – depuis 2018, quoique de manière assez sporadique. Toutefois, ces communications relatives aux désignations onusiennes n'ont pas de caractère contraignant, vu que l'obligation de gel découle

exclusivement des arrêtés adoptés par le CM de l'UEMOA (pour ce qui est de la Liste 1267) et/ou des décisions prises par le ministre en charge des Finances (pour ce qui est de la Liste Nationale). De plus, elles n'atteignent que les IF (par courrier physique) et elles n'interviennent pas dans un délai de 24 heures à compter de chaque mise à jour de la Liste 1267.

291. Il résulte de ce qui précède qu'en Côte d'Ivoire toute mise en œuvre des SFC conformément à la RCSNU 1267 est en réalité volontaire, ne reposant *stricto sensu* sur aucun fondement juridique mais sur des efforts que l'on pourrait qualifier d'« autonomes » pour gérer les risques. À l'exception des ACM et de quelques entreprises d'assurances, les IF semblent toutes disposer de logiciels de filtrage permettant d'automatiser l'identification des clients, tant réguliers qu'occasionnels, qui pourraient poser des risques élevés, tels que ceux qui font l'objet de SFC onusiennes et d'alerter les responsables de la conformité de toute opération dans laquelle ces clients pourraient être impliqués. C'est à ce moment-là que pourrait intervenir une décision – basée soit sur la politique globale de l'IF soit sur le jugement des responsables au cas par cas – de rejeter un client ou de refuser une opération. Pour la plupart des IF disposant de tels logiciels, il s'agit d'un filtrage en temps réel ; mais pour d'autres, y compris quelques banques et entreprises d'assurance, il s'agit d'un filtrage quotidien voire mensuel, ce qui réduit considérablement l'efficacité de ces outils. De toute façon, l'efficacité de ces efforts reste à démontrer.

292. Malgré le risque élevé de FT en Côte d'Ivoire, les IF n'ont fait état d'aucun cas avéré s'agissant de la Liste 1267, hormis des cas d'homonymie qu'elles ont traités en interne. Les autorités n'ont pas encore pris connaissance de l'application des mesures de gel ou d'une interdiction continue applicable aux avoirs ou opérations d'une personne ou entité désignée au titre de la lutte contre le terrorisme.

293. Contrairement aux efforts des IF, il n'existe aucune preuve de mise en œuvre volontaire des SFC de la part des EPNFD – et encore moins du grand public. Ceci n'est peut-être pas surprenant ; les EPNFD ne sont pas soumises au Règlement 14/2002/CM/UEMOA et ne sont pas actuellement destinataires des communications de la CENTIF. Certaines des EPNFD n'ont pas encore pris conscience de l'existence des régimes de sanctions onusiens ou nationaux, qu'il s'agisse de la lutte contre le FT ou de la lutte contre le FPADM. D'autres, y compris les agents et promoteurs immobiliers et les experts comptables, qui ont bénéficié de séances de sensibilisation récentes organisées par la CENTIF, se disent bien disposées à mettre en œuvre les SFC mais, à la date de l'évaluation, étaient toujours en attente de la dissémination des listes applicables qu'elles comptaient imprimer et consulter dès leur réception. Le Règlement 14/2002/CM/UEMOA ne s'applique pas non plus au grand public, y compris aux secteurs financiers et non financiers informels, qui, bien que répandus en Côte d'Ivoire, n'ont jamais fait l'objet d'un effort de sensibilisation en matière de la mise en œuvre des SFC.

Désignations nationales

294. Le cadre juridique de désignation nationale est insuffisamment utilisé. Les seuls cas de désignations nationales – ainsi qu'un cas dans lequel une demande de désignation d'un pays tiers a été rejetée – sont résumés dans l'encadré ci-dessous.

Encadré 4. Cas de désignations nationales

Cas 1

Le 27 mai 2020, un pays tiers a fourni à la CCGA des informations concernant Amir Muhammad Sa'id Abdal-Rahman al-Salbi, alias al-Mawla, alors le chef de Daesh, qui avait été inscrit sur la Liste 1267 la semaine précédente. La CENTIF a mené une analyse de ces informations et en a présenté les conclusions à la CCGA, qui a rendu un avis consultatif favorable à la désignation d'al-Mawla le 24 septembre 2020. Le ministre en charge des Finances a émis l'Arrêté 236 (2022) pour désigner al-Mawla au niveau national le 17 juin 2022.

Cas 2

En 2020, après qu'un juge d'instruction ait prononcé un non-lieu dans une enquête concernant 11 ressortissants somaliens qui seraient impliqués dans le financement des Shebab par le biais de la production et l'exportation illicite de charbon biologique en Côte d'Ivoire, son cabinet a saisi la CENTIF. Celle-ci a transmis au ministère de l'Économie et des Finances les informations réunies au cours de l'enquête judiciaire le 19 mars 2020. Ce ministère a ensuite saisi la CCGA, qui a rendu un avis consultatif favorable à la désignation des individus visés le 24 septembre 2020. Le ministre en charge des Finances a émis l'Arrêté 236 (2022) pour les désigner au niveau national le 17 juin 2022.

Cas 3

En 2020, un pays tiers a demandé la désignation d'un individu résident en Côte d'Ivoire. La CCGA, ayant récolté toutes les informations disponibles concernant la cible de désignation, a conclu qu'il s'agissait d'un opposant politique qui n'avait pas de liens avec le terrorisme. La CCGA a rendu un avis consultatif défavorable à la désignation de l'individu visé le 06 novembre 2020.

295. Comme le confirment les cas ci-dessus, la Côte d'Ivoire a la volonté et la capacité d'imposer les SFC au niveau national. Les membres de la CCGA sont conscients de la possibilité de faire des désignations dans le cadre de la RCSNU 1373, y compris dans une situation où d'autres approches pour réprimer le FT ne semblent pas viables. Ils assument leur rôle dans l'évaluation des propositions de désignations, qu'elles soient d'origine nationale ou étrangère, et comprennent les critères de preuve que le ministre en charge des Finances est tenu d'appliquer.

296. Les désignations nationales faites à ce jour n'ont toutefois pas été mises en œuvre sans délai et ne se sont pas avérées efficaces. La personne qui a fait l'objet de la première désignation nationale (l'ancien chef de Daesh, qui était déjà inscrit sur la Liste 1267) est décédée pendant le délai de presque deux ans entre l'émission d'un avis consultatif favorable de la part de la CCGA et la signature de l'arrêté du 17 juin 2022 par le ministre en charge des Finances. Par ailleurs, cet arrêté n'était pas affiché sur internet et n'avait fait l'objet d'aucune diffusion ou notification aux assujettis dans la semaine suivant son émission. À part les noms des personnes désignées, aucun autre élément d'identification – tel que la date de naissance ou le pays de nationalité – n'est précisé dans l'arrêté relatif aux cas 1 et 2 ci-dessus. La Côte d'Ivoire n'a pas encore demandé à un autre pays de donner effet aux actions engagées dans le cadre de ses propres mécanismes de gel.

297. La campagne de sensibilisation entamée par les autorités ne vise que les assujettis et reste embryonnaire. Aucune ligne directrice concernant la mise en œuvre des SFC liées aux RCSNU 1267 et 1373 n'a été émise et il n'a pas été envisagé de mettre en place une ligne téléphonique spéciale

ou un autre mécanisme pour permettre aux assujettis, aux secteurs financiers et non financiers informels et/ou au grand public d'obtenir une assistance y relative en temps réel.

Approche ciblée, actions de sensibilisation et surveillance vis-à-vis des OBNL qui présentent un risque d'utilisation par des terroristes

298. Toutes les associations existant en Côte d'Ivoire sont régies par la Loi 1960-315. Cette loi définit les procédures de déclaration obligatoires (auprès de la préfecture ou la circonscription administrative où l'association a son siège social) ainsi que les procédures facultatives à suivre pour solliciter la reconnaissance d'utilité publique (au niveau national). Les OBNL, tels que définis à l'Article 1 de la Loi LBC/FT, prennent la forme juridique d'associations, dont ils constituent une sous-catégorie. La définition des OBNL est conforme à celle du GAFI et les OBNL sont désignés comme assujettis à la Loi LBC/FT, qui leur impose un certain nombre d'obligations supplémentaires. Les OBNL n'ont pas encore d'autorité de contrôle désignée en matière de LFT, mais ceux qui sont déclarés sont soumis selon la nature de leurs activités à la supervision générale de la DGAT ou de la Direction Générale des Cultes (DGC), qui relèvent toutes deux du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

299. La Côte d'Ivoire n'a pas identifié tous les OBNL opérant sur le territoire national. Conformément aux dispositions de la Loi LBC/FT, les OBNL sont tenus de s'inscrire sur un registre national dédié détenu par une autorité compétente – c'est-à-dire, de s'identifier de façon formelle – mais cette autorité n'a pas encore été désignée, ce qui fait que le registre est actuellement inexistant.

300. Les autorités ne disposent pas encore d'une estimation fiable du nombre d'OBNL opérant en Côte d'Ivoire. Au cours de l'élaboration de l'ENR, la DGAT – qui est prévue d'être désignée comme l'autorité compétente et donc comme l'autorité de contrôle des OBNL en matière de LFT – a calculé qu'il y avait 8 630 associations déclarées en Côte d'Ivoire, dont 16 reconnues d'utilité publique conformément aux dispositions de la Loi 1960-315. Le nombre d'OBNL dans le pays pourrait donc être supérieur ou inférieur, étant donné que ce chiffre inclut des associations qui ne répondent pas à la définition des OBNL du GAFI et/ou qui n'existent plus – et qu'il exclut des OBNL nouvellement établis ainsi que ceux qui opèrent informellement (en effet, il semble qu'un bon nombre d'entités que l'on pourrait qualifier d'associations n'ont jamais fait de déclaration auprès de la préfecture ou la circonscription administrative pertinente). D'ailleurs, il est fortement probable qu'une part importante des déclarations déposées ne sont pas ou plus exactes et à jour.

301. Une analyse de base des risques de l'exploitation des OBNL à des fins de FT a été conduite dans le cadre de l'ENR. Les autorités compétentes et des représentants du secteur, y compris les deux principales associations professionnelles et plusieurs OBNL particuliers qui ont été identifiés par les autorités comme des leaders en matière d'intégrité financière, ont été associés à cet exercice. L'analyse repose toutefois sur très peu d'informations : 8 DOS (soumises principalement par les banques), trois échanges d'informations (entre la CENTIF et ses homologues à l'étranger sur la période 2014-2018), et deux études régionales désormais un peu anciennes (l'une réalisée en 2013 par le GIABA et le GAFI et l'autre réalisée par le GABAC en collaboration avec le GAFI en 2016).

Comme évoqué à l'Annexe I, l'ENR indique que les dons issus des OBNL religieux (ou cultuels) – y compris, dans certains cas, des OBNL « ayant un lien avec les juridictions à haut risque ou non coopératives » – figurent parmi les sources non criminelles de FT en Côte d'Ivoire.

302. L'ENR a conclu qu'il y existe un risque « très élevé » lié aux activités des OBNL cultuels vis-à-vis de l'exploitation à des fins de FT, mais elle n'a pas fourni d'analyse approfondie. L'ENR n'a pas abordé les risques posés par les différentes catégories d'OBNL cultuels – tels que les organisations à vocation caritative et les écoles religieuses – de manière à favoriser une approche plus ciblée. De façon plus générale, la nature des menaces posées par les entités terroristes sur les OBNL et la manière dont les acteurs du terrorisme pourraient les exploiter (volontairement ou involontairement) n'ont pas non plus été examinées et aucun cas avéré n'a encore été constaté. Aussi bien les autorités que les OBNL rencontrés ont évoqué que des associations dénuées de ressources, par exemple celles qui ne bénéficient pas d'une subvention de l'État, acceptent des financements importants de donateurs privés jusqu'ici non identifiés. Ils considèrent que ces donateurs pourraient ensuite ambitionner d'exercer un contrôle sur les associations bénéficiaires à des fins incertaines.

303. Il n'existe pas à ce jour de liste d'indicateurs de risques de l'exploitation des OBNL à des fins de FT ni de liste des meilleures pratiques pour répondre à ces risques. La DGAT et la DGC ont indiqué que l'absence de cas concrets les a empêchés de mettre au point elles-mêmes, et de travailler avec les OBNL pour mettre au point, une liste d'indicateurs de risque spécifiques et encore moins une liste des meilleures pratiques qui permettraient d'atténuer les risques de FT. Elles ne se sont pas non plus inspirées de sources internationales disponibles pour développer de telles listes. Néanmoins, le nombre certes faible d'OBNL qui ont été associés à l'ENR ou sensibilisés dans un passé récent (voir les détails ci-dessous) expriment une forte volonté de coopérer avec les autorités compétentes, y compris la CENTIF, en vue de contrecarrer toute exploitation du secteur à des fins malveillantes.

304. Dans les limites de l'analyse menée dans le cadre de l'ENR, les autorités ont commencé à sensibiliser les OBNL même si beaucoup reste à faire à cet égard. Plus précisément, ce n'est qu'à cinq reprises que diverses organisations et autorités, y compris la CENTIF, ont organisé des ateliers de sensibilisation pour les OBNL spécifiquement : (i) le 25 juillet 2016 (formation sur la Loi LBC/FT) ; (ii) le 20 à 22 août 2019 (présentation des normes de LBC/FT et leur impact en Afrique de l'Ouest) ; (iii) le 21 décembre 2019 (formation sur l'implication des associations de jeunesse dans la LBC/FT) ; (iv) le 27 juillet 2021 (formation de quatre associations, dont deux associations professionnelles et un OBNL à risque potentiellement élevé, sur le BC/FT et la déclaration d'opérations suspectes) ; et (v) le 22 décembre 2021 (renforcement des capacités des organismes de la société civile sur les recommandations du GAFI). De plus, c'est à cinq reprises que des ateliers de sensibilisation ont été organisés au profit des EPNFD à titre plus générale, mais auxquels des OBNL ont participé : (vi) le 13 à 15 septembre 2018 (formation sur les modes de saisine de la CENTIF) ; (vii) le 8 février 2020 (partage des résultats de l'ENR) ; (viii) le 22 novembre 2021 (vulgarisation du dispositif législatif, règlementaire, et institutionnel relatif au FT) ; (ix) le 18 à 20 janvier 2022 (appropriation des résultats de l'ENR) ; et (x) le 17 à 18 mai 2022 (présentation des indicateurs de risque FT/FPADM). Environ 33

associations au total – y compris les deux associations professionnelles principales regroupant chacune des centaines d'associations particulières – ont participé à ces dix ateliers. En outre, la CENTIF a organisé le 21 mars 2022 une rencontre avec la DGC afin d'attirer son attention sur la catégorie d'OBNL que l'ENR a identifiée comme étant à risque élevé.

305. La supervision des OBNL en matière de LFT ne survient pas dans la pratique. Conformément aux dispositions de la Loi LBC/FT, tout OBNL est censé être soumis à une « surveillance appropriée » par une autorité compétente qui est habilitée à arrêter les règles destinées à garantir que les fonds des OBNL ne soient pas utilisés à des fins de FT. Pourtant aucune autorité n'a été désignée et des lignes directrices concernant les obligations des OBNL en matière de LFT n'ont pas encore été formulées ou émises. Ceci fait que les associations déclarées – y compris celles qui répondent à la définition d'OBNL – ne sont soumises qu'à la supervision générale dans le cadre de la Loi 1960-315. Cette supervision est confiée aux structures déconcentrées des directions pertinentes du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, telles que la DGAT et la DGC, qui veillent à l'utilisation correcte de tout soutien apporté par l'état, suivent les activités des assujettis, corrigent des « dysfonctionnements » dans le secteur, et règlent des conflits entre les associations. Bien entendu, les associations non déclarées, y compris les OBNL qui opèrent informellement, ne font l'objet d'aucune supervision.

306. L'absence de supervision en matière de LFT des associations contribue au non-respect par les OBNL des obligations en la matière. Les mesures de supervision mises en œuvre à ce jour par la DGAT et la DGC au titre de la Loi 1960-315, qui comprennent notamment la surveillance des évènements organisés par les associations, n'ont pas été ciblées sur la problématique de FT. Étant donné l'absence de supervision en matière de LFT, le manque de sensibilisation, et la non-désignation de l'autorité compétente, il est peu surprenant que les autorités fassent état d'un niveau très faible de conformité des OBNL aux obligations qui leur incombent spécifiquement dans le cadre de la Loi LBC/FT, telles que les obligations : (i) d'actualiser et informer l'autorité compétente sur l'objet et la finalité de leurs activités; (ii) de publier annuellement leurs états financiers avec une ventilation de leurs recettes et de leurs dépenses; (iii) de se doter de mécanismes à même de les aider à lutter contre le BC/FT; et (iv) de consigner dans le (futur) registre national toute donation d'un montant égal ou supérieur à 500 000 XOF, soit environ 875 USD. Aucun OBNL n'a encore soumis de DOS à la CENTIF (cf. chapitre 3).

307. Aucune sanction administrative ou pénale n'a été prononcée à l'encontre des OBNL pour manquement aux obligations (même indirectement) liées à la LFT. En effet, comme mentionné ci-dessus, l'autorité compétente n'a pas été désignée, ce qui fait qu'aucune autorité de contrôle n'est actuellement en mesure d'imposer des sanctions administratives en réponse à une violation commise par un OBNL dans ce domaine.

308. Comme première étape pour combler ces lacunes sur les plans technique et pratique, les autorités projettent de modifier et compléter le cadre juridique. Les autorités envisagent l'amendement de la Loi 1960-315 – considérée comme caduque par certains acteurs privés – pour qu'elle soit adaptée au contexte actuel. En plus, les autorités ont élaboré un projet d'ordonnance

portant désignation, attributions, et pouvoirs des autorités de contrôle des OBNL en matière de LBC/FT qui est en cours d'adoption.

Privation des biens et des instruments liés aux activités de FT

309. Aucun fonds ou autre bien n'a été gelé en Côte d'Ivoire en application des SFC liées au terrorisme ou au FT. Les autorités n'ont pas encore été informées de l'application de mesures de gel ou d'une interdiction continue aux avoirs ou opérations d'une personne ou entité désignée conformément aux dispositions des RCSNU 1267 ou 1373 et donc aucune demande d'assouplissement des mesures de gel ne leur a été présentée. Il n'est néanmoins pas à exclure qu'au niveau des IF, certaines personnes visées par des SFC dans le cadre du terrorisme ou du FT aient vu leurs demandes d'ouverture de comptes bancaires (ou Mobile Money) et de transferts de fonds rejetées sans que ces actions aient été déclarées conformément aux lois, décrets, arrêtés, et règlements en vigueur. En outre, la CENTIF n'a été saisie d'aucune DOS en lien direct ou indirect avec des mesures de gel.

310. Dans le cadre de procédures pénales, les autorités d'enquête et les juges d'instruction n'ont procédé qu'à quelques saisies d'instruments liés à la commission d'infractions de FT. Il s'agissait d'armes à feu, d'un véhicule, et de téléphones portables. Cependant, aucun dossier de FT n'est passé en jugement à ce jour, ce qui fait qu'aucune condamnation n'a été obtenue et aucune confiscation liée au FT n'a été prononcée – un résultat qui ne correspond pas au profil de risque du pays (cf. QE.9.1). Par ailleurs, les autorités n'ont fait état que d'une seule opération militaire ou de renseignement ayant eu pour effet de priver les terroristes et leurs sympathisants de ressources financières ou économiques. Le 28 août 2021, l'exploitation du renseignement militaire par le CROAT a permis aux équipes de terrain de saisir un cheptel à l'abattoir de Port Bouet appartenant à des individus liés à un groupe terroriste identifié.

311. Le fait que les enquêtes financières parallèles ne soient pas systématiquement menées lors de l'ouverture d'enquêtes liées au terrorisme (cf. QE.9.3) peut expliquer en grande partie la rareté des saisies. Ceci découle de l'absence d'une politique claire en la matière ainsi que d'une insuffisance de ressources humaines au sein des autorités d'enquête concernées. Comme l'a noté l'ENR, les autorités ne disposent pas de ressources humaines et financières suffisantes pour enquêter efficacement sur le FT à titre plus général (cf. QE 9.2) – et encore moins pour découvrir et assurer la privation des biens et des instruments liés aux activités de FT.

312. Les efforts des autorités pour rendre les frontières moins perméables sont à saluer, même s'ils n'ont pas contribué à la privation des biens et instruments liés au FT. La porosité des frontières de la Côte d'Ivoire ainsi que des défaillances importantes dans la mise en œuvre de l'obligation de déclarer le transport transfrontalier d'espèces et INP (cf. chapitres 2 et 3) constituent des vulnérabilités importantes qui n'ont pas encore été suffisamment traitées. Ceci fait qu'au regard des actes terroristes perpétrés à proximité et à l'intérieur du pays, il est vraisemblable que des collectes, déplacements, et utilisations de fonds par des ressortissants étrangers aient eu lieu en Côte d'Ivoire en dépit des efforts des autorités. Néanmoins, certains signes de progrès ont pu être

notés, comme par exemple, le renforcement des patrouilles dans des zones frontalières visées par des actes terroristes.

Cohérence des mesures avec le profil de risques global de FT

313. La Côte d'Ivoire a été plusieurs fois victime de violences terroristes et l'ENR indique que le risque global de FT est élevé. Les autorités prennent donc très au sérieux la menace terroriste et ont fourni des efforts importants dans le domaine sécuritaire.

314. Les efforts des autorités pour employer les SFC dans le cadre de la LFT ne semblent pas cohérents avec le profil de risque du pays. L'insuffisance des efforts au niveau communautaire pour mettre en œuvre les sanctions onusiennes en matière de FT ainsi que l'inapplicabilité du Règlement 14/2002/CM/UEMOA aux IF non bancaires, aux EPNFD, et au grand public (y compris aux secteurs financiers et non financiers informels), constituent des lacunes très importantes, mais les autorités ivoiriennes n'ont pas mis en place de dispositif national pour combler ces lacunes. Par ailleurs, elles n'ont jamais proposé de désignations au Comité 1267 de l'ONU, bien que les individus présentant la menace la plus immédiate à la sécurité de la Côte d'Ivoire soient soupçonnés d'être membres de groupes déjà désignés au niveau onusien. Enfin, les autorités ivoiriennes considèrent que les territoires des États voisins servent de bases à ces groupes terroristes, mais elles n'ont pas encore envisagé de désignations nationales conjointes avec ces États ni demandé à un pays tiers de donner effet aux actions engagées dans le cadre de ses propres mécanismes de gel.

315. Les lacunes identifiées s'agissant des OBNL ne sont pas en adéquation avec le profil de risque du pays. Comme exposé ci-dessus, les efforts d'identification, de sensibilisation et de contrôle en matière de LFT des OBNL sont tous insuffisants au vu du risque considéré comme accru de leur exploitation à des fins de FT.

316. Il n'y a pas d'enquête judiciaire en cours en matière de l'exploitation d'un OBNL à des fins de FT. L'absence de toute enquête – et de tout programme de contrôle en matière de LFT – souligne l'insuffisance des efforts des autorités vis-à-vis du profil de risque de la Côte d'Ivoire.

F. Conclusions sur le RI 10

317. Hormis deux cas récents, les SFC en matière de LFT ne sont pas mises en œuvre en Côte d'Ivoire et les risques de FT dans le secteur associatif ne sont pas efficacement atténués. La Liste 1267 n'est pas mise en œuvre, même si elle est appliquée par certaines IF à titre « volontaire ». La Côte d'Ivoire n'a jamais proposé de désignations au Comité 1267/1989. Par ailleurs, le cadre juridique de désignation nationale est insuffisamment utilisé et les rares cas pratiques ne se sont pas avérés efficaces. La Côte d'Ivoire n'a pas encore demandé à un pays tiers de donner effet à des actions engagées dans le cadre de ses propres mécanismes de gel. À ce jour, aucun fonds ou autre bien n'a été gelé en application des SFC liées au terrorisme ou au FT et les autorités d'enquête n'ont procédé qu'à quelques saisies d'instruments liés à la commission d'infractions de FT.

318. Quant au secteur associatif, les autorités n'ont pas encore identifié l'ensemble des OBNL existant en Côte d'Ivoire, ni la nature des menaces posées par les entités terroristes sur les OBNL, ou la manière dont les acteurs du terrorisme les exploitent. Les efforts de sensibilisation dédiés sont encore embryonnaires et aucune supervision en matière de LFT ne survient dans le secteur. Donc, en ce qui concerne le RI.10 ni les efforts des autorités ni les résultats obtenus jusqu'ici ne sont conformes au profil de risque du pays.

319. La Côte d'Ivoire est notée comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 10.

G. Résultat immédiat 11 (Sanctions financières en matière de financement de la prolifération)

320. Les relations commerciales entre la Côte d'Ivoire et l'Iran sont modestes ; les relations commerciales entre la Côte d'Ivoire et la Corée du Nord sont quasi inexistantes. La Côte d'Ivoire entretient des relations diplomatiques avec les deux pays, mais il n'y a pas d'ambassade nord-coréenne en Côte d'Ivoire ni d'ambassade ivoirienne en Corée du Nord.

Mise en œuvre sans délai des sanctions financières ciblées pertinentes

321. L'ensemble des SFC onusiennes en matière de lutte contre le FPADM ne sont pas mises en œuvre – et donc ne sont pas mises en œuvre sans délai – en Côte d'Ivoire. Comme indiqué dans l'Annexe I, le ministre en charge des Finances est tenu d'ordonner, par décision, « le gel sans délai, des biens, fonds, et autres ressources financières des personnes ou entités désignées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, au titre des Résolutions relatives à la lutte contre le FPADM ». Pourtant les autorités n'ont fait état que d'une seule décision rendue par le ministre en la matière : un arrêté émis en 2020 qui avait pour effet d'inscrire une société nord-coréenne sur la Liste Nationale trois ans après son inscription sur la Liste 1718. Ce cas est résumé dans l'encadré ci-dessous.

Encadré 5. Le cas Mansudae

Le 5 août 2017 Mansudae Overseas Project Group, une société nord-coréenne, a été inscrite sur la Liste 1718. En 2019, le groupe d'experts qui relève du comité de sanctions compétent de l'ONU a fait savoir à la Côte d'Ivoire qu'une société opérant sur son territoire serait en relations d'affaires avec Mansudae. La CENTIF a donc diligenté une enquête sur Mansudae ainsi que la société ivoirienne identifiée par le groupe d'experts, y compris en demandant à la Banque Centrale d'interroger son registre des comptes bancaires dans la zone UEMOA. Bien que la CENTIF n'ait pas pu établir des liens spécifiques entre la société visée et Mansudae, les recherches de la Banque Centrale ont révélé l'existence d'un compte au nom de cette dernière dans une banque locale. En réponse, la CENTIF a exercé son pouvoir de faire opposition à tout mouvement de fonds sur ce compte pendant un délai de 48 heures et a transmis un rapport au Ministère de l'Économie et des Finances, qui a ensuite saisi la CCGA. 760 Le 11 juin 2020, la CCGA a rendu un avis consultatif favorable à la désignation de Mansudae ainsi que de son dirigeant, M. HAN Hun Il. Deux mois plus tard, le 19 août 2020, le ministre en charge des Finances a signé un arrêté pour inscrire Mansudae et M. HAN Hun Il sur la Liste Nationale. Conformément à cet arrêté, la banque suscitée a gelé 4 760 885 XOF (environ 7 600 USD) dans le compte de Mansudae.

322. La CENTIF n'est pas spécifiquement chargée de diffuser les listes 1718 et 2231, et elle ne l'a jamais fait. Toutefois, une telle diffusion serait uniquement à titre informatif étant donné que l'action de gel ne devient juridiquement opposable que sur la base d'une décision du ministre en charge des Finances qui est notifiée officiellement aux assujettis et au grand public (y compris, donc, les secteurs financiers et non financiers informels).

323. Il découle de ce qui précède qu'en Côte d'Ivoire toute mise en œuvre des SFC au titre des RCSNU 1718 et 2231 est en réalité volontaire, ne reposant *stricto sensu* sur aucun fondement juridique. À l'exception des ACM et de quelques sociétés d'assurance, toutes les IF font des efforts que l'on pourrait qualifier d'« autonomes » pour mettre en œuvre les SFC en matière de lutte contre le FPADM (cf. QE.10.1). L'efficacité de ces efforts reste à démontrer. À proprement parler les 4 760 885 XOF (env. 7 600 USD) qui auraient dû être gelés en 2017, au moment de la mise à jour de la Liste 1718, n'ont été gelés qu'en 2020, lors de l'inscription de Mansudae et de son dirigeant sur la Liste Nationale, et aucun fonds ou autre bien n'est encore gelé au titre de la RCSNU 2231. Les IF n'ont fait état d'aucun (autre) cas avéré s'agissant des listes 1718 et 2231 – hormis des cas d'homonymie qu'elles ont traités en interne – et les autorités n'ont pas encore reçu de déclaration attestant de l'application d'une interdiction continue aux avoirs ou opérations d'une personne ou entité désignée au titre de la lutte contre le FPADM. Il n'y a aucune preuve de mise en œuvre volontaire des SFC de la part des EPNFD ivoiriennes, et encore moins du grand public, y compris les secteurs financiers et non financiers informels (cf. QE.10.1).

Identification des fonds ou autres biens de personnes et entités désignées ; mesures prises à l'égard de ces personnes et entités

324. Les efforts consacrés à l'identification des fonds ou autres biens de personnes et entités désignées – ainsi que l'efficacité de ces efforts – varient selon les assujettis. À l'exception des ACM et de quelques entreprises d'assurance, les IF semblent toutes disposer de logiciels de filtrage qui intègrent les listes 1718 et 2231 parmi d'autres (États-Unis/OFAC, UE, etc.) afin d'atténuer leurs risques de conformité et de réputation au niveau international. Lors du traitement d'opérations demandées, ces logiciels permettent de détecter des opérations qui pourraient être interdites ou suspectes en lien avec le FPADM. En revanche, la grande majorité des assujettis, tels que les ACM, quelques entreprises d'assurance, et les EPNFD, n'ont pas de logiciels de filtrage et toute surveillance de leurs clients et opérations se fait donc manuellement. En tout état de cause, il semble que ce filtrage n'intervienne pas hors du secteur financier formel.

325. La procédure pour recevoir et traiter une déclaration attestant le gel des avoirs conformément à une désignation est assez bien comprise par les autorités. Suite à l'identification des fonds ou autres biens d'une personne ou entité désignée (y compris aux titres des RCSNU 1718 ou 2231) la personne ou entité qui détient les fonds ou autres biens visés procède à leur gel et effectue une déclaration à la CENTIF. (Il s'agirait en principe d'une déclaration spéciale – une déclaration de gel des avoirs – mais il semble s'agir en pratique d'une DOS faute de formulaire spécifique aux SFC.) Sur la base de cette déclaration, la CENTIF renseigne la CCGA et mène une analyse visant à : (i) déterminer si les fonds gelés pourraient être d'origine illicite ; et (ii) identifier plus de fonds et autres biens susceptibles d'être saisis ou gelés.

326. L'efficacité des systèmes et mécanismes pour identifier et gérer les avoirs des personnes et entités désignées reste à démontrer en pratique. À part le cas Mansudae, les autorités, y compris la DGD, n'ont pas fait état de la saisie ou du gel des fonds et autres biens à la suite d'une désignation d'une personne ou entité aux titres des RCSNU 1718 ou 2231. En outre, le seul mécanisme national de coordination opérationnelle en la matière – la CCGA – ne compte ni les autorités de contrôle ni la DGD parmi ses membres et ne s'acquitte pas régulièrement de ses fonctions vis-à-vis de la lutte contre le FPADM (cf. la description de la CCGA qui est fournie au chapitre 1).

327. L'existence d'un seul cas concret et les résultats obtenus dans ce cas sont conformes au profil de risque du pays qui ressort de l'ENR. L'ENR conclut que le risque de FPADM est faible, mais force est de constater que l'analyse connexe repose sur une appréciation trop positive de l'adéquation du cadre juridique ivoirien pour mettre en œuvre les SFC dans ce contexte.

Respect et compréhension des obligations par les institutions financières et les EPNFD

328. Une campagne de sensibilisation qui traite de la mise en œuvre des SFC entre autres obligations en matière de LBC/FT a commencé, mais elle reste embryonnaire (cf. QE.10.1). Les autorités ont fait état de la participation notamment des ACM, des EME, des EPNFD (y compris des agents et promoteurs immobiliers et des experts comptables), et des OBNL. Cette campagne n'a pas encore touché la majorité des IF et encore moins la majorité d'assujettis.

329. Les IF autres que les ACM et quelques entreprises d'assurance semblent comprendre bien leurs obligations en matière de mise en œuvre des SFC. Nonobstant le caractère récent et embryonnaire des efforts de sensibilisation, les IF de grande taille ont une compréhension suffisante du concept – et du processus – du gel des avoirs ainsi que de l'imposition d'une interdiction continue. Elles sont aussi conscientes de l'obligation de déclarer tout avoir gelé en application des SFC liées à la lutte contre le FPADM. Elles ne savent pourtant pas à qui s'adresser pour obtenir une assistance en temps réel quant à la mise en œuvre des SFC, mais elles présument que la CENTIF (et non pas la CCGA ou le Secrétariat Général de la CB (SGCB)) serait en mesure de les conseiller à cet égard.

330. Les autres assujettis, tels que les EPNFD, les ACM, et quelques entreprises d'assurance, ne semblent pas comprendre leurs obligations en la matière. Certains acteurs dans chacune de ces catégories n'ont pas pu citer les obligations qui leur incombent en ce qui concerne la lutte contre le FPADM tandis que d'autres confondent le gel (en application des SFC), la saisie (en application, par exemple, d'un ordre émis par un juge d'instruction), et les mesures de vigilance renforcée (vis-à-vis, par exemple, des pays examinés par le GAFI). De manière générale, les EPNFD et les ACM se disent en attente de la dissémination de la/des « liste(s) noire(s) » qu'ils seraient tenus de consulter. Ils ne sont pas suffisamment au fait de l'obligation de déclarer tout avoir gelé et, à l'instar des IF, ne sauraient pas à qui s'adresser pour obtenir une assistance en temps réel quant à la mise en œuvre des SFC.

Surveillance et vérification du respect des obligations

331. L'autorité de contrôle du secteur bancaire et des SFD de grande taille (la CB) ne s'assure pas de la mise en œuvre des SFC aux titres des RCSNU 1718 et 2231. Le SGCB dispose d'une méthodologie détaillée pour veiller au respect par les établissements de crédit de leurs obligations en la matière mais en pratique cette méthodologie n'est pas appliquée en Côte d'Ivoire car, à part l'Arrêté No. 124 (2020) désignant Mansudae et M. HAN Hun Il (qui n'a toutefois pas été transmis à la CB faute d'action de la part des autorités ivoiriennes), aucune liste de personnes et entités visées par les SFC en lien avec la lutte contre le FPADM n'est en vigueur dans le pays. D'ailleurs, le SGCB n'a pas indiqué que ses inspecteurs ont bénéficié d'une formation portant sur cette question précise.

332. Les IF non bancaires font l'objet d'un contrôle (d'intensité inégale) en matière de LBC/FT (cf. chapitre 6), mais il ne porte pas sur la mise en œuvre des SFC liées à la lutte contre le FPADM. Hors du secteur bancaire, les autorités de contrôle des IF, telles que la CIMA, le CREPMF, la DECFinEX, et la DRSSFD, semblent n'avoir qu'une compréhension de base des SFC, qu'elles confondent parfois avec des ordres émanant de la CENTIF et/ou des saisies prononcées par un juge. Par ailleurs, ces autorités de contrôle considèrent qu'elles ne sont pas actuellement en mesure de surveiller et s'assurer de la mise en œuvre des listes de sanctions qu'elles n'ont jamais reçues et auxquelles elles ne savent pas accéder directement.

333. Les autorités de contrôle en matière de LBC/FT de certaines EPNFD (à savoir les administrateurs judiciaires, les avocats, les experts comptables, les mandataires de justice et les notaires) n'ayant été désignées qu'au moment de la visite sur place, aucune mesure de supervision ne semble avoir été prise et, par conséquent, n'a pu être évaluée pour ces secteurs. Aucune autorité de contrôle n'a été désignée pour les autres EPNFD (agents d'affaires, agents et promoteurs immobiliers, casinos et établissements de jeux et négociants en pierres et métaux précieux) (cf. chapitre 6 et RI.10). Des PSAV sont actifs en Côte d'Ivoire mais n'y sont pas agréés, ni règlementés, ni supervisés faute de cadre juridique.

H. Conclusions sur le RI 11

334. À l'exception d'un seul cas qui date de 2020, les SFC liées à la prolifération ne sont pas mises en œuvre en Côte d'Ivoire et les assujettis ne font pas l'objet de supervision y relative. Les listes 1718 et 2231 sont néanmoins appliquées par certaines IF à titre volontaire. L'efficacité des efforts consacrés à l'identification des fonds ou autres biens de personnes et entités désignées, s'ils existent, varient selon les assujettis, qui ne bénéficient d'aucun appui de la part de la CCGA dans ce domaine. Nonobstant l'insuffisance des efforts de sensibilisation, les avoirs en Côte d'Ivoire d'une seule entité désignée conformément aux dispositions de la RCSNU 1718 ont été gelés. On pourrait considérer que ce résultat (relativement modeste) est conforme au contexte du pays, même si l'on pourrait remettre en cause quelques aspects de la méthodologie connexe dans ce domaine précis.

335. La Côte d'Ivoire est notée comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 11.

MESURES PRÉVENTIVES

A. Conclusions principales

a) L'importance du secteur informel, où les mesures de vigilance ne sont pas appliquées, altère l'efficacité globale de la prévention du BC/FT en Côte d'Ivoire.

b) Les IF ont une compréhension limitée des risques de BC et plus limitée encore des risques de FT auxquels elles sont exposées. Les IF qui font partie des groupes internationaux ou régionaux sont conscientes des vulnérabilités résultant de la prévalence de l'espèce et associés à certains secteurs (immobilier par exemple) mais à défaut de compréhension des techniques de BC elles ne peuvent pas mettre en œuvre des mesures d'atténuation efficaces. Les autres IF ne comprennent pas les risques de BC. Les IF sont conscientes de l'existence de risques de FT dans le pays mais ne comprennent pas ces risques et ne prennent pas de mesures pour les atténuer.

c) Les IF qui font partie d'un groupe international ou régional (banques, acteurs du marché financier régional et SFD de grande taille) et les banques nationales, mettent en œuvre des mesures d'identification des clients et de vérification de leur identité. Leur mise en œuvre est moins aboutie dans les autres catégories d'IF (EME, ACM et SFD de petite taille).

d) Pour identifier les BE, les IF ne mettent pas en œuvre des mesures pour détecter des formes de contrôle autres que la détention directe ou indirecte du capital ou des droits de vote. La mise à jour, pendant la relation d'affaires, des informations sur le BE n'est en outre pas systématique.

e) La majorité des IF s'appuient sur des listes commerciales pour identifier les PPE. Cependant, ces listes incluent principalement des PPE étrangères et non les PPE nationales. Le recours quasi-exclusif à ces listes limite ainsi considérablement l'efficacité des mesures de vigilance renforcée à appliquer aux PPE. Les lacunes portant sur l'identification des BE qui sont mentionnées ci-dessus limitent également l'efficacité des mesures appliquées aux PPE.

f) S'agissant des SFC, à défaut de transposition des résolutions du RCSNU en Côte d'Ivoire, les IF adossées à des groupes internationaux et régionaux, sur une base volontaire, utilisent des outils, généralement mis à jour automatiquement, pour détecter, y compris en cours de relation d'affaires, les personnes figurant sur les listes onusiennes. À l'exception des ACM et des SFD de petite taille, les autres IF, toujours sur une base volontaire, mettent généralement en œuvre des mesures pour détecter ces personnes avant l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution d'une opération occasionnelle, mais pas nécessairement en cours de relation d'affaires.

g) L'activité déclarative ne reflète pas les principaux risques de BC/FT. Au sein du secteur bancaire, la mise en œuvre varie considérablement, tandis qu'elle est inadéquate dans les autres types d'IF Par ailleurs, les soupçons sont généralement déclarés tardivement et le nombre de DOS pour tentative d'opération est très limité.

h) Les IF qui font partie de groupes internationaux (à l'exclusion des SFD) ont défini des procédures et mis en place des mesures de contrôle interne. La mise en œuvre de ces mesures est quasi inexistante dans les autres IF. Dans toutes les catégories d'IF, à l'exception des IF qui font partie des groupes internationaux, les effectifs alloués à la LBC/FT sont insuffisants.

i) La compréhension des risques de BC/FT est très faible chez les EPNFD. Les EPNFD ne mettent pas en œuvre de mesures de vigilance dédiées à la LBC/FT et n'appliquent pas les SFC. À quelques exceptions près, les EPNFD n'ont jamais soumis de DOS. Par ailleurs, les mesures préventives ne s'appliquent pas aux agents d'affaires, dont le nombre continue à augmenter.

j) Des PSAV sont actifs en Côte d'Ivoire mais n'y sont pas agréés, ni règlementés, ni supervisés faute de cadre juridique. De ce fait, ils n'appliquent pas les mesures de LBC/FT.

B. Recommandations

La Côte d'Ivoire devrait :

a) Renforcer le cadre juridique relative aux mesures de vigilances afin que les IF et les EPNFD puissent comprendre les obligations de LBC/FT et les mettre en œuvre sur la base d'une réglementation complète, claire et intelligible.

b) Élaborer et publier des documents explicatifs, tels que des lignes directrices, sur l'application des obligations de vigilances et de celles relatives aux procédures et contrôle interne en insistant sur la prise en compte des risques présents en Côte d'Ivoire dans la mise en œuvre de ces obligations en ciblant prioritairement les secteurs les plus exposés aux risques de BC issus de la corruption et du trafic de stupéfiants (banques, notaires, agents immobiliers).

c) En coopération avec les autorités de contrôle supranationales, diffuser des orientations sur la manière et le moment de faire une DOS ainsi que des typologies, des indicateurs de risques et d'alerte pertinents et ciblés, pour que les IF et EPNFD comprennent leurs obligations déclaratives et comprennent et identifient les techniques de BC/FT, en particulier, celles qui reposent sur un recours au système bancaire, aux flux transfrontaliers de fonds ou de marchandises (via notamment les activités d'import et d'export) et aux personnes morales dans le but d'améliorer la quantité, la complétude et la qualité des DOS. En complément, la CENTIF devrait assurer un retour d'information systématique aux assujettis en leur fournissant une évaluation personnalisée sur la mise en œuvre de l'obligation de déclarer des soupçons en visant la complétude, la quantité et la qualité des DOS.

d) Publier des lignes directrices spécifiques aux activités de STFV afin de sensibiliser les banques et SFD aux risques associés à ces activités, y compris ceux qui naissent du recours à des sous-agents, et garantir la bonne compréhension de leurs obligations de LBC/FT dans le cadre du système de partenariat.

e) Sensibiliser les EME à un respect plus rigoureux des plafonds légaux applicables aux opérations en monnaie électronique et aux risques, notamment de FT, associés à leurs activités.

f) Faciliter l'accès aux informations disponibles nécessaires pour permettre aux IF et EPNFD d'accéder aux données sur les PPE nationales afin de permettre leur détection et l'atténuation des risques associés à celles-ci. Des lignes directrices devraient également être émises sur la mise en œuvre des obligations relatives aux PPE, en intégrant des développements spécifiques sur la détection et le traitement des situations dans lesquelles le BE d'une personne morale est une PPE afin de mieux identifier les soupçons de BC reposant sur le recours à des personnes morales.

g) Assujettir les agents d'affaires aux obligations en matière de LBC/FT, prendre des mesures pour s'assurer de la compréhension des risques et de toutes les mesures préventives par cette profession.

h) Définir un cadre juridique dédié aux PSAV conformément aux recommandations du GAFI.

C. Résultat immédiat 4 (Mesures préventives)

336. Des PSAV sont actifs en Côte d'Ivoire mais n'y sont pas agréés, ni réglementés, ni supervisés faute de cadre juridique (cf. R.15). De même, les agents d'affaires n'ont pas été assujettis comme les autres EPNFD (cf. c.28.2). En ce qui concerne les PSAV, cette défaillance affecte de manière marginale l'efficacité des mesures préventives en Côte d'Ivoire eu égard à la place, à ce stade, limitée de ces acteurs dans l'écosystème ivoirien. En ce qui concerne les agents d'affaires, leur nombre continue d'augmenter, démontrant l'attractivité de cette profession dont les activités comprennent toutes celles visées par la R.22. Le fait que les mesures préventives ne s'appliquent pas à cette profession constitue une source de préoccupation.

337. L'équipe d'évaluation a pondéré la mise en œuvre des mesures préventives plus fortement pour les banques, les ACM, les STFV, moyennement pour les SFD, les EME, les acteurs du marché financier régional et faiblement pour les acteurs du secteur de l'assurance (sociétés et courtiers).

338. En ce qui concerne les EPNFD, l'équipe d'évaluation a pondéré la mise en œuvre des mesures préventives plus fortement pour agents et promoteurs immobiliers, les notaires, les négociants en pierres et métaux précieux, les casinos et établissements de jeux de hasard, faiblement pour les avocats, les experts comptables et les agents d'affaires (cf. Chapitre 1).

Compréhension des risques de BC/FT et des obligations pertinentes par les institutions financières, les EPNFD et les PSAV

Institutions financières

339. Le niveau de compréhension des risques de BC par les IF est hétérogène mais reste globalement limité au niveau du secteur. La compréhension des risques de FT est très faible dans

le secteur dans son entièreté. En ce qui concerne les menaces de BC, il est alarmant qu'en dépit de l'identification de la corruption comme étant une menace importante en Côte d'Ivoire (cf. Chapitre 1), aucune des IF rencontrées n'ait indiqué avoir été significativement confrontée à ce phénomène, ni d'ailleurs à aucune autre forme de criminalité sous-jacente.

340. Les IF qui font partie des groupes internationaux et régionaux (à l'exception des SFD) ont une bonne compréhension de leurs obligations en matière de LBC/FT mais une compréhension limitée des risques de BC. Ces IF accordent une attention particulière aux vulnérabilités liées à l'utilisation des espèces et à certains secteurs (notamment le secteur de l'immobilier, le secteur de l'or et des métaux précieux, la filière café-cacao) qui sont évalués comme étant à risques élevés dans leur classification des risques. Toutefois, leur faible compréhension des techniques de BC limite l'efficacité de ces mesures. A titre d'illustration, elles n'ont pas démontré qu'elles avaient considéré que les fonds issus de la corruption ou de la criminalité environnementale peuvent être blanchis à travers d'opérations transfrontalières (transferts de fonds ou activités d'import-export de marchandises) ou en ayant recours à différentes catégories de personnes morales. Ces vulnérabilités ne sont donc pas identifiées ni analysées par ces IF.

341. Dans le secteur de la microfinance (i.e. SFD), la compréhension des risques de BC est plus limitée. Ces IF semblent conscientes des vulnérabilités liées à la prévalence des espèces dans l'économie mais n'ont pas démontré qu'elles les comprennent. Ces IF, dont la sensibilisation à la LBC/FT est plus récente, n'ont notamment pas une compréhension adéquate des risques de BC associés aux activités informelles. Par exemple, la fraude fiscale, menace étroitement liée au secteur informel, n'est pas identifiée comme telle dans ces catégories d'IF.

342. Les EME et les ACM ne comprennent pas les risques de BC associés à leurs activités. Ces deux catégories d'IF n'ont pas pris de mesures permettant d'identifier et de comprendre ces risques. La perception par les EME d'un risque faible systématique de leurs activités les conduit à ne prendre aucune mesure pour identifier et évaluer les risques. En ce qui concerne les ACM, la sensibilisation à la LBC/FT est récente et les actions engagées n'ont pas encore permis à ces acteurs de comprendre les risques présents dans leur secteur.

343. Les IF (banques et SFD), fournissant les STFV, en partenariat avec des sociétés qui mettent à leur disposition la plateforme technique pour opérer les transferts ne comprennent pas les risques de BC et de FT auxquels sont exposés ces activités. Il n'est par exemple pas établi que les risques associés à ces activités fassent l'objet d'une analyse des risques dédiés dans le cadre de l'élaboration de la classification des risques de ces IF qui analyserait à la fois les risques découlant de l'usage des espèces et les vulnérabilités liées au recours à des sous-agents.

344. Les risques de FT associés aux opérations transfrontalières ou aux zones frontalières de pays où sont actifs des groupes terroristes ne sont pas compris par les IF. Ces risques, liés à la fois à la porosité des frontières et aux flux de personnes (travailleurs qui rejoignent par exemple les sites d'orpaillage illégal, éleveurs de bétail) ne sont pas identifiés et évalués par les IF. Les vulnérabilités des produits de monnaie électronique (*mobile money*) aux menaces de FT ne sont pas identifiées et évaluées par les EME. Ces lacunes dans la compréhension des risques de FT

résultent notamment de l'absence d'informations sur les tendances et typologies de FT en Côte d'Ivoire (cf. chapitre 2).

345. La compréhension des obligations en matière de LBC/FT est très hétérogène. Elle est plus aboutie dans les IF qui font partie des groupes internationaux et reste lacunaire dans les autres IF. Elle est notamment très faible dans le secteur des STFV, de la microfinance (SFD),et du change manuel. Dans ces deux derniers secteurs, la compréhension des obligations est très récente et résulte principalement des actions de sensibilisation et de formation déployées par les autorités à la suite de l'ENR, lesquelles ont aussi porté sur les obligations en matière de LBC/FT. Elle reste toutefois à ce jour basique. Dans le secteur des STFV, les banques ne comprennent pas suffisamment leur responsabilité de la mise en œuvre des obligations de LCB/FT dans le cadre du système de partenariat.

346. Enfin, certaines insuffisances dans la compréhension des obligations en matière de LBC/FT (PPE, BE) sont particulièrement préjudiciables à l'efficacité de leur mise en œuvre, eu égard aux menaces prévalentes en Côte d'Ivoire. À l'exception des IF qui font partie des groupes internationaux (sauf les SFD), les IF ne sont pas conscientes que les tentatives d'opérations suspectes relèvent du champ des opérations qui doivent être déclarées à la CENTIF. Dans la majorité des IF, toute catégorie confondue, la notion de BE n'est pas correctement appréhendée. Elle est principalement assimilée à l'actionnaire qui détient plus de 25 % du capital ou des droits de vote, sans intégrer d'autres modes de contrôle. Dans certains secteurs (ACM, SFD de petite taille), elle n'est pas du tout appréhendée.

Entreprises et professions non financières désignées

347. Les EPNFD ont une compréhension très faible des risques de BC auxquels leurs activités sont exposées et de leurs obligations de LBC/FT. Les risques de FT ne sont pas compris. Les notaires, les avocats, les agents et les promoteurs immobiliers ont conscience des menaces de BC présentes dans leurs secteurs mais ne prennent aucune mesure pour identifier et évaluer les risques. Les notaires n'ont pas démontré avoir une compréhension adéquate de leurs obligations. Des lacunes dans cette compréhension portent notamment sur les notions de BE et de PPE et ce en dépit de leur rôle crucial dans la constitution des sociétés et, plus généralement, de l'exposition de leurs activités, y compris celles en relation avec la vente et l'achat de l'immobilier, aux menaces de BC de fonds issus de la corruption. Dans les autres EPNFD, la compréhension des risques de BC et des obligations est inexistante. En matière de FT, aucune mesure n'est mise en œuvre pour évaluer et identifier les risques dans le secteur des EPNFD. Ces risques ne sont pas compris.

Mise en œuvre de mesures proportionnées visant à atténuer les risques

Institutions financières

348. Les mesures mises en œuvre par les IF pour atténuer les risques de BC/FT sont généralement inefficaces, à défaut d'une compréhension suffisante de ces risques (cf. QE 4.1)). Les IF qui font partie de groupes internationaux et régionaux (à l'exception des SFD) mettent en œuvre

des mesures d'atténuation des risques de BC mais celles-ci ne sont pas pleinement proportionnées à ces risques. Bien que ces IF se soient dotées d'une classification des risques et d'outils de détection des opérations atypiques, ces mesures ne sont pas efficaces à défaut d'une compréhension adéquat des risques. Les mesures prises pour atténuer les risques de la corruption reposent principalement sur la détection de clients qui sont des PPE ou la surveillance des opérations en espèces. Les insuffisances relatives à la compréhension de la notion de BE et les difficultés d'accès aux informations sur les PPE limitent encore plus l'efficacité de leurs mesures d'atténuation. Les autres techniques potentielles de BC des fonds issus de la corruption ne sont pas connues ni identifiées, à défaut d'une compréhension plus fine des méthodes BC utilisées. Le recours à des personnes morales ou à certaines catégories de personnes morales n'est pas perçu comme un facteur de risque de BC des fonds issus de la corruption. Par exemple, il n'a pas été démontré que ces IF adaptent les mesures de vigilances aux risques spécifiques associés à chaque catégorie de personnes morales, à défaut d'avoir accès à une évaluation des risques de BC/FT associés aux différentes catégories de personnes morales créées sur le sol ivoirien (cf. chapitre 7). Les autres catégories d'IF ne mettent pas en œuvre de mesures proportionnées permettant d'atténuer les risques de BC, à défaut de comprendre ces risques. Par exemple, les IF du secteur de la microfinance (SFD), présentes dans les zones rurales ne mettent en œuvre aucune mesure visant à identifier les opérations potentiellement liées à des activités en lien avec à l'orpaillage illégal et à la criminalité environnementale. Les banques qui fournissent les STFV se reposent principalement sur le dispositif de surveillance mis en place par la société qui fournit la plateforme technique sans systématiquement appliquer des mesures de vigilances proportionnées aux risques elles-mêmes.

349. La mise en œuvre des mesures de vigilance pour atténuer les risques de FT est quasi-inexistante. Les IF n'ont par exemple pas défini de mesures proportionnées pour atténuer les risques liés aux opérations exécutées dans des zones frontalières du nord du pays ou au profit des clients en provenance ou établis des pays limitrophes où sont actifs des groupes terroristes, sauf dans les IF qui font partie de groupes internationaux. Dans des cas très limités, certaines IF ont tendance à éviter le risque en refusant d'entrer en relation d'affaires avec les ONG considérées comme porteuses de risques de FT. La perception par les EME comme les autorités de contrôle d'un risque faible généralisé dans le secteur de la monnaie électronique - qui n'est pas cohérente avec la présence de risques de FT dans ce secteur - empêche également la mise en œuvre de mesures pour atténuer ces risques.

***Entreprises et professions* non financières désignées**

350. A l'exception de certaines catégories d'EPNFD qui mettent partiellement en œuvre certaines mesures de vigilance[60] ou tiennent des registres de leurs opérations,[61] les EPNFD n'appliquent pas des mesures dédiées à l'atténuation des risques de BC/FT.

[60] Les experts comptables, les agents et promoteurs immobiliers et les notaires appliquent des mesures d'identification ou de vérification de l'identité.

[61] Les négociants en pierre et métaux précieux.

Mise en œuvre de mesures de vigilance relatives à la clientèle et de conservation des informations

Institutions financières

351. Les mesures d'identification et de vérification de l'identité du client sont mises en œuvre dans les IF qui font partie des groupes internationaux ou régionaux (à l'exception des SFD) et les banques nationales, y inclus pour les activités de STFV. Elles sont peu mises en œuvre dans les SFD de petite taille et les ACM. Les EME n'appliquent pas strictement les conditions de plafonnement mensuel des opérations de chargement (10 millions XOF (16 000 USD) et du solde de monnaie électronique (2 millions XOF, soit 3 200 USD par client), de sorte que certains clients (et leur BE) dont les opérations dépassent les limites légales ne sont pas détectés. Par ailleurs, à l'exception des IF qui font partie de groupes internationaux et régionaux (sauf les SFD), les mesures de vigilances relatives à l'objet et la nature de la relation sont réduites à des éléments d'informations basiques et ne sont pas modulées en fonction des risques. Elles sont inexistantes dans les SFD de petite taille et les ACM.

352. L'identification des BE constitue un défi pour toutes les IF, dont beaucoup, y compris les banques, n'ont pas démontré une bonne compréhension de ce concept. La majorité des IF, toutes catégories confondues, se limitent à identifier l'actionnaire qui selon les statuts détient directement ou indirectement plus de 25% du capital et des droits de vote. Certaines banques ont également indiqué que l'absence d'accès à une source d'information contenant les BE des personnes morales établies en Côte d'Ivoire impacte négativement la mise en œuvre des mesures d'identification des BE de leurs clients.

353. Seules les IF qui font partie de groupes internationaux ou régionaux (à l'exception des SFD) ont indiqué que le profil de risques du client détermine la fréquence de la mise à jour des éléments de connaissance du client et de son BE. Toutefois, la compréhension limitée des risques limite l'efficacité de ces mesures. En outre, en dehors de ces IF, la mise à jour des informations sur les BE pendant la relation d'affaires n'est pas systématique.

354. À l'exception des ACM et des SFD de petite taille, qui ne surveillent pas les opérations, les IF s'appuient généralement sur des solutions informatiques pour effectuer cette surveillance et détecter les opérations inhabituelles. L'efficacité de ce dispositif est cependant limitée par les faiblesses relevées dans la compréhension des risques. Ces constats sont confirmés par les conclusions des investigations des autorités de contrôle. Pour les IF soumises à la supervision du SGCB, l'autorité de contrôle considère que la mise en place d'un système d'information efficace de filtrage des opérations en fonction des profils de risque reste une lacune importante sauf dans les banques adossées à des groupes internationaux. L'exercice de la vigilance constante en fonction des risques est inexistant dans le secteur des SFD de petite taille et des ACM. Au surplus, aucune mesure n'est mise en œuvre par les ACM pour détecter les clients qui par la fréquence de leurs opérations sont susceptibles de relever de la qualification de relations d'affaires.

355. À l'exception des ACM et des SFD de petite taille, les IF conservent les informations relatives aux clients et aux opérations, principalement sous forme digitalisée. Toutefois, l'efficacité de ces mesures est significativement limitée par les faiblesses dans la mise en œuvre des mesures de vigilance. En outre, les données relatives aux STFV effectuées par les sous-agents ne sont pas systématiquement accessibles aux services conformité des banques pour le compte desquelles ils agissent. Ces constats rejoignent les conclusions des investigations de l'autorité de contrôle, le SGCB, qui relève des faiblesses récurrentes des banques dans la surveillance des opérations exécutées par leurs sous-agents.

356. Les IF qui font partie de groupes internationaux ou régionaux (à l'exception des SFD) mettent mieux en œuvre l'interdiction de nouer des relations d'affaires lorsqu'elles ne sont pas en mesure de satisfaire aux obligations d'identification et de vérification de l'identité du client ou de recueillir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires que les autres IF. Ces IF ont généralement paramétré des fonctionnalités bloquantes dans leurs systèmes informatiques en cas de non-obtention des informations, qui empêchent l'entrée en relation d'affaires. Les lacunes constatées dans la mise en œuvre des mesures de vigilances, notamment en matière d'identification et de vérification de l'identité du BE limitent toutefois l'efficacité de ces mesures dans tout le secteur. En outre, seules les IF adossées à des groupes internationaux envisagent de faire une DOS dans l'hypothèse où la relation d'affaires n'a pas pu être nouée ou la transaction n'est pas exécutée mais elle n'est généralement pas effectuée (cf. QE.4.5).

***Entreprises et professions n*on financières désignées**

357. Les EPNFD ne mettent pas en œuvre de mesures de vigilance relatives à la clientèle et de conservation des informations spécifiquement dédiées à la LBC/FT. Des mesures d'identification, de vérification de l'identité et de conservation des documents d'identité peuvent néanmoins être mises en œuvre au titre des obligations professionnelles par certaines catégories d'EPNFD telles que les notaires, les avocats et les experts comptables ou encore les agents immobiliers. Ces mesures s'inscrivent davantage dans l'exercice des activités de ces professions réglementées et ne sont pas mises en œuvre à des fins de LBC/FT. Dans les autres professions, ces mesures ne sont pas mises en œuvre.

Mise en œuvre de mesures renforcées ou spécifiques

Institutions financières

358. En ce qui concerne la mise en œuvre des mesures renforcées à l'égard des PPE, les IF, à l'exception des ACM et des SFD de petite taille, considèrent les PPE comme des clients à haut risque et s'appuient sur des bases de données externe pour l'identification des PPE. Toutes les IF n'ont pas démontré appliquer des mesures pour la détection des PPE pendant la relation d'affaires, sauf celles qui font partie des groupes internationaux ou régionaux (à l'exception des SFD), qui sont aussi les seules catégories à prendre des mesures pour détecter les proches des PPE, notamment des PPE nationales bien que cela ne soit pas exigé par la loi (cf. c.12.3). Les IF du secteur de l'assurance-vie

ne mettent pas en œuvre les mesures visant à détecter et identifier les PPE qui pourraient être bénéficiaires ou BE du bénéficiaire du contrat d'assurance.

359. Les défaillances identifiées relatives à l'efficacité de la mise en œuvre des mesures d'identification du client et du BE (cf. ci-dessus) affectent l'efficacité de la détection des PPE. En outre, plusieurs IF ont indiqué rencontrer des difficultés pour accéder à des informations permettant de détecter les PPE, notamment nationales, qui ne sont pas toujours incluses dans les listes commerciales utilisées par les IF. Ces constats sont cohérents avec ceux de la SGCB dont les investigations montrent que la mise en place d'un système de gestion des risques permettant de déterminer si le client ou le BE est une PPE par les banques constitue une faiblesse récurrente.

360. Bien qu'aucune donnée ne permette d'estimer la volumétrie des activités de correspondance bancaire en Côte d'Ivoire, certaines banques qui font partie de groupes régionaux offrent des services de correspondance bancaire transfrontalière. Ces IF mettent en œuvre des mesures spécifiques avant de s'engager avec les banques clientes, notamment la collecte d'informations sur l'activité et les contrôles dédiés à la LBC/FT de la banque cliente et l'obtention de l'approbation de la direction. Les banques correspondantes ont indiqué appliquer des mesures de vigilance aux opérations exécutées pour le compte des banques clientes. Cette surveillance est susceptible de donner lieu à des demandes d'informations à la banque cliente sur son client en cas de doute. Toutefois, l'efficacité de ces mesures est limitée en raison de la compréhension faible des risques associés aux activités de correspondance bancaire, notamment avec les pays de la zone UEMOA. Par exemple, ces banques n'adaptent pas la surveillance appliquée aux flux de correspondance bancaire en provenance ou à destination de banques établies dans un pays de la zone UEMOA identifié par le GIABA parmi ceux présentant des défaillances stratégiques en matière de LBC/FT.

361. En ce qui concerne les mesures d'identification et d'évaluation des risques liés aux nouvelles technologies, plusieurs établissements ont indiqué avoir lancé des nouvelles offres dans le domaine digital (offres reposant sur la téléphonie mobile), secteur en croissance en Côte d'Ivoire, comme le montre l'évolution des activités de monnaie électronique (également appelée *mobile money)*. Toutefois, les risques de BC/FT ne sont pas une composante de l'analyse préalable au lancement du produit et ce en dépit des risques de fraudes à l'identité. La commercialisation des nouveaux produits peut parfois être stoppée en cas de fraude d'envergure, et dans une moindre mesure pour les risques de BC/FT éventuellement associés. Toutefois, dans la mesure où il n'a pas été démontré que les risques de BC/FT étaient analysés avant le lancement d'un nouveau produit, la possibilité d'interrompre le lancement d'un nouveau produit en raison de tels risques reste hypothétique.

362. En ce qui concerne les mesures de vigilance requises à l'égard des pays à risque plus élevé, la prise en compte des risques associés à ces pays est variable. Les risques associés aux pays présents sur la liste des États et juridictions faisant l'objet d'un appel à contremesures sont généralement pris en compte notamment dans les cartographies des risques et dans la définition du profil de risques du client. Cependant, les pays sur la liste des pays et juridictions identifiés par le GAFI ou le GIABA parmi ceux présentant des défaillances stratégiques en matière de LBC/FT, et en particulier ceux de la zone de l'UEMOA, ne font pas systématiquement l'objet d'une vigilance

proportionnée aux risques par les IF sauf par celles qui font partie de groupes internationaux (à l'exception des SFD). Par exemple, les acteurs du MFR qui ont une clientèle d'IF établies dans ces pays n'identifient pas les risques qui leur sont associés, ces IF sont systématiquement considérés comme étant à risques faibles en raison de leur statut d'IF. Les risques de FT de certains États ne sont pas non plus adéquatement surveillés lorsque les IF exécutent des flux transfrontaliers.

363. En ce qui concerne la surveillance des virements électroniques, les IF qui font partie des groupes internationaux ou régionaux (à l'exception des SFD) ont généralement des outils leur permettant de garantir que les messages de paiement sont toujours accompagnés des informations requises et exactes sur le donneur d'ordre et des informations requises sur le bénéficiaire. En dehors de ces IF, la mise en œuvre des obligations relatives aux virements électroniques parait limitée, notamment du fait des lacunes portant sur les mesures d'identification du client. Les IF n'ont pas démontré s'agissant des transferts de fonds transfrontaliers que certains flux avaient été rejetés en raison d'une incomplétude des données dans les messages de paiements.

364. En ce qui concerne la mise en œuvre des SFC, à l'exception des ACM et des SFD de petite taille, les IF se sont dotées de logiciels de filtrage leur permettant de détecter les personnes ou entités faisant l'objet de SFC, même s'il n'existe pas d'obligations juridiques à cet égard en droit interne. A l'exception des IF qui font partie des groupes internationaux ou régionaux (sauf les SFD), il n'est pas établi que les bases clients soient filtrées à chaque nouvelle publication pour identifier les clients ou leurs BE faisant l'objet d'une SFC.

Entreprises et professions non financières désignées

365. Les EPNFD ne mettent pas en œuvre de mesures renforcées ou spécifiques.

Respect des obligations de déclaration en cas de suspicion; prévention du tipping-off »

L'analyse de cette QE doit être lue ensemble avec l'analyse de Déclarations reçues et demandées par les autorités compétentes (cf. QE.6.2)

Institutions financières

366. Les acteurs du MFR et les ACM n'ont jamais soumis de DOS et le nombre de DOS déposées par les EME est très limité. Cette tendance est incohérente avec les risques de BC/FT que ces IF représentent (cf. ENR). Le tableau 5.1 ci-dessous montre que les DOS ont principalement été soumises par les banques (en moyenne 58.3 % entre 2017 et 2021) et les SFD (en moyenne 37.5 % entre 2017 et en 2021). La quasi-totalité de DOS du secteur des SFD provient d'une seule entité de grande taille et les autorités ont clarifié qu'une grande majorité de ces DOS sont le résultat d'un manque de compréhension par le déclarant de la différence entre une DOS et une DSTE.

Tableau 5.1. Nombre de DOS reçues par la CENTIF par type de déclarant

(source: CENTIF)

Déclarants	Années					Total
	2017	2018	2019	2020	2021	
Banques	126	178	324	327	386	1,341
SFD	94	174	292	167	136	863
Sociétés d'assurance	4	1	6	6	43	60
EME	8	10	9	6	0	33
EPNFD	00	1	00	00	2	3
Total	232	364	631	506	567	2 300

h)

367. Bien que la prédominance des banques dans le secteur financier justifie que la majorité des DOS soient soumises par les banques, le niveau de mise en œuvre de cette obligation au niveau du secteur est très variable. Cette constatation n'est pas uniquement faite sur base d'une simple comparaison des nombres de DOS déposées par chacune des 27 banques mais également en comparant les DOS des banques ayant une part de marché similaire et les DOS soumises par les banques appartenant à un groupe international ou régional. Les différences importantes et non-justifiées observées semblent être une conséquence des défaillances au niveau des scénarios de risque et d'alerte utilisés pour identifier des opérations inhabituelles dont l'élaboration et la mise en œuvre souffre d'une faible compréhension des risques de BC et de FT (cf. QE.4.1) et de données incomplètes dues aux défaillances dans l'application des mesures de vigilance et de la conservation des informations (QE.4.3 et QE.4.4). Par ailleurs, les scénarios utilisés par certaines banques sont fréquemment trop axés sur les listes publiques et/ou commerciales en matière de sanctions financières et économiques, de PPE et de juridictions à haut risque et sous surveillance par le GAFI sans suffisamment inclure d'autres facteurs de risque et d'alerte (cf. QE.4.4). Ces éléments ont un impact négatif sur l'efficacité de la mise en œuvre de l'obligation de déclarer des soupçons par les banques qui est globalement modérée.

368. Les DOS déposées auprès de la CENTIF, toutes catégories d'IF confondues, correspondent peu aux risques de BC/FT auxquelles la Côte d'Ivoire est exposée ce qui limite l'utilité des DOS et la capacité d'analyse de la CENTIF (cf. chapitre 3). Très peu de DOS ont été soumises en relation avec le FT (cf. chapitre 4), une menace pourtant identifiée comme élevée, ou en lien avec les infractions sous-jacentes à haut risque dont le trafic de stupéfiants, la corruption et la criminalité environnementale. Plus de détails, y compris des statistiques filtrant les DOS par nature des soupçons, se trouvent dans l'analyse de la QE.6.2 (cf. chapitre 3). Une autre faiblesse importante est que la quasi-totalité des DOS ont été soumises tardivement. Ceci semble dû au fait que les

soupçons soient principalement identifiés sur base d'un filtrage a posteriori et automatisé des transactions. En outre, le manque d'effectif au niveau des départements conformité entraîne également un retard dans l'analyse des alertes générés et par la suite, dans la soumission de DOS.

369. L'obligation de déclarer des tentatives d'opération n'est globalement pas comprise par les IF (sauf par les IF adossées à des groupes internationaux) ce qui est reflété dans le nombre très limité de DOS relatives à une tentative d'opération (7 entre 2017 et 2021). Cependant, les IF adossées à des groupes internationaux ne mettent pas cette obligation adéquatement en œuvre. Il a été observé qu'une majorité d'IF n'établiraient tout simplement aucune relation d'affaires ou n'exécuteraient aucune transaction en cas de soupçons. Le cas échéant, elles ne soumettraient pas de DOS à la CENTIF vu qu'elles considèrent que ce n'est pas pertinent parce qu'aucune transaction n'a été effectuée. De même, si des soupçons se présentaient au cours d'une relation d'affaires, certaines d'entre elles mettraient simplement fin à la relation sans pour autant en faire une DOS à la CENTIF. La décision de ne pas soumettre une DOS dans ces circonstances serait pour plusieurs d'entre elles fondée sur des craintes pour leur sécurité.

370. Les IF ont globalement démontré qu'elles comprennent les risques associés au tipping-off ; toutefois, à l'exception des IF appartenant à un groupe international ou régional, l'existence de procédures et la mise en œuvre de mesures pratiques pour le prévenir n'a pas été démontrée.

Entreprises et professions non financières désignées

371. Hormis les quelques notaires qui ont déclaré des soupçons à trois reprises, les EPNFD n'ont jamais soumis de DOS ce qui est fondamentalement incohérent avec le profil de risques de BC/FT pour l'ensemble de ces professions (cf. ENR). À une exception près, les EPNFD interrogées ont indiqué n'avoir jamais été confrontées à une situation qui aurait dû conduire à une DOS. À l'instar des IF, ces professions ont également indiqué privilégier un refus d'entrer en relation avec un client potentiel à la soumission d'une DOS. Par ailleurs, elles ont précisé qu'elles n'envisageraient pas de soumettre une DOS si une opération potentiellement suspecte avait été effectuée via une banque, considérant que la banque aurait déjà effectué les diligences nécessaires. Une profession a exprimé des doutes relatifs à la confidentialité du processus de déclaration tandis que les autres professions ont clarifié que les problèmes de confidentialité observés dans le passé ne se produisent plus aujourd'hui.

372. La majorité des EPNFD n'ont pas fait preuve d'une compréhension des risques associés au tipping-off et ne semblent pas avoir des procédures spécifiques en place pour le prévenir.

Mise en œuvre de contrôles internes et de procédures afin d'assurer le respect des obligations de LBC/FT ; obstacles légaux ou réglementaires

Institutions financières

373. À l'exception des SFD et des ACM, les IF définissent des procédures dédiées à la mise en œuvre des mesures de vigilance ainsi que des mesures de contrôle interne. Toutefois, bien que ces

IF aient élaboré des procédures dédiées à la LBC/FT, celles-ci n'ont pas été conçues ou mises en œuvre en fonction des risques. La compréhension limitée des risques et des obligations affecte la mise en œuvre des procédures par les IF.

374. À l'exception des SFD et des ACM, les IF ont un département dédié à la LBC/FT, allouent des ressources à la conformité et se sont dotées d'une fonction d'audit interne indépendante. L'efficacité des procédures et des mesures de contrôle interne souffre généralement d'une insuffisance d'effectifs et du manque de formation du personnel, sauf dans les IF qui font partie de groupes internationaux. Il résulte des investigations du SGCB que seules les IF faisant partie des groupes internationaux (à l'exception des SFD) mettent systématique en œuvre un plan de contrôle annuel de la LBC/FT. De manière générale, on peut également douter de l'efficacité des mesures de contrôle interne dans leur capacité à tester les systèmes mis en place par les IF eu égard aux lacunes structurelles dans la mise en œuvre des obligations de LBC/FT.

375. La mise en œuvre des mesures de contrôle interne et de procédures est très limitée en ce qui concerne les SFD de grande taille. Elle est quasi-inexistante en ce qui concerne les SFD de petite taille et les ACM.

376. Seules les IF faisant partie des groupes internationaux (à l'exception des SFD) mettent en œuvre fréquemment des programmes de formation qui couvrent l'ensemble du personnel exerçant des responsabilités en matière de LBC/FT, y compris les cadres supérieurs.

377. Les groupes bancaires et financiers mettent en œuvre des procédures et des mesures de contrôle interne mais dont l'efficacité est aussi limitée par les insuffisances affectant la compréhension des risques et la mise en œuvre des obligations.

378. Enfin, en ce qui concerne les échanges d'informations au niveau du groupe, les IF ont indiqué que la loi ivoirienne n'empêchait pas de telles échanges, à l'exception des informations relatives aux DOS, en raison du principe de non-divulgation. Des divergences d'interprétation existent néanmoins entre les IF en ce qui concerne la possibilité d'échanger des informations sur les DOS ou les informations se rapportant aux DOS au sein du groupe. En conséquence, certains IF échangent les informations relatives aux DOS au sein du groupe, alors que d'autres considèrent que le principe de confidentialité des DOS l'interdit.

Entreprises et professions non financières désignées

379. Les EPNFD ne disposent pas de procédures de conformité ni de mesures de contrôle interne dédiées à la mise en œuvre des obligations en matière de LBC/FT.

D. Conclusions sur le RI 4

380. Les IF faisant partie de groupes internationaux et régionaux (à l'exception des SFD) lesquels représentent environ la moitié du secteur bancaire ont pris des mesures pour se conformer à leurs obligations LBC/FT, mais dont l'efficacité est altérée par une insuffisante compréhension des risques

de BC/FT. Les lacunes dans la compréhension et la mise en œuvre des obligations relatives aux BE, aux PPE et la surveillance des flux transfrontaliers, notamment ceux transitant dans la sous-région, constituent des limites majeures à l'efficacité des mesures de vigilance La mise en œuvre des mesures de vigilance dans les autres IF, dont la taille est plus réduite que les banques mais qui sont néanmoins exposés à des risques importants de BC/FT, est embryonnaire et souffre d'une compréhension très faible des obligations en matière de LBC/FT et des risques de BC/FT, ainsi que d'une insuffisance de moyens.

381. Les EPNFD ne mettent en œuvre aucune mesure de vigilance dédiée à la LBC/FT. Ces défaillances, notamment dans le secteur des notaires, des agents et des promoteurs immobiliers ont un impact très significatif sur l'efficacité de ces mesures, eu égard aux menaces de de BC issus des menaces prévalentes, en particulier, la corruption et le trafic de stupéfiants. Certaines EPNFD mettent en œuvre des mesures d'identification et de vérification de l'identité du client et conservent ces données dans le cadre de l'exercice d'activités réglementées (professions du chiffre et du droit, avocats, notaires, agents et promoteurs immobiliers et négociants en pierre et métaux précieux).

382. Enfin, l'activité déclarative est très inégale et ne reflète pas les principaux risques de BC/FT. Par ailleurs, les soupçons sont généralement déclarés tardivement et le nombre de DOS pour tentative d'opération est très limité.

383. La Côte d'Ivoire est notée comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI4.

CONTRÔLE

A. Conclusions principales

a) Les vérifications sur l'honorabilité et la probité des dirigeants et des actionnaires reposent principalement sur l'absence de condamnations pénales dans le pays de nationalité des candidats. Les contrôles mis en œuvre sont perfectibles.

b) Les autorités de contrôle n'ont pas défini de stratégie de supervision adaptée aux risques de BC/FT. Les autorités de contrôle agissant au niveau national et supranational ne coopèrent pas entre elles et n'échangent pas d'informations avec d'autres autorités compétentes pour mieux comprendre les risques. Ces autorités n'ont pas défini une stratégie ni mis en œuvre de moyens efficaces pour détecter les activités exercées sans agrément, en dépit de l'importance de l'informel, notamment dans les secteurs du change manuel et des STFV.

c) Le déploiement d'une supervision par les risques reste à achever dans tous les secteurs. La CB s'est dotée d'outils et de moyens de contrôle dédiés à la LBC/FT, dont l'efficacité est significativement altérée par les lacunes relevées dans sa stratégie de supervision. Les autorités nationales de contrôle ont initié récemment des actions de contrôle de la mise en œuvre de la LBC/FT dans le secteur du change manuel et des SFD de petite taille. Ces initiatives sont une avancée positive bien que leur efficacité demeure très limitée.

d) Les mesures de suivi et les sanctions adoptées à la suite des contrôles ne reflètent pas la gravité des manquements constatés et n'ont donc pas encore eu l'impact voulu sur le niveau de conformité des IF en matière de LBC/FT, malgré l'adoption relativement récente d'une orientation plus répressive par la CB/SGBC. Elles restent insuffisantes compte tenu des risques présents dans ce secteur. Les actions des autorités sont globalement plus incitatives que dissuasives.

e) A l'exception de quelques activités de sensibilisation et rencontres bilatérales, la promotion d'une bonne compréhension par les IF de leurs obligations en matière de LBC/FT et des risques n'est pas encore assurée de manière satisfaisante par les autorités de contrôle.

f) Les OAR ont été désignés pour les avocats, les notaires, les commissaires de justice, les administrateurs judiciaires et les experts-comptables. Ces autorités n'ayant été désignées qu'à la fin de la visite sur place, aucune mesure de supervision ne semble avoir été prise et, par conséquent n'a pu être évaluée pour ces secteurs. Aucune autorité de contrôle/OAR n'a été désignée pour les autres EPNFD (casinos et établissements de jeux, négociants en or et métaux précieux, agents et promoteurs immobiliers, agents d'affaires, prestataires de services aux sociétés et fiducies et commissaires aux comptes). Les efforts des autorités pour sensibiliser les EPNFD à leurs obligations et aux risques restent embryonnaires.

g) Des PSAV sont actifs en Côte d'Ivoire mais n'y sont pas agréés, ni réglementés, ni supervisés faute de cadre juridique.

B. Recommandations

Agissant au niveau national et, en collaboration avec les autorités supranationales le cas échéant, la Côte d'Ivoire devrait :

a) S'assurer que toutes les autorités de contrôle définissent (ou renforcent en ce qui concerne la CB/ SGBC) leur stratégie de supervision LBC/FT en fonction des risques de BC/FT. A cet effet, la Côte d'Ivoire devrait prendre des mesures, pour que les actions prises au niveau national pour comprendre et atténuer les risques de BC/FT en Côte d'Ivoire fassent parties intégrantes de la stratégie de supervision de toutes les autorités de contrôle, y compris celles agissant au niveau supranational.

b) Renforcer la coopération et les échanges d'informations avec les autorités de contrôle pour améliorer leur compréhension des risques et lui permettre de tenir compte dans sa stratégie nationale de LBC/FT du degré d'efficacité de la supervision, y compris celle exercée au niveau supranational.

c) S'assurer que toutes les autorités de contrôle intègrent le prononcé de sanctions proportionnées à la gravité des manquements dans leur stratégie de supervision par les risques afin de renforcer leur caractère dissuasif et s'assurer que ces sanctions, en complément des

autres mesures de suivi, puissent être efficaces et avoir un impact sur le niveau de conformité des IF.

d) Veiller à ce que toutes les autorités de contrôle développent, documentent et gardent à jour une compréhension et identification des risques de BC/FT au niveau sectoriel et individuel, et à cet effet, définir (ou compléter en ce qui concerne la CB/SGCB) les informations à collecter auprès des IF pour établir systématiquement leur profil de risques en incluant des données pertinentes sur les risques.

e) Veiller à ce que les autorités de contrôle se dotent (ou la complète avec des données sur les risques en ce qui concerne la CB/SGCB) d'une méthodologie de contrôle sur pièces et sur place complète et claire permettant d'orienter efficacement les contrôles effectués selon les risques et de suivre la mise en œuvre des mesures correctrices demandées dans le cadre des contrôles.

f) Accentuer les efforts de formation sur les obligations de LBC/FT et les risques de BC/FT des agents en charge des contrôles dans toutes les autorités de contrôle et plus particulièrement au sein de la CRCA, le CREPMF et les autorités nationales.

g) Améliorer la qualité des retours faits aux IF par les autorités de contrôle afin de les aider à orienter leurs efforts dans la mise en œuvre de leurs obligations selon les risques en publiant notamment des lignes directrices sur les obligations en matière de LBC/FT et en améliorant le contenu des rapports de contrôle ainsi que la qualité et la régularité des retours faits aux IF sur le niveau de mise en œuvre des obligations de LBC/FT.

h) Prendre des mesures pour lutter contre l'exercice illégal des activités soumises à agréments en définissant une stratégie dédiée et en priorisant les secteurs les plus à risque tels que le change manuel ou les STFV.

i) Renforcer les vérifications de l'honorabilité et des compétences des dirigeants et des BE, en clarifiant dans les textes ou instructions/procédures les vérifications à effectuer et pour exiger la soumission d'une gamme plus large d'informations pertinentes et croiser les informations recueillies auprès des candidats avec d'autres sources d'informations.

j) Désigner les autorités de contrôle et/ou les OAR en matière de LBC/FT pour les casinos et établissements de jeux, les négociants en or et métaux précieux, les agents et promoteurs immobiliers, les prestataires de services aux sociétés et fiducies et les agents d'affaires), en les dotant des moyens adaptés pour assurer pleinement leurs missions de contrôle en matière de LBC/FT.

k) Doter les autorités de contrôle et/ou OAR de moyens suffisants pour lutter contre les risques liés aux activités marquées par la présence d'acteurs informels, notamment dans le secteur des jeux de hasard et de l'or et les activités de négociants en or et métaux précieux.

l) Définir les conditions d'accès à la profession d'agent d'affaires afin de garantir des conditions suffisantes d'honorabilité et de compétences au sein de cette profession.

m) La Côte d'Ivoire devrait définir un cadre juridique dédié aux PSAV conformément aux Recommandations du GAFI.

C. Résultat immédiat 3 (Contrôle)

Introduction

384. En Côte d'Ivoire, le contrôle de la mise en œuvre par les IF de leurs obligations de LBC/FT est assuré par plusieurs autorités, tant au plan national qu'au niveau supranational :

- La Commission Bancaire et le SGCB de l'UEMOA sont en charge des contrôles en ce qui concerne les établissements de crédit (banques et établissements financiers à caractère bancaire), les compagnies financières, les SFD de grande taille et les EME. Relèvent de la catégorie des SFD de grande taille ceux dont le niveau d'activités atteint un seuil de deux milliards XOF (3,2 millions USD) d'encours de dépôts ou de crédits au terme de deux exercices consécutifs.

- La DRSSFD relevant du ministère chargé des Finances (MF) en ce qui concerne les SFD de petite et moyenne taille (à savoir toutes les SFD, à l'exclusion des SFD de grande taille mentionnées ci-dessus).

- La DECFinEX relevant du MF en ce qui concerne les ACM.

- La CIMA intégrée à la CRCA et la DA relevant du MF, en ce qui concerne les sociétés d'assurance et les intermédiaires en assurance (courtiers).

- Le CREPMF en ce qui concerne les acteurs du MFR (sociétés de gestion et d'intermédiation, sociétés de gestion de patrimoine, banques teneurs de compte, OPCVM, fonds communs de titrisation et de créance, sociétés en gestion de patrimoine et conseillers en investissement boursier).

385. Dans le secteur des EPNFD, les OAR ont été désignés pour contrôler la mise en œuvre des obligations de LBC/FT, notamment :

- Le Conseil de l'Ordre des avocats en ce qui concerne les avocats.

- L'Ordre des experts-comptables en ce qui concerne les experts-comptables.

- La Chambre de notaires en ce qui concerne les notaires.

- La Chambre Nationale des Commissaires de Justice en ce qui concerne les commissaires de justice.

- La Commission Nationale de Contrôle des Mandataires Judiciaires en ce qui concerne les mandataires judiciaires.

386. Les OAR n'avaient pas commencé leurs activités à la fin de la visite sur place. Aucune autorité de contrôle n'a été désignée pour les autres catégories d'EPNFD (à savoir les négociants en pierres et métaux précieux, les agents d'affaires, les agents et promoteurs immobiliers, les casinos et les établissements de jeux). A part les mesures de vérifications décrites dans l'analyse de la QE 3.1, les autorités de contrôle à défaut d'être désignées ou d'avoir commencé leurs activités n'ont mis en œuvre aucune des autres actions analysées dans le cadre des QE 3.2 à 3.6.[62]

387. L'équipe d'évaluation a pondéré l'évaluation de l'efficacité du contrôle plus fortement pour les banques, les ACM, les STFV, moyennement pour les SFD, les EME et les acteurs du marché financier régional et faiblement pour les acteurs du secteur de l'assurance (sociétés et courtiers). L'évaluation est également affectée négativement par l'absence de mesures de contrôle pour les EPNFD, notamment à la vue des risques élevés associées aux agents et promoteurs immobiliers, aux notaries et aux négociants en pierres précieuses et métaux précieux.

Mise en œuvre de mesures empêchant les criminels et leurs complices de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'institutions financières, d'entreprises et professions non financières désignées ou de prestataires de services d'actifs virtuels, ou d'y occuper un poste de direction

Institutions financières

388. Les autorités de contrôle supranationales (la BCEAO/le SGCB, la CIMA/CRCA et le CREPMF) et les autorités de contrôle nationales (la DRSSFD, la DECFinEX et la DA) exercent des responsabilités partagées pour la surveillance de la conformité à la LBC/FT des IF en Côte d'Ivoire, y compris au stade de l'agrément (voir Chap. 1).

389. Toutes les IF doivent recevoir l'autorisation d'une autorité compétente avant d'entamer leurs activités, sauf les sous agents de STFV, qui mènent leurs activités sous la tutelle des banques et des SFD. Le MF et les autorités de contrôle supranationales mentionnées ci-dessus sont responsables de l'octroi des agréments et des licences.

Tableau 6.1. - Autorités intervenant dans le processus d'agrément

Catégorie d'IF	Autorités intervenant dans le processus d'agrément	Rôle des autorités nationales et supranationales
Etablissements de crédit (i.e., banques et établissements financiers à caractère bancaire)	MF/BCEAO	L'agrément est accordé par le MF après avis conforme de la BCEAO. Les dossiers sont adressés au MF. Un contrôle de la complétude du dossier est effectué par le

[62] Par conséquent, aucune analyse spécifique, en ce qui concerne, les EPNFD ne sera développée pour ces questions essentielles.

		MF, avant transmission du dossier à la BCEAO, en charge de son analyse.
Agréés de change manuel	MF/BCEAO	L'agrément est accordé par le MF après avis conforme de la BCEAO. Les dossiers sont adressés au MF. Un contrôle de la complétude du dossier est effectué par le MF, avant transmission du dossier à la BCEAO, en charge de son analyse.
Etablissements de monnaie électronique	BCEAO	Les dossiers sont adressés à la BCEAO, en charge de son analyse et de l'octroi de l'agrément.
Systèmes financiers décentralisés	MF/BCEAO	L'agrément est accordé par le MF après avis conforme de la BCEAO. Les dossiers sont adressés au MF.
Sociétés d'assurance	MF/CRCA	L'agrément est accordé par le MF après avis conforme de la CRCA (sociétés d'assurance). Les dossiers sont adressés et examinés par la DA qui en fait une étude préalable, avant de les transmettre aux autorités supranationales.
Courtiers en assurance	MF (direction des assurance)	L'exercice de ces activités est soumis à la délivrance d'une carte professionnelle par la direction du MF en charge du secteur de l'assurance.
Acteurs des marchés financiers (sociétés de gestion et d'intermédiation (SGI), sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), apporteurs d'affaires, banques teneurs de comptes conservateurs (BTCC), sociétés de gestion de fonds commun de titrisation de créance (FCTC), société de gestion de patrimoine (SGP), conseiller en investissement boursier).	CREPMF	Les dossiers sont adressés au CREPMF, en charge de son analyse. L'agrément est accordé par le CREPMF

MF/BCEAO (EC, SFD, EME, ACM)

Lors de l'agrément

390. L'absence de condamnations pénales des dirigeants et des actionnaires détenant plus de 10% du capital ou des droits de vote est vérifiée sur la base de l'extrait du casier judiciaire de moins de 3 mois ou si le candidat est étranger, de son équivalent en droit étranger. Toutefois, l'autorité de contrôle ne consulte pas d'autres sources d'informations qui lui permettrait de s'assurer plus largement de l'absence d'antécédents criminels, par exemple à l'étranger en ce qui concerne les candidats de nationalité ivoirienne, ou de condamnations administratives/ professionnelles antérieures. En complément du casier judiciaire, des déclarations notariées de fortune des actionnaires sont systématiquement exigées. Leur valeur ajoutée est toutefois sujette à caution à

défaut d'être précédées de vérifications par le notaire sur l'origine licite des fonds. Une valeur probante prépondérante est pourtant accordée à ce document pour attester l'origine licite des fonds lors de l'agrément des EC et des SFD. Cette prépondérance constitue une source d'inquiétude compte tenu des faiblesses relevées dans la compréhension des obligations et des risques de BC/FT dans le secteur du notariat.

391. En outre, la BCEAO n'envisage pas systématiquement le recours à la coopération avec d'autres autorités, nationales ou étrangères, pour vérifier la probité et l'honorabilité des actionnaires ou, en ce qui concerne les dirigeants, leurs compétences (Cf. chapitre 8). Cette option, qui n'est pas prévue par les procédures de l'autorité, a toutefois été mise en œuvre une seule fois par la BCEAO. Dans ce cas, cette demande d'information a permis de suspendre l'instruction de la demande d'agrément, sans toutefois conduire à son rejet et ce, malgré la gravité des faits reprochés au dirigeant pressenti (condamnation à une interdiction d'exercer des fonctions de dirigeants prononcées à la suite de lacunes dans le dispositif de LBC/FT de l'IF qu'il dirigeait). Dans de rares cas, la CENTIF a été consultée par le MF dans le cadre de l'agrément de SFD de petite taille, mais ni le principe de cette consultation ni ses modalités ne sont prévues par une procédure pour en faire une pratique pérenne. Cette consultation a permis à l'autorité d'identifier dans un cas une situation d'incompatibilité et a conduit au rejet de la demande d'agrément.

Tableau 6.2. Nombre de demandes d'agréments [d'établissements de crédit] traités par la BCEAO
(Source: BCEAO/SGBC)

Années		
	Nombre de dossiers d'agrément traités	Nombre de rejets
2017	1	1
2018	1	0
2019	2	1
2020	NF	NF
2021	1	1

392. Il n'est pas démontré que les rejets du MF et de la BCEAO (cf. Tableau 6.2) soient liés à des préoccupations concernant l'honorabilité ou la probité des BE ou des dirigeants. L'incomplétude des dossiers semble être la raison la plus fréquente de refus.

393. S'agissant des EME, l'absence d'antécédents criminels des dirigeants est vérifiée sur la base du casier judiciaire mais aucune autre mesure ne semble appliquée en pratique. Les principaux actionnaires sont tenus de fournir un casier judiciaire mais les personnes concernées par cette vérification ne sont pas précisées et ne couvrent pas les BE (cf. ACT 26.3). En ce qui concerne les ACM, seule l'absence d'antécédents criminels est vérifiée. La mission a pu constater que certains dirigeants d'ACM sont analphabètes. Bien que ces personnes recrutent des employés pour les aider à exercer leurs fonctions, il n'est pas établi que ces employés fassent l'objet de vérifications de leur probité ou leur honorabilité ou leur compétence.

En cours de vie sociale

394. Le suivi post agrément des EC parait mis en œuvre en pratique mais la portée des vérifications effectuées dans ce cadre et leur efficacité n'ont pas pu être analysés faute d'informations plus précises. Pour les EME, les ACM et les SFD, les vérifications de l'honorabilité et de la probité des BE et des dirigeants en cours de vie sociale semblent inexistantes.

CREPMF (acteurs du marché financier)

395. Des mesures sont prises par le CREPMF, au moment de l'agrément, pour vérifier la probité et l'honorabilité des dirigeants et des actionnaires des acteurs du marché financier (cf. 26.3 ACT). Le Conseil vérifie l'absence de condamnations pénales sur la base du casier judiciaire des dirigeants et des administrateurs et applique la même mesure aux actionnaires qui détiennent plus de 10% du capital ou des droits de vote. Des contrôles sur la compétence des dirigeants sur la base du CV sont également appliqués. Concernant les BE, la définition se réfère à l'actionnariat au-dessus du seuil de 10%, mais ces critères ne visent pas spécifiquement le BE et n'incluent pas le contrôle par d'autres moyens que l'actionnariat direct ou les droits de vote. De plus, à l'instar de la BCEAO, il n'est pas démontré que d'autres sources d'informations, y compris la coopération avec les autres autorités compétentes ou étrangères, soient utilisées en tant que de besoin.

Tableau 6.3. Agrément et Approbation accordés par le CREPMF au cours des exercices 2017 à 2021
(Source CREPMF)

ACTEURS	2017	2018	2019	2020	2021
Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI)	3	0	0	0	1
Sociétés de Gestion de Patrimoine (SGP)	0	0	0	0	0
Sociétés de Gestion d'OPC (SGO)	2	2	2	1	0
Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)	0	0	0	0	0
Banques Teneurs de Comptes / Conservateurs (BTCC)	1	0	2	0	0
Apporteurs d'Affaires (AA)	0	3	2	3	0
Conseil en Investissement Boursier (CIB)	0	0	1	0	0
Agence de notation (AN)	0	0	0	0	0
Listing Sponsor (LS)	0	0	1	4	0
TOTAL	**6**	**5**	**8**	**8**	**1**

Tableau 6.4. Nombre de demandes d'agréments traités par le CREPMF [catégories d'IF non précisées]
(Source: CREPMF)

Catégorie	En cours au 31/12/20	Reçus en 2021	Approuvés en 2021	Ajournés en 2021	Clôturés au 31/122021	En cours au 31/12/2021
Demandes d'agrément	3	23	7	1	8	10
Changement d'actionnariat	3	9	8	3	0	1
Total	7	43	15	4	11	11

396. Les contrôles menés par le CREPMF conduisent à rejeter certaines demandes d'agrément et sont également susceptibles de donner lieu à des informations complémentaires dans le cadre des investigations. Le manque de précision sur les modalités et les sources de financement de la part de certains actionnaires a aussi conduit le CREPMF dans un cas le rejet de la demande d'agrément. En cours de vie sociale, des contrôles sur les dirigeants et les actionnaires semblent appliqués mais uniquement aux SGI (cf. ACT 26.3). Toutefois, ni leur portée ni la nature des vérifications n'ont été exposées à la mission d'évaluation.

CRCA/MF (sociétés d'assurance, courtiers)

397. L'honorabilité et la probité des dirigeants des sociétés d'assurance et des courtiers est vérifiée sur la base d'une fiche de déclaration d'honorabilité signée par le procureur de la République, en complément d'un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois. Les compétences sont aussi vérifiées sur la base du CV des candidats. Le résultat de ces contrôles n'a pas été fourni à la mission d'évaluation.

Exercice illégal de l'activité dans le secteur des IF

398. Les autorités de contrôle n'ont pas défini et ne mettent pas en œuvre une stratégie efficace de détection de l'exercice illégal dans aucun secteur, en dépit de l'existence de ces phénomènes et en particulier dans les secteurs du change manuel et de STFV**.** Par exemple, les mécanismes de type « hawala » existent en Côte d'Ivoire, dans des proportions non déterminées, mais les autorités n'ont mis en place aucune mesure afin de détecter ces activités. En ce qui concerne l'exercice illégale des activités de change manuel, dont la proportion importante est notamment relevée dans l'ENR, un mécanisme de dénonciation permettant aux ACM agréés de signaler les personnes exerçant sans agrément était en cours de déploiement lors de la visite sur place mais ces résultats semblent pour le moment très limités au regard de l'ampleur du phénomène (un seul cas d'exercice illégal avait été détecté).

Entreprises et professions non financières désignées

Avocats, experts-comptables et notaires

399. Pour les professions d'avocat, d'expert-comptable et de notaire, les conditions d'accès portent sur les compétences et l'honorabilité des candidats. En ce qui concerne les avocats, les experts comptables et les notaires, l'accès à la profession est conditionné à des exigences de diplômes pertinents et l'absence de condamnation pénale. Des contrôles sont mis en œuvre en pratique mais leur portée n'a pas été analysée dans le détail faute de données sur le nombre de candidatures, les éventuels cas de rejets et le cas échéant leur motif. Le Conseil de l'Ordre des avocats a dans un cas rejeté une demande d'inscription au barreau en raison de doute sur la probité du demandeur, sans toutefois détailler les mesures prises pour identifier l'incompatibilité.

Administrateurs judiciaires et commissaires de justice

400. Les conditions d'accès à ces professions n'ont pas été décrites.

Agents et promoteurs immobiliers

401. En ce qui concerne les agents et les promoteurs immobiliers, les mesures de vérification appliquées par le ministère du logement ne sont pas suffisantes pour empêcher des criminels de devenir des BE ou d'occuper des places de direction dans ces EPNFD. Ni le dirigeant, ni les professionnels personnes physiques, ni les BE ne sont tenus de produire un extrait de casier judiciaire lors de la demande d'autorisation ou en cours de vie sociale. Une vérification axée sur la "régularité fiscale" est effectuée en pratique. Cette vérification ne concerne cependant que les personnes morales et non les personnes physiques. Le nombre de demandes d'autorisation, les éventuels cas de rejets ou leur motif n'ont pas été exposés à la mission d'évaluation - toutefois la circonstance que le ministère du logement ne vérifie pas les éventuels antécédents criminels constitue une source de préoccupation eu égard aux risques de BC associés au secteur immobilier. Aucune stratégie n'a été définie ni mise en œuvre pour détecter les activités exercées illégalement en dépit de l'existence de ce phénomène en Côte d'Ivoire.

Agents d'affaires

402. Les agents d'affaires, qui relèvent de la catégorie des EPNFD au sens des recommandations du GAFI sont des professionnels qui peuvent fournir des fonctions de conseils juridiques comme les avocats, sans être soumis à des conditions d'accès garantissant leur honorabilité et leur compétence. Les conditions d'accès à cette profession sont déterminées par la loi n° 75-352 du 23 mai 1975, relative aux agents d'affaires. Ils sont nommés par arrêté du ministre de la Justice, mais l'accès à la profession, contrairement aux avocats, n'est pas précisément défini et n'est pas subordonné à la réussite d'un examen ni à des conditions d'honorabilité équivalentes. Ils ne sont pas non plus soumis aux règles de déontologie équivalentes à celles des avocats. La confusion entre cette profession et celle d'avocat, régie par un cadre juridique spécifique et complet, au rôle et donc la proximité de cette catégorie de professionnels du conseil avec le monde des affaires est facteur de vulnérabilité aux risques de BC. Leur nombre s'est accru de manière significative passant

d'une trentaine de personnes dans les années 1970 à plus de 500 en 2021, sans que le processus de vérification des compétences et de l'honorabilité n'ait été défini par un texte ou formalisé.

Casinos et établissements de jeux

403. Dans le secteur des jeux d'argent et de hasard, des mesures ont été récemment prises pour atténuer les vulnérabilités liées à la part, importante selon les autorités, d'activités de jeux en ligne, dont l'institution d'une autorité de régulation de jeux d'argent et de hasard par la loi n°2020-480 du 27 mai 2020 portant régime juridique des jeux de hasard dont les attributions ont été précisées par le décret du 16 juin 2021. Une des attributions de cette autorité est de lutter contre l'exercice illégale de cette activité notamment en ligne. Les jeux en ligne n'étaient en effet pas envisagés dans le cadre législatif précédent et se sont dès lors développés en dehors de tout cadre juridique. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, les jeux d'argent et de hasard étaient interdits en Côte d'Ivoire, sauf autorisation spéciale. La mission n'a pas pu évaluer les performances de cette nouvelle autorité car ces activités n'avaient pas commencé lors de la visite sur place. Les textes définissant le processus d'autorisation n'avaient pas encore été adoptés à cette date et les casinos et les prestataires de jeux en activité avaient été autorisés sur la base des textes en vigueur avant la loi n°202-480 précitée.

404. Seuls quatre casinos avaient été officiellement autorisés dans les conditions prévues par la réglementation antérieure à la loi n°2020-480 du 27 mai 2020. Les dirigeants de ces structures ont fait l'objet d'enquêtes de moralité qui incluent notamment la recherche d'antécédents judicaires dans les différentes bases de données de la Police Nationale et une demande auprès d'Interpol lorsque le candidat est étranger. Ces enquêtes sont menées par la direction des renseignements généraux, qui s'assure notamment de l'origine licite des fonds.

405. La multiplication d'acteurs non agréés concerne tant les casinos que les opérateurs de jeux en ligne. Les mécanismes de détection actuellement en place ont permis aux autorités ivoiriennes de détecter des casinos exerçant sans autorisation. Deux casinos frauduleux ont été démantelés en 2021. Ces structures avaient déposé des demandes d'agrément et commencé à exercer sans attendre la délivrance de leur licence. Ces cas ont donné lieu à des enquêtes judiciaires. Leur efficacité est plus limitée en ce qui concerne les activités de jeux en ligne.

Négociants en pierres et métaux précieux

406. La DGMG du ministère des Mines, du Pétrole et de l'Énergie octroie les licences de négoce (vente et achat) de l'or et des métaux précieux. Dans le cadre du processus d'octroi des licences pour les activités de négoce, des contrôles existent sur la probité et l'honorabilité, mais il n'est toutefois pas démontré que ces contrôles concernent toutes les personnes qui occupent un poste de direction et les BE. Néanmoins, le processus d'autorisation semble systématiquement inclure des demandes d'informations auprès de la CENTIF, notamment sur l'origine des fonds des actionnaires, laquelle effectue des vérifications sur ces personnes.

Tableau 6.5. Nombre d'agréments sollicités pour les professions de négociants en pierres et métaux précieux

(Source: CENTIF)

Type d'activités	Nombre d'agréments sollicités
Agrément du bureau d'achat et de vente d'or brut	51
Autorisation d'achat et de vente d'or brut	73
Autorisation de transformation	8
Autorisation d'affinage des métaux précieux	2
Agrément d'achat, d'importation et d'exportation de diamant brut	2
Autorisation d'achat et de vente de diamant brut	2

407. Du 23 janvier 2019 au 16 juin 2022, 138 dossiers ont été soumis à la CENTIF pour avis dont 75 dossiers pour les autorisations d'achat et de vente d'or et de diamant brut. Sur ces 138 dossiers, 11 ont été rejetés suite à l'avis de la CENTIF.

Tableau 6.6. Tableau du nombre de dossiers d'autorisations soumis à la CENTIF

Année	Nombre de dossiers soumis à la CENTIF pour avis	Demande d'autorisation rejetée sur avis de la CENTIF
2019	22	9
2020	44	1
2021	45	1
2022	27	0
TOTAL	**138**	**11**

408. L'intervention de la CENTIF semble avoir un impact positif sur le traitement des demandes d'autorisation pour les activités de négoce d'or et de métaux précieux bien que les motifs précis du rejet et la nature des vérifications faites n'aient pas été précisément détaillés.

409. Toutefois, le nombre d'agréments et de contrôles subséquents restent encore très réduit au regard de l'ampleur de l'activité clandestine d'orpaillage dont le volume est quasiment équivalent à la production du secteur formel. Le nombre d'acteurs enregistrés ne représentent selon les autorités qu'une infime proportion du secteur eu égard à l'importance de l'orpaillage illégal.

Compréhension et identification des risques de BC/FT par les autorités de contrôle

Institutions financières

CB/SGCB

410. Les travaux d'élaboration de l'ENR ont permis à toutes les autorités de contrôle d'avoir conscience des principales infractions sous-jacentes en Côte d'Ivoire. L'ENR a également permis à

ces autorités d'identifier certaines vulnérabilités sectorielles majeures telles que l'absence de mise en œuvre des obligations de LBC/FT dans le secteur du change manuel et des SFD de petite taille. Toutefois, leur implication dans l'ENR n'a pas significativement contribué à améliorer leur compréhension des risques. Les autorités de contrôle n'ont pas démontré qu'elles comprennent les méthodes de BC/FT et l'ampleur du BC/FT dans chaque sous-secteur. Par exemple, les flux transfrontaliers ne sont pas perçus comme étant susceptibles de présenter des risques de BC/FT par aucune des autorités de contrôle, et en particulier celles des banques et des acteurs du marché financier. La clientèle de personnes morales n'est pas appréhendée comme étant plus vulnérable aux risques de BC. La perception par l'autorité de contrôle d'un risque faible généralisé des activités de monnaie électronique n'est pas non plus cohérente avec l'existence de risques de FT dans ce secteur d'activité. De même, l'hypothèse d'un risque faible généralisé dans le secteur des marchés financiers du fait de l'intermédiation bancaire dans les transactions ou en raison d'une clientèle essentiellement bancaire ne résulte pas d'une évaluation des risques spécifique qui aurait été fondée sur des échanges avec l'autorité de contrôle des banques. Cette hypothèse, non vérifiée, n'est en outre pas cohérente avec les conclusions des résultats des évaluations mutuelles du GIABA des pays de la sous-région.

411. De plus, les autorités nationales et supranationales n'ayant pas intégré les risques à leur stratégie de supervision, elles n'échangent aucune information pour les comprendre au niveau du secteur. En dehors de leur participation à l'ENR, les autorités de contrôle et notamment celles agissant au niveau supranational n'échangent aucune information avec la CENTIF et les autres autorités compétentes en matière de risques et tendances de BC/FT. La compréhension des risques au niveau sectoriel est donc faible en ce qui concerne le BC et très faible en ce qui concerne le FT.

412. Les autorités de contrôle ne procèdent pas systématiquement à l'évaluation des risques des IF soumises à leur contrôle, à l'exception de la CB/SGCB. Toutefois, la CB/SGCB n'a pas intégré les risques spécifiques à chaque pays et donc ceux de la Côte d'Ivoire dans son système d'évaluation des risques.

413. La CB/SGCB définit un profil de risques des EC, dont les banques, qui constitue la catégorie d'IF la plus importante en taille de bilan et la plus exposée aux risques, dans le cadre du système de notation SNEC-UMOA. Il repose sur plusieurs modules permettant l'évaluation de différents risques des EC (risques de crédit, risques de concentration, risques opérationnels, risques de liquidité, ainsi que ceux liés au dispositif de LBC/FT, au contrôle interne et à la gouvernance). Il permet d'établir une notation globale de ces différents risques et une sous notation portant sur la LBC/FT.

414. L'évaluation de la sous notation des risques de BC/FT est établie sur la base de l'exploitation des informations fournies par les IF dans les rapports annuels obligatoires en matière de LBC/FT, les réponses à un questionnaire ponctuel dédié à la LBC/FT et le rapport semestriel de l'audit interne de l'établissement. Les résultats des contrôles passés sont également pris en compte. Le canevas du rapport annuel de contrôle interne portant sur la LBC/FT est défini dans l'Instruction 007-09-2017 (art. 12). En complément, un questionnaire spécifique à la LBC/FT a été administré sur une base ponctuelle en 2019 et 2021. Les informations recueillies pour établir la notation de risques

n'incluent pas, à l'exception du nombre de DOS communiqué par l'IF, d'indicateurs pertinents sur les risques de BC/FT. Par exemple, si le rapport annuel de contrôle interne et le questionnaire renseignent l'autorité de contrôle sur la présence formelle des éléments du dispositif de LBC/FT, il ne donne pas d'indications sur l'efficacité des mesures prises par les EC pour atténuer les risques auxquelles elles sont confrontées dans le cadre de leur activité. Les données recueillies dans le cadre de ce dispositif ne tiennent pas compte des menaces prévalentes en Côte d'Ivoire telles que le nombre de clients à risques tels que les PPE, clients professionnels de l'immobilier/notaires, ou encore volumétrie des flux transfrontaliers. De manière générale, la CB/SGCB ne recueille ni n'exploite, pour identifier les risques, d'informations pertinentes sur les risques qu'elles soient publiques ou détenues par d'autres autorités compétentes. Les informations et appréciations que détient la CENTIF sur l'activité déclarative des IF, toute catégorie confondue, ne sont pas exploitées, que ce soit pour apprécier la qualité des DOS soumises par les IF, leur quantité et leur adéquation aux risques, compte tenu des menaces prévalentes en Côte d'Ivoire.

Le tableau ci-dessous présent les résultats de l'évaluation des risques des banques sur la base du système SNEC/UMOA.

Tableau 6.7. Les notations de risque de BC/FT des banques ivoiriennes
(Source: BCEAO/SGBC)

Côte d'Ivoire	Risque acceptable	Risque moyen	Risque élevé	Risque très élevé	Total
2018	5	9	8	1	23
2019	4	10	6	4	24
2020	2	14	6	4	26
2021	2	17	6	2	27

1/ Un « Risque acceptable » signifie que la banque présente un dispositif de maîtrise des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme solide.
2/ Un « Risque moyen » traduit une situation, dans l'ensemble satisfaisante, mais marquée par des faiblesses mineures du dispositif de maîtrise des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
3/ Un « Risque élevé » correspond à une situation caractérisée par de nombreuses faiblesses dans le dispositif de gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme de la banque.
4/ Un « Risque très élevé » désigne une situation critique, caractérisée par un dispositif de maîtrise des risques défaillant induisant des risques significatifs de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme de la banque justifiant la prise de mesures particulières par l'autorité de contrôle à l'encontre de la banque concernée.

415. En 2020 et 2021, la majorité des banques ont été évalués à risques moyen ou acceptable. Cette évaluation ne reflète que très modestement les lacunes importantes relevées dans la mise en œuvre des obligations de LBC/FT dans le secteur bancaire (cf. chapitre 5, QE 4.1 et 4.6). Ces constats tendent à confirmer l'efficacité très limitée du système d'évaluation des risques institutionnels.

416. En ce qui concerne les EME et les SFD de grande taille, il n'est pas démontré que la CB/SGCB évalue ou identifie les risques au niveau de ces IF.

417. La CB/SGCB ne collecte aucune information permettant d'évaluer spécifiquement les risques associés aux activités de STFV auxquels les banques et les SFD sont exposés lorsqu'elles fournissent ces services (V. Critère 14.4 ACT). Les risques liés au recours à des sous-agents ne sont pas non plus identifiés.

418. Enfin, il n'y aucune indication que les groupes bancaires, notamment les compagnies financières qui sont les entreprises mères de groupe bancaire, font l'objet d'un contrôle dédié à la LBC/FT (Voir Chap. 1).

DECFinEX et DRSSFD

419. Les mécanismes d'identification des risques institutionnels des autorités nationales de contrôle des ACM et des SFD de petite taille (respectivement la DECFinEX et la DRSSFD) sont inexistants, bien que la DECFinEX ait initié des premières actions de contrôles.

MF/CRCA

420. Dans le secteur des assurances, la mise en œuvre des mesures d'évaluation des risques institutionnels est aussi inexistante bien que des initiatives aient été récemment prises au niveau national. La DA a administré un questionnaire entre le 11 juin 2020 au 31 août 2020 dont l'objectif était d'établir un profil de risques des sociétés d'assurance. Le questionnaire, établi par la DA, n'a pas été administré auprès des courtiers. Bien que cela constitue une première étape, les données recueillies dans ce questionnaire ne permettent pas d'établir un profil de risques de chaque société d'assurance. Elles sont très limitées et ne contiennent pas d'indicateurs de risques. Enfin, l'administration de ce questionnaire semble être une initiative exclusivement nationale adoptée par la DA, la CRCA n'ayant pas intégré l'évaluation des risques de BC/FT dans sa stratégie de supervision ni a fortiori participé à son élaboration.

CREPMF

421. Le CREPMF ne procède pas à une évaluation des risques de BC/FT des IF soumises à son contrôle.

Contrôle, en fonction des risques, du degré de respect par les institutions financières, les EPNFD et les PSAV de leurs obligations de LBC/FT

Institutions financières

CB/SGCB

422. À défaut de compréhension suffisante et d'identification adéquate des risques, la CB/SGCB n'est pas en mesure d'orienter efficacement ses contrôles en fonction des risques BC/FT. La stratégie de supervision en matière de LBC/FT s'appuie sur les résultats du processus d'évaluation des risques décrit à la section *Compréhension et identification des risques de BC/FT* ci-dessus. En ce qui concerne les EC, c'est la notation globale des risques telle qu'elle résulte du système

SNEC/UMOA qui oriente les contrôles sur place des banques, dont les contrôles dédiés à la LBC/FT. Comme il a été indiqué précédemment, le poids des risques de BC/FT et donc son intégration dans l'orientation des contrôles, sont insuffisants (cf. QE 3.2).

423. En ce qui concerne les SFD de grande taille et les EME, la CB/SGBC, ne dispose pas d'une base pertinente tenant compte des risques lui permettant d'orienter ses activités de contrôle, à défaut d'une évaluation des risques institutionnel.

424. La CB/SGCB effectue des contrôles sur pièces et sur place sur toutes les IF soumises à son contrôle. S'agissant des contrôles sur pièces, les rapports annuels sur la LBC/FT ainsi que le résultat des questionnaires (qui ne concernent que les EC) sont analysés par la CB et un retour d'information est effectué si des insuffisances notables sont constatées. Les résultats de ces contrôles sur pièces n'ont pas été détaillés à la mission d'évaluation.

425. La méthodologie de contrôles sur place en matière de LBC/FT employée par la CB/SGCB pour toutes les IF relevant de sa compétence est exposée dans un manuel d'inspection et se reflète dans huit fiches de contrôle thématiques. Les points de contrôle sont clairs et détaillés. L'analyse d'un échantillon de dossiers clients est également prévue vis-à-vis de plusieurs points ou sous-points de contrôle dans le cadre des contrôles sur place. Le choix des dossiers clients à analyser est effectué à l'aide d'une application informatique dédiée aux travaux de contrôles sur place (Application SCAN-R). Les critères d'échantillonnage sont fondés en pratique sur la volumétrie des opérations ou la catégorisation en risque élevé du client par l'IF. Ce critère parait peu pertinent eu égard aux lacunes qui affectent la compréhension des risques par les IF (chapitre 5). Les faiblesses dans la compréhension des risques de l'autorité elle-même constitue un frein important à la définition de critères d'échantillonnage pertinent tenant compte des risques de BC/FT en Côte d'Ivoire.

426. La CB/SGBC effectue trois types de contrôles : globaux, spécifiques et thématiques. Les inspections globales couvrent la totalité des opérations d'une IF, la LBC/FT ne constitue dans ce cadre qu'un des points de contrôle. Les inspections spécifiques couvrent plusieurs domaines présentant une préoccupation ou un intérêt particulier. Ainsi, en principe, les inspections spécifiques portent sur des thèmes considérés comme important et peuvent intégrer la LBC/FT si elle a été identifiée par la CB/SGCB comme un domaine à risque élevé pour l'IF. Les inspections thématiques ne couvrent qu'un seul domaine de préoccupation ou d'intérêt particulier, tel que la LBC/FT. Les points de contrôle dans le cadre des missions de vérification spécifique ou thématique sont définis au cas par cas, selon les points d'attention identifiés par l'autorité de contrôle.

Tableau 6.8. Nombre de contrôles sur place généraux (établissements de crédit)
(Source: BCEAO/SGCB)

Année	Nombre d'IF en exercice	Nombre de contrôles sur place généraux
2017	30	4
2018	29	5
2019	29	4
2020	30	6
2021	30	10

427. En ce qui concerne les établissements de crédit, dont les banques, le nombre de contrôles sur place rapportés au nombre d'IF n'est pas exagérément faible même s'ils ne permettent pas en l'état des lacunes constatées en matière d'identification et de compréhension des risques de démontrer leur orientation selon les risques. Le doublement du nombre de contrôles sur place généraux en 2021 témoigne des efforts déployés par la CB/SGCB, dont l'efficacité est toutefois limitée par une compréhension insuffisante des risques et un processus d'identification des risques peu efficace.

Tableau 6.9. Nombre de contrôles sur place généraux (SFD de grande taille)
(Source: BCEAO/SGCB)

Année	Nombre d'IF en exercice	Nombre de contrôles sur place généraux
2017	19	1
2018	21	2
2019	23	1
2020	24	0
2021	35	5
2022 (jusqu'à juin)	35	2

i)

428. Le rythme du programme de contrôle sur place des SFD de grande taille parait moins soutenu et insuffisant, eu égard au nombre d'acteurs et à l'évolution du nombre d'acteurs (au nombre de 19 en 2019, passé à 35 en 2021). Le faible nombre de contrôles n'est pas cohérent avec les constations des autorités de contrôle sur les faiblesses du dispositif de LBC/FT dans ces IF, bien que d'importance moindre par rapport aux banques, et l'exposition du secteur aux risques liés au secteur informel (fraude fiscale, criminalité environnementale par exemple) ou à une clientèle présente dans des zones reculées et/ou proches des zones frontalières du nord du pays, exposées à la fois aux risques de FT et ceux liés à la criminalité environnementale (orpaillage illégale).

Tableau 6.10. Nombre de contrôles sur place généraux (EME)
(Source: SGCB/BCEAO)

Année	Nombre d'IF en exercice	Nombre de contrôles sur place généraux
2017	3	0
2018	3	0
2019	5	0
2020	7	1
2021	7	0
2022 (jusqu'à juin)	6	1

429. En ce qui concerne les EME, de 2017 à 2021, seul un EME a fait l'objet d'un contrôle de son dispositif de LBC/FT. Le rythme de ces contrôles ne parait pas cohérent avec la croissance de la monnaie électronique en circulation (cf. Chapitre 1). La quasi-absence de contrôles est une lacune importante eu égard à l'exposition de ces IF aux risques de FT. La très grande accessibilité de ces produits et le choix des autorités d'en faire un vecteur d'inclusion financière les rendent encore plus vulnérables aux menaces de BC/FT et devraient justifier une attention accrue.

Tableau 6.11. Contrôles spécifiques et thématiques effectués et portant sur la LBC/FT

(Source: BCEAO/SGCB)

Pays: Côte d'Ivoire	2018			2019			2020			2021		
	EC	SFD	EME	EC	SFD	EME	EC	SFD	EME	EC	SFD	EME
Missions spécifiques avec volet LBC/FT	0	2	0	3	1	1	6	0	1	10	5	1
Missions thématiques LBC/FT	5	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Nombre total de contrôle sur place (hors contrôles généraux)	**5**	**2**	**0**	**4**	**1**	**1**	**6**	**0**	**1**	**10**	**5**	**1**
	7			**6**			**7**			**16**		

k)

430. Enfin, il n'est pas démontré que les activités de STFV font l'objet d'un contrôle adapté aux risques en dépit de lacunes importantes dans la compréhension des risques et des obligations par les IF qui les fournissent. Les banques qui recourent à des prestataires de plateforme technique n'ont pas toujours conscience qu'elles restent responsables de la bonne mise en œuvre des

obligations de LBC/FT et que les contrôles mis en place par ces plateformes, pour leur propre compte, ne les exonèrent pas de cette responsabilité (cf. chapitre 5). Elles n'ont pas non plus conscience des risques liés aux recours à des sous-agents pour ces activités dont elles ne contrôlent pas l'application des vigilances et le recueil des informations ou documents sur le client ou les opérations. Aucune mesure permettant de traiter ces lacunes dans la compréhension des risques et des obligations n'est prise par leur autorité de contrôle.

431. La mission n'a pas pu consulter de données précises sur les campagnes de formation et n'est pas en mesure d'établir combien de personnes sont spécifiquement dédiées à la LBC/FT ni si le personnel concerné a pu bénéficier d'une formation en la matière

DECFinEx et DRSSFD

432. En ce qui concerne les ACM et les SFD de petite taille, il n'y a pas de contrôles en fonction des risques. Les contrôles dédiés à la LBC/FT, exercés respectivement par la DECFinEx et la DRSSFD sont très récents et rudimentaires. Au titre du contrôle sur pièces, ces deux catégories d'IF sont tenues de remettre un rapport annuel de contrôle interne dont le contenu est similaire à celui remis par les IF soumises au contrôle de la CB/SGCB mais elles ne le font pas systématiquement en pratique sans qu'aucune sanction ne leur soit imposée pour manquement à leurs obligations à cet égard. Les autorités de contrôle ne disposent d'aucune estimation quant au nombre d'IF qui n'ont pas remis de rapports annuels de contrôle interne. Des contrôles sur place ont été initiés en 2021. Les IF contrôlées ont été sélectionnées en fonction de critères de taille et du volume d'activité (30 ACM sur 140 ACM agréés ont été contrôlés du 15 juin au 16 novembre 2021. 6 SFD ont été contrôlés du 26 octobre au 30 novembre 2021 sur les 11 SFD de petite taille agréés). L'efficacité de ces contrôles dédiés à la LBC/FT est très limitée, ayant été menés sur une population très réduite et sans méthodologie de contrôle basée sur les risques. Ils ont principalement portée sur la présence formelle de procédures ou d'un dispositif dédié à la LBC/FT et la désignation d'un responsable de ce dispositif au sein des IF. Le manque de formation des agents en charge de ces contrôles limite aussi significativement l'efficacité de ces actions.

433. Si l'approche par les risques dans le cadre de la supervision de ces deux catégories d'acteurs n'est à ce jour pas mise en œuvre, des actions visant à formaliser le cadre de ces contrôles sont en cours. A cet égard, les travaux sur une première méthodologie de contrôle sont à souligner, et bien que très largement perfectibles, ils constituent une avancée.

CREPMF

434. Dans le secteur des marchés financiers, aucune approche par les risques n'est mise en place et les contrôles portant sur la LBC/FT sont quasi-inexistants. La fréquence de contrôles sur place est théoriquement définie selon une périodicité fixe qui est de 3 ans, le Conseil n'établissant pas de profil de risques de BC/FT des IF soumises à son contrôle. Le CREPMF a la possibilité de revoir ce programme de contrôle, en cas de détection d'une situation à risque. Toutefois, il n'a toutefois pas démontré avoir fait usage de la faculté de revoir cette périodicité pour traiter de situations à risques de BC/FT.

435. Le CREPMF mène des contrôles sur place et sur pièces dédiés à la LBC/FT. Au titre des contrôles sur pièces, le CREPMF reçoit annuellement un rapport de contrôle interne sur le dispositif de LBC/FT des IF soumises à son contrôle. Toutefois, sur 97 acteurs, 76 ont transmis leur rapport annuel, le taux de transmission en 2021 n'est donc que de 78,35 %. Il n'est pas démontré que la nature et la pertinence des informations remontées aux CREPMF dans le cadre de ce contrôle permettent d'identifier les lacunes ou des manquements dans la mise en œuvre des obligations de LBC/FT.

436. Le CREPMF dispose d'une méthodologie de contrôle sur place qui couvre la LBC/FT, qui est toutefois très incomplète. Ce domaine ne fait l'objet que d'une mention générale "dispositif interne de LBC/FT" parmi les points de contrôle, sans aucune précision supplémentaire. La LBC/FT peut être contrôlée dans le cadre de missions globales dont elle ne constitue qu'un domaine de contrôle et qui porte sur toute l'activité de l'IF ou des missions thématiques qui portent sur un aspect spécifique ou un domaine bien précis en fonction des risques, qui peut être la LBC/FT. L'orientation de ces contrôles selon les risques n'est pas démontrée.

Tableau 6.12. Nombre de contrôles sur pièces et sur place réalisés du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021

ANNEE	NOMBRE D'ACTEURS SUR LE MARCHE		NOMBRE D'ACTEURS CONTROLES		TYPES DE MISSIONS REALISEES EN CÔTE D'IVOIRE
	ENSEMBLE UMOA	DONT CI	ENSEMBLE UMOA	DONT CI	
2017	171	81	20	8	5 missions de type global, 2 missions thématique
2018	198	96	12	8	6 missions thématiques
2019	218	111	26	9	2 missions de type global, 3 missions thématiques
2020	234	121	24	17	2 missions de type global, 8 missions thématiques
2021	244	128	24	6	4 missions thématiques

Tableau 6.13. Nombre de contrôles LBC/FT sur les SGI

(Source: CREPMF)

Autorité de contrôle : CREPMF			
Structure SGI	**Nombre de SGI (En CI)**	**Nombre de contrôles sur pièces exclusivement dédiés LBC/FT**	**Nombre de contrôles sur place exclusivement dédiés à la LBC-FT**
2017	15	1	6
2018	14	1	3
2019	14	1	2
2020	14	1	2
2021	15	1	2

437. Bien que des contrôles soient menés en pratique, leur efficacité n'est pas démontrée à défaut notamment d'être encadrés par une méthodologie précise et d'être fondés sur une identification des risques. La stratégie de supervision du CREPMF n'intègre pas les risques de BC/FT et les lacunes dans la compréhension des risques ne permettent pas à cette autorité de déployer des outils de contrôle adaptés aux risques, qui bien qu'ils soient plus faibles dans ce secteur que dans le secteur bancaire.

CRCA/DA

438. Dans le secteur de l'assurance, la CRCA, qui définit le programme et les activités de contrôle sur place, ne tient pas compte des risques de BC/FT dans l'orientation de ses contrôles. Les risques de BC/FT ne peuvent avoir un impact sur la définition du programme de contrôle qu'en cas de signalement de la DA à la CRCA si une situation de risques est détectée. Cette faculté qui n'est prévue par aucun texte n'a jamais été mise en œuvre en pratique.

439. L'administration par la DA d'un questionnaire dédié à la LBC/FT en 2021 afin d'établir un profil de risques en la matière constitue une avancée positive. Toutefois, outre les limites liées à son contenu, il n'est pas établi que la CRCA ait intégré cet outil dans sa stratégie de supervision dédiée à la LBC/FT.

Tableau 6.14. Nombre de contrôles sur place généraux ayant comporté un volet LBC/FT (Compagnies d'assurance vie et non-vie)

(Source : DA)

Année	Nombre d'IF en exercice	Nombre de contrôles sur place
2018	33	18
2019	33	12
2020	33	28[63]
2021	33	12

m)

[63] Ce chiffre inclut l'administration du questionnaire administré en période contrainte par la crise sanitaire.

Tableau 6.15. Nombre de contrôles sur place généraux ayant comporté un volet LBC/FT (courtiers en assurance vie et non-vie)
(Source: DA)

Année	Nombre d'IF en exercice	Nombre de contrôles sur place
2018	283	0
2019	315	0
2020	323	26
2021	290	14

n)

440. Des contrôles sur la LBC/FT dans le cadre des contrôles généraux semblent en pratique menés par la DA mais ni le choix des entités à contrôler ni la profondeur des contrôles, qui sont très limités compte tenu des lacunes de la méthodologie de contrôle, ne sont orientés en fonction des risques BC/FT. Leur efficacité n'est pas démontrée.

Contrôle des SFC

441. Faute de transposition en droit communautaire de la Liste 1267 (cf. chapitres 3 et 4), la CB/SGCB n'est pas en mesure de s'assurer du respect de sa mise en œuvre en Côte d'Ivoire. La CB dispose d'une méthodologie pour veiller au respect par les établissements de crédit de leurs obligations en matière de SFC : au fil de l'examen de la mise en œuvre des « mesures de gel des avoirs » il est demandé aux inspecteurs de la CB/SGCB de confirmer que la « liste » (des personnes et entités visées par les SFC dressée par l'établissement de crédit faisant l'objet de la vérification ou intégrée au système de filtrage commercial dont il relève est conforme à celle en vigueur en Côte d'Ivoire. Cette méthodologie est appliquée dans la pratique, mais faute de transposition en droit communautaire de la Liste 1267, la CB/SGCB n'a pas forcément la possibilité de prononcer ou d'imposer des sanctions à l'encontre des établissements de crédit qui n'appliquent pas les SFC dans ce contexte. Les activités de contrôle des autres IF non bancaires ne portent pas sur la mise en œuvre de la Liste 1267 car il n'existe pas d'obligation juridique correspondante (cf. R.6). Le Règlement 14/2002/CM/UEMOA ne s'applique qu'aux « banques et établissements de crédit », ce qui fait que les IF non-bancaires ne seraient toutefois pas tenues de mettre en œuvre la Liste 1267, qu'elle soit transposée ou non en droit communautaire. En outre, hors du secteur bancaire, les autorités de contrôle des IF semblent n'avoir qu'une compréhension de base des SFC – qu'elles confondent parfois avec des oppositions faites par la CENTIF et/ou des saisies ordonnées par un juge.

442. Il n'est pas encore clair dans quelle mesure les autorités de contrôle du secteur financier s'assurent du respect de la mise en œuvre de la Liste National. Les IF ont une obligation juridique de mettre en œuvre les désignations domestiques mais les toutes premières n'ont été faites qu'à la fin de la visite sur place, ce qui fait qu'aucune action de contrôle n'avait été effectuée à cet égard. En outre, il ne semble pas encore y avoir de mécanisme formel pour transmettre les mises à jour

de la Liste Nationale aux autorités de contrôle du secteur financier, c'est-à-dire de les tenir bien au courant de toute désignation, modification, ou radiation que les IF seraient tenues de mettre en œuvre.

Caractère efficace, proportionné et dissuasif des actions correctrices et/ou des sanctions appliquées

Institutions financières

CB/SGCB

443. Les investigations de la CB/SGCB ont mis en évidence des lacunes importantes sur de nombreux aspects de la mise en œuvre des obligations de LBC/FT des banques. En 2021, les lacunes les plus importantes relevées portent sur l'identification et le profilage des clients, la surveillance des transactions et les obligations en matière de DOS, la cartographie des risques, des insuffisances dans la mise en œuvre des obligations de vigilance, la non-formalisation dans les procédures de la banque de certaines diligences, le non-respect des obligations en matière de conservation des informations ou documents sur les clients et les opérations, et l'incomplétude des dossiers d'ouverture de comptes et des fiches de connaissance des clients ou des fiches « KYC».

444. La CB/SGCB dispose d'un éventail suffisant de mesures pour remédier à ces manquements. La plupart des mesures disponibles pour remédier à l'absence ou à l'insuffisance de mise en œuvre des obligations en matière de LBC/FT sont prévues dans les articles 29 à 31 de l'Annexe à la Convention régissant la CB de l'UEMOA. Elles comprennent, sans s'y limiter, les avertissements, les blâmes, les demandes de mesures correctrices, les amendes, la publication obligatoire de la violation commise, la suspension ou l'interdiction de toutes les transactions (ou de certains types de transactions) et, dans les cas extrêmes, le retrait de la licence.

Tableau 6.16. Nombre de décisions prises par le Collège de supervision au regard des insuffisances relevées lors des contrôles sur place thématiques LBC/FT et des contrôles sur place spécifiques comportant un volet LBC/FT
(Source: BCEAO/SGBC)

Pays : Côte d'Ivoire (banques, EME et SFD de grande taille)	2018	2019	2020	2021
Décisions prises suite à des contrôles portant exclusivement sur la mise en œuvre des obligations en matière de LBC/FT	3	0	0	0
Décisions prises suite à des contrôles en partie dédiée à la mise en œuvre des obligations en matière de LBC/FT	0	1	0	4

p)

445. Ces huit décisions sont ventilées comme suit :

- En 2018, trois banques ont fait l'objet d'un avertissement, assortis d'injonction de prendre des mesures correctrices ;

- En 2019, une EME a fait l'objet d'un blâme, assorti d'une injonction de prendre des mesures correctrices ; et

- En 2021, quatre IF (dont trois banques et un SFD de grande taille) ont fait l'objet d'un blâme et de sanctions pécuniaires (pour un montant cumulé de 656 000 000 XOF, soit environ 328 000 USD), assortis d'une injonction de prendre des mesures correctrices.

446. S'agissant des manquements qui ont été sanctionnés par la CB/SGCB, ils portent sur l'identification incomplète de la clientèle à l'ouverture de compte ou de la clientèle occasionnelle, un suivi insuffisant des PPE, des lacunes dans le système d'information (incomplétude des bases de données), l'absence de mise en œuvre d'audits internes, l'insuffisance de la mise en œuvre des obligations de vigilances renforcées dans le cadre des relations de correspondance bancaire ou la non-application systématique des exigences en matière de déclaration d'opérations suspectes. Le fait que la CB ait également sanctionné une banque pour défaut de remise du rapport annuel de contrôle interne est à souligner. On relève toutefois que l'autorité de contrôle n'a sanctionné aucune banque pour des manquements en matière d'identification de BE, les vigilances applicables à la clientèle de PPE ou encore en raison d'une mauvaise évaluation des risques, lesquelles semblent être des faiblesses structurelles et importantes dans ce secteur.

447. De même si les sanctions jusqu'en 2020 ont principalement concerné des banques, on relève qu'en 2019 une sanction a été imposée à un EME et en 2021 une sanction à l'encontre d'un SFD de grande taille. Même si la prononciation des sanctions pécuniaires constitue en elle-même une avancé, la faiblesse des montants limite le caractère dissuasif de ces mesures. Le fait que l'autorité de contrôle n'ait pris aucune mesure pour assurer la publication de ces mesures, même sous une forme anonymisée, ne permet en outre pas d'en faire un réel outil de dissuasion à l'égard des autres IF.

DECFinEx et DRSSFD

448. Les activités de contrôle de la DECFinEx et la DRSSFD à l'égard, respectivement des ACM et des SFD de petite taille, sont embryonnaires et aucune sanction n'a été imposée à ces IF dont le niveau de conformité est pourtant très faible. Les premiers contrôles dédiés à la LBC/FT réalisés en 2021, bien qu'ayant mis en évidence l'absence de dispositifs de LBC/FT n'ont à ce jour conduit qu'à des recommandations et des demandes de mesures correctrices. La mission d'évaluation a pu consulter un rapport de contrôle dédié à la LBC/FT d'un ACM, sur les 23 ACM contrôlés entre le 15 juin et le 16 novembre 2021. Les conclusions très courtes qu'il contient ne permettent pas d'identifier les lacunes et les manquements. L'efficacité du processus de contrôle souffre également du manque de formation du personnel en charge des contrôles. Les informations transmises à l'IF contrôlée ne sont pas suffisamment granulaires et précises pour lui permettre de comprendre les défaillances et de prendre d'éventuelles mesures correctrices.

CRCA/MF

449. À ce jour, aucune sanction n'a été imposée à l'encontre d'une société d'assurance ou d'un courtier pour manquement aux obligations en matière de LBC/FT. Tous les contrôles menés depuis 2018 ont conduit à des recommandations. Les contrôles menés en 2020 et 2021 font pourtant état de manquements graves notamment dans le secteur de courtage. Sur les 11 courtiers agréés, seul un courtier adossé à un groupe international était doté d'un dispositif de LBC/FT. Pour autant, aucun courtier n'a été sanctionné.

CREPMF

450. Le CREPMF a imposé 3 sanctions en raison du non-respect de la réglementation de LBC/FT. Ces sanctions ont été prononcées dans le cadre de procédures intégrant d'autres manquements, non liés à la LBC/FT. Ces sanctions témoignent d'une prise en compte de la LBC/FT dans le processus répressif, mais il n'est pas démontré qu'elles soient efficaces, proportionnés et dissuasives.

451. Enfin, les échanges avec les représentants du secteur privé n'ont pas mis en évidence le caractère réellement dissuasif des actions des autorités de contrôle en ce qui concerne les IF supervisés par la CB, et encore moins dans les autres sous-secteurs. Si une réorientation vers une approche plus répressive dans le secteur bancaire est en cours, la faiblesse des sanctions et le manque de suivi rigoureux des mesures correctrices demandées, ne garantissent pas leur caractère efficace, proportionné et dissuasif pour inciter les IF à respecter leurs obligations en matière de LBC/FT.

Impact des actions des autorités de contrôle sur le niveau de conformité des institutions financières, des EPNFD et des PSAV

Institutions financières

452. La faiblesse des sanctions et des mesures correctrices prises par les autorités de contrôles des IF (injonction, blâme, avertissement), ne garantit pas leur caractère dissuasif et suffisant pour amener les IF à respecter leurs obligations en matière de LBC/FT.

453. En ce qui concerne la CB/SGBC, les actions ne semblent pas à ce jour constituer un facteur de dissuasion majeur eu égard au faible nombre de sanctions. L'imposition de sanctions pécuniaires à partir de 2021 est une avancée positive vers une approche plus répressive et doit être soulignée.

454. Lorsque des mesures correctrices sont demandées à la suite des contrôles, les IF leur accordent une attention, sans qu'il soit possible d'en démontrer l'efficacité en termes de gestion des risques. Si le processus de la CB/SGCB prévoit en théorie qu'un délai précis doit être imposé pour la mise en œuvre des mesures correctrices, il n'est pas démontré que les demandes soient en pratique imposées avec des délais précis de mise en œuvre, qui dépendraient par exemple de la gravité de la lacune corrigée. Dans les cas où la CB/SGBC a sanctionné des EC, ces sanctions ont été accompagnées de mesures correctrices portant sur les lacunes relevées. Toutefois, les

demandes de mesures correctrices ont une efficacité limitée au niveau des acteurs individuels. A l'instar de la démarche de contrôle, elles visent plus à obtenir la mise en place d'un élément manquant dans le dispositif que le déploiement d'un dispositif en tenant compte des risques. Les faiblesses en ce qui concerne la compréhension des risques de l'autorité de contrôle et leur impact sur la stratégie de supervision ne permet pas à la CB/SGCB de formuler des demandes de mesures correctrices permettant d'améliorer la mise en œuvre des obligations selon les risques. Les demandes de mesures correctrices restent ainsi génériques et n'orientent pas l'IF qui en fait l'objet vers une meilleure atténuation des risques auxquels elle est exposée.

455. Dans les SFD de petite taille et les ACM, les contrôles récents dédiés à la LBC/FT bien que très limités ont permis d'impulser la désignation d'un responsable de la LBC/FT. Les informations transmises à l'IF contrôlée ne sont pas suffisamment granulaires et précises pour lui permettre de comprendre les défaillances et de prendre d'éventuelles mesures correctrices. La qualité des rapports de contrôles en altère significativement la portée et l'efficacité. Au terme des sessions de formation et de sensibilisation et à la suite des premières actions de contrôle, 11 ACM et 10 SFD ont procédé à la désignation de leur correspondant auprès de la CENTIF et ont initié l'élaboration de premières procédures dédiées à la LBC/FT. Ces actions n'ont toutefois pas encore permis d'améliorer significativement l'efficacité de la mise en œuvre des obligations en matière de LBC/FT dans ces IF.

456. Dans le secteur des assurances, comme indiqué précédemment, les mesures prises à l'issue des contrôles comportant un volet LBC/FT sont essentiellement des recommandations, qui ne sont pas cohérentes avec la gravité des manquements constatées par exemple dans le secteur du courtage. Les autorités de contrôle n'ont pas démontré avoir mis en place des mécanismes étroits de suivi des recommandations formulées.

457. Il n'est pas démontré que les actions du CREPMF ait eu un impact sur le niveau de conformité des IF soumises à son contrôle

Promotion d'une bonne compréhension par les institutions financières, les EPNFD et les PSAV de leurs obligations en matière de LBC/FT et des risques de BC/FT

458. L'élaboration d'une ENR a permis d'informer les IF et les EPNFD des principales infractions sous-jacentes en Côte d'Ivoire en matière de BC/FT, sans toutefois atteindre un niveau de compréhension satisfaisant des risques de BC/FT, à défaut notamment de diffusion d'informations sur les typologies et des indicateurs de risques associés à leurs activités et leurs clients. Le manque de coopération entre les autorités de contrôle et la CENTIF obère de manière significative la capacité des autorités de contrôle à promouvoir une compréhension adéquate des risques et la mise en œuvre efficace des obligations selon les risques.

459. La compréhension des risques et des obligations dans le secteur des IF et des EPNFD est principalement basée sur la diffusion des conclusions de l'ENR et les autres actions prises par les autorités nationales pour sensibiliser les IF et les EPNFD aux risques et aux obligations (Cf. Chap. 1).

Institutions financières

460. Les autorités de contrôle supranationales des IF n'ont pas suffisamment intégré la promotion d'une bonne compréhension des risques et des obligations dans leur stratégie de supervision. Au niveau de ces autorités, les échanges entre ces autorités de contrôle et les IF se font essentiellement sur base individuelle, à la suite des contrôles. En ce qui concerne le secteur bancaire, le SGCB organise une conférence annuelle bilatérale avec les PDG des banques et les principales associations professionnelles, au cours de laquelle différentes questions, dont la LBC/FT, sont abordées.

461. Cette approche quasi-exclusivement bilatérale n'est pas efficace car elle ne permet pas aux autorités de contrôle de diffuser à un niveau plus global ses attentes en matière de LBC/FT. Elle accentue les lacunes relevées en ce qui concerne la compréhension des risques et des obligations car elles empêchent la diffusion de bonnes pratiques au sein des secteurs.

462. Les acteurs du secteur des changeurs manuels et des SFD de petite taille que l'ENR a identifiés comme particulièrement vulnérables au BC/FT ont bénéficié d'actions de sensibilisation sur les obligations en matière de LBC/FT. Les entretiens de l'équipe d'évaluation avec les représentants des SFD de petite taille ont permis de constater que les actions récentes des autorités ont permis une meilleure compréhension des obligations dans ce secteur, même si elle reste basique.

463. Les autorités de contrôle du secteur des assurances et des marchés financiers n'ont pas pris d'actions spécifiquement dédiées à la sensibilisation des acteurs que ce soit pour promouvoir une meilleure connaissance des obligations ou des risques de BC/FT.

464. Aucune autorité de contrôle des IF n'a publié de lignes directrices ou de documents sur les meilleures pratiques.

Entreprises et professions non financières désignées

465. Certaines professions, notamment les notaires, les experts comptables, identifiées comme étant particulièrement à risque de BC/FT ont été sensibilisées à la LBC/FT, tant dans le cadre des travaux de l'ENR qu'à la suite de sa diffusion. Ces actions de sensibilisation ont permis à ces acteurs de prendre conscience de leurs obligations, sans toutefois leur avoir permis d'acquérir une connaissance et une compréhension adéquate des risques et des obligations.

D. Conclusions sur le RI 3

466. Les processus de vérification de l'honorabilité et de la probité des personnes exerçant des fonctions de direction ou détenant une participation de contrôle dans les IF présente des insuffisances tant en ce qui concerne le champ des vérifications que leur portée. Les lacunes dans la compréhension par les autorités de contrôle des risques, ce qui constitue un obstacle au

déploiement de la supervision par les risques. En particulier, elles ne disposent pas de mécanismes adéquats d'identification des risques que ce soit au niveau institutionnel ou sectoriel.

467. Eu égard à l'importance des activités informelles dans l'économie, les mesures prises par les autorités pour lutter contre l'exercice illégale de certaines activités soumises à agrément ne sont pas suffisantes. La supervision par les risques n'est mise en œuvre dans aucun secteur. Des mesures ont été adoptées récemment par plusieurs autorités de contrôle et notamment la CB. Leur efficacité reste cependant limitée en raison d'une compréhension insuffisante des risques, des moyens insuffisants ou encore d'un manque de formation des agents à la LBC/FT et aux risques. Les actions de contrôle ne tiennent pas compte des risques, tant des acteurs individuels que des secteurs. Le contrôle en matière de LBC/FT des ACM et des SFD de petite taille a débuté récemment mais reste très embryonnaire et n'est pas encore fondé sur les risques. Dans l'ensemble, les mesures prises à l'issue des contrôles ne sont pas proportionnées à la gravité des lacunes relevées ni dissuasives. La CB a initié en 2021 une approche plus répressive en ce qui concerne les manquements à la LBC/FT. Aucune autorité de contrôle n'a publié de lignes directrices dédiées à la mise en œuvre des mesures de LBC/FT.

468. Les OAR ont été désignés pour les avocats, les notaires, les experts-comptables, les mandataires de justice et les administrateurs judiciaires, mais pas pour les autres EPNFD (négociants en pierres et métaux précieux, les agents d'affaires, les casinos et les prestataires de jeux de hasard, agents et promoteurs immobiliers). Lorsqu'elles ont été désignées, elles n'ont pas débuté leurs activités.

469. La Côte d'Ivoire est notée comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI 3.

PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

A. Conclusions Principales

a) Les informations relatives à la création et aux types de sociétés commerciales sont facilement et directement accessibles au public. Les informations relatives aux autres formes de personnes morales, dont les associations et sociétés civiles (notamment immobilières), ne le sont que partiellement.

b) La compréhension des risques associés aux personnes morales par les autorités demeure très limitée et fragmentée, malgré certaines vulnérabilités et la fréquence du recours à des personnes morales pour dissimuler les produits du crime. La Côte d'Ivoire n'a pas réalisé d'évaluation des risques de BC/FT associés aux différentes catégories de personnes morales.

c) Les mesures prises pour empêcher l'utilisation abusive des personnes morales et constructions juridiques à des fins de BC/FT sont insuffisantes, et leur portée est limitée. Le rôle des intermédiaires – dont le secteur notarial - n'a pas été évalué et aucune mesure à cet égard n'a

été prise pour ces secteurs en dépit de leur implication avérée. Les mesures préventives concernant les personnes morales ne sont pas mises en œuvre par les EPNFD.

d) La Côte d'Ivoire n'a pas de mécanismes en place afin de prévenir l'utilisation abusive des administrateurs agissant pour le compte d'une autre personne (*« nominee directors »*) alors que le recours aux prête nom a été reconnu comme un instrument utilisé dans les schémas de BC. Concernant les titres au porteur, depuis 2014, les sociétés n'ont plus la possibilité d'émettre de nouveaux titres aux porteurs et les titres émis avant 2014 devaient être convertis et enregistrés avant le 5 mai 2016. Les autorités n'ont toutefois pas pris des mesures spécifiques pour la mise en œuvre des obligations d'enregistrement dans les délais impartis.

e) La part des informations élémentaires qui sont facilement consultables demeure encore parcellaire, dans une économie où l'informel est déjà significatif. Les ressources disponibles au niveau du RCCM ne lui permettent pas d'exercer de véritables contrôles et d'assurer ainsi que les informations élémentaires soient à jour et exactes.

f) La DGI fournit, sur demande, et en temps opportun, les informations sur les BE maintenues dans les registres des personnes morales, mais ces informations ne font pas l'objet de vérifications régulières et suffisantes. La DGI collecte aussi depuis 2020 des informations sur les BE des personnes morales au moment de leur création mais n'a pas démontré dans quelle mesure cela facilite l'accessibilité de cette information ni son actualisation faute de mécanisme à cet effet. Les IF et EPNFD ne constituent pas un moyen d'accéder en temps opportun à des informations exactes et à jour sur les BE.

g) Les fiducies et les constructions juridiques étrangères qui disposeraient d'un trustee ou d'un administrateur opérant depuis la Côte d'Ivoire sont tenues de s'enregistrer et de fournir les informations relatives à leurs BE auprès de l'administration fiscale mais les autorités n'ont pas démontré la mise en œuvre de ces obligations.

h) Le RCCM n'a pas la capacité de sanctionner toute personne physique ou morale qui ne fournit pas les informations élémentaires concernant une personne morale, ou qui ne tient pas ces informations à jour. Les autorités fiscales ont indiqué avoir pris des sanctions ponctuelles à l'encontre de personnes morales n'ayant pas respecté leurs obligations en matière de BE mais leur caractère efficace, proportionné et dissuasif n'a pas pu être établi.

B. Recommandations

La Côte d'Ivoire devrait :

a) Procéder à une évaluation des risques de BC/FT associés aux différentes catégories de personnes morales qui permettre de préciser les instruments et canaux employés (y compris le rôle des intermédiaires), et de dégager des typologies permettant aux assujettis et aux autorités de mieux identifier les schémas de BC impliquant des personnes morales, en particulier en lien avec les principales menaces. En diffuser les résultats aux secteurs concernés et entreprendre

des actions de sensibilisation, en se concentrant en premier lieu sur les secteurs les plus à risque. Prendre des mesures ciblées visant à atténuer les risques identifiés.

b) Mettre en œuvre un mécanisme permettant de garantir que ces informations élémentaires collectées soient exactes et mises à jour en temps opportun. Le RCCM devra être doté de ressources humaines et techniques (interconnexion des fichiers) et de moyens lui permettant d'assurer les contrôles de manière efficace, y compris de pouvoirs de sanctions.

c) S'assurer que les autorités peuvent accéder en temps opportun aux informations élémentaires mises à disposition par le RCCM quel que soit le lieu ou l'année d'immatriculation. Pour ce faire, s'assurer, entre autres, que ces informations soient le plus complètes et numérisées possibles, y compris en accélérant l'intégration du secteur informel.

d) S'assurer que les toutes les autorités compétentes puissent avoir accès, pour toutes les personnes morales et constructions juridiques quel que soit leur date de création, aux informations relatives aux BE, y compris celles collectées par la DGI, qui soient exactes et à jour.

e) Mettre en œuvre des contrôles et des vérifications s'assurant que les personnes morales respectent leurs obligations relatives aux BE, et sanctionner celles qui ne les respectent pas de manière efficace, proportionnée et dissuasive.

f) Rendre facilement accessibles au public les informations relatives à la création et à toutes les formes de personnes morales, dont les associations et sociétés civiles notamment immobilières, ainsi que celles relatives aux constructions juridiques.

g) Prendre des mesures pour prévenir l'utilisation abusive de personnes morales qui sont en mesure d'avoir des administrateurs agissant pour le compte d'une autre personne (*nominee director*).

h) Mettre en œuvre des mesures visant à atténuer le risque associé aux titres au porteur toujours en circulation, soit par l'introduction d'une date limite après laquelle les détenteurs de titres au porteur ne pourront plus s'en prévaloir soit en s'assurant que ces titres ne sont plus en circulation.

i) Engager des démarches spécifiques et proactives auprès des secteurs concernés afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations d'enregistrement relatives aux constructions juridiques et - le cas échéant - de disposer en temps opportun des informations exactes et à jour relatives aux BE.

C. Résultat immédiat 5 (Personnes morales et constructions juridiques)

Accessibilité au public des informations sur la création et les types de personnes morales et de constructions juridiques

470. Les sociétés à responsabilité limitée (au nombre de 46 816), les sociétés anonymes unipersonnelles à responsabilité limitée (13 568) et les sociétés coopératives (5 844) constituent l'essentiel des personnes morales en RCI. La Côte d'Ivoire étant membre de l'OHADA, la création d'entreprises y est régie par la législation au niveau communautaire (cf. Chapitre 1). Les sociétés commerciales et GIE doivent toutes être inscrites au Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) et au sein du registre des sociétés coopératives en ce qui concerne les coopératives. Les sociétés étrangères ayant des succursales ou des bureaux de représentation en Côte d'Ivoire doivent également demander leur immatriculation au RCCM (cf. R.24).

471. Les informations relatives à la constitution de ces sociétés commerciales sont facilement et directement accessibles au public. Elles sont contenues dans les textes de l'Acte uniforme de l'OHADA qui sont disponibles en ligne[64] et ont été publiés au journal officiel. Les informations sont également disponibles dans le Code civil,[65] dans le Code Général des Impôts[66] ainsi que d'autres documents spécifiques relatifs à l'objet des sociétés. En outre, le Centre national de documentation juridique (CNDJ) est chargé de la compilation, de la conservation, de l'archivage et de la vulgarisation des textes législatifs et réglementaires adoptés dans le pays.

472. Le Centre de Promotion et d'Investissement (CEPICI) publie les informations sur les caractéristiques et la création des sociétés commerciales. Le CEPICI est un guichet unique d'investissement chargé de centraliser et de faciliter les formalités de création, de modification et de dissolution d'entreprise. L'accès aux informations se fait soit sur demande écrite soit sur le site internet du CEPICI.[67] Les autorités ont entrepris en 2020 et 2021 des campagnes de sensibilisation à l'intention des nouvelles entreprises comme de celles déjà enregistrées et ont pris différentes formes, dont des ateliers de formations pour les professions impliquées, i.e. les notaires, conseils juridiques, agents d'affaires et avocats.

473. Les informations relatives aux autres formes de personnes morales, dont les associations et sociétés civiles, ne sont que partiellement accessibles au public. Hormis le caractère public de la loi de 1960 sur le statut des associations,[68] aucune action spécifique n'a été prise pour vulgariser et centraliser pour le public les informations relatives à leur création et obligations. En ce qui concerne les sociétés civiles à but non-commercial, essentiellement des SCI constituées à des fins de gestion et de transfert de patrimoine immobilier les autorités n'ont pas mis à disposition du public, au-delà des textes en vigueur, les informations relatives à leur création et obligations.

474. L'information relative aux obligations des constructions juridiques se limite à la publication des textes en vigueur au JO et à leur analyse par la DGI. Les textes en vigueur ne prévoient pas la création de constructions juridiques telles que les fiducies en RCI. Cependant, une personne vivant

[64] https://www.ohada.com/textes-ohada/actes-uniformes.html

[65] https://loidici.biz/2018/08/19/le-code-civil/lois-article-par-article/codes/.

[66] https://dgi.gouv.ci/images/PDF/impot_et_taxes.pdf

[67] https://www.cepici.gouv.ci/index.php#formalites_ent

[68] Loi N° 60-315 de 1960

sur le territoire ivoirien peut agir en tant que trustee d'un trust étranger ou bien encore administrer une fiducie pour la gestion de biens pour le compte d'un tiers. Les autorités n'ont publié les informations relatives aux obligations de ces constructions que via la publication au JO de l'annexe fiscale et via la diffusion de l'analyse de ces dispositions par la DGI - auprès de laquelle ces constructions juridiques sont tenues de s'enregistrer - dans le Bulletin officiel. Les autorités ont indiqué qu'aucune construction juridique n'a engagé de démarches déclaratives, sans pour autant pouvoir établir l'absence de telles constructions opérant sur leur territoire.

Identification, évaluation et compréhension des risques et vulnérabilités liés au BC/FT auxquels les personnes morales sont confrontées

475. La Côte d'Ivoire n'a pas réalisé d'évaluation des risques de BC/FT associés aux différentes catégories de personnes morales créées sur son sol. L'ENR ne couvre pas spécifiquement les personnes morales. Elle soulignait certes des facteurs exposant le secteur des OBNL, et des fondations en particulier, au risque d'exploitation par des PPE à des fins de BC mais sans pour autant délivrer une analyse détaillée des méthodes de BC (cf. RI.1). Plus généralement, l'ENR soulignait également des vulnérabilités associées aux dépôts en espèces dans le secteur bancaire pour le compte de personnes morales, à la difficulté d'obtention des informations sur les déposants de ces espèces ou sur les BE des personnes morales ainsi qu'à la disponibilité limitée d'infrastructures d'identification fiables palliant les risques de falsifications, notamment des documents de constitution de ces personnes morales.

476. La CENTIF a néanmoins engagé un exercice pour mesurer l'implication de personnes morales dans le BC qui n'a permis à ce stade que de dresser des constats préliminaires. S'appuyant sur une analyse purement quantitative des DOS reçues sur la période 2017-2021, l'étude souffre dès lors de la répartition et de la complétude inégales des DOS, notamment de leur inadéquation avec les principales menaces (cf. chapitre 5 et 3). Les infractions sous-jacentes observées dans ces DOS (fraude fiscale, escroquerie, faux et usage de faux, cybercriminalité) ne reflètent que partiellement les principales menaces de BC/FT identifiées. Ainsi, les infractions en lien avec la corruption n'apparaissent qu'en deuxième ligne alors que celles relatives au trafic de stupéfiants ou à la criminalité environnementale demeurent marginales.

477. Le caractère incomplet de cet exercice affecte la manière dont les autorités appréhendent les vulnérabilités des catégories de personnes morales. Des tendances ressortent de l'étude sur les instruments utilisés (prête-noms, dépôts en espèces, sociétés fictives avec faux registres de commerce, etc.) ainsi que sur les canaux employés (établissement de crédit, STFV, études notariales et SCI). Toutefois, l'étude n'a pas été transmise en dehors de la CENTIF et n'offre pas d'analyse différenciée pour chaque type de personne morale ou infraction sous-jacente. En outre, les rapports transmis par la CENTIF identifiant des cas de BC impliquant des personnes morales, n'ont pas été exploités dans cet exercice. Ils manquent d'ailleurs de granularité pour constituer des typologies permettant aux assujettis et autorités de mieux identifier l'implication des personnes morales dans les cas de BC, en particulier en lien avec les principales menaces.

478. Les résultats d'une analyse du PPEF a permis de confirmer l'implication fréquente de SCI dans les schémas de BC, ainsi que celle de certains intermédiaires, dont des notaires. Cette étude purement quantitative des dossiers du PPEF, et toujours en cours, n'a toutefois pas fait l'objet de diffusion avec les autres autorités compétentes (CENTIF, DGI par ex.) et n'a à ce stade pas encore permis d'élaborer de véritables typologies visant à améliorer la compréhension des risques et à prendre des mesures ciblées d'atténuation des risques.

479. En dépit de ces résultats, les autorités n'ont évalué ni les risques associés aux autres personnes morales, OBNL ou sociétés civiles immobilières, ni le rôle des intermédiaires. Alors que l'ENR considère les secteurs des ONBL et immobilier vulnérables au BC, en lien avec des infractions de corruption ou assimilées, et que les études de la CENTIF et du PPEF semblent confirmer ces risques, les autorités n'ont pas démontré une compréhension des typologies de BC employées. En outre, le rôle des intermédiaires (notaires, experts comptables, avocats et agents d'affaires) dans la constitution et la gestion des personnes morales et des constructions juridiques n'a pas été évalué, en dépit de l'implication avérée de notaires dans une part non négligeable des dossiers du PPEF portant sur des personnes morales et des poursuites en cours à leur égard.

480. Malgré les efforts de la CENTIF et du PPEF, la compréhension des risques de BC associés aux personnes morales demeure limitée et fragmentée. C'est particulièrement le cas du Greffe du Tribunal de Commerce en charge du RCCM ou du CEPICI qui ne sont pas sensibilisés aux risques associés aux personnes morales, ainsi que des autorités d'enquête ou de supervision qui n'en ont qu'une compréhension très limitée. Le PEPF et la CENTIF ont toutefois démontré une meilleure compréhension de ces risques. Il en est de même pour la DGI en lien avec les schémas de fraude fiscale ou des fausses déclarations en douane. La DGD identifie les vulnérabilités des transactions commerciales en lien avec les types de personnes morales pour mieux cibler ces contrôles opérationnels mais n'a pas développé une compréhension des typologies des schémas de BC.

Mise en œuvre de mesures visant à empêcher l'utilisation de personnes morales et de constructions juridiques à des fins de BC/FT

481. L'Acte uniforme de l'OHADA prévoit des mesures de transparence des sociétés dont la portée est limitée faute de mise en œuvre efficace. Les informations recueillies lors de la création d'une personne morale sont transmises au Greffier qui les inscrit et les conserve au RCCM. Les textes exigent également la production d'un extrait de casier judiciaire du demandeur, et le Greffier en Chef peut sur cette base rejeter la demande d'immatriculation. Le greffe du tribunal de commerce n'a toutefois jamais reçu de demande d'immatriculation comportant un casier judiciaire dont le contenu ne permettait pas de garantir l'intégrité de la personne morale. Aucun enregistrement au RCCM n'a dès lors été refusé sur cette base, laissant planer un doute sur l'efficacité de la mise en œuvre de ces mesures.

482. Les informations élémentaires concernant les sociétés enregistrées en dehors d'Abidjan ne sont pas encore consultables numériquement par le public. Le RCCM n'est en effet pas entièrement opérationnel sur l'ensemble du territoire. Les fichiers locaux du RCCM devraient être tenus par les tribunaux de commerce mais seul le tribunal de commerce d'Abidjan (qui concentre environ 80 %

des immatriculations) est opérationnel depuis 2020. En attendant la mise en place des autres tribunaux de commerce, les fichiers locaux sont tenus par les tribunaux de première instance. Ces fichiers ne sont pas numérisés et peu exploitables. Les autorités ont engagé des réformes visant à dématérialiser les informations détenues par les registres en dehors d'Abidjan et à les intégrer au RCCM mais leur impact n'est pas encore tangible au niveau national. Aucune action de sensibilisation aux obligations d'enregistrement et d'actualisation n'a été menée par le Greffe pendant les trois dernières années.

483. En outre, les informations mises à disposition en ligne via le RCCM depuis 2020 demeurent parcellaires dans une économie où l'informel est déjà significatif. Les autorités estiment que l'information complète n'est disponible que pour environ 20% des sociétés, et les informations du RCCM ne permettent pas de distinguer les personnes morales actives ou ayant été dissoutes. Ainsi, au moment de la visite sur place, le site internet du RCCM ne permettait de consulter les informations élémentaires que pour les sociétés immatriculées à Abidjan après 2020. L'information portant sur les sociétés enregistrées à Abidjan avant cette date n'a soit pas encore fait l'objet de dématérialisation (pour celles créées avant 2013) ou pas été consolidée avec la base de données du CEPICI (qui collecte les informations depuis 2014).

484. Le CEPICI déploie depuis 2015 sur une base volontaire un projet de fichier unique des sociétés en activité dont les résultats sont encore minces. Ce projet vise à établir un numéro d'identifiant unique (IDU) pour les sociétés, et s'appuie sur le fichier des entreprises actives auprès de la DGI (132 000 sociétés dites actives). Toutefois, cette action n'a permis que de traiter le stock des entreprises immatriculées à Abidjan entre 2015 et 2018. Au total, seules 14 000 sociétés ont reçu un IDU, et ce alors que le projet vise à couvrir 80% de la population cible fin 2023. Les entreprises en dehors d'Abidjan ont uniquement été « invitées » à soumettre des demandes d'IDU, et les actions de sensibilisation à leur égard demeurent embryonnaires. La mise en œuvre de ce projet pâtit de son caractère facultatif.

485. Ces mesures ne s'inscrivent pas dans une démarche visant à réduire les risques de BC et assurer la fiabilité des informations maintenues par le RCCM. Les informations reçues lors de la délivrance de l'IDU ne sont pas utilisées pour actualiser les informations du RCCM. Entre outre, aucune mesure n'est prise pour améliorer l'information du RCCM (par ex. ciblage des vérifications sur les entités dormantes). Le Greffe d'Abidjan, qui a la charge du RCCM, n'est pas associé à ces démarches et ce projet n'intègre pas l'objectif de réduction des risques de BC. Les autorités ont toutefois introduit un code QR depuis avril 2020 sur les formulaires d'immatriculation remis aux nouvelles sociétés enregistrées visant à pallier le risque de recours aux formulaires d'immatriculations falsifiés auprès des IF et EPNFDs. Ce dernier permet aux assujettis de vérifier immédiatement l'authenticité des documents d'immatriculation de leur client, pour les sociétés créées depuis 2020.

486. Les autorités ont pris des mesures ciblées qui contribuent à limiter le recours à des personnes morales à des fins de BC dans le secteur aurifère. L'administration minière réalise, dans le cadre des procédures d'agrément des activités d'achat et de vente d'or brut et autres métaux précieux, des enquêtes sur les membres de l'actionnariat et dirigeants de la personne morale en

s'appuyant sur les services de Police et de Gendarmerie nationale et sur un avis de la CENTIF. La mise en œuvre de ces mesures a permis de soumettre, de 2019 à 2021, 138 dossiers aux autorités compétentes pour des enquêtes, dont 13 ont été rejetés à la suite d'avis défavorables de la CENTIF sur la base de suspicion de BC/FT.

487. Le rôle des intermédiaires dans la constitution et la gestion des personnes morales n'a pas été évalué et aucune mesure à cet égard n'a été prise pour ces secteurs. Les EPNFD ne sont pas soumis à un contrôle en matière de LBC/FT et les prestataires de services aux fiducies ne constituent pas une profession organisée en tant que telle. En dépit de quelques cas de DOS impliquant certains intermédiaires et de poursuites en cours, dont des études notariales, aucune mesure n'a été prise pour limiter que ces professions interviennent pour faciliter le BC/FT. Les mesures préventives concernant les personnes morales ne sont pas mises en œuvre par les EPNFD (cf. RI.4).

488. Les autorités n'ont mené auprès des IF et EPNFD que des activités de sensibilisation de portée très générale. Ces dernières visaient à clarifier leurs responsabilités en matière de LBC/FT et l'importance d'application de mesures préventives. Leur rôle crucial dans la prévention de l'abus de personnes morales à des fins de BC/FT n'était toutefois pas spécifiquement visé alors même, comme le souligne l'analyse du RI.4, que ces derniers ne mettent pas en œuvre de manière efficace leurs obligations en matière d'identification des BE. En l'absence d'une compréhension des risques spécifiques associés aux personnes morales (cf. QE 3.2), ces activités de sensibilisation ne sont pas suffisamment ciblées pour permettre d'empêcher l'utilisation de ces personnes morales à des fins de BC/FT.

489. Concernant les titres au porteur, les autorités ivoiriennes ont pris des mesures mais faute de mise en œuvre complète celles-ci ne sont pas encore pleinement efficaces. . Depuis 2014, les sociétés n'ont plus la possibilité d'émettre de nouveaux titres aux porteurs et les titres émis avant 2014 devaient être convertis et enregistrés avant le 5 mai 2016 (cf. c.24.11). Les autorités ne sont pas en mesure d'indiquer le nombre d'entités ayant converti et enregistré leurs titres aux porteurs et n'ont pris aucune mesure pour mettre en œuvre cette obligation. Les détenteurs de titres au porteur non convertis peuvent toujours réclamer les droits attachés à ces titres sans aucune date limite et les autorités ne sont pas en mesure de confirmer si des titres aux porteurs sont encore en circulation, d'en évaluer leur nombre ou les secteurs susceptibles d'y avoir encore recours.

490. La Côte d'Ivoire n'a pas de mécanismes pour prévenir l'utilisation de personnes morales qui sont en mesure d'avoir des administrateurs agissant pour le compte d'un tiers (« nominee directors ») alors que le recours aux prête nom a été reconnu par les autorités comme un instrument utilisé dans les schémas de BC.

491. Les dispositions établissant pour les constructions juridiques une obligation d'enregistrement auprès de la DGI n'ont pas démontré leur efficacité. Les autorités ont indiqué qu'aucune construction juridique n'avait engagé de démarches déclaratives. Faute de démarches plus spécifiques et proactives auprès des secteurs concernés, cela ne permet toutefois pas d'attester de leur absence sur le territoire. Aucune autre mesure n'a été prise par les autorités pour empêcher l'utilisation de constructions juridiques à des fins de BC/FT.

Capacité des autorités compétentes à obtenir des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs satisfaisantes, exactes et a jour, et en temps opportun sur tous les types de personnes morales créées dans le pays

492. Les autorités obtiennent les informations élémentaires sur les sociétés commerciales soit par le biais du RCCM soit directement auprès de ces personnes morales. Le Tribunal de Commerce d'Abidjan fournit – sur demande - des informations relatives aux inscriptions au RCCM aux autres autorités compétentes. Le Greffe du tribunal d'Abidjan a indiqué avoir reçu un total de 91 demandes sur la période 2020 à 2022 en provenance de la CENTIF (59), de la HABG (deux), des services de sécurité et protection civile (deux), de la DPEF (16), de la gendarmerie (une), des agents judiciaires (quatre) et des juges d'instructions (sept).

493. L'accès en temps opportun aux informations élémentaires est toutefois obéré par le caractère incomplet et fragmenté des informations recueillies par le RCCM. Comme indiqué ci-avant (section 7.2.3), les informations élémentaires concernant les sociétés enregistrées en dehors d'Abidjan ne sont pas encore consultables numériquement et les informations mises à disposition en ligne par le greffe d'Abidjan via le RCCM demeurent parcellaires. Cette faiblesse importante nuit à la capacité des autorités compétentes à obtenir ces informations en temps opportun lorsqu'une personne morale a été immatriculée en dehors d'Abidjan. Hormis ces situations, les autorités compétentes ont indiqué que le Greffe d'Abidjan était en mesure de répondre à leurs demandes en temps opportun (autour de 48h). Les informations élémentaires disponibles au RCCM d'Abidjan peuvent être consultées par les autorités compétentes étrangères lorsqu'elles sont en ligne mais le Greffe d'Abidjan a indiqué ne pas être en mesure de fournir des informations sur demande des autorités étrangères en dehors de la zone OHADA.

494. Les informations élémentaires contenues dans le RCCM ne sont pas nécessairement à jour ou exactes vu la faiblesse voire l'absence des contrôles exercés. Le cadre juridique ne prévoit notamment pas de mécanisme pour s'assurer que les informations élémentaires, et mises à jour le cas échéant, soient exactes (cf. R.24). L'absence de vérifications par le RCCM est particulièrement délicate dans un contexte où le recours à des adresses fictives ou inexactes soit dans le cadre de la création d'une personne morale ou l'établissement de la relation d'affaire et où le recours à des faux documents d'immatriculation a été observé. Cette vulnérabilité a été identifiée dans l'ENR, reconnue par les IF et constaté par la DGI. L'obligation imposée de procéder à une mise à jour régulière des informations consignées dans le RCCM n'est pas adéquatement contrôlée et certaines personnes morales cessent d'exister, ou ont pu subir des transformations sans que ces évènements ne soient retranscrits dans le RCCM. Ces éléments ont été constatés par la CENTIF et les autorités d'enquête et fiscales.

495. Les ressources du Greffe ne lui permettent pas d'exercer de véritables contrôles et vérifications pour s'assurer de la fiabilité des informations élémentaires reçues. Le Greffe procède uniquement à un contrôle de conformité des pièces transmises, mais pas encore à des examens de conformité proactifs ou à d'autres contrôles permettant de s'assurer de la fiabilité de ces informations. Le Greffe ne dispose pas d'outils adéquats pour détecter des anomalies en cours de vie de la personne morale. Les outils actuels du RCCM reposent sur l'historique des données dans

sa base de données et les actes attestant de l'enregistrement préalable obligatoire auprès des autorités fiscales qui sont tenues de vérifier la conformité des documents et informations transmises au moment de leur création. L'efficacité de ces contrôles pâtit de l'absence d'interconnexion avec les bases de données des autres administrations, notamment fiscales, afin de pouvoir actualiser les informations élémentaires au cours de la vie de la société et ainsi permettre un accès à des informations élémentaires actuelles et à jour. A titre d'exemple, le RCCM n'est pas en mesure de différencier les sociétés dormantes de celles considérées comme étant en activité par l'administration fiscale. Outre l'absence d'outils adéquats, les ressources du RCCM dédiées à ces fonctions sont limitées à 10 personnes pour environ 16.016 sociétés enregistrées en 2021 et ses personnels n'ont pas bénéficié de formation portant sur les risques de BC associés au personnes morales. Enfin, le greffier ne dispose d'aucun pouvoir de sanction, sauf son refus de procéder à la formalité au moment de la création, et le Greffe n'a procédé à ce jour à aucune déclaration de soupçon auprès de la CENTIF ou introduit de plaintes auprès des autorités de poursuite. Ceci témoigne de son incapacité à identifier les violations de la législation en vigueur ou les cas potentiels d'abus des personnes morales.

496. Les informations élémentaires des autres formes de personnes morales, associations et sociétés civiles à but non commercial, sont partiellement accessibles par les autorités. Les associations d'intérêt public ou simples sont à but non lucratif selon la législation.[69] La Loi LBC/FT définit les OBNL et prévoit leur inscription dans un registre dédié à cet effet mais l'autorité compétente n'a pas encore été désignée ; le registre étant dès lors inexistant (cf. RI.10). Les associations doivent être déclarées auprès de la préfecture ou de la circonscription administrative où elles ont leur siège social. En ce qui concerne les sociétés civiles à but non-commercial, essentiellement des SCI constituées à des fins de gestion et de transfert de patrimoine immobilier, elles ne sont pas soumises aux obligations d'enregistrement au RCCM mais sont tenues pour opérer de s'enregistrer auprès des autorités fiscales qui disposent des lors de ces informations.

497. Concernant les informations sur les BE, les autorités se reposent sur la DGI qui accède, sur demande, et en temps opportun, aux registres maintenus par les personnes morales**.** La législation fiscale oblige depuis 2019 les personnes morales, quelles que soient leur forme[70] et leur activité à maintenir à la disposition des autorités fiscales, leur registre des BE mis à jour de toutes les modifications. Les autorités compétentes ont accès à ces informations via la DGI, qui a démontré sa capacité à obtenir sur demande et échanger cette information en temps opportun (sous 48 heures si besoin) en cas de sollicitations des autorités d'enquête ou de la CENTIF. En pratique toutefois, ce sont la CENTIF et les autorités d'enquête et de poursuite pénales (Gendarmerie et DPEF) qui procèdent le plus régulièrement à des demandes d'information auprès de la DGI, sans que les autorités aient pu démontrer dans quelle mesure ces demandes concernaient spécifiquement les BE. En revanche, les demandes émanant de la DPC ou de la HABG demeurent anecdotiques malgré la pertinence que de telles informations pourraient avoir dans le cadre

[69] Loi N° 60-315 de 1960

[70] Cette obligation émanant du LPF Art 49 ter s'applique aux sociétés commerciales et aux sociétés civiles (SCI), partenariats, coopératives, groupements d'intérêt économique, et associations.

d'enquête en lien avec la corruption ou la criminalité transnationale. Les autorités n'échangent que très rarement avec leurs partenaires étrangers des informations sur les BE.

498. Le maintien de registres par les personnes morales ne fait pas l'objet de vérifications régulières et suffisantes assurant l'accès à des informations satisfaisantes, exactes et à jour. S'il existe une obligation de tenir ce registre à jour sans délai, les dispositions ne prévoient pas de mécanismes permettant aux personnes morales d'être au courant des changements de leurs BE dans tous les cas. La vérification des registres des BE ne fait pas l'objet de contrôles systématiques lors des contrôles fiscaux et ces contrôles ciblés demeurent très aléatoires. Les autorités fiscales ont indiqué avoir pris des sanctions ponctuelles à l'encontre de personnes morales n'ayant pas respecté leur obligation de tenue d'un registre mais n'ont pas été en mesure de distinguer les statistiques relatives à ces sanctions de celles relatives aux redressements. Il est dès lors impossible d'évaluer tant la fréquence de ces sanctions que leur caractère efficace, proportionné et dissuasif.

499. La DGI collecte aussi les informations sur les BE des nouvelles personnes morales mais n'a démontré ni l'étendue de cette collecte ni sa forme ni la mise à jour de ces informations (tenue d'un registre par ex.). Les nouvelles personnes sont en effet tenues de soumettre au moment de leur création les informations sur leurs BE. Toutefois, la DGI ne met à disposition des autres autorités ces informations que sur demande et il n'existe pas de mécanisme pour faciliter leur accès par les autres autorités compétentes

500. En outre, la DGI n'a pas démontré que les informations mises à sa disposition depuis 2020 par les nouvelles personnes morales étaient bien mises à jour. Les personnes morales n'ont à ce titre pas d'obligation d'informer la DGI en cas de changement sur leur BE consécutif à leur création (cf. c.24.7)).

501. Enfin, les autorités ne peuvent pas se reposer sur les IF et EPNFD pour accéder en temps opportun à des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur les BE. En effet, comme le souligne l'analyse du RI.4, ces derniers ne mettent pas en œuvre de manière efficace leurs obligations en matière d'identification des BE. Dès lors, même si les autorités compétentes, notamment la CENTIF et les autorités de poursuite pénale, disposent des pouvoirs nécessaires pour accéder en temps opportun aux informations sur les BE détenues par les IF et EPNFD, l'information obtenue est généralement soit absente soit jugée peu satisfaisante par les autorités compétentes et doit faire l'objet de vérifications supplémentaires pour être utile dans le cadre d'enquêtes (cf. RI.6). Les IF et EPNFD doivent généralement se retourner auprès de leurs clients, allongeant non seulement les délais mais soulevant aussi des problèmes de confidentialité des enquêtes en cours.

Accès en temps opportun aux informations de base et sur les bénéficiaires effectifs adéquates, précises et actuelles sur les constructions juridiques

502. L'administration fiscale auprès de laquelle les constructions juridiques sont tenues de s'enregistrer n'a pas démontré sa capacité à rendre accessibles, en temps opportun, aux autres autorités des informations élémentaires et sur les BE exactes et à jour de ces constructions juridiques. Les autorités ont indiqué qu'aucune construction juridique n'avait engagé de démarches

déclaratives. Faute de démarches plus spécifiques et proactives auprès des secteurs concernés, cela ne permet toutefois pas d'attester de leur absence sur le territoire. Aucune autre mesure n'a été prise pour empêcher l'utilisation de constructions juridiques à des fins de BC/FT.

Caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions

503. L'article 2 de la loi N°2017-727 du 09 novembre 2017 portant répression des infractions prévues par les actes uniformes du Traité OHADA prévoit des sanctions pénales à l'encontre des dirigeants des personnes morales qui méconnaissent leurs obligations déclaratives. Cependant, à ce jour, il n'est pas possible de mesurer l'efficacité de telles mesures en l'absence de décisions de justice prononçant les sanctions prévues. En outre, le RCCM n'a pas la capacité de sanctionner le non-respect des obligations relatives à la transmission ou à la mise à jour des informations élémentaires.

504. Les autorités fiscales ont indiqué avoir pris des sanctions ponctuelles à l'encontre de personnes morales n'ayant pas respecté leurs obligations en matière de BE mais il n'a pas été possible d'évaluer leur caractère efficace, proportionné et dissuasif. La DGI n'a pas été en mesure d'isoler les statistiques relatives à ces sanctions de celles plus générales concernant les redressements.

D. Conclusions sur le RI 5

505. Les mesures prises par la Côte d'Ivoire sont insuffisantes pour empêcher l'utilisation abusive des personnes morales et constructions juridiques à des fins de BC/FT. Les informations relatives à la constitution des sociétés commerciales sont accessibles au public et les autorités ont pris des mesures visant à renforcer leur transparence. Celles relatives aux autres formes de personnes morales ne le sont que partiellement. Malgré certaines vulnérabilités mises en exergue dans l'ENR et l'implication constatée dans des cas de BC de personnes morales, ainsi que des intermédiaires, en lien notamment avec des actes de corruption, de trafic de stupéfiants ou de criminalité environnementale, la Côte d'Ivoire n'a pas réalisé d'évaluation des risques de BC/FT associés aux différentes catégories de personnes morales. La compréhension des risques associés aux personnes morales demeure dès lors très limitée. Les mesures prises par les autorités, y compris de sensibilisation, ne peuvent ainsi atténuer efficacement ces risques. L'accès en temps opportun aux informations élémentaires est obéré par le caractère incomplet et fragmenté des informations recueillies ainsi que par l'absence de contrôles et de sanctions. Les autorités ont accès aux informations sur les BE via la DGI mais le mécanisme en vigueur ne permet pas de s'assurer que ces informations sont satisfaisantes, exactes et à jour. En outre, les contrôles ne permettent pas d'assurer que les personnes morales respectent leurs obligations de tenue en leur sein d'un registre des BE ou d'actualisation des informations transmises aux autorités fiscales au moment de leur création et de s'assurer ainsi de leur exactitude et mise à jour. Les dispositions introduites établissant pour les constructions juridiques une obligation d'enregistrement n'ont pu démontrer leur efficacité.

506. La Côte d'Ivoire est notée comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI. 5.

COOPÉRATION INTERNATIONALE

A. Conclusions principales

a) L'entraide judiciaire et l'extradition accordées par la Côte d'Ivoire ont été appréciées par certains des États requérants mais ne se font pas en temps opportun dans la mesure où la majorité des demandes adressées aux autorités ivoiriennes étaient toujours en cours d'exécution plusieurs années après leur réception.

b) Les autorités judiciaires sollicitent faiblement l'entraide judiciaire et l'extradition, et ce en dépit de l'exposition du pays à la criminalité transnationale. La plupart des demandes d'entraide judiciaire émises par les autorités ivoiriennes n'ont pas reçu de réponse et les autorités ne disposent pas d'un mécanisme efficace leur permettant de faire un suivi de ces demandes.

c) Au-delà de l'entraide judiciaire, les autorités compétentes s'engagent dans d'autres formes de coopération avec leurs homologues à l'étranger. Cependant l'utilisation proactive de ce type de coopération est insuffisante au vu de la nature transnationale d'un grand nombre d'infractions générant des produits. Les autorités policières n'exploitent pas les opportunités d'enquêter et de démanteler les réseaux criminels transnationaux impliqués dans le BC, le FT et les criminalités sous-jacentes à haut risque ou de confisquer les produits du crime. L'échange d'informations par les autorités de contrôle du secteur financier est encore plus limité.

d) La CENTIF adhère aux Principes d'échange d'informations du Groupe Egmont, qui font de la confidentialité et de la réciprocité des conditions essentielles pour l'échange d'informations entre CRF. Le cadre juridique de la Côte d'Ivoire limite en principe la portée des informations que la CENTIF est autorisée à échanger avec ses homologues hors de la zone UEMOA bien que cette défaillance technique importante ne semble pas s'être matérialisée dans la pratique.

e) L'échange d'informations élémentaires et sur les BE des personnes morales est très rare.

B. Recommandations

La Côte d'Ivoire devrait :

a) Se doter d'une législation-cadre sur l'entraide pénale internationale et l'extradition, afin de pouvoir répondre de manière efficace aux demandes étrangères et offrir un cadre juridique aux différents actes effectués en exécution de ces demandes et donner plein effet aux conventions d'entraide auxquels le pays est partie. Cette loi serait de nature également à moderniser le cadre existant de l'extradition.

b) Modifier le cadre juridique existant et doter la CENTIF d'un pouvoir d'échanger avec ses homologues, tant au sein qu'à l'extérieur de la zone UEMOA, toutes les informations auxquelles elle peut accéder au niveau national, y compris les informations émanant des assujettis, qu'ils aient ou non transmis une DOS.

c) Mettre en place, par la DACP et les autorités judiciaires, un mécanisme opérationnel pour assurer un suivi et la priorisation efficace du traitement des demandes d'entraide judiciaire adressées à la Côte d'Ivoire en vue d'y répondre en temps opportun.

d) Sensibiliser les autorités judiciaires à la nécessité de recourir à l'entraide judiciaire chaque fois que le dossier le requiert et renforcer leur formation en la matière, ce qui permettra au pays de mieux faire face à la criminalité transnationale.

e) Doter ses autorités judiciaires de moyens matériels et techniques, y compris d'un manuel de procédures pour leur permettre d'octroyer et de solliciter l'entraide judiciaire et l'extradition de manière constructive et satisfaisante et en temps opportun.

f) S'assurer que toutes les autorités compétentes comprennent l'importance de solliciter activement d'autres formes de coopération internationale pour appuyer leurs activités opérationnelles par le biais de formations et manuels de procédures et en mettant en œuvre, au niveau national, un système qui vise à évaluer régulièrement l'efficacité de la coopération internationale sous toutes ses formes.

g) En particulier, s'assurer que les autorités d'enquêtes renforcent leur coopération internationale pour que leurs investigations visent de façon adéquate l'identification et la poursuite de produits du crime et la lutte contre les réseaux criminels et leurs facilitateurs à l'extérieur des frontières de la Côte d'Ivoire.

C. Résultat immédiat 2 (Coopération internationale)

Octroi d'entraide judiciaire et d'extradition constructives et en temps opportun

507. Les traités et conventions internationales auxquelles la Côte d'Ivoire est partie lui permettent d'octroyer une entraide judiciaire et des extraditions lorsqu'elle est sollicitée par les États étrangers. Les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition sont reçues par voie diplomatique par le ministère chargé des affaires étrangères qui les transmet à la DACP du ministère de la justice. Outre la voie diplomatique, la Côte d'Ivoire dispose de procédures simplifiées permettant d'accélérer l'octroi de la coopération internationale. Ces procédures permettent aux autorités judiciaires de l'État requérant de saisir directement les autorités judiciaires de l'État requis d'une demande d'entraide judiciaire internationale. Les demandes d'entraide sur la base de procédures simplifiées entre la Côte d'Ivoire et la France se font par le biais du magistrat de liaison français. Le magistrat de liaison français intervient également pour faciliter l'entraide que la Côte d'Ivoire accorde aux pays voisins de la France. A titre illustratif, dans le cadre du traitement d'une demande d'entraide judiciaire envoyée aux autorités compétentes belges, le magistrat de

liaison français a fait le dépôt de la copie avancée auprès des autorités belges. Il a ensuite également assuré le suivi de ce dossier qui a permis un traitement diligent ; en effet grâce à cette intervention le dossier était déjà en phase d'achèvement, bien avant sa réception par voie diplomatique.

Entraide judiciaire

508. Hormis les dispositions de certaines lois spéciales, il n'existe pas de loi sur l'entraide judiciaire en Côte d'Ivoire, ce qui peut impacter la capacité des autorités à fournir une entraide efficace. Bien que l'absence de loi nationale n'entrave pas la possibilité de fournir ou de demander de l'entraide judiciaire dans le cadre des traités et conventions bilatérales et multilatérales ratifiés par le pays, ceux-ci ayant force de loi, l'absence de cadre juridique crée un vide juridique en cas d'absence de traité. Dans la mesure où les conventions bilatérales et multilatérales ne couvrent qu'une partie des partenaires majeures et des zones de plus grand risque pour la Côte d'Ivoire, ce vide juridique est susceptible d'avoir un impact négatif significatif sur l'octroi de l'entraide judiciaire par la Côte d'ivoire. De plus, les autorités ne disposent pas par exemple, d'un cadre juridique leur permettant d'organiser les conditions de l'octroi d'une entraide d'urgence, les conditions de la mise en place d'équipes communes d'enquête ou de participation à l'enquête d'agents étrangers, ou la protection des droits individuels dans l'exécution des actes coercitifs à la demande d'un État étranger.

509. L'entraide judiciaire n'est pas accordée de façon constructive et en temps opportun. Les statistiques fournies par la Côte d'Ivoire montrent que la majorité des demandes adressées aux autorités ivoiriennes n'avaient pas été entièrement exécutées plusieurs années après leur réception. Par ailleurs, en dehors d'un cas rapporté de coopération fructueuse (voir ci-dessous, l'encadré 5 sur l'affaire Spaghetti connexion), les données sur la qualité de l'assistance fournie aux pays requérants font défaut. 75% des pays répondants dans le cadre du retour d'information du réseau mondial du GAFI indiquent qu'ils arrivent à obtenir l'entraide sollicitée de la Côte d'Ivoire. Ces pays ont toutefois pointé du doigt la lenteur excessive des autorités ivoiriennes ainsi que des difficultés de coordination dans la communication et le suivi des demandes transmises aux autorités ivoiriennes.

Encadré 6 : Exemple de coopération opérationnelle avec des équipes d'enquête conjointes — Le dossier de la mafia italienne dit « Spaghetti connexion »

a) Le 17 septembre 2018, les autorités d'enquête brésiliennes procédaient à la saisie de 1,195 kilogrammes de cocaïne, dissimulée dans les rouleaux de six engins de chantier de type tracteur compresseur DYNAPAC et CATERPILLAR. Cette cargaison devait être déchargée au Port Autonome d'Abidjan en Côte d'Ivoire.

b) Le 26 septembre 2018, l'officier de liaison (ODL) régional antidrogue basé à Accra/Ghana, qui avait été saisi par les autorités brésiliennes, sollicitait officiellement les autorités judiciaires ivoiriennes aux fins d'assistance en vue d'identifier, de localiser et d'interpeller tous les auteurs et complices de cette tentative d'importation.

c) A la suite de cette saisine, une enquête était diligentée en Côte d'Ivoire par l'Unité de Lutte contre La Criminalité Transnationale Organisée (UCT), sous la direction du Procureur de la République. Cette

enquête, menée durant plus de neuf mois, s'est faite avec la collaboration de plusieurs autres unités, à savoir :

1. la Direction de la Police des Stupéfiants et des Drogues (DPSD);
2. la Direction de la Police Économique et Financière (DPEF);
3. la Brigade Cynophile de la Gendarmerie Nationale;
4. la Force de Recherche et d'Assaut de la Police (FRAP); et
5. l'appui technique de la Direction de l'Informatique et des Traces Technologiques (DITT).

d) En plus de ces unités locales, les services ivoiriens recevaient le soutien opérationnel de plusieurs autorités d'enquête et de poursuite étrangères. Il s'agit :

1. des enquêteurs des unités anti-drogue de la sous-région, à savoir le Ghana, le Togo, le Benin, le Nigeria et le Burkina-Faso ;
2. de sept officiers de police français, dont l'officier de liaison régionale en poste à Accra ;
3. de conseillers techniques internationaux de la zone UEMOA ;
4. de trois agents italiens de la « Guardia di Finanza » de Gênes et de la Police d'État de Como qui ont participé à l'opération dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire internationale du vice-procureur de la République de la Direction régionale anti-mafia et anti-terroriste du Tribunal de Gênes (Italie).

e) L'enquête a abouti à l'interpellation de 11 personnes, dont neuf italiens et deux ivoiriens, ainsi qu'à la saisie de:

1. huit armes de poing (pistolet, revolver et pistolet-mitrailleur) de différentes marques ;
2. 90,785 EUR ;
3. 7 572 000 XOF (soit environ 12.000 USD) ;
4. 6 508 USD ;
5. des dizaines de montres de luxe et plusieurs voitures haut de gamme.

f) Les investigations ont également permis d'établir que toutes les personnes interpellées faisaient partie d'un vaste réseau structuré qui importait plusieurs fois par an des machines susceptibles de contenir de la cocaïne du Brésil vers la Côte d'Ivoire.

g) Par ailleurs, de nombreux documents saisis ont permis d'identifier que le destinataire de la marchandise dissimulée (cocaïne), était la « NDRANGHETA », puissante mafia italienne implantée en Calabre, dont la spécialité depuis plusieurs années, est le trafic international de cocaïne.

Tableau 8.1. Demandes d'entraide reçues

Année	Nombre de demandes	Nombre d'Etats requérants	Infractions concernées	Demandes exécutées	Demandes en cours d'exécution
2017	02	01	Extorsion de bien, faux	00	02
2018	04	02	Escroquerie, crime contre l'humanité, BC	01	03
2019	14	07	Extorsion, participation à une organisation criminelle, escroquerie via internet, abus sexuel, abus de confiance, fraude, cybercriminalité, BC	00	14

2020	07	05	Escroquerie, enlèvement, vol, assassinat, abus de confiance, BC	00	07
2021	05	04	Menaces, participation à une organisation criminelle, escroquerie, extorsion.	00	05
Total	32	-		01	31

510. La DACP a reçu de 2017 à 2021, 32 demandes d'entraide judiciaire en provenance de pays situés en Afrique, en Europe, en Amérique Latine et en Asie. Les demandes d'assistance reçues proviennent dans leur grande majorité d'Europe. Sur les 32 demandes, une seule a finie d'être exécutée. Les autorités indiquent que les 31 autres sont toujours en cours d'exécution. Elles n'ont pas expliqué ce grand retard qui est observé dans l'exécution des demandes d'entraide judiciaire. . La Côte d'Ivoire indique n'avoir jamais été sollicitée l'entraide judiciaire en vue de la confiscation, du recouvrement et du rapatriement / partage des avoirs criminels.

511. Les infractions visées dans ces demandes d'entraide sont l'extorsion de biens et crimes en bande organisée, l'escroquerie, l'escroquerie en bande organisée, la cybercriminalité, le blanchiment aggravé, l'usage illicite de stupéfiants et la fraude. Celles-ci couvrent globalement les menaces principales identifiées dans l'ENR, à l'exception notable du terrorisme et du FT. Sur les 32 demandes reçues, six sont relatives au BC (soit un peu plus d'une demande par an ou 20% des demandes reçues) et proviennent de la France, de la Guinée Équatoriale, de Monaco et de la Belgique. Aucune demande relative au FT n'a été reçue.

512. Malgré la mise en place d'un cadre institutionnel dédié à la coopération internationale, la Côte d'Ivoire n'a pas démontré l'efficacité de son mécanisme de gestion, de suivi et de priorisation des demandes de coopération reçues afin d'en assurer une exécution en temps opportun. La Côte d'Ivoire indique que le délai d'exécution dépend de la difficulté de la mission demandée. Le tableau 8.1 des statistiques ci-dessus révèle que la quasi-totalité des demandes reçues depuis 2017 étaient en cours d'exécution à la fin de la visite sur place. Le Parquet Général près la Cour d'Appel d'Abidjan, qui reçoit l'essentiel des demandes pour exécution, s'est doté en 2021 d'un Service d'Entraide et de Coopération Judiciaire Internationale dans le but de mieux coordonner l'exécution desdites demandes. Cependant, le caractère récent de cette structure n'a pas permis à ce jour aux autorités de relever le défi des délais d'exécution.

513. Dans le cadre de sa stratégie nationale en matière de LBC/FT, la Côte d'Ivoire n'a pas mis en œuvre des mesures spécifiques pour renforcer sa capacité à coopérer (réorganisation des services, renforcement de capacités en termes de formation, moyens matériels et techniques). Par ailleurs, il n'existe pas de guides pratiques ou manuels de procédures élaborés à l'attention des acteurs impliqués dans la coopération internationale. De plus, à ce jour, il n'existe pas de ressources humaines, matérielles et techniques satisfaisantes pour recevoir, gérer et coordonner les demandes de coopération reçues et y répondre en temps opportun.

Extradition

514. À l'instar de l'entraide judiciaire, la Côte d'Ivoire n'a pas accordé l'extradition en temps opportun. À l'exception des dispositions spécifiques de certaines lois spéciales, le cadre juridique applicable résulte d'une loi française de 1927 qui a été intégrée dans l'arsenal législatif ivoirien à la suite de l'indépendance, sans que les termes en soient changés ou que les dispositions soient adaptées aux nécessités actuelles, ce qui illustre l'absence de priorité donnée à cette question.

Tableau 8.2. Demandes d'extradition reçues

Année	Nombre de demandes	Nombre d'Etats requérants	Infractions concernées	Demandes exécutées	Demandes non exécutées et autres
2017	4	1	Association de malfaiteurs, Vol, Recel, Escroquerie	4	0
2018	4	2	Vol, Abus de confiance	1	3
2019	2	2	Abus de confiance, Émission de chèque sans provision	0	2
2020	3	3	Escroquerie, menace de mort, violences corporelles	1	2
2021	1	1	Appartenance à une organisation terroriste armée	0	1
Total	14	-		6	8

515. En matière d'extradition, la DACP a reçu 14 demandes d'extradition de pays d'Europe, d'Asie et d'Afrique sur la période de 2017 à 2021. Lesdites demandes portaient sur des faits d'escroquerie en bande organisée, d'abus de confiance, de vols avec violence et d'appartenance à une organisation terroriste armée. Aucune demande d'extradition reçue n'a porté sur le BC ou le FT. Les demandes d'extradition sont transmises par la DACP au Procureur Général pour exécution. Il n'existe pas de mécanisme centralisé au niveau de la DACP pour la priorisation des demandes reçues. La Côte d'Ivoire affirme n'avoir jamais refusé d'exécuter une demande d'extradition. Elle n'a également pas eu à juger ses ressortissants pour avoir refusé de les extrader car elle n'a pas encore été confrontée à cette hypothèse. Malgré les dispositions de l'article 18 de la loi du 10 mars 1927, relative à l'extradition des étrangers qui indique que l'extradition est accordée dans un délai maximum de 30 jours, elle se fait dans un délai moyen de trois mois pour les demandes qui sont complètes (soit d'un mois et demi à quatre mois). Les autorités expliquent que les demandes incomplètes connaissent un délai plus long dans la mesure où leur traitement est subordonné à la production par l'État requérant des éléments nécessaires à la satisfaction de la demande. Le tableau ci-dessus montre que la majorité des demandes d'extradition dont celles reçues en 2018 étaient toujours en cours d'exécution à la fin de la visite sur place. Les autorités ivoiriennes n'ont pas prouvé que toutes ces demandes qui sont en cours d'exécution sont des demandes incomplètes pour lesquelles elles ont demandé la production d'informations complémentaires.

Sollicitation d'entraide judiciaire et d'extradition de manière satisfaisante et en temps opportun en matière de BC, d'infractions sous-jacentes associées et de FT

516. Les traités et conventions internationales auxquelles la Côte d'Ivoire est partie, lui permettent de solliciter une entraide judiciaire et des extraditions lorsque la suite judiciaire à donner à une procédure l'exige (voir plus haut les analyses sous la QE.2.1). Les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition formulées par la Côte d'Ivoire suivent le même circuit en sens inverse que les demandes reçues.

Entraide judiciaire

517. Le recours de la Côte d'Ivoire à l'entraide judiciaire est inefficace au regard des risques du pays en matière de BC/FT et d'infractions sous-jacentes.

518. Les autorités ont indiqué solliciter l'entraide judiciaire chaque fois que la nature de la procédure l'impose. Ainsi, de 2017 à 2021, 11 demandes d'entraide judiciaires ont été formulées par le pays à l'endroit des pays d'Afrique et d'Europe. Les demandes d'entraide judiciaire sont essentiellement transmises par la voie diplomatique. Les infractions visées dans lesdites demandes sont l'atteinte à l'économie publique, le terrorisme, le FT (une), le BC (cinq), le recel, la corruption et les infractions assimilées, l'escroquerie, la fraude, le faux et l'usage de faux, le trafic de stupéfiants et l'abus de biens sociaux. Les escroqueries, la corruption et les infractions assimilées sont celles qui reviennent le plus souvent dans les commissions rogatoires envoyées à l'étranger, ce qui reflète globalement les principales menaces identifiées dans l'ENR. Cependant, au regard de l'importance de l'activité criminelle transfrontière organisée et du caractère transnational de la menace de FT, le faible nombre de demandes d'entraide judiciaire envoyées par la Côte d'Ivoire n'est pas en cohérence avec le risque de BC/FT du pays.

519. La Côte d'Ivoire a indiqué que pour remédier à cette situation, elle renforce depuis plusieurs années les capacités des acteurs judiciaires à travers leur formation continue. Ces mesures semblent néanmoins insuffisantes dans la mesure où il n'a pas été constaté de hausse des demandes d'entraide judiciaire ces dernières années.

520. Le type prédominant d'entraide judiciaire sollicitée par la Côte d'Ivoire auprès des autres pays est la demande d'exécution de commissions rogatoires internationales. Le pays a indiqué que ces demandes concernent la collecte des preuves, y compris des informations détenues par des IF et des EPNFD en vue d'identifier les infractions de BC/FT et infractions sous-jacentes ; l'identification et l'interrogatoire des mis en causes localisés à l'étranger en vue de lancer adéquatement les poursuites contre toute personne impliquée ; l'identification, le gel ou la saisie des avoirs criminels en vue de préparer d'éventuelles confiscation. La Côte d'Ivoire reconnaît n'avoir jamais sollicité la coopération internationale en vue de la confiscation, le recouvrement et le rapatriement/partage des avoirs criminels.

Tableau 8.3. Nombre de demandes d'entraide sortantes, refusées et exécutées

	2017		2018		2019		2020		2021		Total	
Toutes les demandes envoyées	5		2		2				2		11	
*Dont BC	4											
*Dont FT	1											
État d'exécution	E	NE 5	E	NE 2	E	NE 2	E	NE	E	NE 2	E	NE 11

1/ E pour demandes exécutées
2/ NE pour demandes non exécutées

521. Les autorités indiquent que la majorité des demandes envoyées n'ont jamais reçu de réponses mais elles n'ont pas démontré avoir usé d'un mécanisme efficace de suivi et de retour d'information en vue de régler les problèmes liés à l'absence de réponse de la part des États requis. La Côte d'Ivoire n'a pas démontré que des mesures ont été prises pour assurer le succès d'une entraide judiciaire sollicitée des partenaires étrangers (par exemple, visites dans le pays requis, d'enquêteurs/procureurs). L'utilisation exclusive de la voie diplomatique (qui présente des lourdeurs), alors que la Côte d'Ivoire est partie à des conventions qui prévoient des mécanismes simplifiés, est de nature à réduire les chances de la Côte d'Ivoire d'obtenir des retours de la part des pays requis. Les insuffisances liées au cadre institutionnel et à la mise en œuvre de la stratégie nationale de LBC/FT, notamment l'absence d'un mécanisme efficace de suivi et la faiblesse ressources matérielles et techniques, sont également pertinentes ici (cf. QE.2.1).

Extradition

522. Les demandes d'extradition formulées par la CIV n'ont jamais abouti de manière efficace. Au regard des risques du pays en matière de BC/FT et d'infractions sous-jacentes qui ont un aspect transnational non négligeable, ce résultat ne témoigne pas d'une utilisation optimale de l'extradition comme moyen de lutte contre la criminalité financière.

Tableau 8.4. Demandes d'extradition émises

	2017		2018		2019		2020		2021		Total	
Toutes les demandes envoyées			2		2							
*Dont BC												
*Dont FT												
Etat d'exécution	E	NE	E	NE 2	E	NE 2	E	NE	E	NE	E	NE

1/ E pour demandes exécutées
i) 2/ NE pour demandes non exécutées

523. La Côte d'Ivoire a adressé des demandes d'extradition à plusieurs pays. Au cours des cinq dernières années, elle n'a adressé (tous domaines confondus) que quatre demandes d'extradition aux autorités judiciaires de divers pays d'Afrique et d'Europe. Les demandes d'extradition étaient relatives aux infractions de vol, de détournement de deniers publics, trafic international de drogue, escroquerie et abus de confiance. Aucune de ces demandes n'a abouti à l'extradition des personnes

concernées et les raisons de la non-exécution de ces demandes n'ont pas été communiquées. La Côte d'Ivoire n'a fourni aucune information sur d'éventuelles actions de suivi par rapport à ces demandes. Il semble dès lors que la Côte d'Ivoire, en raison du très faible nombre de demandes et en l'absence d'un mécanisme efficace pour assurer le suivi des demandes d'extradition transmises aux autorités étrangères, n'utilise pas l'outil de l'extradition de manière optimale.

Sollicitation d'autres formes de coopération internationale en matière de BC, d'infractions sous-jacentes associées et de FT

Coopération entre CRF

524. La CENTIF est membre du Groupe Egmont et adhère aux Principes du Groupe Egmont en matière d'échange d'informations mais elle n'a pas mis en place de procédures spécifiques pour formuler des demandes d'assistance. Elle n'est pas tenue de conclure des accords bilatéraux pour pouvoir coopérer avec ses homologues. Néanmoins, la CENTIF a signé des protocoles d'accord avec 18 CRF étrangères pour faciliter la coopération. L'échange d'informations s'effectue principalement via l'Egmont Secure Web (ESW). Sur la période 2017 à 2021, la CENTIF a envoyé 132 demandes à des CRF étrangères et a reçu des réponses à presque toutes ces demandes.

525. Sur les 132 demandes d'assistance envoyées entre 2017 et 2021, 50 concernaient l'échange indirect d'informations, c.-à-d. la sollicitation d'une assistance d'un homologue à la demande des autorités nationales. Les 82 autres demandes visaient à appuyer son analyse opérationnelle, dont une seule était liée au FT alors que la menace de FT est pourtant jugée élevée. La majorité des demandes ont été envoyées aux CRF de la sous-région et de l'Europe ce qui correspond globalement au profil économique du pays ainsi qu'aux menaces auxquelles le pays doit faire face (cf. chapitre 1).

526. La CENTIF a soutenu certaines enquêtes et poursuites en fournissant aux autorités judiciaires et policières les renseignements obtenus de ses homologues étrangers, notamment dans le cadre de la coopération qu'elle a sollicitée à la demande de ces autorités (cf. ci-dessus). Plusieurs cas démontrent ce soutien opérationnel, y compris le cas qui a été reconnu par le Groupe Egmont comme un cas exemplaire en matière de coopération internationale et pour lequel, la CENTIF a reçu en 2018 le *Egmont Best Case Award* 71 (cf. chapitre 3). Ces cas montrent également que la CENTIF a été en mesure d'obtenir de ses homologues une assistance large et appropriée.

527. La grande majorité des 50 cas de coopération sollicitée à la demande d'autres autorités compétentes, ont été initiées par la DPEF, l'UCT, la DGMG, la LONACI, la CSEI-LT, la CNR et la DGT. Toutefois, quelques-unes émanaient du ministre de la Promotion de la Bonne Gouvernance, du Renforcement des Capacités et de la Lutte contre la Corruption. La mission d'évaluation n'a pas obtenu de précision concernant le type d'informations qui ont été demandées ni si les homologues

[71] https://egmontgroup.org/wp-content/uploads/2022/01/2021-Financial.Analysis.Cases_.2014-2020-3.pdf - cas 24

ont été informés que ces demandes aient été formulées à la demande du ministre concerné. Ces pratiques non-conformes aux Standards internationaux pourraient, si elles persistent, nuire à la capacité de la CENTIF d'obtenir de façon appropriée et en temps opportun des renseignements financiers de ses homologues qui pourraient lui faire moins confiance.

Coopération entre autorités d'enquête

528. En dépit de la nature transnationale des principales menaces auxquelles la Côte d'Ivoire est confrontée et à l'exception de la DGD, les autorités d'enquête n'ont pas fourni d'informations indiquant que la sollicitation d'informations au niveau international est considérée comme un élément clé à explorer lors de la conduite d'enquêtes. Par exemple, depuis sa création en 2013, la HABG n'a pas sollicité des informations de ses homologues étrangers. D'autres autorités d'enquête ont indiqué s'orienter principalement vers le BCN-Interpol. Cependant, les statistiques fournis par ce service ne font pas preuve d'une sollicitation d'assistance active dans le cadre d'enquêtes en matière de BC, de criminalités sous-jacentes (autres que l'escroquerie et l'abus de confiance) et de FT. La DPEF a cité deux cas de collecte d'informations financières à l'étranger dans le cadre d'une enquête en matière de cybercriminalité et une autre en matière d'escroquerie. L'OCRGDF a communiqué sur un cas de coopération internationale sollicitée dans le cadre d'une enquête en matière d'escroquerie, de BC en bande organisée et de faux et usage de faux. Enfin, la DPC a présenté un cas d'enquête en matière de trafic international de stupéfiants et BC réussie grâce à des informations obtenues auprès des homologues à l'étranger. Malgré ces quatre cas pertinents, la sollicitation proactive de la coopération internationale est insuffisante vu la nature transnationale d'une majorité d'infractions générant des produits.

529. La DGD est la seule autorité d'enquête qui a démontré son implication active dans la coopération internationale, notamment dans le cadre de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) et son *Customs Enforcement Network* (CEN). Sur la base des informations et des renseignements sollicités et obtenus via le CEN, la DGD a opéré diverses saisies. En outre, la DGD a fourni un cas de coopération entre les douanes ivoiriennes et camerounaises qui a permis à ces dernières d'intercepter un voyageur en provenance de la Côte d'Ivoire avec une somme importante en espèces.

Coopération informelle de l'AJE en vue de l'identification, du gel, de la saisie et de la confiscation des avoirs

530. La Côte d'Ivoire fait partie du Réseau inter-agences de recouvrement des avoirs en Afrique de l'Ouest (ARIN-WA) qui est en place depuis 2014 et l'AJE en assure actuellement le Secrétariat Permanent, pour le compte de l'État de Côte d'Ivoire. Toutefois, au moment de la visite sur place, l'AJE n'avait pas encore sollicité une assistance ni via ce réseau ni autrement en vue de l'identification, du gel, de la saisie et de la confiscation des avoirs.

Coopération fiscale

531. Le recours très limité à la coopération internationale par la DGI n'est pas en cohérence avec les menaces de fraude fiscale et de fuite illicite de capitaux y associés identifiées par l'ENR. Pendant la période 2017-2021, la DGI a seulement envoyé deux demandes à ses homologues ce qui n'est pas en cohérence avec le profil de risque du pays (une demande à un pays membre de l'UEMOA et une autre demande à un pays européen).

Coopération en matière de supervision

532. Malgré le fait que la Côte d'Ivoire joue un rôle de centre financier au niveau de la région UEMOA et accueille plusieurs grands groupes financiers internationaux et régionaux, les autorités de contrôle du secteur financier n'utilisent pas efficacement la coopération internationale pour soutenir leurs activités de surveillance, de contrôle et de réglementation des IF. Elles ont apporté une contribution très limitée à la mission d'évaluation qui montre uniquement que leur sollicitation d'assistance des homologues étrangers est inefficace. La CB de l'UMOA et la BCEAO ont indiqué qu'elles sollicitaient des informations sur la thématique de BC/FT certaines de leurs homologues, soit à l'occasion de collèges de superviseurs, soit dans le cadre d'accords de coopération bilatéraux. La CB a présenté un cas montrant qu'elle avait obtenu des renseignements de la Commission Bancaire de l'Afrique centrale à la suite de sanctions en matière de LBC/FT que cette dernière avait prononcées à l'encontre de dirigeants et d'administrateurs exerçant également des mandats au sein d'une IF en Côte d'Ivoire (cf. RI.3). Le CREPMF a cité un exemple d'une demande d'assistance qu'il avait formulée auprès d'un homologue dans le cadre d'une demande d'agrément en Côte d'Ivoire. Les autres autorités de contrôle n'ont soumis aucune information pour démontrer qu'elles avaient sollicité une coopération auprès de leurs homologues étrangers.

Octroi d'autres formes de coopération internationale en matière de BC, d'infractions sous-jacentes associées et de FT

Coopération entre CRF

533. La CENTIF ne dispose pas de lignes directrices internes sur le traitement de demandes d'assistance reçues de la part de ses homologues. Cependant, priorité est donnée aux demandes répondant aux critères de priorisation de DOS (cf. chapitre 3) et à celles marquées d'une urgence spécifiée par la CRF étrangère. La base de données utilisée pour le traitement des demandes reçues est FILTRAC qui est la base de données générale de gestion des dossiers utilisée par la CENTIF (cf. RI.6). Entre 2017 et 2021, la CENTIF a reçu 115 demandes d'assistance de ses homologues, principalement de CRF de la sous-région et européennes, et a fourni 92 réponses. La majorité des 23 demandes restées sans réponse ont été reçues en 2017 et 2018 et la principale raison de l'absence de réponse était que la CENTIF n'avait elle-même pas reçu de réponse des autres autorités compétentes auxquelles elle avait eu recours pour satisfaire la demande de son homologue. Les autorités ont précisé que ce problème avait été résolu.

534. Le cadre juridique limite considérablement la portée des informations que la CENTIF peut échanger avec ses homologues en dehors de la zone UEMOA (cf. R.40). Cependant, la CENTIF a déclaré qu'elle ne faisait aucune distinction entre une demande d'une CRF située en zone UEMOA

et une demande d'un homologue en dehors de l'UEMOA. Elle a indiqué avoir transmis, en réponse aux demandes émanant de ses homologues, aussi bien au sein qu'en dehors de la zone UEMOA, des informations sur des personnes morales établies en Côte d'Ivoire, des transferts d'argent transfrontaliers effectués via des banques en Côte d'Ivoire, des antécédents judiciaires ainsi que des données détenues par la CENTIF. Elle a également présenté deux cas qui montraient que la défaillance technique n'avait pas eu d'effet négatif sur l'efficacité de l'assistance qu'elle accorde à ses homologues. Toutefois, elle n'a pas démontré qu'elle accordait cette assistance en temps opportun. Elle ne dispose pas de statistiques qui donnent une indication du délai de réponse mais a indiqué que ce délai variait en fonction de l'urgence et de la complexité de la demande. Au cas où elle doit interroger les assujettis ou d'autres autorités compétentes, le délai de réponse global peut facilement atteindre 45 jours ou plus. Pour satisfaire des demandes urgentes, la CENTIF est en mesure de répondre plus vite.

535. Le soutien spontané que la CENTIF a accordé à ses homologues est limité à sept diffusions spontanées en 2019, deux en 2020 et aucun autre échange spontané depuis. Cependant, le cas mentionné ci-dessous montre qu'une transmission spontanée de renseignements financiers de la CENTIF à un homologue en Afrique a permis aux autorités de ce pays de saisir des fonds d'origine illicite.

Encadré 7. Cas banalisé : diffusion spontanée d'informations pertinentes à une CRF homologue

(source : CENTIF)

a) Le 25 février 2019, Monsieur X, une PPE d'un pays africain ouvrait dans les livres d'une banque en Côte d'Ivoire, un compte courant au nom d'une société de droit étranger DELTA au capital de 100.000.000 XOF (160 000 USD). Trois jours plus tard, le compte de cette société a été crédité d'un montant d'un milliard (1.000.000.000) XOF (16 millions USD) en provenance d'un compte domicilié dans les livres d'une banque dans son pays d'origine et ouvert au nom de la même société. Monsieur X a déclaré de vouloir retirer ce montant en espèces et a indiqué à la même occasion, d'envisager de faire un second rapatriement de dix milliards (10.000.000.000) XOF, sous huitaine toujours en provenance de son pays d'origine. Il a justifié ces opérations par son intention de réaliser une offre d'achat d'une banque ivoirienne ainsi que de prendre des participations dans le capital de plusieurs autres structures en Côte d'Ivoire. Le 06 mars 2019, le même individu demandait une 2ème 'ouverture de compte au nom d'une autre société de droit étranger OMEGA au capital de quinze milliards (15.000.000.000) XOF (24 millions USD), dont il était l'actionnaire unique et dirigeant principal.

b) Pendant que la banque effectuait les diligences liées aux obligations de vigilance complémentaires en raison de la personnalité de l'intéressé, celui-ci se présentait au guichet en vue d'effectuer le retrait en espèces de la somme d'un milliard XOF créditée quelques jours auparavant. Face à la réticence de la banque, il sollicitait par courrier du 16 avril 2019, la mise à disposition en espèces de la somme de vingt-cinq millions (25.000.000) XOF (40 000 USD) au profit d'un de ses compatriotes, nommé Y. Le 24 avril 2019, toujours à la demande de Monsieur X, la banque a procédé au transfert de 775.022.000 XOF (1,2 millions USD) sur un autre compte dans son pays d'origine.

c) Au regard de son profil, du caractère atypique des opérations réalisées par celui-ci, la banque a ensuite déclaré ces opérations comme suspectes à la CENTIF. Les analyses préliminaires ont révélé que Monsieur X, avait reçu de sommes importantes de personnes et entités poursuivies par les autorités judiciaires d'un pays européen pour BC provenant de la criminalité organisée. La transmission par la CENTIF de ces

informations à la CRF du pays d'origine de Monsieur X, a permis aux autorités de ce pays la saisie desdits fonds.

Coopération entre autorités d'enquête

536. À l'exception des informations de la DGD, très peu d'éléments pertinents permettant d'évaluer l'efficacité de l'assistance fournie par les services d'enquête à leurs homologues étrangers ont été mis à la disposition de l'équipe d'évaluation. Aucun de ces services ne dispose de lignes directrices internes sur le traitement et la hiérarchisation des demandes reçues. La DGD a déclaré avoir accordé une assistance à d'autres administrations douanières via le CEN de l'OMD cité ci-dessus (cf. QE.2.3) qui a permis à ces autorités étrangères de procéder à des saisies. Elle a illustré ses déclarations avec des statistiques et un cas. Au cours des deux dernières années, l'UCT a reçu 12 demandes d'assistance dont neuf émanaient d'un même État membre de l'UEMOA. Au cours de la même période, la HABG a reçu deux demandes d'un autre État membre de l'UEMOA. Toutefois, à l'exception d'un cas reçu de la HABG, les autorités (autres que la DGD) n'ont fourni aucun détail sur l'étendue de l'assistance fournie en dehors d'une commission rogatoire ni sur la rapidité des réponses. Les autorités d'enquête n'ont donc pas démontré accorder une coopération en temps opportun ni fournir à leurs homologues étrangers à des fins de renseignement ou d'enquête toutes les informations auxquelles elles ont accès dans le cadre des enquêtes au niveau national (cf. R.40).

Coopération informelle de l'AJE en vue de l'identification, du gel, de la saisie et de la confiscation des avoirs

537. L'AJE a reçu cinq demandes entre octobre 2019 et juin 2022 et a répondu à quatre de ces demandes entre 2021 et juin 2022. Ces demandes ont été reçues dans le cadre des activités d'ARIN-WA cité ci-dessus (cf. QE.2.3) mais ne concernaient pas des demandes de gel, saisies et confiscation d'avoirs. Elles étaient relatives à des recherches d'informations sur le patrimoine (biens immobiliers, comptes bancaires, véhicules, etc.), l'identité, les antécédents judiciaires et les relations de personnes poursuivies ou condamnées par les juridictions requérantes. L'AJE a transmis ces demandes aux autorités ivoiriennes compétentes susceptibles de fournir les informations demandées et en a assuré le suivi. Ces réponses n'ont pas été fournies en temps opportun à cause du retard dans la communication des données nécessaires de la part des autres autorités ivoiriennes.

Coopération fiscale

538. Malgré quelques restrictions dans sa base légale pour accorder une coopération la plus large possible à tous ses homologues (cf. R.40), la DGI a démontré qu'elle a fourni à la demande des autorités fiscales étrangères une assistance appropriée. Pendant la période 2017-2021, la DGI a reçu 19 demandes : trois demandes émanant d'un pays membre de l'UEMOA et 16 demandes émanant de deux pays européens. Les informations transmises portaient généralement sur la situation fiscale et financière de personnes physiques, l'identification de coordonnées géographiques, l'identification du patrimoine immobilier et les revenues éventuels y afférent,

l'existence de comptes bancaires, la domiciliation fiscale, les statuts de sociétés et le régime fiscale. Il a fallu en moyenne six mois afin de satisfaire les demandes reçues.[72] Toutefois, une demande reçue en 2017 et une autre reçue en 2020 étaient toujours en cours au moment de la visite sur place. Il est donc pertinent de conclure que la DGI n'a généralement pas été en mesure d'accorder une assistance en temps opportun.

Coopération en matière de supervision

539. Les informations soumises par les autorités de contrôle du secteur financier ne permettent pas de déterminer si ces autorités ont accordé une assistance appropriée et en temps opportun. La CB a simplement communiqué qu'elle avait été principalement sollicitée par des homologues à des fins de contrôles conjoints qui comportaient un volet LBC/FT, notamment des contrôles avec les homologues français, nigérian, marocain et celui de la Communauté Économique des États de l'Afrique centrale, sans aucune autre précision. Par ailleurs, les autres autorités de contrôle n'ont fourni aucune information en la matière.

Coopération en matière d'identification et d'échange d'informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs relatives à des personnes morales et des constructions juridiques

540. Dans le contexte ivoirien, les personnes morales sont utilisées dans une mesure non négligeable à des fins de blanchiment de capitaux (voir à cet effet les développements au RI 5 et 7). Malgré ce risque élevé de BC à travers les personnes morales, les autorités compétentes formulent très peu de demandes en vue de l'identification et de l'échange d'informations élémentaires et sur les BE relatives à des personnes morales. Elles répondent dans une certaine mesure aux demandes étrangères sur les mêmes sujets. L'échange d'information sur les constructions juridiques et leurs BE est inexistante.

541. Différentes autorités compétentes répondent aux demandes d'informations relatives aux personnes morales. Les juges d'instruction du PPEF répondent aux demandes étrangères de coopération en matière d'identification de BE des personnes morales. A titre d'exemple, lors de l'exécution d'une commission rogatoire reçue de la France, le juge d'instruction a saisi le greffier en chef du TDC d'Abidjan ainsi que la CEPICI afin d'identifier le BE d'une SARL et de produire des documents relatifs à sa constitution. Pour l'exécution de ladite demande, les autorités expliquent que le greffier en chef du tribunal de commerce d'Abidjan a fourni les informations sur le BE en se référant aux bases de données du RCCM qui pour ce cas spécifique contenait des informations susceptibles de permettre d'identifier le BE. En l'espèce, il est ressorti que la personne morale en question avait un associé unique. Il en a été déduit qu'en absence d'information contraire, l'associé unique est le BE. C'est la même démarche qu'a suivi le CEPICI pour identifier le BE. Le caractère constructif de cette coopération accordée peut toutefois être remis en cause dans la mesure où, conformément à la législation en vigueur en Côte d'Ivoire depuis 2019, les informations sur les BE

[72] Les demandes reçues en 2017 et 2020 qui étaient toujours en cours au moment de la visite sur place (cf. phrase suivante) n'ont pas été prises en compte pour calculer cette moyenne.

sont détenues par la DGI et non par le RCCM ou encore le CEPICI. Le RCCM et le CEPICI n'ont en effet pas pu fournir d'informations fiables sur le BE parce qu'ils ne les détiennent tout simplement pas.

542. La HABG a répondu dans un délai de huit mois à deux demandes qui portaient sur l'identification de l'actionnariat des personnes morales et de BE. Elle a collecté des informations auprès des autorités compétentes notamment le RCCM et le CEPICI pour répondre à ces demandes qui ont été envoyées par le un homologue d'un pays de la sous-région.

543. La CENTIF fournit à ses homologues étrangers des informations sur les personnes morales soit en les sollicitant auprès du RCCM ou le Registre du CEPICI pour les informations élémentaires, soit en faisant usage de son droit de communication auprès des assujettis pour les informations sur le BE. Ainsi, de 2017 à 2021, la CENTIF a reçu un total de 18 demandes relatives aux informations élémentaires sur les personnes morales auxquelles elle a répondu dans un délai moyen de 45 jours. Elle a également répondu à deux demandes d'informations sur les BE en 2017 et 2020 sans indiquer le délai d'exécution desdites demandes.

544. Les autorités compétentes ont formulé, à l'endroit de leurs homologues étrangers, très peu de demandes d'informations sur les personnes morales et les BE. Les juges d'instruction du PPEF ont, par le biais de deux commissions rogatoires internationales, adressé deux demandes de renseignements aux autorités judiciaires compétentes du Royaume Uni et de la France pour rechercher et identifier les BE de personnes morales soupçonnées d'être impliquées dans des affaires d'escroquerie et de BC. Aucune information n'a été fournie sur les suites données à ces demandes.

D. Conclusions sur le RI 2

545. La Côte d'Ivoire coopère avec l'étranger tant formellement qu'informellement, mais l'entraide judiciaire qu'elle accorde aux pays requérants ne se fait pas de façon adéquate et en temps opportun. Les autorités judiciaires n'ont pas pris de mesures pour solliciter efficacement l'entraide judiciaire et l'extradition de manière cohérente avec le risque BC/FT de la Côte d'ivoire, et n'ont pas mis en place de mesures permettant d'effectuer le suivi de ces demandes et d'en assurer le succès.

546. La coopération des autorités compétentes en vue d'échanger des renseignements financiers, des informations relatives au contrôle et aux poursuites pénales avec leurs homologues étrangers à des fins de LBC/FT n'est ni accordée ni sollicitée de façon appropriée et en temps opportun. L'échange d'informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales est faible tandis que celui sur les constructions juridiques est inexistant.

547. La Côte d'Ivoire est notée comme ayant un niveau d'efficacité faible pour le RI2.

Annexe I. Conformité Technique

Cette annexe fournit une analyse détaillée du niveau de conformité [du pays] avec les 40 Recommandations du GAFI. Elle ne décrit pas la situation du pays ou des risques, mais se concentre sur l'analyse des critères techniques pour chaque Recommandation. Elle doit être lue conjointement avec le Rapport d'évaluation détaillé.

Lorsque les obligations du GAFI et les lois ou réglementations nationales sont demeurées inchangées, ce rapport renvoie à l'analyse réalisée dans le cadre de l'évaluation mutuelle précédente datant de [date]. Ce rapport est disponible à l'adresse suivante : [lien- www.fatf-gafi.org].

Recommandation 1—Évaluation des Risques et Application d'une Approche Fondée sur le Risque

Ces obligations ont été ajoutées aux Recommandations du GAFI en 2012 et n'ont donc pas été évaluées dans le cadre de l'évaluation mutuelle précédente de la Côte d'Ivoire.

OBLIGATIONS ET DÉCISIONS DU PAYS

Évaluation des Risques

Critère 1.1 – *Conformément* à l'art. 10 de la Loi LBC/FT, la Côte d'Ivoire a procédé à une Évaluation Nationale des Risques (ENR) de décembre 2018 à décembre 2019. Les conclusions de l'ENR ont été adoptées par le Conseil des Ministres en mai 2020. Le champ d'analyse de l'ENR comprend l'ensemble des secteurs assujettis à la Loi LBC/FT.[73] Par ailleurs, l'ENR examine d'autres secteurs jugés vulnérables au BC ou au FT, tels que la filière café-cacao, le secteur des crypto-monnaies et certaines autorités du secteur public (notamment les Directions Générales des Impôts et des Douanes).

L'ENR analyse les risques de BC/FT du point de vue des menaces et des vulnérabilités. L'évaluation du niveau de menace repose principalement sur les DOS communiquées à la CENTIF, des statistiques relatives aux infractions sous-jacentes et l'avis d'experts. L'examen du niveau de vulnérabilité comprend deux volets : une évaluation détaillée de la capacité nationale de LBC/FT/PADM, ainsi qu'une analyse de vulnérabilités sectorielles au BC pour les secteurs les plus importants de l'économie ivoirienne. Les analyses sectorielles tiennent compte de divers facteurs, notamment du cadre réglementaire, de la qualité des contrôles et connaissances en matière de LBC/FT/PADM, et de la nature des produits ou services proposés. Outre les risques de BC/FT, l'ENR envisage également l'articulation entre la LBC/FT et l'inclusion financière dans le contexte ivoirien. L'ENR propose enfin un certain nombre de mesures visant à atténuer les risques constatés.

[73] Le champ d'application de la Loi LBC/FT est conforme aux Recommandations du GAFI (cf. Chapitre 1).

L'ENR connaît un certain nombre d'insuffisances. Par exemple, elle n'examine pas en détail les flux financiers liés à la corruption, pourtant considérée comme l'une des principales menaces de BC. De plus, l'ENR ne considère pas dans quelle mesure les flux transfrontaliers contribuent au niveau de risque de BC en Côte d'Ivoire.

Critère 1.2 – *Le* Comité de Coordination des Politiques Nationales de Lutte contre le BC, le FT et la PADM (Comité de Coordination) a été désigné comme autorité compétente chargée de l'ENR et de l'élaboration de la Stratégie Nationale en matière de LBC/FT (SN LBC/FT) (Décret n°2017-772, art.1, en application de la Loi LBC/FT, art. 10, al. 2).

Critère 1.3 – *Le* Comité de Coordination est chargé de tenir à jour l'ENR (Loi LBC/FT, art. 10, al. 1er *in fine*). Aussi l'ENR a-t-elle été mise à jour en décembre 2020 afin de tenir compte de la menace de BC liée à la criminalité environnementale.

Critère 1.4 – *Le* Comité de Coordination a communiqué les résultats de l'ENR aux autorités compétentes, aux organismes de supervision, aux IF, aux EPNFD et aux OBNL. La diffusion des résultats a été effectuée par voie électronique et physique, et par l'intermédiaire d'organisations sectorielles le cas échéant. La SN LBC/FT 2020-2030 adoptée en juillet 2021 prévoit de renforcer ces communications par des ateliers d'implémentation.

Mesures Visant à Atténuer les Risques

Critère 1.5 – *La* SN LBC/FT 2020-2030 a été élaborée à la lumière de l'ENR. La SN est organisée autour de quatre axes : Risques, Politiques et Coordination ; Prévention ; Répression ; et Coopération Internationale. Au sein de chaque axe, la SN énonce des objectifs spécifiques et un ensemble de mesures visant à remédier aux défaillances énumérées dans les conclusions de l'ENR. Les mesures sont classées par ordre de priorité, en fonction du niveau de risque et de la durée de mise en œuvre. Plusieurs actions visent spécifiquement à augmenter et améliorer les ressources des autorités compétentes et entités déclarantes afin de mieux prévenir et atténuer le BC/FT.

Critère 1.6 – *Plusieurs* situations dans lesquelles les IF ou EPNFD ne sont pas soumises à certaines obligations de LBC/FT sont prévues par la Loi LBC/FT (art. 46 à 49). Cependant, ces exemptions ne sont pas fondées sur les conditions prévues par le présent critère.

Critère 1.7 – *Les* assujettis sont obligés de disposer de politiques, de procédures et de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques de BC/FT/PADM identifiés au niveau national (Loi LBC/FT, art. 11, al. 3). Cependant, les assujettis n'ont pas d'obligation plus précise de prendre des mesures renforcées pour gérer et atténuer les risques identifiés dans l'ENR, ou de s'assurer que les informations concernant ces risques soient intégrées dans leurs évaluations des risques, comme l'exige ce critère.

Critère 1.8 – Les assujettis sont autorisés à réduire l'intensité des mesures de vigilance prévues à l'art. 19 de la Loi LBC/FT lorsque le risque de BC/FT est faible, à condition d'en informer les autorités de contrôle compétentes et de justifier l'étendue des mesures prises (Loi LBC/FT, art. 46, al. 1er). La

disposition en question ne conditionne pas cet allègement des mesures de vigilance en cas de risque faible à ce que cela soit cohérent avec l'ENR comme exigé par ce critère. Cependant, la détermination d'un risque faible est soumise au principe général selon lequel tout contrôle mis en œuvre par des personnes assujetties doit tenir compte des risques identifiés au niveau national (art. 11, al. 3).

Critère 1.9 – Dans le cadre des contrôles sur place de la Brigade de contrôle de la CIMA ou diligentés par le ministre en charge des assurances, les entreprises d'assurances sont obligées de produire les documents et renseignements nécessaires à l'appréciation de la qualité de leur dispositif de LBC/FT/PADM, notamment en matière d'évaluation et de gestion des risques (Règlement CIMA N°001/CIMA/PCMA/SG/2021, art. 25). Cependant, pour les autres secteurs, le respect des obligations imposées en application de la R. 1 ne fait pas partie du champ de supervision requis par la loi.

OBLIGATIONS ET DÉCISIONS DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DÉSIGNÉES

Évaluation des Risques

Critère 1.10 – Les assujettis sont obligés d'évaluer les risques de BC/FT auxquels ils font face, en tenant compte de facteurs de risques tels que les clients, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution (Loi LBC/FT, art. 11, al. 1er). Cette évaluation précède l'élaboration de politiques, procédures et contrôles visant à atténuer ces risques (art. 11, al. 3). Les assujettis sont par ailleurs tenus de documenter leurs évaluations, de les tenir à jour, et de les mettre à la disposition des autorités compétentes (art. 11, al. 2). Cependant, les assujettis ne sont pas obligés de disposer de mécanismes appropriés pour communiquer aux autorités compétentes des informations sur leur évaluation des risques.

Mesures Visant à Atténuer les Risques

Critère 1.11 – Les assujettis sont obligés de disposer de politiques, de procédures et de contrôles pour atténuer les risques de BC, FT et PADM identifiés soit au niveau national soit à leur niveau individuel (Loi LBC/FT, art. 11, al. 3). Ces politiques, procédures et contrôles doivent être autorisés à un niveau hiérarchique élevé et faire l'objet de suivi et de renforcement en tant que de besoin (art. 11, al. 5). Outre l'obligation générale précitée, les assujettis doivent renforcer l'intensité des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle lorsqu'elles identifient des risques élevés (art. 51, al. 1er).

Critère 1.12 – Les mesures de vigilance allégées prévues à l'art. 46, al. 1er ne sont autorisées qu'à condition que le risque de BC/FT soit faible. Les personnes assujetties doivent alors informer les autorités compétentes des mesures prises. Cette obligation d'information réduit la portée de l'insuffisance constatée au titre du critère 1.9 dans ce contexte précis. Cependant, cet article ne précise pas que les mesures allégées ne sont pas autorisées dès lors qu'il y a suspicion de BC/FT.

Pondération et Conclusion

Il existe des lacunes modérées notamment liées aux insuffisances de l'ENR qui n'examine en détail ni les flux financiers liés à la corruption, pourtant considérée comme l'une des principales menaces de BC, ni les flux transfrontaliers. En outre, la Loi LBC/FT prévoit des exemptions qui ne sont pas fondées sur une évaluation des risques et dont le champ est très vaste.

La Côte d'Ivoire est notée partiellement conforme à la Recommandation 1

Recommandation 2—Coopération et Coordination Nationales

La Côte d'Ivoire a été évaluée partiellement conforme aux Recommandations concernant la coopération et la coordination nationales lors de la première évaluation de son dispositif LBC/FT en 2012. Les principales défaillances identifiées étaient que le mécanisme de coordination nationale n'intégrait pas toutes les autorités compétentes en matière de LBC/FT et que la coopération opérationnelle entre les acteurs nationaux n'était pas suffisante.

Critère 2.1 – À la suite de l'ENR, le Comité de Coordination a élaboré la SN LBC/FT 2020-2030 afin de répondre aux risques et insuffisances constatés dans l'ENR. Cette stratégie nationale fait l'objet d'un réexamen régulier.

Critère 2.2 – Le Comité de Coordination a été établi par le Décret n°2018-440 (en application de la Loi LBC/FT, art. 10, al. 2). Son rôle est notamment d'assurer une meilleure coordination entre les services de l'État impliqués dans la LBC/FT/PADM, ainsi que de favoriser la concertation avec les personnes assujetties (Décret n°2018-440, art. 2). Le Comité est composé de 21 membres issus des secteurs public et privé.

Critère 2.3 – Le Comité de Coordination assure la coordination nationale pour l'élaboration des politiques de LBC/FT. Les membres du Comité se réunissent en session ordinaire quatre fois par an et en session extraordinaire chaque fois que de besoin. La coordination opérationnelle entre la CENTIF et d'autres autorités est prévue par la Loi LBC/FT (art. 75). Cependant, le décret d'application de cet article n'a pas encore été adopté. Au niveau des autorités de poursuite et des services de renseignement, les mécanismes généraux de coopération s'appliquent également dans le contexte de la LBC/FT. Cependant, l'existence de mécanismes de coopération ou coordination opérationnelle entre les différentes autorités impliquées dans la LBC/FT n'est pas établie.

Critère 2.4 – Les mécanismes décrits au critère 2.3 s'appliquent également en matière de lutte contre le financement de la PADM.

Critère 2.5 – La protection des données à caractère personnel est régie par la Loi n°2013-450. Ladite loi établit une autorité de protection des données à caractère personnel, dont les missions sont confiées à l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI). L'ARTCI dispose de correspondants dans les administrations en charge de la LBC/FT. Cependant, l'existence d'une coopération et coordination entre ces autorités telle que l'exige le critère n'a pas été démontrée.

Pondération et Conclusion

Il existe des lacunes modérées. Le Comité de Coordination a élaboré la SN LBC/FT 2020-2030 afin de répondre aux risques et insuffisances constatés dans l'ENR, d'assurer une meilleure coordination entre les services de l'État impliqués, ainsi que de favoriser la concertation avec les personnes assujetties. Toutefois, l'existence de mécanismes de coopération ou coordination opérationnelle tant en matière de LBC/FT, de PADM ou bien encore de protection des données à caractère personnel n'est pas établie.

La Côte d'Ivoire est notée partiellement conforme à la Recommandation 2.

Recommandation 3—Infraction de Blanchiment de Capitaux

La Côte d'Ivoire a été évaluée partiellement conforme aux Recommandations concernant l'infraction de BC lors de la première évaluation de son dispositif LBC/FT en 2012. Les principales défaillances identifiées étaient que le terrorisme, le trafic illicite de migrants, et les délits d'initiés et la manipulation de marchés n'étaient pas incriminés et ne constituaient donc pas des infractions sous-jacentes au BC. En outre, la Loi LBC ne précisait pas si l'infraction de BC s'appliquait aux biens représentant indirectement des produits de crimes, ni si l'auteur de l'infraction principale pouvait également être condamné pour avoir blanchi les produits de crimes.

Critère 3.1 – L'incrimination du BC est pleinement conforme aux dispositions de la Convention de Vienne et de la Convention de Palerme (Loi LBC/FT, art. 7).

Critère 3.2 – Le blanchiment des biens provenant « d'un crime ou d'un délit » est incriminé (Loi LBC/FT, art. 7). L'incrimination du BC ne pose donc aucune restriction à la nature des infractions sous-jacentes, tout crime ou délit étant visé. De plus, la Loi LBC/CFT définit comme « catégories désignées d'infraction » l'ensemble des infractions établies comme telles par le GAFI ainsi que « tout crime ou délit » (art. 1er, point 15), à l'exception du délit d'initié, ainsi que de la manipulation de marchés, qui ne sont pas incriminés en droit ivoirien.

Critère 3.3 – La Côte d'Ivoire n'a pas adopté la méthode du seuil d'infractions ou une combinaison de méthodes comprenant la méthode du seuil.

Critère 3.4 – La définition des « biens » couvre les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles ainsi que les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou de droits y afférents ainsi que les intérêts sur lesdits avoirs (Loi LBC/FT, art. 1, point 13). Les produits d'un crime sont définis comme « tout fonds tiré, directement ou indirectement de la commission d'une infraction » (Loi LBC/FT, art. 1, point 44).

Critère 3.5 – Constituent les produits d'un crime « tous fonds tirés, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction telle que prévue aux art. 7 (BC) et 8 (FT) de la Loi LBC/FT ou obtenus, directement ou indirectement, en commettant ladite infraction » (art. 1, point 44). Aucune

disposition expresse de la loi, ni de la jurisprudence des cours et tribunaux, ne rend nécessaire une condamnation préalable de la personne pour l'infraction sous-jacente.

Critère 3.6 – Les infractions sous-jacentes au BC s'étendent aux actes qui sont commis dans un autre pays où ils constituent une infraction et qui auraient constitué une infraction sous-jacente s'ils avaient été commis sur le territoire ivoirien (Loi LBC/FT, art. 7, al. 3).

Critère 3.7 – L'infraction de BC s'applique également aux personnes qui commettent l'infraction sous-jacente (Loi LBC/FT, art. 7, al. 2).

Critère 3.8 – L'élément intentionnel et la connaissance des faits requis pour établir la preuve de l'infraction de BC peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives (Loi LBC/FT, art. 7, al. 4).

Critère 3.9 – La Loi LBC/FT prévoit un emprisonnement de trois à sept ans, sans possibilité de bénéficier d'un sursis, et une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de BC (art. 113). Les peines prévues pour l'infraction de BC sont globalement proportionnées et dissuasives. Par ailleurs, la confiscation est une peine obligatoire, et le tribunal a également la faculté dans tous ces cas d'ajouter des peines complémentaires telles que la déchéance de certains droits civils ou l'interdiction de quitter le territoire. Enfin, lorsque l'infraction sous-jacente est punie d'une peine supérieure à celle du BC, ce sont les peines de l'infraction sous-jacente qui s'appliquent.

Critère 3.10 – Les personnes morales autres que l'État reconnues coupables de BC seront punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques (Loi LBC/FT, art. 124, al. 1). Elles peuvent en outre être condamnées à certaines peines complémentaires, dont la confiscation des biens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre l'infraction ou qui en sont le produit. Ces sanctions peuvent être appliquées sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques. En outre, une autorité de contrôle compétente d'une IF ou d'une EPNFD, saisie par le procureur de la République dans le cadre d'une procédure engagée à l'encontre d'une IF, peut appliquer des sanctions appropriées, conformément aux lois et règlements en vigueur (cf. c.27.4 et c.28.4). L'éventail de toutes ces sanctions est proportionné et dissuasif.

Critère 3.11 – La Côte d'Ivoire dispose d'infractions connexes à l'infraction de BC de façon appropriée (Loi LBC/FT, art. 7, al. 1).

Pondération et Conclusion

Il existe des lacunes mineures, notamment liées au fait que ni le délit d'initié ni la manipulation de marchés ne sont incriminés en droit ivoirien et ne peuvent dès lors être considérés comme des infractions sous-jacentes au BC.

La Côte d'Ivoire est notée en grande partie conforme à la Recommandation 3.

Recommandation 4—Confiscation et Mesures Provisoires

La Côte d'Ivoire a été évaluée partiellement conforme aux Recommandations concernant la confiscation et les mesures provisoires lors de la première évaluation de son dispositif LBC/FT en 2012. Les principales défaillances identifiées étaient que la mise en œuvre des mesures légales dans le domaine du BC et des infractions sous-jacentes au BC n'était pas effective ; et que le pays ne tenait pas de statistiques en la matière.

Critère 4.1 – La Loi LBC/FT permet la confiscation :

(a) Des biens blanchis ;
(b) Du produit (y compris des revenus ou autres avantages dérivés de ce produit) ou des ou des instruments utilisés ou destinés à être utilisés en vue du BC ou d'infractions sous-jacentes ;
(c) les biens constituant le produit du, ou utilisés pour le, ou destinés à être utilisés en vue du ou affectés au FT, des actes terroristes ou des organisations terroristes, (Loi LBC/FT, art. 129) ;
(d) des biens d'une valeur correspondante, mais dans les seuls cas visés ci-dessous.

Elle organise le régime de confiscation et donne une définition très large des biens susceptibles de confiscation (art. 128 et 129). Ces mesures s'appliquent aux biens destinés ou ayant servi à commettre l'infraction ; aux produits de l'infraction ; aux biens en lesquels ils ont été transformés ou convertis ; aux biens acquis légitimement auxquels ces produits sont mêlés ; et aux revenus tirés de ces produits ou de ces biens.

La confiscation des produits ci-dessus est obligatoire en matière de BC et de FT. Dans le cas de poursuites pour des infractions sous-jacentes, indépendamment de l'existence d'une infraction de BC, la confiscation est possible dans tous les cas lorsqu'ils sont le produit de l'infraction et qu'ils appartiennent au condamné (CP, art. 65) mais non pas lorsqu'ils sont l'instrument de l'infraction, sauf lorsqu'une loi spéciale le prévoit. Ces lois spéciales couvrent seulement partiellement la liste des infractions sous-jacentes prévue par le GAFI, mais les lois relatives aux infractions constituant les menaces les plus importantes, telles que le trafic de drogues, la corruption et infractions assimilées, la cybercriminalité, le trafic d'êtres humains, les infractions à l'environnement, le terrorisme ou encore la contrefaçon, prévoient expressément la confiscation des instruments du crime. La limitation aux biens appartenant au condamné exclut la possibilité de confisquer des produits détenus par des tiers.

Dans les cas où les biens ne peuvent être représentés, la confiscation des biens en valeur équivalente est possible seulement en matière de FT (Loi LBC/FT, art. 129 LBC/FT), de corruption (Ordonnance 2013-660, art. 65), d'infractions douanières (Codes des douanes, art. 304) ou d'infractions à la réglementation des relations financières extérieures de l'UEMOA (Loi 2014-134, art. 23).

Toutefois, les lacunes relatives à la confiscation des biens provenant des infractions sous-jacentes au BC et à la confiscation en valeur équivalente fragilisent la portée des dispositions relatives à la confiscation.

Critère 4.2 – La loi LBC/FT permet :

(a) d'identifier, de dépister et d'estimer les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation ;
(b) de mettre en œuvre des mesures provisoires, telles que le gel ou la saisie, afin de faire obstacle à toute opération, ou tout transfert ou disposition de biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation ;
(c) de prendre des mesures pour empêcher ou annuler les actions qui compromettent la faculté du pays de geler, saisir ou recouvrer les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation ;
(d) de prendre toutes les mesures d'enquête appropriées.

Les autorités de poursuite pénale (procureur de la République, juge d'instruction et officiers de Police Judiciaire (OPJ)) sont dotées de prérogatives suffisantes pour détecter et retracer l'origine des biens qui sont ou qui peuvent être soumis à confiscation ou dont on soupçonne qu'ils constituent le produit d'un crime (CPP, art. 65.3 et 98, alinéa 5, et Loi LBC/FT, art. 93, al. 1 et art. 129, al. 3). Le juge d'instruction peut également faire usage des techniques spéciales d'enquêtes prévues aux art. 93 à 95 de la Loi LBC/FT. Des mesures provisoires visant à faire obstacle à des opérations sur un bien susceptible de confiscation peuvent être prises par ces autorités tant en ce qui concerne les infractions de BC et de FT que des infractions sous-jacentes (Loi LBC/FT, art. 99 et CPP, art. 65 à 70, 98 et 113 à 120). Ces décisions de gel ou de saisie sont prise ex-parte, sans notification préalable aux parties (CPP, art. 63, 67 et 113 à 118). Les dispositions législatives en vigueur permettent de prendre des mesures pour empêcher ou annuler les actions visant à compromettre le gel, la saisie ou la confiscation (CP, art. 63).

Le président de la HABG a des pouvoirs similaires à ceux des OPJ qu'il peut utiliser dans son domaine de compétence (Loi 2018-573, art. 3 et ; Ordonnance 2013-661, art. 41).

Critère 4.3 – L'art. 128 prévoit que les produits de l'infraction sont confisqués « à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il en ignorait l'origine frauduleuse ». Cette formulation risque de donner lieu à des abus. Elle affranchit en effet le tiers de l'obligation de prouver qu'il a obtenu les biens légalement et permet la restitution de biens d'origine criminelle dès lors que le tiers parvient à prouver qu'il en ignorait l'origine frauduleuse, une preuve qu'il est facile de fabriquer frauduleusement. La possibilité d'un recours des décisions de confiscation pour les tiers de bonne foi est par ailleurs prévue mais figure sous le seul art. 129 de la Loi LBC/FT relatif aux confiscations en matière de FT, et ne s'appliquent pas aux biens confisqués dans le cadre d'une procédure de BC ou d'infractions sous-jacentes. En ce qui concerne les objets saisis, toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien placé sous-main de justice peut en réclamer la restitution au juge d'instruction (CPP, art. 120, al. 1).

Critère 4.4 – *(empli)* Une "Agence de gestion et de recouvrement des avoirs criminels (AGRAC) a été créée par le décret 2022-349 du 1er juin 2022. Établissement public disposant de l'autonomie financière placé sous l'autorité du ministre de la justice l'AGRAC a compétence pour toutes les décisions de gel, de saisie ou de confiscation ordonnées tant par l'autorité judiciaire que par l'autorité administrative. Elle a pour mission d'exécuter les décisions de gel, de saisie ou de

confiscation, de recouvrer les biens gelés, saisis ou confisqués, et de coopérer avec les autorités étrangères pour exécuter les demandes étrangères aux fins d'identifier ou de localiser les avoirs criminels, Enfin, elle est chargée de centraliser toutes les sommes saisies, et d'affecter les biens saisis à leur demande aux services de l'Etat. Elle n'était pas encore opérationnelle au moment de la visite sur place.

Pondération et Conclusion

Il existe des lacunes modérées relatives aux tiers de bonne foi, à la confiscation des biens provenant des infractions sous-jacentes au BC et à la confiscation en valeur équivalente qui fragilisent la portée des dispositions relatives à la confiscation. En outre, les dispositions sur la possibilité d'un recours pour les tiers de bonne foi ne s'appliquent pas aux biens confisqués dans le cadre d'une procédure de BC ou d'infractions sous-jacentes.

La Côte d'Ivoire est notée partiellement conforme à la Recommandation 4.

Recommandation 5—Infraction de Financement du Terrorisme

La Côte d'Ivoire a été évaluée partiellement conforme aux Recommandations concernant l'infraction de FT lors de la première évaluation de son dispositif LBC/FT en 2012. Les principales défaillances identifiées étaient que (1) l'infraction du FT ne s'étendait pas au financement d'une organisation terroriste ni au financement d'un terroriste individuel ; (2) la Côte d'Ivoire n'avait pas ratifié certaines Conventions des Nations Unies relatives à la lutte contre le terrorisme ; (3) l'efficacité et le caractère dissuasif des sanctions n'avaient pas pu être déterminés ; et (4) le pays ne tenait pas de statistiques en la matière.

Critère 5.1 – La Côte d'Ivoire a incriminé l'infraction de FT conformément aux dispositions de l'art. 2 de la Convention sur le FT (Loi LBC/FT, art. 8). La Convention sur le FT et ses annexes constituent une annexe et donc une partie intégrante de la loi uniforme (Loi LBC/FT, art. 1, point 1).

Cependant, la Côte d'Ivoire n'a pas incriminé tous les actes cités dans les conventions constituant les annexes de la Convention sur le FT. La Côte d'Ivoire a incriminé les actes cités dans la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970) (CP, art. 478, al.1) et la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997) (Loi LBC/FT, art. 1, point 1 et Loi 2015-483, art. 3, al. 1-1 et 1-2). Elle a en revanche partiellement incriminé les actes cités dans la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971) et son protocole de 1988 (CP, art. 478, al. 1). En outre, elle n'a que partiellement incriminé les actes cités dans la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988) et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (2005) (Loi 2017-442 du 30 juin 2017 portant Code maritime, art. 1008). Par ailleurs, la Côte d'Ivoire n'a pas incriminé les actes cités dans la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973), la Convention internationale contre la prise d'otages et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

Critère 5.2 – Le FT est incriminé comme tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, a délibérément fourni ou réuni des biens, fonds et autres ressources financières dans l'intention de les utiliser ou sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, *en vue de la commission d'actes terroristes*, notamment les actes terroristes commis par une organisation terroriste et les actes terroristes commis par un terroriste individuel ou un groupe de terroristes (Loi LBC/FT, art. 8). En outre, le financement d'un terroriste individuel *à quelque fin que ce soit* par toute personne physique ou morale, ainsi que par une organisation terroriste ou un groupe de terroristes est également incriminé (Loi 2015-493, art. 4-1, modifiée par la Loi 2018-864). Cependant, le financement d'une organisation terroriste *à quelque fin que ce soit*, comme requis par la R. 5, n'est pas incriminé.

Critère 5.2bis – La Côte d'Ivoire a incriminé le fait de financer les voyages de personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme (Loi 2015-493, art. 4-1, modifiée par la Loi 2018-864).

Critère 5.3 – Il n'existe aucune restriction dans la législation qui empêcherait les infractions de FT de couvrir des fonds de sources licite ou illicite. Les définitions de biens et fonds et autres ressources ne précisent pas leur origine, qu'elle soit licite ou illicite (Loi LBC/FT, art. 1, points 13 et 29). Par ailleurs, l'infraction de FT ne le précise pas non plus (Loi LBC/FT, art. 8). Dès lors, la constitution de l'infraction de FT est indifférente à la nature licite ou non des biens, fonds et autres ressources.

Critère 5.4 – a) La législation ivoirienne indique explicitement que l'infraction de FT est commise, que l'acte de terrorisme se produise ou non, ou que les biens aient ou non été utilisés pour commettre cet acte (Loi LBC/FT, art. 8, al. 3). b) En revanche, dans la mesure où le financement d'une organisation terroriste à quelque fin que ce soit n'est pas incriminé, la loi ivoirienne exige toujours que les fonds et autres biens soient liés à un ou plusieurs actes terroristes lorsque ces actes sont commis par une organisation terroriste.

Critère 5.5 – L'élément intentionnel et la connaissance des faits requis pour établir la preuve de l'infraction peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives (Loi LBC/FT, art. 8, al. 5).

Critère 5.6 – Le FT est punissable de 10 ans de prison au moins et d'une amende égale au moins au quintuple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de FT (Loi LBC/FT, art. 119). Ces peines sont portées au double en cas de circonstances aggravantes (art. 120). En outre, les mesures de confiscation s'appliquent, en tant que peine complémentaire obligatoire, aux fonds et autres ressources financières liés au FT ainsi qu'à tout bien mobilier ou immobilier destiné ou ayant servi à la commission de l'infraction de FT, ce qui est de nature à renforcer le caractère dissuasif des sanctions (art. 129 et R.4). Le tribunal a également la faculté dans tous les cas d'ajouter des peines complémentaires telles que la déchéance de certains droits civils, l'interdiction de quitter le territoire ou la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné (art. 122). Enfin, le sursis pour toute sanction pénale prononcée pour infraction de FT est exclu (art. 123). Cette gamme de sanctions est proportionnée et dissuasive compte tenu de la gravité de l'infraction, même si l'existence d'une peine plancher de 10 ans d'emprisonnement peut

réduire la flexibilité dont disposent les juges pour ajuster les peines dans les cas de TF les moins graves.

Critère 5.7 – La responsabilité pénale des personnes morales s'applique à l'infraction de FT (Loi LBC/FT, art. 125). Les peines pénales applicables aux personnes morales sont l'amende (d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques), l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée qui n'excède pas dix ans, la confiscation des biens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre l'infraction, le contrôle judiciaire pendant une période maximale de cinq ans, la suspension des activités professionnelles ou sociales à l'occasion desquelles l'infraction a été commise ou la fermeture définitive ou pour une durée de 10 ans au plus, ou la dissolution de l'établissement, lorsqu'il a été créé pour commettre les faits incriminés. Ces sanctions sont appliquées sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques. En outre, l'autorité de contrôle compétente, saisie par le procureur de la République dans le cadre d'une procédure engagée à l'encontre d'une IF, peut appliquer des sanctions appropriées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette gamme de sanctions est proportionnée et dissuasive.

Critère 5.8 – Les tentatives de commission de l'infraction de FT (Loi LBC/FT, art. 8, al. 3) ainsi que la participation en qualité de complice à une infraction ou une tentative d'infraction de FT (art. 8, al. 4) sont incriminées. La même disposition incrimine l'organisation ou l'incitation d'autres à commettre des infractions ou des tentatives d'infraction de FT. Le fait de contribuer à la commission d'une ou de plusieurs infractions, ou tentatives d'infraction, de FT par un groupe de personnes agissant de concert constitue également une infraction (art. 8, al. 1, 3 et 4).

Critère 5.9 – Les infractions de FT constituent en Côte d'Ivoire des infractions sous-jacentes au BC (Loi LBC/FT, art. 1, al. 15).

Critère 5.10 – Outre la compétence territoriale classique, la Côte d'Ivoire a également prévu sa compétence juridictionnelle en ce qui concerne les infractions terroristes commises par toute personne physique ou morale et toute organisation justiciable en Côte d'Ivoire sans tenir compte du lieu où l'acte a été commis (Loi LBC/FT, art. 4 et 130 ; CP, art. 20 et CPP, art. 703 pénale). Toutes ces dispositions permettent de dire que l'infraction de FT est constituée, que la personne accusée de l'avoir commise se trouve dans le même pays ou dans un autre pays que celui dans lequel sont situés les terroristes ou les organisations terroristes ou dans lequel les actes terroristes se sont produits ou vont se produire.

Pondération et Conclusion

Il existe des lacunes modérées relatives à l'incrimination partielle des actes cités dans les conventions constituant les annexes de la Convention sur le FT. En outre, le financement d'une organisation terroriste *à quelque fin que ce soit*, n'est pas incriminé.

La Côte d'Ivoire est notée partiellement conforme à la Recommandation 5.

Recommandation 6—Sanctions Financières Ciblées Liées au Terrorisme et au Financement du Terrorisme

La Côte d'Ivoire a été évaluée non-conforme aux Recommandations concernant les SFC liées au terrorisme et au FT lors de la première évaluation de son dispositif LBC/FT en 2012 à cause de la portée limitée des mesures de gel, de l'absence d'un mécanisme pour diffuser la liste onusienne en temps opportun, d'un manque de procédures pour le dégel des avoirs (et pour l'assouplissement des mesures de gel), et de l'incapacité à mettre en œuvre la RCSNU 1373.

Critère 6.1 – *:*

Critère 6.1(a) – L'autorité compétente pour proposer aux Comités du CSNU des noms en vue de leur inscription sur les listes de sanctions Al-Qaïda et Talibans est le ministre chargé des Finances (Décret 2018-439, art. 3, al. 1er, 1er tiret).

Critère 6.1(b) – L'identification des cibles des désignations en vue de leur inscription sur les listes de sanctions des Nations Unies se fait par saisine du ministre chargé des Finances (Décret 2018-439, art. 5, al. 1er) et/ou par proposition de la part de la CCGA (Arrêté 124, art. 3, al. 1er, 2ème tiret). Pourtant, il n'est nulle part question de baser les propositions de désignation sur les critères de désignation établis dans les RCSNU pertinentes.

Critère 6.1(c) – Les critères de preuve que doit appliquer le ministre des Finances lorsqu'il décide s'il y a lieu de faire une proposition de désignation au Comité 1267/1989 ou au Comité 1988 ne sont pas précisés, ni par décret, ni par arrêté. Les propositions de désignations faites au niveau des Nations Unies ne sont pas subordonnées à l'existence d'une procédure pénale.

Critère 6.1(d) – En principe, il relèverait de la responsabilité de la CCGA de suivre les procédures et les modèles d'inscription adoptés par les Comités 1267/1989 et 1988, mais aucune disposition juridique ne traite directement de cette question et aucun cas ou exemple pratique n'a pu être cité par les autorités.

Critère 6.1(e) – Aucune disposition juridique ne traite directement de ces questions et aucun cas ou exemple pratique n'a pu être cité par les autorités.

Critère 6.2 – *:*

Critère 6.2(a) – La CCGA est chargée de proposer au ministre en charge des Finances la désignation d'une personne ou entité (Arrêté 124, art. 3, al. 1er, 1er, 5ème, et 7ème tirets). Les propositions peuvent se faire à l'initiative du pays lui-même ou après avoir examiné la demande d'un pays tiers. Cependant, les critères de désignation sont indûment limités. Il est possible de désigner une personne ou entité qui « est terroriste » (Décret 2018-439 art. 3, al. 1er, 5ème tiret et Arrêté 124 art. 3, al. 1er, 5ème tiret) ou qui finance le terrorisme (Décret 2018-439 art. 2 et art. 3, al. 1er, 4ème tiret et Arrêté 124 art. 3, al. 1er, 1er tiret). Ni les personnes ou entités détenues ou contrôlées par les personnes ou entités (déjà) désignées ni les personnes ou entités qui agissent au nom ou sur instructions des personnes ou entités (déjà) désignées ne sont susceptibles d'être désignées.

Critère 6.2(b) – L'identification des cibles des désignations dans le cadre de la RCSNU 1373 se fait par saisine du ministre chargé des Finances (Décret 2018-439, art. 5, al. 1er) et/ou par proposition de la part de la CCGA (Arrêté 124, art. 3, al. 1er, 1er, 5ème, et 7ème tirets). Toutefois, comme indiqué ci-dessus, les critères de désignation sont indûment limités.

Critère 6.2(c) – Le ministre chargé des Finances a la responsabilité de donner effet sans délai à la demande de gel d'un autre pays dès lors qu'il existe « des motifs raisonnables pour soupçonner ou croire » qu'une personne remplit le(s) critère(s) de désignation (Décret 2018-439, art. 3, al. 1er, 5ème tiret). Le ministre est tenu de prendre une décision « immédiatement après l'avis consultatif » de la CCGA (Décret 2018-439, art. 1, al. 4), qui doit être rendu dans un délai de 48 heures après sa saisine (Arrêté 124, art. 2, al. 2). Ces délais ne sont pas forcément respectés dans la pratique.

Critère 6.2(d) – Les critères de preuve cités ci-dessus ne s'appliquent que dans le contexte d'une demande d'un pays tiers. Dans le contexte d'une initiative du pays lui-même, le ministre ordonne le gel des fonds, biens, et autres ressources financières « appartenant à des personnes ou entités à l'encontre desquelles pèsent des soupçons » de FT (Décret 2018-439, art. 2). Les autorités considèrent que la norme de preuve énoncée ci-dessus relève effectivement des "motifs raisonnables", mais cette interprétation n'est nulle part formalisée. Il est présumé que le ministre désignerait également des personnes ou entités « soupçonnées » d'être terroristes, mais cela n'a pu être démontré en l'absence de cas pertinents. Les propositions de désignations domestiques ne sont pas subordonnées à l'existence d'une procédure pénale.

Critère 6.2(e) – Aucune disposition juridique n'oblige les autorités à fournir toutes les informations possibles pour l'identification d'une personne ou d'une entité désignée lorsqu'il est demandé à un autre pays de donner effet à des actions engagées dans le cadre des mécanismes de gel en Côte d'Ivoire et aucun cas ou exemple pratique n'a pu être cité par les autorités.

Critère 6.3 – *:*

Critère 6.3(a) – Le ministre des Finances peut saisir les ministres de la Défense, de la Sécurité, et des Affaires Étrangères ainsi que les services de renseignements et toute autre structure en cas de besoin d'informations complémentaires (Décret 2018-439, art. 5, al. 2) . De plus, la CCGA peut demander toute information et prendre communication de tout document lui permettant d'accomplir ses missions (Arrêté 124, art. 7).

Critère 6.3(b) – Rien n'empêche la CCGA et le ministre des Finances d'intervenir *ex parte* à l'encontre d'une cible de désignation. Par ailleurs, le gel administratif intervient sans notification préalable aux personnes ou entités visées (Décret 2018-439, art. 8) et les membres de la CCGA sont tenus au respect du secret des informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction (Arrêté 124, art. 8).

Critère 6.4 –

Mise en Œuvre de la Liste 1267 : Le mécanisme pour mettre en œuvre les SFC au titre de la RCSNU 1267 est un mécanisme communautaire ; il n'existe pas de mécanisme national. Le Conseil des Ministres (CM) de l'UEMOA est tenu d'arrêter la liste des personnes, entités, et organismes dont les fonds doivent être gelés en application de la RCSNU 1267 (Règlement 14/2002/CM/UEMOA, art. 2, de art. 4, al. 2 et art. 9, al. 2). Cependant, les autorités n'ont fait état d'aucun arrêté émis par le CM pendant la période considérée. Il semble donc que le CM n'émette pas ou plus les arrêtés nécessaires pour mettre en œuvre les SFC au titre de la RCSNU 1267 et que, par conséquent, les SFC ne sont pas mises en œuvre sans délai, c'est-à-dire dans un délai de 24 heures à compter de chaque mise à jour de la Liste 1267. En outre, tout arrêté émis conformément aux dispositions du règlement communautaire cité ci-dessus ne s'appliquerait qu'aux banques et établissements financiers (Règlement 14/2002/CM/UEMOA, art. 3) ; il ne s'appliquerait pas à toutes les personnes physiques et morales en Côte d'Ivoire. Ceci constitue une défaillance importante.

Mise en Œuvre de la Liste Nationale (la RCSNU 1373) : Le ministre chargé des Finances « prend la décision de gel administratif immédiatement après l'avis consultatif » de la CCGA (Décret 2018-439, art. 1er, al. 4), l'ordonne par arrêté (Décret 2018-439, art. 2), notifie les assujettis ainsi que « toute autre personne susceptible de détenir des fonds ou autres biens appartenant aux personnes et entités visées » et fait publier l'arrêté au Journal Officiel, dans un journal d'annonces légales, et sur le site internet du ministère en charge des Finances (Loi LBC/FT, art. 101, al. 1 et Décret 2018-439, art. 8, al. 1 et 3). C'est la notification de la décision de gel qui déclenche l'obligation exécutoire correspondante de la part des IF et de toute autre personne ou entité (Loi LBC/FT, art. 100, al. 5). Pourtant, ni la notification ni la publication des décisions de gel administratif n'est tenue d'intervenir – et n'intervient dans la pratique – dans un délai de 24 heures à compter de l'adoption de l'arrêté, ce qui fait que les désignations nationales ne sont pas mises en œuvre sans délai.

L'Arrêté No. 278/MEF/MEMAEIAD du 8 mars 2022 (art. 4, al. 2 et art. 6, al. 1, 1er et 2ème tirets) précise que les IF et EPNFD procèdent au gel « sans délai » des fonds ou autres biens « liés » aux personnes et entités figurant sur les Listes 1267 et nationales (telles que diffusées « sans délai » par la CENTIF sur son site internet), mais le statut juridique de l'Arrêté 278 vis-à-vis de la mise en œuvre de la RCSNU No. 1267 n'est pas évident, vu que l'obligation de gel correspondante découle du Règlement UEMOA cité ci-dessus et non pas des lois et décrets cités à l'arrêté. De toute façon, l'arrêté, qui n'avait pas été pleinement mis en œuvre lors de la visite sur place, ne s'applique pas à toutes les personnes physiques et morales en Côte d'Ivoire, l'étendue du gel est ambiguë, et le terme « sans délai » n'est pas défini.

Critère 6.5 – *:*

Critère 6.5(a) – Le Règlement 14/2002/CM/UEMOA, qui est censé assurer la mise en œuvre des RCSNU 1267/1989 et 1988, ne s'applique qu'aux banques et établissements financiers (Règlement 14/2002/CM/UEMOA, art. 3) ; par conséquent, toute obligation de gel qui découle de ce règlement ne s'appliquerait pas à toutes les personnes physiques et morales dans le pays. Par contre, les arrêtés émis pour ordonner le gel des avoirs au titre de la RCSNU 1373 s'appliquent aux IF et à « toute autre personne ou entité » (Loi LBC/FT, l'art. 100, al. 5).

Critère 6.5(b) – En vertu de la définition de « gel » dans la Loi LBC/FT lu en liaison avec l'art. 6, al. 1 du Décret 2018-439, *le critère 6.5(b)(i) est rempli*.

Le gel s'étend aux fonds ou autres biens possédés, mais pas contrôlés, intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, par les personnes ou entités désignées. Ceci constitue une carence importante. *Le critère 6.5(b)(ii) est donc partiellement rempli.*

En vertu des définitions de « biens » et de « fonds et autres ressources financières » dans la Loi LBC/FT, le gel s'étend aux fonds ou autres biens provenant des fonds et autres biens possédés par les personnes ou entités désignées mais pas aux fonds ou autres biens qui pourraient provenir des fonds et autres biens contrôlés par de telles personnes (voir le paragraphe précédent). *Le critère 6.5(b)(iii) est donc en grande partie rempli.*

Le gel ne s'étend pas aux fonds ou autres biens des personnes et entités agissant au nom ou sur instruction des personnes ou entités désignées – à moins que celles-ci ne soient elles-mêmes désignées. *Le critère 6.5(b)(iv) est donc non rempli*.

Critère 6.5(c) – *Interdiction Continue : Fonds, autre Biens, et Ressources Économiques :* Il est interdit aux assujettis ou à toute autre personne de mettre « des fonds ou d'autres biens » (un terme qui n'est pas défini), directement ou indirectement, à la disposition d'une personne ou entité désignée. La portée de l'interdiction est donc trop limitée (Décret 2018-439, art. 10 ; voir également commentaires ci-dessous).

Interdiction Continue : Services Financiers et Autres Services Liés : Il est « strictement interdit » aux assujettis de fournir des services aux personnes et entités désignées ou de les utiliser à leur bénéfice (Loi LBC/FT, art. 100, al. 8 et Arrêté 278, art. 6, al. 2 et 3). L'interdiction est donc à la fois trop large – car elle comprend tous les services, de quelque nature que ce soit, qui pourraient être fournis par toutes les catégories d'assujettis – et trop limitée car l'obligation de la mettre en œuvre ne s'applique qu'aux assujettis (tandis qu'elle devrait s'étendre à tous les ressortissants ivoiriens ainsi que toute autre personne ou entité se trouvant sur le territoire national). En outre, l'interdiction est « stricte », ce qui pourrait empêcher la mise en œuvre de toute licence ou autorisation éventuelle.

Ni l'interdiction de fournir des fonds ni l'interdiction de fournir des services ne s'étend aux entités possédées ou contrôlées, directement ou indirectement, par les personnes ou entités désignées ou aux personnes et entités agissant au nom ou sur instruction de personnes ou entités désignées.

Critère 6.5(d) – *Liste 1267 :* Ni le CM de l'UEMOA ni son président (entre deux sessions) n'est tenu de communiquer les désignations aux assujettis ivoiriens dès que la liste 1267 – ou bien, toute mise à jour de celle-ci – est arrêtée. Les autorités n'ont pas démontré qu'il existe même un mécanisme de notification au niveau de l'UEMOA. La CCGA est chargée de la diffusion à l'échelle nationale des « listes du Comité des Sanctions des Nations Unies », mais ces diffusions – qui sont effectuées par la CENTIF pour le compte de la CCGA – n'interviennent pas lors de toute mise à jour de la Liste 1267 et n'atteignent que les IF (Arrêté 124, art. 3, al. 1, 12ème tiret).

Liste Nationale (Conformément aux Dispositions de la RCSNU 1373) : Le ministre chargé des Finances est tenu de notifier, sans délai, la décision de gel administratif aux assujettis ainsi qu'à « toute autre personne susceptible de détenir des fonds ou autres biens appartenant aux personnes et entités visées » (Décret 2018-439, art. 8, al. 1, tirets 1 et 3). Dans la pratique, cette notification, qui relèverait de la responsabilité de la CCGA, n'intervient pas lors de toute mise à jour de la Liste Nationale et n'atteigne que les IF. En plus, le ministre chargé des Finances est tenu de publier les noms des personnes et entités visées au Journal Officiel, dans un journal d'annonces légales, et sur le site internet du ministère, ce qui pourrait constituer une forme de communication des désignations aux assujettis, mais cette publication n'intervient pas lors de chaque mise à jour de la Liste Nationale.

La CENTIF est chargée de diffuser, sur son site internet, les listes actualisées 1267 et nationale (Arrêté 278, art. 4, al. 2 et 3), mais l'affichage des listes n'intervient pas en pratique. Par ailleurs, aucune ligne directrice n'a été émise aux assujettis, ou par le CM de l'UEMOA ou par la CCGA.

Critère 6.5(e) – Les assujettis sont tenus de déclarer à l'autorité compétente (dans la pratique, la CCGA par le biais de la CENTIF) tous les biens gelés (Loi LBC/FT, art. 100 ; Décret 2018-439, art. 9, al. 1 ; et Arrêté 278, art. 6, al. 1, 3ème tiret). Les assujettis ne sont pas spécifiquement obligés de déclarer les mesures prises conformément aux interdictions des RCSNU pertinentes. Néanmoins, les IF sont tenues de suspendre et de déclarer certains types de (tentatives de) transactions, conformément à la Loi LBC/FT, art. 104. Mais cette obligation de suspension et de déclaration ne s'applique pas aux EPNFD et PSAV ni aux transactions qui sont purement domestiques.

En outre, les personnes visées par le Règlement UEMOA sont tenues de fournir immédiatement à la BCEAO et à la CB « toute information de nature à favoriser le respect du Règlement, notamment en ce qui concerne les fonds et ressources financières gelés (Règlement No. 14/2002/CM/UEMOA, art. 5, al. 1). » Bien entendu, le Règlement UEMOA ne traite que la Liste 1267 et ne s'applique qu'aux banques et établissements financiers.

Critère 6.5(f) – Dans le cadre de la mise en œuvre des SFC, les droits des tiers de bonne foi ne sont pas protégés sans équivoque à cause des contradictions sur le plan juridique. D'une part, l'autorité compétente peut autoriser le paiement ou la restitution des fonds ou autres biens gelés à une personne non visée par une mesure de gel qui « est titulaire d'un droit acquis avant la mesure de gel ou si une décision juridictionnelle devenue définitive lui accorde un tel droit à la suite d'une procédure juridictionnelle engagée avant que cette mesure ait été prononcée » (Loi LBC/FT, art. 105). Cette disposition est renforcée par l'Arrêté 124, art. 12. D'autre part, la mesure de gel administratif « est opposable aux créanciers et aux tiers de bonne foi pouvant invoquer des droits sur les avoirs concernés » (Décret 2018-439, art. 6, al. 3). En raison de la hiérarchie des normes juridiques, les dispositions de la Loi LBC/FT l'emportent sur celles du Décret 2018-439, même si l'erreur matérielle dans le décret (l'usage du mot « opposable » au lieu d'« inopposable ») risque de créer une confusion.

Critère 6.6 – [74] :

Critère 6.6(a) – Sur proposition de la CCGA, le ministre chargé des finances est compétent pour recevoir et transmettre les recours contre les sanctions liées aux RCSNU 1267, 1718, 1737, et leurs résolutions subséquentes (Décret 2018-439, art. 11, al. 5). Les recours contre les sanctions liées à la RCSNU 1988 ne sont pas explicitement couverts.

Critère 6.6(b) – Sur proposition de la CCGA, le ministre chargé des finances a la responsabilité de procéder à la désinscription de toute personne ou entité qui ne remplit pas ou plus les critères de désignation (Décret 2018-439, art. 3, al. 1, 6ème tiret). Pourtant, il n'existe aucune obligation de respecter les désinscriptions (voire de dégeler les fonds des personnes et entités radiées), même si les assujettis sont tenus de consulter la liste nationale, telle que publiée par la CENTIF, avant l'accomplissement de toute action ou opération relevant de leur compétence (Arrêté 278, art. 5).

Critère 6.6(c) – Toute personne ou entité visée par une mesure de gel peut former un recours auprès du ministre chargé des Finances sans préjudice de son action devant la juridiction compétente en matière administrative ou d'excès de pouvoir. De plus, si la décision du ministre est négative (ou si aucune décision n'est prise dans le délai maximum prévu), le requérant peut porter son action devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême (Décret 2018-439, art. 11, al. 1, 3).

Critère 6.6(d) – Aucune disposition juridique (ou réglementaire) ne traite directement ou indirectement de la facilitation des examens conduits par le Comité 1988. Aucun cas ou exemple pratique n'a pu être cité par les autorités.

Critère 6.6(e) – Toute contestation d'une décision prise en application des RCSNU 1267, 1718, et 1737 doit être portée « par l'entremise du bureau du médiateur ou du point focal », bien que le ministre des Finances soit également compétent pour recevoir et transmettre les recours contre les sanctions liées à ces RCSNU (Décret 2018-439, art. 11, al. 4 et 5). Les procédures à suivre par toute personne ou entité désignée pour obtenir le retrait de son inscription sont censées faire l'objet d'une large diffusion (Décret 2018-439, art. 11, al. 6 et Loi LBC/FT, art. 101, al. 2). Quoi qu'il en soit, le décret n°. 2018-439 est lui-même accessible au grand public.

Critère 6.6(f) – Ce critère est rempli en vertu de la Loi LBC/FT, art. 107, al. 1 et de l'Arrêté 124, art. 3, al. 1, 4ème tiret. Tant la Loi LBC/FT que l'Arrêté n°. 124 sont accessibles au grand public.

Critère 6.6(g) – Le ministre chargé des finances met en œuvre toute décision de radiation des personnes ou entités inscrites sur les listes onusiennes conformément aux RCSNU 1267, 1718, 1737, et leurs résolutions subséquentes et, à ce titre, veille sans délai à la diffusion des listes de désinscription du CSNU (Décret 2018-439, art. 3, al. 1, 7ème et 8ème tirets). De manière plus générale, la Loi LBC/FT, art. 101, al. 1 dispose que toute décision de dégel doit être portée à la connaissance du public. Pourtant, comme indiqué ci-dessus, il n'existe aucune obligation de respecter les

[74] Cette notation est due notamment aux défaillances importantes citées au sous-critère (g).

radiations des listes onusiennes ou nationale, même si les assujettis sont tenus de consulter ces listes, telles que publiées par la CENTIF, avant l'accomplissement de toute action ou opération relevant de leur compétence (Arrêté 278, art. 5). En outre, les autorités n'ont pas émis de lignes directrices quant aux obligations que les assujettis pourraient avoir concernant les actions de radiation et de déblocage.

Critère 6.7 – Ce critère est rempli en vertu de la Loi LBC/FT, art. 103, al. 1 et 2, et du Décret 2018-439, art. 12, al. 1 et 2. En ce qui concerne une demande d'assouplissement des mesures de gel posée par une personne ou entité désignée au niveau national, le ministre chargé des Finances est habilité à prendre une décision tout seul, sur proposition de la CCGA. Eu égard à une demande posée par une personne figurant sur une liste émanant de l'Organisation des Nations Unies (ONU), le ministre chargé des Finances est tenu de consulter « l'instance onusienne compétente ». La demande n'est approuvée que si le ministre ne reçoit aucune objection ou décision négative de l'instance dans les conditions prévues par les RCSNU (Décret 2018-439, art. 13, al. 3).

Pondération et Conclusion

Il existe des lacunes majeures dont celles liées au fait que les sanctions relevant des dispositions de la RCSNU 1267 ne sont pas mises en œuvre/mises en œuvre sans délai et que l'obligation de geler les fonds des personnes et entités figurant sur la Liste 1267 ne s'applique pas à toutes les personnes physiques et morales en Côte d'Ivoire. En outre, ni les mesures de gel ni « l'interdiction continue » ne s'étendent aux (fonds ou autres biens des) personnes et entités agissant au nom ou sur instruction des personnes ou entités désignées et les critères de désignation sont indûment limités.

La Côte d'Ivoire est notée non conforme à la Recommandation 6.

Recommandation 7—Sanctions Financières Ciblées Liées à la Prolifération

Ceci est une nouvelle Recommandation.

Critère 7.1 – Le ministre chargé des Finances ordonne, par décision, le gel « sans délai » des biens, fonds et autres ressources financières des personnes ou entités désignées au titre des RCSNU relatives à la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive (FPADM) (Loi LBC/FT, art. 100, al. 4). La notification d'une telle décision – celle qui est requise pour déclencher l'obligation de gel – se fait par voie de publication au Journal Officiel, dans un journal d'annonces légales, et sur le site internet du ministère en charge des Finances (Loi LBC/FT, art. 101, al. 1 et Décret 2018-439, art. 8, al. 3).

Cependant, le terme « sans délai » n'est pas défini dans la Loi LBC/FT et les SFC liées à la lutte contre le FPADM ne sont pas mises en œuvre et partant, ne sont pas mises en œuvre dans les 24 heures (à compter de la date où une désignation, radiation, ou modification est annoncée au niveau de l'ONU).

Critère 7.2 – *:*

Critère 7.2(a) – La Loi LBC/FT dispose que les IF ainsi que « toute autre personne ou entité » qui détiennent les biens, fonds ou autres ressources financières des personnes ou entités désignées par le CSNU au titre des RCSNU relatives à la lutte contre le FPADM procèdent immédiatement à leur gel sans notification préalable aux titulaires (Loi LBC/FT, art. 100, al. 5).

Critère 7.2(b) – *:*

Le Critère 7.2(b)(i) est rempli : Voir l'analyse de la conformité technique (CT) du cadre juridique ivoirien au c. 6.5(b)(i) ci-dessus.

Le Critère 7.2(b)(ii) est partiellement rempli : Voir l'analyse de la CT du cadre juridique ivoirien au c. 6.5(b)(ii) ci-dessus.

Le Critère 7.2(b)(iii) est en grande partie rempli : Voir l'analyse de la CT du cadre juridique ivoirien au c. 6.5(b)(iii) ci-dessus.

Le Critère 7.2(b)(iv) est non rempli : Voir l'analyse de la CT du cadre juridique ivoirien au c. 6.5(b)(iv) ci-dessus.

Critère 7.2(c) – Il est interdit aux assujettis ou à toute autre personne de mettre « des fonds ou d'autres biens » directement ou indirectement à la disposition d'une personne ou entité désignée (Décret 2018-439, art. 10). Cependant, le terme « fonds ou d'autres biens » n'est pas défini, ce qui rend quelque peu ambiguë la portée exacte de l'interdiction.

Critère 7.2(d) – Le ministre chargé des Finances est tenu de notifier, sans délai, la décision de gel administratif aux assujettis ainsi qu'à « toute autre personne susceptible de détenir des fonds ou autres biens appartenant aux personnes et entités visées » (Décret 2018-439, art. 8, al. 1er, tirets 1 et 3). Dans la pratique, cette notification, qui relèverait de la responsabilité de la CCGA, ne semble pas être intervenue lors de l'émission du seul arrêté pertinent, l'Arrêté 249, et n'aurait toutefois été destinée qu'aux IF. Par ailleurs, le ministre chargé des Finances est tenu de publier les noms des personnes et entités visées au Journal Officiel, dans un journal d'annonces légales, et sur le site internet du ministère, ce qui pourrait constituer une forme de communication des désignations aux assujettis, mais cette publication ne semble pas non plus être intervenue lors de l'émission de l'Arrêté 249.

Aucune ligne directrice n'a été émise aux assujettis, ou par la CCGA ou par une autre autorité compétente.

Critère 7.2(e) – Les assujettis sont tenus de déclarer à l'autorité compétente (dans la pratique, la CCGA) tous les biens gelés (Loi LBC/FT, art. 100, al. 6 et Décret 2018-439, art. 9, al. 1). Les assujettis ne sont pas spécifiquement obligés de déclarer les mesures prises conformément aux interdictions des RCSNU pertinentes. Néanmoins, les IF sont tenues de suspendre et déclarer certains types de (tentatives de) transactions, conformément à la Loi LBC/FT, art. 104. Mais cette obligation de

suspension et de déclaration ne s'applique pas aux EPNFD et PSAV ni aux transactions qui sont purement domestiques.

Critère 7.2(f) – Voir l'analyse de la CT du cadre juridique ivoirien au Critère 6.5(f) ci-dessus.

Critère 7.3 – La CB (pour les EC), la DRSSFD (pour les SFD), la DECFINEX (pour les ACM et les EME), et le CREPMF (pour le MFR) sont habilités à surveiller et s'assurer du respect par les institutions assujetties à leur contrôle des obligations en matière de LBC/FT, y compris donc en matière de SFC liées à la lutte contre le FPADM (voir l'analyse de la CT du cadre juridique ivoirien aux c.27.1-3 ci-dessous). Mais quels qu'en soient les pouvoirs des autorités de contrôle des IF, ces autorités ne les exercent pas dans la pratique pour surveiller et s'assurer du respect de la mise en œuvre des SFC liées à la lutte contre le FPADM, faute de transposition en droit interne des listes 1718 et 2231.

Les autorités de contrôle en matière de LBC/FT de certaines EPNFD (à savoir les administrateurs judiciaires, les avocats, les experts comptables, les mandataires de justice et les notaires) n'ayant été désignées qu'au moment de la visite sur place, aucune mesure de supervision ne semble avoir été prise et, par conséquent, n'a pu être évaluée pour ces secteurs. Aucune autorité de contrôle n'a été désigné pour les autres EPNFD (agents d'affaires, agents et promoteurs immobiliers, casinos et établissements de jeux et négociants en pierres et métaux précieux). Des PSAV sont actifs en Côte d'Ivoire mais n'y sont pas agréés, ni réglementés, ni supervisés faute de cadre juridique. Voir l'analyse de la CT du cadre juridique ivoirien aux c.15.6 et aux c.28.1-3 et 28.4(a) ci-dessous.

Le non-respect des mesures de gel est punissable d'une peine d'emprisonnement d'un à deux mois et/ou d'une amende de 360 000 XOF (env. USD 630), sans préjudice des sanctions administratives ou disciplinaires liées aux professions des auteurs (Décret 2018-439, art. 16), telles que détaillées ci-dessous. Voir l'analyse de la CT du cadre juridique ivoirien aux c.27.4 et 28.4(c).

Critère 7.4 – *: Cette notation est due notamment aux défaillances importantes citées au sous-critère (d), c'est-à-dire au c.6.6(g).*

Sur proposition de la CCGA, le ministre chargé des Finances est compétent pour recevoir et transmettre les recours contre les sanctions liées aux RCSNU 1267, 1718, 1737, et leurs résolutions subséquentes (Décret 2018-439, art. 11, al. 5).

Critère 7.4(a) – Toute contestation d'une décision prise en application des RCSNU 1718 et 1737 doit être portée « par l'entremise du point focal », bien que le ministre des Finances soit également compétent pour recevoir et transmettre les recours contre les sanctions liées à ces RCSNU (Décret 2018-439, art. 11, al. 4 et 5). Les procédures à suivre par toute personne ou entité désignée pour obtenir le retrait de son inscription sont censées faire l'objet d'une large diffusion (Décret 2018-439, art. 11, al. 6 et Loi LBC/FT, art. 101, al. 2). De toute façon, le décret No. 2018-439 est lui-même accessible au grand public.

Critère 7.4(b) – Voir l'analyse de la CT du cadre juridique ivoirien au c. 6.6(f) ci-dessus.

Critère 7.4(c) – L'assouplissement des mesures de gel est prévu (Loi LBC/FT, art. 103, al. 1 et 2 et Décret 2018-439, art. 12, al. 1 et 2). En ce qui concerne une demande posée par une personne figurant sur une liste émanant de l'ONU, le ministre chargé des Finances est tenu de consulter « l'instance onusienne compétente ». La demande n'est approuvée que si le ministre ne reçoit aucune objection ou décision négative de l'instance dans les conditions prévues par les RCSNU (Décret 2018-439, art. 13, al. 3). En outre, la Loi LBC/FT, art. 105 et l'Arrêté 124, art. 12 cités ci-dessus devraient permettre à la Côte d'Ivoire de satisfaire aux exigences onusiennes relatives aux privilèges ou décisions judiciaires, administratifs, ou arbitraux.

Critère 7.4(d) – Voir l'analyse de la CT du cadre juridique ivoirien au c.6.6(g) ci-dessus.

Critère 7.5 – *:*

Critère 7.5(a) – L'ajout aux comptes gelés des intérêts ou autres revenus dus sur ces comptes est autorisé (Loi LBC/FT, art. 102). Ces intérêts ou autres revenus sont eux-mêmes gelés conformément aux définitions de « biens » et de « fonds et autres ressources financières ». En revanche, aucune information n'a été fournie aux évaluateurs pour indiquer qu'il serait explicitement autorisé a priori d'ajouter aux comptes gelés des paiements dus au titre des contrats, accords, ou obligations survenues avant la date à laquelle ces comptes ont été soumis aux dispositions des RCSNU portant sur la PADM.

Critère 7.5(b) – Les fonds ou autres ressources financières dus en vertu de contrats, accords, ou obligations conclus ou nés antérieurement à l'entrée en vigueur du gel sont prélevés sur les comptes gelés sur autorisation de l'autorité compétente (Loi LBC/FT, art. 102). Aucune information n'a été fournie aux évaluateurs pour indiquer que l'autorisation est (ou serait) subordonnée au respect des conditions énoncées aux c.7.5(b)(i)-(iii).

Pondération et Conclusion

Il existe des lacunes majeures dont celles liées au fait que les SFC ne sont pas mises en œuvre/mises en œuvre sans délai et que les mesures de gel ne s'étendent pas aux fonds ou autres biens des personnes et entités agissant au nom ou sur instructions des personnes ou entités désignées. En outre, aucune autorité de contrôle ou organisme d'autorégulation n'a encore réglementé ni surveillé l'observance de la part des IF, des EPNFD, et des PSAV de leurs obligations (voir des obligations qu'ils pourraient avoir à l'avenir) en matière de mise en œuvre des SFC liées à la lutte contre le FPADM.

La Côte d'Ivoire est notée non conforme à la Recommandation 7.

Recommandation 8—Organismes à but Non-lucratif

La Côte d'Ivoire a été évaluée non-conforme à la Recommandation concernant les organismes à but non-lucratif (OBNL) lors de la première évaluation de son dispositif LBC/FT en 2012 à cause de l'absence de l'analyse des risques d'exploitation des OBNL à des fins de FT, de l'absence de sensibilisation du secteur, d'un manque de surveillance et de contrôle des OBNL (ainsi que

l'incapacité des organes de contrôle), et de la non-application des sanctions. Depuis, la Recommandation a été considérablement changée.

Critère 8.1 –

Les autorités n'ont fait état d'aucune analyse autonome du/des risque(s) d'exploitation des OBNL à des fins de FT. En effet, cette question n'est traitée qu'au sein de (trois paragraphes de) l'ENR, qui cite un rapport conjoint GIABA/GAFI de 2013 sur le FT en Afrique de l'Ouest, un rapport conjoint GIABA/GABAC/GAFI de 2016 sur le FT en Afrique de l'Ouest et Centrale et une analyse globale de huit DOS soumises à la CENTIF ainsi que trois échanges d'informations internationales.

Critère 8.1(a) – La définition d'OBNL est conforme à la définition du GAFI (Loi LBC/FT, art. 1er, point 40) et les OBNL sont tenus de s'inscrire sur un registre dédié qui sera tenu par une autorité compétente (Loi LBC/FT, art. 43, al. 1er, 1er tiret). Toutefois, cette autorité n'a pas encore été désignée, ce qui fait que ce registre est pour le moment inexistant. Par ailleurs, les autorités n'ont pas pu identifier d'une autre manière l'ensemble des OBNL en Côte d'Ivoire car une bonne partie des associations déclarées dans le cadre de la loi 1960-315 ne répondent pas à la définition d'OBNL ou n'existent plus tandis qu'un nombre important d'OBNL semblent opérer informellement. Les autorités considèrent que les OBNL religieux (ou cultuels) figurent parmi les sources non criminelles de FT en Côte d'Ivoire, mais il n'y a pas de cas concret ou de preuve définitive pour démontrer que ces organismes sont particulièrement susceptibles de faire l'objet d'une exploitation à des fins de FT.

Critère 8.1(b) – L'ENR n'identifie ni la nature des menaces posées par les entités terroristes sur les OBNL ni la manière dont les acteurs du terrorisme pourraient les exploiter et aucune autre étude n'a été menée en la matière.

Critère 8.1(c) – Dans le cadre de la mise en œuvre des actions prioritaires de la SN LBC/FT 2020-2030 et sur la base des recommandations 11 et 12 tirées de l'ENR, les autorités ont élaboré un projet d'ordonnance portant désignation, attributions, et pouvoirs des autorités de contrôle des OBNL en matière de LBC/FT. À titre complémentaire, elles projettent d'amender la Loi 1960-315 relative aux associations pour qu'elle soit adaptée au contexte actuel. Cependant vu que les types d'OBNL qui sont susceptibles de faire l'objet d'une exploitation à des fins de FT n'ont pas encore été identifiés de façon fiable – et que ni l'ordonnance ni les amendements à la Loi 1960-315 n'ont été adoptés – il est impossible de déterminer si les mesures proportionnées et efficaces sont envisagées pour traiter le(s) risque(s) d'une telle exploitation.

Critère 8.1(d) – Conformément à la Loi LBC/FT, art. 10, al. 1 et à la SN LBC/FT, l'ENR doit être tenue à jour, mais elle ne traite que brièvement et de manière superficielle des vulnérabilités des OBNL face aux activités terroristes et le projet d'ordonnance noté ci-dessus – qui prévoit également l'identification et l'évaluation, au moins tous les trois ans, des risques de BC/FT auxquels les OBNL sont exposés – n'a pas encore été adopté.

Critère 8.2 – *:*

Critère 8.2(a) – Les OBNL sont tenus de publier leurs états financiers à titre annuel et de se doter de mécanismes à même de les aider à lutter contre le BC/FT, y compris des mécanismes de contrôle propre (Loi LBC/FT, art. 42, al. 2 et 4). Les autorités reconnaissent que la quasi-totalité d'OBNL ne s'acquittent pas de ces obligations sans encourir de sanctions pour ce manquement (voir le paragraphe 1.2.2.6.2 de l'ENR). D'ailleurs, les autorités n'ont fait état d'aucune politique ou stratégie visant explicitement à favoriser la responsabilité et l'intégrité des OBNL.

Critère 8.2(b) – Les efforts de sensibilisation restent embryonnaires. Selon les autorités, les dix ateliers organisés aux niveaux national et régional entre 2016 et 2022 (au profit des OBNL ou auxquels des OBNL entre autres assujettis ont participé) comptaient la participation d'environ 33 associations et n'avaient pour objet que d'introduire la problématique de la LBC/FT ; de vulgariser les dispositifs législatifs, réglementaires, et institutionnels ; « d'équiper les OBNL en compétence » ; et de préparer l'ENR. Les OBNL et donateurs ivoiriens n'ont pas encore bénéficié d'une campagne de sensibilisation spécifiquement ciblées sur les vulnérabilités potentielles des OBNL et des donateurs face à l'exploitation à des fins de FT ou les mesures qu'ils pourraient prendre pour s'en protéger.

Critère 8.2(c) – Les autorités considèrent que les ateliers mentionnés ci-dessus ont permis aux participants d'exercer une plus grande vigilance au FT, mais elles n'ont pas mis au point – *et encore moins travaillé avec les OBNL pour mettre au point* – les meilleures pratiques qui permettent d'atténuer les risques de FT.

Critère 8.2(d) – Les OBNL sont tenus de déposer sur un compte ouvert dans les livres d'un EC ou d'un SFD agréé l'ensemble des sommes d'argent qui leur sont remises à titre de donation ou dans le cadre des transactions qu'ils sont amenés à effectuer (Loi LBC/FT, art. 43, al. 5). Cependant, aucun contrôle ou même recensement du secteur n'a été effectué pour déterminer le niveau du respect de cette obligation. En outre, aucune information n'a été fournie aux évaluateurs pour indiquer que les autorités encouragent les OBNL à effectuer leurs opérations hors de la Côte d'Ivoire par l'intermédiaire de circuits financiers réglementés.

Critère 8.3 – En principe, un bon nombre de mesures pour promouvoir un contrôle efficace s'appliquent aux OBNL. *Inter alia*, les OBNL sont tenus de s'inscrire sur un registre dédié, de consigner dans un registre lié toute donation d'un montant égal ou supérieur à XOF 500 000 ou env. USD 875 (un logiciel qui devrait permettre aux OBNL de s'acquitter de cette obligation est en phase de test), de produire certaines informations à tout moment, et de publier leurs états financiers (Loi LBC/FT, art. 42 et 43). Mais ces mesures – qui ne sont toutefois pas appliquées par la quasi-totalité d'OBNL – ne sont nullement « fondées sur les risques » et aucune mesure supplémentaire ne s'applique aux OBNL à haut risque, qui n'ont toujours pas été identifiés de manière fiable.

Critère 8.4 – *:*

Critère 8.4(a) – À présent, toutes les associations déclarées – et donc toutes celles qui répondent à la définition d'OBNL – sont soumises à la supervision générale du ministère de l'Intérieure et de

la Sécurité dans le cadre de la Loi 1960-315. Les directions pertinentes ont donc mis en œuvre certaines activités de supervision mais ces dernières ne sont pas ciblées sur la problématique de FT. Les associations qui répondent à la définition d'OBNL mais qui ne sont pas déclarées (c'est à dire, les OBNL qui opèrent informellement) ne font bien entendu l'objet d'aucune supervision. Les OBNL sont assujettis à la Loi LBC/FT (art. 5) qui prévoit qu''ils soient soumis à une « surveillance appropriée » par une autorité compétente qui est habilité à arrêter les règles destinées à garantir que les fonds des OBNL ne soient pas utilisés à des fins de FT (art. 41, al. 1 et 2). Cependant aucune autorité n'a été désignée, ce qui fait qu'aucun contrôle en matière de LFT n'a été effectué dans la pratique.

Critère 8.4(b) – En principe, « l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire » peut agir d'office lorsqu'un assujetti (tel qu'un OBNL) méconnait ses obligations en matière de LBC/FT (Loi LBC/FT, art. 112). Pourtant, en pratique, personne n'est actuellement en mesure d'imposer des sanctions administratives aux OBNL car, comme noté ci-dessus, l'autorité compétente n'a pas été désignée. En revanche, des sanctions pénales – plus précisément une amende de 100 000 à 1 500 000 XOF ou environ 160 à 2 400 USD – pourraient être prononcées contre un OBNL ou un dirigeant ou préposé d'un OBNL pour manquement non intentionnel aux obligations visées aux Articles 42 et 43 de la Loi LBC/FT (Loi LBC/FT, art. 121, al.2, 2ème tiret). En se limitant à des amendes qui pourraient être relativement modestes selon la taille de l'OBNL concerné, ces sanctions ne seraient pas forcément effectives ou dissuasives (cf. c.35.2).

Critère 8.5 – *:*

Critère 8.5(a) – L'autorité de contrôle des OBNL en matière de LFT n'a pas été désignée et aucune information n'a été fournie aux évaluateurs pour indiquer que les autres autorités visées aux articles 74 et 75 de la Loi LBC/FT veillent activement à ce que la coopération, la coordination, et l'échange d'informations soient efficaces dans ce contexte particulier (cf. c.2.3).

Critère 8.5(b) – Aucune information n'a été fournie aux évaluateurs pour démontrer que la Côte d'Ivoire dispose de compétences d'enquête vis-à-vis des OBNL suspectés d'être exploités à des fins de FT. En effet, l'ENR met en exergue une insuffisance en personnel spécialisé dédié aux poursuites en matière de FT. L'article 41 de la Loi LBC/FT habiliterait l'autorité compétente à se doter du pouvoir d'examiner les OBNL suspectés d'être exploités à des fins de FT, mais elle n'a pas encore été désignée.

Critère 8.5(c) – Dans le cadre d'une enquête, l'OPJ détient suffisamment de pouvoirs pour obtenir tout papier, document, ou autre objet en la possession d'un OBNL (Chapitre 1 du Titre II du Code de Procédure Pénale, l'art. 63—cf. c.31.1). En outre, la Loi LBC/FT dispose que, dans le cadre de toute mesure de surveillance ou contrôle en matière de LBC/FT, les OBNL sont tenus de produire, sur demande, des informations concernant leur administration et gestion, y compris des informations financières et relatives à leurs activités (Loi LBC/FT, art. 42 et 43).

Critère 8.5(d) – Aussi bien les OBNL que les EC dans lesquels ils doivent déposer l'ensemble des sommes d'argent qui leur sont remises sont des assujettis, ce qui fait qu'ils sont tous tenus de

déclarer à la CENTIF des opérations suspectes (Loi LBC/FT, art. 79). En outre, la Loi LBC/FT dispose que l'autorité compétente fait une déclaration à la CENTIF : (i) lorsqu'une donation consignée dans le registre qu'elle maintient parait susceptible de se rapporter à une entreprise terroriste ou de FT (Loi LBC/FT, art. 43, al. 4) ; et (ii) lorsqu'elle découvre des faits susceptibles d'être liés au FT (Loi LBC/FT, art. 75, al. 2). Pourtant, l'autorité compétente n'a pas été désignée, les scénarios élaborés au c.8.5(d) ne sont pas spécifiquement abordés dans la Loi LBC/FT, et aucune information n'a été fournie aux évaluateurs pour indiquer qu'il existe un mécanisme approprié pour traiter des soupçons provenant du grand public ou d'une autorité étrangère.

Critère 8.6 – Aucune information n'a été fournie aux évaluateurs pour indiquer que la Côte d'Ivoire a désigné un point de contact et/ou défini des procédures pour répondre aux demandes d'informations internationales concernant tout OBNL suspecté de financer le terrorisme.

Pondération et Conclusion

Il existe des lacunes majeures notamment liées à l'absence d'identification de l'ensemble d'OBNL en Côte d'Ivoire, d'analyse approfondie des risques de l'exploitation des OBNL à des fins de FT, d'activités de sensibilisation continue aux questions relatives au FT, d'une surveillance ou contrôle LFT des OBNL basé sur les risques, et de sanctions contre le grand nombre d'OBNL qui méconnaissent leurs obligations en matière de LBC/FT.

La Côte d'Ivoire est notée non conforme à la Recommandation 8.

Recommandation 9—Lois sur le Secret Professionnel des Institutions Financières

La Côte d'Ivoire a été évaluée largement conforme aux Recommandations concernant les lois sur le secret professionnel lors de la première évaluation de son dispositif LBC/FT en 2012. Les lacunes identifiées lors de cette évaluation concernaient 1) l'absence de dispositions garantissant que le secret professionnel ne constitue pas un obstacle à l'échange d'informations entre institutions financières; 2) l'absence de disposition garantissant que le secret professionnel protégeant certaines données n'est levé que dans les situations prévues par des dispositions réglementaires similaires pour l'ensemble des autorités de contrôle; et 3) l'absence de dispositions garantissant que les données transmises dans le cadre de la coopération internationale ne peuvent être échangées qu'avec d'autres autorités étrangères soumises aux mêmes obligations que celles applicables en Côte d'Ivoire.

Critère 9.1 – La Loi LBC/FT contient des dispositions nécessaires afin de garantir que les lois sur le secret professionnel des IF n'entravent pas la mise en œuvre des Recommandations du GAFI. Le secret professionnel ne peut pas être opposé aux autorités judiciaires et aux agents de l'État chargés de la détection et de la répression des infractions liées au BC/FT agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire (art. 93). Nonobstant toute disposition contraire, le secret professionnel ne peut être invoqué non plus pour refuser de fournir des informations aux autorités de contrôle ainsi qu'à la CENTIF, ou de procéder aux déclarations de soupçon (art. 96). Toutefois, il n'a pas pu être déterminé qu'il existe un large éventail de mécanismes pour échanger des informations entre toutes les

autorités compétentes au niveau opérationnel (art. 74 et 75—voir R.2). En outre, le partage d'informations entre les autorités compétentes au niveau international présente certaines limitations (art. 76, 78 et 86, points 4 et 8—cf.R.40). Il' n'y a généralement aucun obstacle aux échanges d'informations entre IF lorsque cela est requis par les R.13, 16 ou 17. Les IF qui font partie d'un groupe sont obligées de mettre en œuvre des politiques et procédures à l'échelle du groupe, notamment des politiques et procédures relatives au partage des informations au sein du groupe aux fins de LBC/FT (art. 89).

Pondération et Conclusion

Il existe des lacunes mineures, notamment liées au fait qu'il n'a pas pu être déterminé qu'il existe un large éventail de mécanismes pour échanger des informations entre toutes les autorités compétentes au niveau opérationnel et à certaines limitations relatives au partage d'informations entre les autorités compétentes au niveau international.

La Côte d'Ivoire est notée en grande partie conforme à la Recommandation 9.

Recommandation 10—Devoir de Vigilance Relatif à la Clientèle

La Côte d'Ivoire a été évaluée non conforme aux Recommandations concernant le devoir de vigilance relatif à la clientèle lors de la première évaluation de son dispositif LBC/FT en 2012 en raison des lacunes identifiées relatives à l'ensemble des exigences de cette Recommandation. La version de 2012 des Recommandations impose des exigences plus détaillées concernant en particulier l'identification des personnes morales et des constructions juridiques.

À titre liminaire, il est relevé que la Loi LBC/FT n'inclut aucune disposition traitant de l'application du devoir de vigilance lorsque le client est une construction juridique. En ce qui concerne les clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques, seul le cas du client qui est une personne morale est prévu.

Critère 10.1 – Loi LBC/FT interdit aux IF d'ouvrir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs (art. 20, al. 2).

Application du Devoir de Vigilance Relatif à la Clientèle

Critère 10.2 – Les IF sont obligées de prendre certaines mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle :

- lorsqu'elles établissent des relations d'affaires (Loi LBC/FT, art. 18) ;
- lorsqu'elles effectuent des opérations occasionnelles dont le montant individuel ou, s'il s'agit d'opérations liées, le montant cumulé dépassent 10 millions XOF (environ 16 000 USD), à l'exception des opérations de change manuel pour lequel ce seuil est fixé à 5 million XOF (environ 8 000 USD). Le seuil de 10 millions XOF reste toutefois supérieur au seuil désigné applicable (USD/EUR 15 000) (Loi LBC/FT, art. 29) ;

- s'il existe un soupçon de BC et de FT ou lorsque la provenance des fonds n'est pas certaine en ce qui concerne les clients occasionnels (Loi LCB/FT, art. 29) ;

- lors d'un transfert de fonds au niveau national ou international (Loi LBC/FT, art. 26) ;

- lorsqu'elles ont des suspicions quant à la véracité ou la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues (Loi LBC/FT, art. 26 et 31).

Mesures de Vigilance Requises pour tous les Clients

Critère 10.3 – En ce qui concerne *un client permanent ou occasionnel*, les IF sont obligées (1) d'identifier le client qui est une personne *physique ou morale* au moyen de documents, de sources, de données ou de renseignements indépendants et fiables ; et (2) de vérifier son identité au moyen d'un document officiel original en cours de validité (Loi LBC/FT, art. 18, 26, 27, 28 et 29). Toutefois, la Loi LBC/FT ne contient aucune mesure de vigilance pour les *clients permanents ou occasionnels* qui sont des *constructions juridiques*. En outre, des exemptions à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité du client permanent sont prévues pour les paiements en ligne dont les fonds proviennent et sont à destination d'un compte ouvert en Côte d'Ivoire ou dans un pays considéré comme un État imposant des obligations équivalentes en matière de LCB-FT, ce qui n'est pas conforme aux Recommandations du GAFI. (Loi LBC/FT, art. 48).

Critère 10.4 – Les IF doivent vérifier que toute personne prétendant agir pour le compte du client est autorisée à le faire et identifier et vérifier l'identité de cette personne. Toutefois, ces mesures ne s'appliquent pas aux constructions juridiques (Loi LBC/FT, art. 26 à 28).

Critère 10.5 – Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les IF doivent identifier le BE par des moyens adaptés et vérifier ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit fiable (Loi LBC/FT, art. 18, 29 et 30). Toutefois, le texte qui prévoit l'identification et la vérification de l'identité du client dans l'hypothèse de l'exécution d'une transaction occasionnelle fait référence au BE de la relation d'affaire et non à celui du client occasionnel. La définition de BE est la même que celle incluse dans le Glossaire du GAFI et fait référence au BE d'une personne morale (Loi LBC/FT, art. 1er, point 11). Cette définition ne s'applique pas aux constructions juridiques puisqu'elle renvoie par erreur au point 21 qui ne concerne pas les constructions juridiques. En outre, au cas où les IF ne sont pas certaines que le client agit pour son propre compte, elles doivent se renseigner par tout moyen sur l'identité de l'ayant droit économique (Loi LBC/FT, art. 30).

Critère 10.6 – Les IF doivent, avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, recueillir et analyser les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée, à cet effet, par l'autorité de contrôle, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de BC et de FT (Loi LBC/FT, art. 19, al. 1). Cependant, la liste des informations à recueillir prévue par cette disposition n'a pas été définie par les autorités de contrôle (art. 19 mais également 20 et 28), à l'exception de la CIMA (Règlement CIMA

N°001/CIMA/PCMA/SG/2021, art.13). De plus, les IF n'ont pas l'obligation de comprendre l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.

Critère 10.7 – *:*

Critère 10.7(a) – Les IF sont obligées d'exercer une vigilance constante concernant toute relation d'affaires et examinent attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de la source de leurs fonds (Loi LBC/FT, art. 20). Des exemptions aux obligations de vigilance sont cependant prévues pour la fourniture de services de paiement en ligne sans qu'elles soient justifiées par l'analyse des risques (Loi LBC/FT, art. 48—c.10.3).

Critère 10.7(b) – Les IF doivent, pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillir, mettre à jour et analyser *les éléments d'information*, parmi ceux figurant sur la liste dressée, à cet effet, par l'autorité de contrôle, qui permettent de favoriser une connaissance appropriée de leur client (Loi LBC/FT, art. 19). Cependant, la liste des informations à recueillir prévue par cette disposition n'a pas été définie par l'autorité de contrôle (art. 19 mais également 20 et 28). Lorsque le risque de BC/FT présenté par un client, un produit ou une transaction parait élevé, les IF doivent renforcer l'intensité de ces mesures (Loi LCB/FT, art. 51). La collecte et la conservation de *ces informations* doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de BC/FT et de surveillance adaptée à ce risque. Toutefois, cette disposition se limite aux éléments d'information (données ou informations de ce critère) et ne s'étend pas explicitement aux *documents*, comme également requis par ce critère.

Mesures de CDD Spécifiées Requises pour les Personnes Morales et les Constructions Juridiques

Critère 10.8 – Il n'existe aucune disposition exigeant la compréhension de la nature de l'activité ni de la structure de propriété et de contrôle des constructions juridiques. En outre, l'art. 28 —qui précise les mesures relatives à l'identification d'une personne morale— n'exige pas que les IF comprennent la nature de leur activité ni de leur structure de propriété et de contrôle. Bien que cet article oblige les IF à obtenir et vérifier certaines données, y compris l'identité et les pouvoirs des associés et dirigeants sociaux mentionnés dans l'Acte uniforme ou de leurs équivalents en droit étranger, cette obligation n'est pas suffisamment étendue pour assurer que les IF comprennent la structure de propriété et de contrôle.

Critère 10.9 – Il n'existe aucune disposition sur l'identification et la vérification de l'identité des constructions juridiques. En ce qui concerne les personnes morales, les IF sont obligées d'identifier, de vérifier leur identité et d'obtenir les informations suivantes (Loi LBC/FT, art. 28) :

- la dénomination sociale et la preuve de sa constitution légale attestant notamment de sa forme juridique ;
- les pouvoirs des associés et dirigeants sociaux mentionnés dans l'Acte uniforme ou de leurs équivalents en droit étranger ;

- l'adresse du siège social.

Ces exigences sont incomplètes étant donné que l'obligation d'identification se limite aux associés et dirigeants sociaux qui sont explicitement mentionnés dans l'Acte uniforme de la personne morale et ne s'étend pas à toutes les personnes pertinentes occupant les fonctions de direction dans la personne morale. En outre, il n'y a pas d'obligation de demander l'adresse d'un des principaux lieux d'activité, si elle est différente de l'adresse du siège social.

Critère 10.10 – Comme indiqué dans l'analyse du critère 10.5 ci-dessus, les IF sont obligées d'identifier le BE du client (Loi LBC/FT, art. 18, 29 et 30). La définition du BE au point 11 de l'art. 1er est la même que celle incluse dans le Glossaire du GAFI et fait spécifiquement référence au BE d'une personne morale. En plus, cette définition précise que lorsque le client est une société, on entend par BE de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% pour cent du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou de l'assemblée générale de ses associés. Ceci satisfait l'aspect (a) du critère 10.10. Cependant, la loi ne contient aucune obligation satisfaisant les aspects (b) et (c) de ce critère.

Critère 10.11 – Même si la définition de BE fait spécifiquement référence aux BE d'une construction juridique, la Loi LBC/FT ne contient aucune obligation pour les IF d'identifier et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des BE des clients qui sont des constructions juridiques comme requis par le critère 10.11 (a)-(b).

Devoir de Vigilance pour les Bénéficiaires de Contrats d'assurance Vie

Critère 10.12 – Les IF ne sont pas obligées de mettre en œuvre les mesures de vigilance énumérées aux points (a) à (c) de ce critère pour des bénéficiaires des contrats d'assurance vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, dès lors que ces bénéficiaires sont identifiés ou désignés. Les mesures de vigilance requises sont limitées au client et au BE mais ne concernent pas les bénéficiaires tels que définis par le GAFI.

Critère 10.13 – Les IF ne sont pas obligées d'inclure le bénéficiaire d'une assurance vie comme facteur de risque pertinent pour déterminer si des mesures renforcées de vigilance sont applicables ou non.

Moment de la Vérification

Critères 10.14 – Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les IF sont obligées d'identifier et de vérifier l'identité du client et, le cas échéant, du BE (Loi LBC/FT, art. 18, al. 1 et 2). La réglementation ivoirienne prévoit la possibilité de différer la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du

BE, pendant la relation d'affaires dans les conditions prévues par la réglementation en la matière[75] lorsque les risques de BC/FT sont faibles (art. 18, al. 3). Il n'est pas prévu que cette possibilité de différer la vérification soit conditionnée aux conditions (a) à (c)

Critère 10.15 – Les IF ne sont pas obligées d'adopter des procédures de gestion des risques en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un client pourra bénéficier de la relation d'affaires avant la vérification.

Clients Existants

Critère 10.16 – La Loi LBC/FT ne précise pas les modalités d'application des obligations de vigilance relatives à la clientèle aux relations d'affaires nouées avant son entrée en vigueur.

Approche Fondée sur les Risques

Critère 10.17 – Les IF sont obligées de renforcer l'intensité des mesures prévues aux art. 19 et 20 de la Loi LBC/FT lorsque le risque de BC/FT présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé (Loi LBC/FT, art. 51). Toutefois, comme expliqué ci-dessus, les mesures visées par les art. 19 et 20 concernent l'obligation d'exercer une *vigilance constante* au cours de la *relation d'affaires*. Elles ne concernent donc pas des mesures renforcées à prendre *avant* d'entrer en relation d'affaires ou d'effectuer une transaction occasionnelle. En outre, bien que les IF soient obligées de surveiller certaines opérations et à renforcer la vigilance *dans des situations spécifiques décrites par la loi*, il ne s'agit pas d'une approche fondée sur une évaluation des risques de BC/FT par les IF elles-mêmes mais d'une approche basée sur des règles fixées par la loi (Loi LBC/FT, art. 32 et 40).

Critère 10.18 – Lorsque le risque de BC/FT est faible, les IF peuvent appliquer des mesures de vigilance simplifiées (Loi LBC/FT, art. 46). Elles sont tenues d'informer l'autorité de contrôle concernant les mesures simplifiées et d'indiquer la justification ainsi que les motifs de ces mesures permettant de déterminer la portée des mesures et si elles sont adaptées à ces risques. Toutefois, ces mesures simplifiées concernent uniquement les *mesures de vigilance constante sur la relation d'affaires*. En outre, les mesures de vigilance constante ne sont pas obligatoires pour certains types de relations d'affaires énumérées dans la loi pour autant que l'IF n'a pas de soupçons de BC/FT (Loi LBC/FT, art. 46).

Critère 10.19 – Lorsqu'une IF n'est pas en mesure de se conformer à l'obligation d'identifier le BE, elle est tenue de mettre fin à l'opération, sans préjudice de l'obligation de déclarer les soupçons à la CRF (Loi LBC/FT, art. 30). Cette exigence s'applique uniquement au BE et pas au client lui-même. En outre, la portée de cette exigence est encore limitée dans la mesure où elle ne couvre pas le refus d'ouvrir un compte ou d'établir une relation d'affaires et la résiliation d'une relation d'affaires.

[75] La Côte d'Ivoire n'a pas encore émis de réglementation décrivant les conditions d'application de mesures simplifiées.

Critère 10.20 – Il n'existe aucune disposition permettant aux IF qui suspectent qu'une opération se rapporte au BC ou au FT, et peuvent raisonnablement penser qu'en s'acquittant de leur devoir de vigilance elles alerteraient le client, de choisir de ne pas accomplir cette procédure et d'effectuer plutôt une DOS.

Pondération et Conclusion

Il existe des lacunes modérées relatives à la mise en œuvre de cette Recommandation, en particulier celles relatives aux exemptions à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité du client permanent prévues pour les paiements en ligne. En outre, les IF n'ont pas l'obligation de comprendre l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.

Par ailleurs, les mesures de vigilance spécifiées requises pour les personnes morales sont insuffisantes tandis qu'il n'existe aucun devoir de vigilance pour le client qui est une construction juridique. Pour les personnes morales, les exigences d'identification sont incomplètes étant donné que l'obligation d'identification se limite aux associés et dirigeants sociaux qui sont explicitement mentionnés dans l'Acte uniforme de la personne morale et ne s'étend pas à toutes les personnes pertinentes occupant les fonctions de direction dans la personne morale. Eu égard à l'identification des BE, si la définition de BE est conforme pour les personnes morales, les dispositions prévues pour leur identification ne sont pas satisfaisantes en cas de doute ou d'absence d'identification.

En outre, les mesures relatives au devoir de vigilance pour les bénéficiaires de contrats d'assurance vie ne sont pas conformes, tout comme celles applicables au moment de la vérification. Enfin, l'approche fondée sur les risques et les obligations relatives aux obligations de vigilance renforcées ou simplifiées sont incomplètes.

La Côte d'Ivoire est notée partiellement conforme à la Recommandation 10.

Recommandation 11—Conservation des Documents

La Côte d'Ivoire a été évaluée en grande partie conforme aux Recommandations concernant la conservation des documents lors de la première évaluation de son dispositif LBC/FT en 2012 en raison (1) de l'absence de précision quant à la nature et à la disponibilité des éléments d'information et des documents à conserver ; (2) de l'absence d'obligation de s'assurer de la disponibilité en temps opportun des informations et pièces au profit des autorités nationales compétentes ; et (3) d'une durée de conservation non conforme pour les informations relatives aux unités de monnaie électronique.

Critère 11.1 – Les IF sont obligées de conserver, sans préjudice des dispositions prescrivant des obligations plus contraignantes, pendant une période de dix ans après l'exécution de l'opération, les pièces et documents relatifs aux opérations effectuées (Loi LBC/FT, art. 35).

Critère 11.2 – Sans préjudice des dispositions prescrivant des obligations plus contraignantes, les IF doivent conserver pendant une durée de dix ans, à compter de la clôture des comptes ou de la

cessation des relations d'affaires avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à l'identité du client (Loi LBC/FT, art. 35). Elles sont également obligées de conserver les livres de comptes et les correspondances commerciales pendant dix ans après l'exécution de l'opération. De même, les IF sont aussi tenues de conserver les résultats de la mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée pendant cette durée (art. 55, loi LBC/FT). Les opérations visées à l'article 32 de la loi LBC/FT (paiement en espèces ou par titre au porteur supérieur à 50 millions XOF (80 000 USD) et toute opération d'un montant égal ou supérieur à 10 millions de XOF (16 000 USD) effectuées dans des conditions inhabituelles ou injustifiées ou paraissant ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite) font l'objet d'un rapport confidentiel écrit comportant tous les renseignements utiles sur les modalités de l'opération et sur l'identité du donneur d'ordre et, le cas échéant, des acteurs économiques impliqués, est aussi conservé (art. 32). Toutefois, la durée de conservation de ces informations n'est pas précisée. L'ensemble de ces obligations sont plus restreintes que celles requises par la R.11 car les pièces et documents à conserver ne s'étendent pas à toutes les informations obtenues dans le cadre du processus de vigilance, notamment la vigilance constante. En outre, les informations à conserver ne s'étendent pas au BE ni aux mandataires désignés par le client. Enfin, il n'y a aucune obligation de conserver les résultats de toute analyse réalisée.

Critère 11.3 – En ce qui concerne les pièces et documents relatifs aux opérations, l'art. 35 de la Loi LBC/FT exige uniquement que les IF conservent les pièces et documents relatifs aux opérations qu'elles ont effectuées, y compris les livres de comptes (cf. c.11.1). Toutefois, les IF ne sont pas obligées de s'assurer que ces pièces et documents relatifs aux opérations devraient être suffisants pour permettre la reconstitution d'opérations individuelles afin de fournir, si nécessaire, des preuves dans le cadre de poursuites relatives à une activité criminelle, comme exigé par ce critère.

Critère 11.4 – Les IF sont obligées de communiquer aux autorités compétentes, sur leur demande, les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification prévues par la Loi LBC/FT, art. 19 et 26 à 32 et dont la conservation est spécifiquement mentionnée à l'art. 35 (Loi LBC/FT, art. 36). Toutefois, cette disposition n'est pas conforme à la R.11 pour plusieurs raisons : 1) les IF ne sont pas obligées de transmettre les pièces et documents relatifs aux opérations ; 2) elle ne précise pas que les IF doivent s'assurer que les informations et documents relatifs aux obligations d'identification soient également rapidement disponibles ; et 3) la portée des informations de vigilance que les IF doivent conserver concernant l'identification du client est limitée (art. 35—cf. c.11.2). Ces lacunes restreignent sévèrement la portée des informations qui peuvent être mises à la disposition des autorités compétentes.

Pondération et Conclusion

Il existe des lacunes modérées notamment liées au fait que les obligations de conservation se limitent à l'identité des clients et ne s'étendent pas à toutes les informations obtenues dans le cadre du processus de vigilance ni au BE et mandataires désignés par le client. En outre, les dispositions en vigueur restreignent sévèrement la portée des informations qui peuvent être mises à la disposition des autorités compétentes.

La Côte d'Ivoire est notée partiellement conforme à la Recommandation 11.

Recommandation 12—Personnes Politiquement Exposées

La Côte d'Ivoire a été évaluée non conforme aux Recommandations concernant les personnes politiquement exposées lors de la première évaluation de son dispositif LBC/FT en 2012 en raison des lacunes identifiées relatives à l'ensemble des exigences de cette Recommandation. Les Recommandations de 2012 étendent les mesures applicables aux PPE nationales et aux PPE d'organisations internationales.

La définition de PPE est conforme à celle du Glossaire du GAFI (Loi LBC/FT, art. 1er, point 43). Toutefois, sous réserve de l'application de mesures de vigilance renforcées en fonction d'une appréciation des risques liés à la clientèle, les IF ne sont pas tenues de considérer comme politiquement exposée, une personne qui n'a pas occupé de fonction publique importante pendant une période d'au moins un an (Loi LBC/FT, art. 54). Ce délai est réduit à 6 mois pour les IF du secteur de l'assurance (Règlement CIMA N°001/CIMA/PCMA/SG/2021, art. 2). Ces dispositions ne sont pas conforme à la R.12 et ont un effet limitatif sur les exigences décrites ci-dessous et la notation pour chacun des critères individuels.

Critère 12.1 – *:* Lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou pour le compte de PPE étrangères, les IF sont obligées d'appliquer des mesures requises par les points (a), (c) et (d) de ce critère (Loi LBC/FT, art. 22 et 54). En ce qui concerne les mesures requises par le point (b), la loi se limite à exiger l'autorisation « d'un niveau adéquat de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients » et non celle de la haute direction.

Critère 12.1(a) – Les IF sont obligées de mettre en œuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un BE du client est une PPE (Loi LBC/FT, art. 54, al. 1, point 1).

Critère 12.1(b) – Bien que les IF doivent obtenir l'autorisation d'un niveau adéquat de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients (Loi LBC/FT, art. 54, al. 1, point 2), il n'est pas précisé que l'autorisation doit être accordée par la haute direction, comme exigé par ce critère. De plus, il n'y a pas d'obligation similaire en vue de poursuivre une relation d'affaires avec un client existant qui devient une PPE, comme requis par la R.12.

Critère 12.1(c) – Les IF doivent prendre toute mesure appropriée, en fonction du risque, afin établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds des clients et des BE qu'elles ont identifiés comme des PPE (Loi LBC/FT, art. 54, al. 1, point 3).

Critère 12.1(d) – Les IF doivent assurer une surveillance continue renforcée sur la relation d'affaires (Loi LBC/FT, art. 54, al. 1, point 4).

Critère 12.2 – : Lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou pour le compte de PPE nationales et de PPE des organisations internationales,

les IF doivent appliquer des mesures requises par les points (a) et (b) de ce critère (Loi LBC/FT, art. 22 et 54, al. 2).

Critère 12.2(a) – Les IF doivent mettre en œuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un BE du client est une PPE (Loi LBC/FT, art. 54, al. 2, point 1).

Critère 12.2(b) – Les IF doivent appliquer, en cas de relations d'affaires à risque plus élevé avec ou pour le compte de PPE nationales ou de PPE des organisations internationales, les mesures visées à l'art.54, al. 1, points 2 à 4 (Loi LBC/FT, art. 54, al. 2, point 2). Voir également c.12.1 (b), (c) et (d).

Critère 12.3 – La définition de PPE étrangères couvre spécifiquement les membres de famille d'une PPE ainsi que les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE (Loi LBC/FT, art. 1er, point 43, 1er tiret). Les IF sont obligées d'appliquer les mesures décrites au c.12.1 et 12.2 ci-dessus aux membres de famille et les personnes étroitement associées aux PPE étrangères. Toutefois, il n'existe aucune exigence pour les IF d'appliquer des mesures renforcées visées par les c.12.1 et 12.2 aux membres de la famille ou aux personnes connues pour être étroitement associées de PPE nationales ou de PPE d'une organisation internationales.

Critère 12.4 – Il n'existe aucune disposition exigeant que les IF prennent des mesures raisonnables pour déterminer si les bénéficiaires ou le BE du bénéficiaire d'une police d'assurance vie sont des PPE.

Pondération et Conclusion

Il existe des lacunes modérées notamment parce que la loi se limite à exiger l'autorisation « d'un niveau adéquat de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients » et non celle de la haute direction. De plus, les définitions de PPE nationales et de PPE d'une organisation internationale ne couvrent pas les membres de leur famille ni les personnes connues pour être étroitement associées à elles. Enfin, une personne qui n'a pas occupé de fonction publique importante pendant une période d'au moins un an n'est pas considérée comme une PPE.

La Côte d'Ivoire est notée partiellement conforme à la Recommandation 12.

Recommandation 13—Correspondance Bancaire

La Côte d'Ivoire a été évaluée partiellement conforme aux Recommandations concernant la correspondance bancaire lors de la première évaluation de son dispositif LBC/FT en 2012 en raison (1) de l'absence d'obligation d'obtenir l'approbation de la direction avant d'établir des relations de correspondance bancaire ; (2) de l'absence d'obligation pour les organismes financiers d'échanger des documents sur leurs responsabilités respectives en matière de LBC/FT ; et (3) d'une mise en œuvre lacunaire et limitée à quelques établissements seulement. La version de 2012 des Recommandations ajoute des exigences relatives à l'interdiction de relations avec des banques fictives.

Critère 13.1 – La Loi LBC/FT contient les obligations pour les IF en termes de correspondance bancaire (art. 38 et 53). Les défaillances suivantes relatives aux éléments (a) et (d) de ce critère sont néanmoins observées :

- bien que les IF soient obligées de recueillir sur l'établissement cocontractant des informations suffisantes pour connaître la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public et exploitables, sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet, il n'est pas précisé que ces informations doivent permettre de savoir si le correspondant a fait l'objet d'une enquête ou de mesures de la part d'une autorité de contrôle en matière de BC/FT (art. 53, point 1) ;

- l'IF doit effectuer une évaluation du dispositif de LCB/FT mis en place par l'établissement (Loi LBC/FT, art. 53, point 2) ;

- la décision de nouer une relation d'affaires doit être prise par un membre de l'organe exécutif ou toute autre personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif (Loi LBC/FT, art. 53, point 3) ;

- il n'y a pas d'obligation de comprendre clairement les responsabilités en matière de LBC/FT de chaque institution. Les IF doivent prévoir les modalités de transmission des informations à leur demande dans la convention de correspondant bancaire ou de distribution des instruments financiers (art. 53, al. 4), mais cette disposition ne répond que partiellement au critère c.13.1(d).

Critère 13.2 – Lorsqu'elles accueillent, dans le cadre des services de correspondance bancaire, des comptes de correspondant qui sont utilisés directement par des tiers indépendants pour l'exécution d'opérations pour leur propre compte, les IF doivent s'assurer que l'EC cocontractant a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct à ces comptes de correspondant et a mis en œuvre à l'égard de ces clients des mesures de vigilance conformes à celles prévues aux art. 18 et 19 de la Loi LBC/FT (art. 53, al. 5). Cette obligation satisfait en grande partie les c.13.2 (a) et (b). Il faut toutefois tenir compte des défaillances identifiées dans l'analyse de la R.10.

Critère 13.3 – Il est interdit aux IF d'établir ou de poursuivre une relation de correspondance bancaire avec des banques fictives (Loi LBC/FT, art. 52). En outre, les IF doivent prendre des mesures appropriées pour s'assurer que les correspondants n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.

Pondération et conclusion

Il existe des lacunes mineures, notamment liées à l'absence d'évaluation du dispositif de LCB/FT mis en place par l'établissement, et au fait que la décision de nouer une relation d'affaire n'est pas prise par un membre de l'organe exécutif. Enfin, il n'y a pas d'obligation de comprendre clairement les responsabilités en matière de LBC/FT de chaque institution.

La Côte d'Ivoire est notée en grande partie conforme à la Recommandation 13.

Recommandation 14—Services de Transfert de Fonds ou de Valeurs

La Côte d'Ivoire a été évaluée non conforme aux Recommandations concernant les services de transfert de fonds ou de valeurs lors de la première évaluation de son dispositif LBC/FT en 2012 en raison des lacunes identifiées relatives à l'ensemble des exigences. La R.14 impose de nouvelles exigences relatives notamment à l'identification des prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs non agréés ou non enregistrés, et à la définition de sanctions pour non-respect de ces obligations.

Critères 14.1 – L'activité de transfert rapide d'argent est assurée par les banques et les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD). Ces IF sont agréées par le ministre chargé des Finances. Elles sont autorisées à engager des sous-agents pour exercer cette activité. Les modalités d'exercice par les sous-agents sont déterminées par l'Instruction 013-11-2015 de la BCEAO. ***Critère 14.2*** – Rien n'indique que la Côte d'Ivoire ait pris des mesures visant à identifier les personnes, physiques ou morales, qui exploitent des services de transfert de fonds ou de valeurs sans agrément ni que le pays ait appliqué à ces personnes des sanctions proportionnées et dissuasives.

Critère 14.3 – La CB, la BCEAO et le ministère chargé des Finances, dans le cadre de leurs attributions respectives en matière de contrôle des banques et des SFD, ont le pouvoir de contrôler les sous-agents impliqués dans l'exécution des transferts rapide d'argent, y compris à des fins de LBC/FT (Loi LBC/FT, art. 10—cf. R.26.).

Critère 14.4 – Les services de transfert de fonds ou de valeur en capacité de (sous-)agent ne sont pas directement agréés par une autorité compétente. Toutefois, les banques et les SFD agréés pour cette activité doivent communiquer à la CB, à la BCEAO et au ministre chargé des Finances la liste des personnes physiques et morales qui ont été mandatées par eux pour exercer en qualité de (sous-)agent au plus tard trente jours à compter de la fin de chaque année civile (Instruction 013-11-2015, art. 7)

Critère 14.5 – Le programme de LBC/FT des banques et des SFD s'applique également aux activités exercées via leur sous-agents sous leur responsabilité *(a*rt. 3, al. 2 de l'Instruction de la BCEAO 007/09/2017 relative aux modalités d'application de la loi LBC/FT). Toutefois, il n'existe aucune obligation pour les banques et les SFD engagés dans l'activité de transfert rapide d'argent et recourant à des (sous-)agents de surveiller le respect par ces agents de ces programmes.

Pondération et Conclusion

Il existe des lacunes modérées, notamment, aucune mesure visant à identifier les personnes, physiques ou morales, qui exploitent des services de transfert de fonds ou de valeurs sans agrément n'a été prise. En outre, les mesures qui obligent les banques et les SFD à communiquer la liste de leurs (sous-)agents une fois par année ne répondent que partiellement aux exigences de la Recommandation. Enfin, il n'existe aucune obligation pour les banques et les SFD engagés dans l'activité de transfert rapide d'argent et recourant à des (sous-)agents de surveiller le respect par ces agents de ces programmes.

La Côte d'Ivoire est notée partiellement conforme à la Recommandation 14.

Recommandation 15—Nouvelles Technologies

La Côte d'Ivoire a été évaluée non conforme aux Recommandations concernant les nouvelles technologies lors de la première évaluation de son dispositif LBC/FT en 2012 en raison des lacunes identifiées relatives à l'ensemble des exigences de cette Recommandation. La version de 2012 des Recommandations se concentre sur la prévention des risques liés à l'utilisation des nouvelles technologies en général, et ne vise plus spécifiquement les contrats conclus à distance. Depuis, le GAFI a ajouté des mesures spécifiques en ce qui concerne les actifs virtuels et les prestataires de services d'actifs virtuels (PSAV).

Nouvelles Technologies

Critère 15.1 – La Côte d'Ivoire a récemment entrepris une ENR (voir R.1) mais n'a pas spécifiquement évalué les risques de BC/FT liés aux nouvelles technologies. Les IF sont obligées d'identifier et d'évaluer les risques de BC ou de FT (Loi LBC/FT, art. 37) pouvant résulter :

- du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution ;
- de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou des produits préexistants.

Critère 15.2 – L'évaluation des risques visée à l'art. 37, al. 1er doit avoir lieu avant le lancement des nouveaux produits ou des nouvelles pratiques commerciales ou avant l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement. Les institutions financières doivent prendre les mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques.

Actifs Virtuels et Prestataires de Services d'actifs Virtuels

Critères 15.3 à 15.11 – La Côte d'Ivoire n'a pas évalué les risques de BC/FT découlant des activités liées aux actifs virtuels et des activités ou opérations des PSAV et n'a émis aucune disposition relative aux actifs virtuels et aux PSAV.

Pondération et Conclusion

Il existe des lacunes majeures, notamment car la Côte d'Ivoire a récemment entrepris une ENR (voir R.1) mais n'a pas spécifiquement évalué les risques de BC/FT liés aux nouvelles technologies. En outre, la Côte d'Ivoire n'a pas évalué les risques de BC/FT découlant des activités liées aux actifs virtuels et des activités ou opérations des PSAV , en dépit de la présence de prestataires non agréés sur le territoire. En outre, la Côte d'Ivoire n'a émis aucune disposition relative aux actifs virtuels et prestataires de services d'actifs virtuels.

La Côte d'Ivoire a été notée Non conforme à la Recommandation 15.

Recommandation 16—Virements Électroniques

La Côte d'Ivoire a été évaluée non conforme aux Recommandations concernant les virements électroniques lors de la première évaluation de son dispositif LBC/FT en 2012 en raison des lacunes identifiées relatives à l'ensemble des exigences de cette Recommandation. La R.16 ne s'applique pas aux virements effectués par carte de crédit ou de débit ou par carte prépayée pour l'achat de biens et de services, tant que le numéro de ladite carte accompagne l'ensemble des transferts découlant de l'opération.

Il existe une union douanière et monétaire entre les pays membres d'UEMOA, et les virements entre ces pays sont considérés comme des virements domestiques. La législation ivoirienne ne fait aucune distinction entre les virements transfrontaliers et les virements domestiques.

Institutions Financières du Donneur d'ordre

Critère 16.1 – *:*

Critère 16.1 (a) et (b) – Les ordres de virement transfrontaliers doivent comporter les indications requises par ce critère, tant pour le donneur d'ordre que pour le bénéficiaire (Loi LBC/FT, art. 33, al. 1 à 3).

Critère 16.2 – Il n'existe aucune obligation spécifique au sujet des virements électroniques transfrontaliers émanant d'un même donneur d'ordre qui font l'objet d'une transmission par lot aux bénéficiaires, pour assurer que le parcours de ces informations puisse être entièrement reconstitué dans le pays de réception.

Critères 16.3 et 16.4 – La Côte d'Ivoire n'applique pas de seuil minimum. Les mesures prévues à l'art. 33 de la Loi LBC/FT s'appliquent à tous les virements électroniques.

Critères 16.5 – Les virements domestiques doivent contenir les mêmes informations sur le donneur d'ordre dans les conditions prévues par le critère c.16.1.

Critère 16.6 – Tous les ordres de virements domestiques doivent donc comporter les informations requises par le critère 16.1 et la Loi LBC/FT. Les IF sont obligées de communiquer des pièces et documents relatifs aux obligations d'identification sur demande aux autorités judiciaires et aux agents de l'État chargés de la détection des infractions de BC/FT, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire (Loi LBC/FT, art. 36). Cette obligation qui fait spécifiquement référence aux art. 19 et 26 à 31 (relatifs à l'identification du client) ne s'étend pas aux pièces et documents relatifs aux opérations, notamment aux virements électroniques. Toutefois, les autorités de poursuite pénale peuvent contraindre à la production d'informations et de documents, même si les parties peuvent disposer d'un certain délai pour les exécuter et il n'est donc pas garanti que ce délai soit inférieur à trois jours (CPP, art. 64—R.31).

Critère 16.7 – La Loi LBC/FT contient une obligation générale de conservation des informations et des documents relatifs aux transactions pendant 10 ans, y inclus les informations collectées sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire (art. 35—c.11.1).

Critère 16.8 – La Loi LBC/FT ne contient aucune disposition indiquant que l'IF du donneur d'ordre ne devrait pas être autorisée à exécuter les virements électroniques s'ils ne sont pas en conformité avec les exigences prévues par les critères 16.1 à 16.7. Bien que l'art. 34 contienne des dispositions à prendre pour les IF qui *reçoivent* des virements électroniques en cas d'informations incomplètes sur le donneur d'ordre, ces dispositions ne sont pas pertinentes pour satisfaire le critère 16.8 qui vise l'IF du donneur d'ordre.

Institutions Financières Intermédiaires

Critère 16.9 – La Loi LBC/FT ne contient aucune disposition explicite qui précise que l'IF intermédiaire doit garantir que toutes les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire qui accompagnent un virement électronique y restent attachées.

Critère 16.10 – La loi LBC/FT ne contient aucune disposition traitant des situations où des limites techniques font obstacle à la transmission des informations associées aux transferts de fonds transfrontaliers.

Critère 16.11 – Il n'existe aucune disposition explicite qui oblige les IF à prendre des mesures raisonnables, conformes au traitement de bout en bout, pour identifier les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels il manque les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire. Les autorités font référence à l'art. 34 de Loi LBC/FT qui contient des mesures que les IF doivent prendre quand elles ont reçu des virements avec des informations incomplètes sur le donneur d'ordre. Cette disposition ne prévoit pas expressément une obligation d'identifier ces virements, cette exigence résulte néanmoins de l'obligation qu'ont les IF de prendre des mesures quand sont reçus des virements avec des informations incomplètes sur le donneur d'ordre, laquelle implique une identification préalable de ces flux. Toutefois, il n'y a pas de disposition similaire qui vise les virements avec informations incomplètes *sur le bénéficiaire*.

Critère 16.12 – Les IF qui reçoivent des virements électroniques comportant des informations incomplètes sur le donneur d'ordre doivent prendre des mesures nécessaires visant à obtenir les informations manquantes auprès de l'institution émettrice ou du bénéficiaire (Loi LBC/FT, art. 34— cf. c.16.11). Si les IF n'obtiennent pas les informations demandées sur le donneur d'ordre, elles doivent s'abstenir d'exécuter le virement et en informer la CRF. Toutefois, la Loi LBC/FT n'impose pas aux IF de disposer de politiques et de procédures fondées sur le risque à mettre en œuvre ces obligations, comme exigé par ce critère. En outre, les données incomplètes *sur le bénéficiaire* ne sont pas couvertes par cette disposition ni par une autre disposition.

Institutions Financières du Bénéficiaire

Critère 16.13 – Il n'existe aucune obligation explicite pour les IF du bénéficiaire de prendre des mesures raisonnables pour détecter les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels il manque les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire. Comme indiqué au c.16.11 ci-dessus, cette disposition ne prévoit pas expressément une obligation d'identifier ces virements, cette exigence résulte néanmoins de l'obligation qu'ont les IF de prendre des mesures

quand sont reçus des virements avec des informations incomplètes *sur le donneur d'ordre,* laquelle implique une identification préalable de ces flux. Toutefois, il n'y a pas de disposition similaire qui vise les virements avec informations incomplètes *sur le bénéficiaire* (Loi LBC/FT, art. 34).

Critère 16.14 – Il n'existe aucune disposition obligeant l'IF du bénéficiaire à vérifier, dans le cas de virements transfrontaliers d'un montant supérieur ou égal à USD/EUR 1,000, l'identité du bénéficiaire qui n'a pas été précédemment identifié, ni à conserver ces informations conformément à la R.11.

Critère 16.15 – Cf. C.16.12.

Opérateurs de Services de Transmission de Fonds ou de Valeurs

Critère 16.16 – Les PSTFV sont également soumis à la Loi LBC/FT (art. 1, point 34d). En outre, les (sous-)agents des PSTFV, sont obligés de se doter de procédures internes en vue d'assurer le respect des dispositions légales et règlementaires en matière de prévention du BC et FT dans l'UEMOA (Instruction 013-11-2015 de la BCEAO, art. 5).

Critère 16.17 – Les IF, y compris les PSTFV, qui reçoivent des virements électroniques qui ne contiennent pas d'informations complètes sur le donneur d'ordre doivent prendre des dispositions pour obtenir les informations manquantes en vue de les compléter et de les vérifier (Loi LBC/FT, art. 34). Au cas où elles n'obtiendraient pas ces informations, elles doivent s'abstenir d'exécuter le transfert et en informer la CRF. Toutefois, cette disposition ne concerne pas les situations où les informations complètes sur le bénéficiaire sont manquantes. En outre, l'obligation de déposer une DOS et de mettre à la disposition de la CRF toutes les informations vise uniquement la CRF de la Côte d'Ivoire et ne s'étend pas aux CRF d'autres pays concernés par ce virement électronique.

Mise en Œuvre de Sanctions Financières Ciblées

Critère 16.18 – Dans la mesure où l'exécution des virements électroniques est considérée comme un service (financier) – soit au profit du donneur d'ordre soit au profit du bénéficiaire – l'analyse de la conformité des dispositions pertinentes aux critères 6.5(b) et (c) trouve à s'appliquer. En particulier, la défaillance citée vis-à-vis du critère 6.5(b)(iv), notamment le fait que le gel ne s'étend pas aux fonds ou autres biens des personnes et entités agissant au nom ou sur instructions des personnes ou entités désignées – à moins que celles-ci ne soient elles-mêmes désignées, est importante.

Pondération et Conclusion

Il existe des lacunes modérées car la Loi LBC/FT ne contient aucune disposition indiquant que l'IF du donneur d'ordre ne devrait pas être autorisée à exécuter les virements électroniques s'ils ne sont pas en conformité. En outre, la Loi LBC/FT n'impose pas aux IF de disposer de politiques et de procédures fondées sur le risque à mettre en œuvre ces obligations. Par ailleurs, il n'existe aucune obligation explicite pour les IF du bénéficiaire de prendre des mesures raisonnables pour détecter les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels il manque les informations requises sur

le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire. Enfin, il n'existe aucune disposition obligeant l'IF du bénéficiaire à vérifier, dans le cas de virements transfrontaliers d'un montant supérieur ou égal à USD/EUR 1,000, l'identité du bénéficiaire qui n'a pas été précédemment identifié.

La Côte d'Ivoire est notée partiellement conforme à la Recommandation 16.

Recommandation 17—Recours à des Tiers

La Côte d'Ivoire a été évaluée non conforme aux Recommandations concernant le recours à des tiers lors de la première évaluation de son dispositif LBC/FT en 2012 en raison des lacunes identifiées relatives à l'ensemble des exigences de cette Recommandation. Les exigences révisées du GAFI mettent l'accent sur le risque du pays tiers.

Critère 17.1 – : Les IF sont autorisées à recourir à des tiers pour l'exécution des obligations de vigilance prévues aux art. 18 à 20 de la Loi LBC/FT, sans préjudice de la responsabilité finale du respect desdits obligations qui leur incombe (art. 56). La R. 17 limite le recours à un tiers pour s'acquitter des mesures de vigilance relatives à l'identification du client ; l'identification du BE et la compréhension de la nature de l'activité. Toutefois, les art. 19 et 20 de la Loi LBC/FT contiennent des mesures de vigilance constante sur la relation d'affaires et sur toutes les opérations de la clientèle et la portée des dispositions ivoiriennes dépassent donc largement les simples mesures de vigilance relatives à l'identification du client.

Critère 17.1(a) – Aucun texte ne prévoit une obligation pour les IF qui recourent à des tiers de prendre des mesures pour s'assurer que le tiers est à même de fournir, sur demande et sans délai, la copie des données d'identification et autres documents pertinents liés au devoir de vigilance relatif à la clientèle. La Loi LBC/FT impose des obligations au tiers qui applique les mesures de vigilance, notamment elle oblige le tiers à mettre sans délai à la disposition d'une IF ivoirienne qui a recours à lui les informations relatives à l'identification du client ; l'identification du BE et à l'objet et à la nature de la relation d'affaires (art. 58). Toutefois, les IF doivent avoir accès aux informations recueillies par le tiers uniquement dans les conditions prévues par l'autorité de contrôle. Or, aucun texte ne définit les conditions à cet accès de l'IF aux informations recueillies par le tiers (Art. 57).

Critère 17.1(b) – Les tiers sont obligés de transmettre, à première demande, aux IF qui ont recours à eux, copie des documents d'identification du client et, le cas échéant, du BE ainsi que de tout document pertinent pour assurer ces diligences (art. 58). En outre, les IF n'ont pas l'obligation explicite de prendre des mesures pour avoir l'assurance que le tiers est à même de fournir, sur demande et sans délai, la copie des données d'identification et autres documents pertinents liés au devoir de vigilance relatif à la clientèle.

Critère 17.1 (c) – Il n'existe aucune obligation explicite pour les IF en Côte d'Ivoire de s'assurer que le tiers auquel elles ont recours fait l'objet d'un contrôle ou d'une surveillance, et qu'il a pris des mesures visant à respecter l'obligation de vigilance relative à la clientèle et aux obligations de conservation des documents, conformément aux R.10 et 11.

Critère 17.2 – Le tiers apporteur d'affaires peut être basé soit en Côte d'Ivoire, soit dans un autre pays membre de l'UEMOA, soit dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LBC/FT (cf. c.17.1(c)). En outre, rien n'indique qu'il faille dûment tenir compte des informations disponibles sur le niveau du risque du pays, qu'il soit membre de l'UEMOA ou qu'il s'agisse d'un pays tiers. Enfin, les EPNFD peuvent aussi être tiers apporteurs d'affaires.

Critère 17.3 – Il n'y a aucune exigence qui répond aux points (a) à (c) de ce critère.

Pondération et Conclusion

Il existe des lacunes majeures liées notamment à la possibilité de confier à un tiers des obligations, autre que celle prévues dans le cadre de cette recommandation et notamment la vigilance constante. En outre, si le tiers a bien l'obligation de mettre à la disposition de l'IF la copie des documents d'identification du client et, le cas échéant, du BE ainsi que de tout document pertinent pour assurer ces diligences, l'IF n'a pas l'obligation de prendre des mesures pour s'assurer que le tiers est en mesure de le faire.

La Côte d'Ivoire est notée non conforme à la Recommandation 17.

Recommandation 18—Contrôles Internes et Succursales et Filiales à l'étranger

La Côte d'Ivoire a été évaluée non conforme aux Recommandations concernant les contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger lors de la première évaluation de son dispositif LBC/FT en 2012. La Recommandation pose de nouvelles exigences en ce qui concerne la mise en place d'une fonction d'audit indépendante pour le contrôle interne et de programmes de LBC/FT pour les groupes financiers.

Critère 18.1 – *:* Les IF sont obligées d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes harmonisés de prévention BC/FT qui prennent en compte les risques BC/FT et la dimension de l'activité commerciale (Loi LBC/FT, art. 23 à 25). La Loi LBC/FT prévoit les politiques, procédures et contrôles internes suivants :

Critère 18.1(a) – Un dispositif de contrôle interne pour vérifier la conformité et l'observance de l'efficacité des mesures adoptées pour l'application de la Loi LBC/FT ainsi que la désignation d'un responsable de conformité, au niveau de la Direction, chargé de l'application du dispositif LBC/FT (art. 24, al. 1, points 2 et 4).

Critère 18.1(b) – Les IF ne sont pas spécifiquement obligées de mettre en œuvre des procédures de sélection garantissant le recrutement des employés selon des critères exigeants. La Loi LBC/FT les oblige seulement à prendre en compte, pour le recrutement du personnel, selon le niveau des responsabilités à exercer, les risques au regard de LBC/FT (art. 25, al. 1, point 5). Toutefois, le Règlement CIMA, art. 10 répond au critère 18.1(b) en précisant que les entreprises d'assurance doivent mettre en œuvre des procédures appropriées lors de l'embauche des employés, notamment du personnel jugé sensible pour s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants.

Critère 18.1(c) – Les IF sont tenus d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de prévention du BC/FT incluant la formation continue du personnel en vue de l'aider à détecter les opérations et les agissements susceptible d'être liés au BC/FT (art. 23 et 24, alinéa 1, point 3). En outre, la BCEAO, le CREPMF et la CIMA ont complété ces obligations avec d'autres dispositions qui s'appliquent aux IF sous leur contrôle qui étendent le continu de la formation obligatoire aux autres aspects de la LBC/FT, notamment la sensibilisation à la LBC/FT en général et les exigences légales et réglementaires en particulier (l'Instruction 007-09-2017 de la BCEAO. Art. 9, al. 2, points 3 et 4 ; l'Instruction 59/2019/CREPMF, Art. 25, al. 2, points 3 et 4 ; et le Règlement 001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021, Art. 11, al. 2, points 3 et 4).

Critère 18.1(d) – Les IF doivent mettre en œuvre un dispositif de contrôle interne pour vérifier la conformité et l'observance de l'efficacité des mesures adoptées pour l'application de la loi (art. 24, al. 1, point 4). En outre, les IF sont tenues de mettre en place une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, procédures et contrôles relatifs à la vigilance, la déclaration, la conservation des documents et des pièces, le contrôle interne, la gestion du respect des obligations et les vérifications sur la personne assujettie. Pour les EC, les EME, les SFD et les ACM, ces programmes doivent être périodiquement examinés par l'audit interne pour s'assurer de leur efficacité, au moins une fois par an. L'audit tient compte de l'évolution de l'activité, de la nature, du volume et de la complexité des opérations de l'IF mais aussi de l'environnement légal et règlementaire (Instruction n°007-09-2017 de la BCEAO, art. 4 et 10). En ce qui concerne les autres IF, cette obligation ne s'applique pas systématiquement. Elle ne s'applique « lorsque cela est approprié eu égard à la taille et à la nature de l'établissement » (Loi LCB/FT, art. 11, al. 4).

Critère 18.2 – Les IF qui font partie d'un groupe doivent mettre en œuvre au niveau du groupe des politiques et procédures en matière de LBC/FT, lesquelles doivent être mises en œuvre efficacement au niveau des succursales et de filiales, établies dans les États membres et dans des États tiers (Loi LBC/FT, art. 89, al. 1er). Toutefois, il n'y a aucune précision que ces politiques et procédures doivent être adaptées à ces succursales et filiales. En outre, les dispositions de la Loi LBC/FT ne sont pas conformes aux exigences énumérées aux points (a) et (c) de ce critère tandis que l'exigence citée au point (b) n'est pas satisfaite.

1. *partiellement rempli :* Les IF qui font partie d'un groupe mettent en œuvre des politiques et des procédures à l'échelle du groupe relatives au partage des informations au sein du groupe aux fins de LBC/FT (Loi LBC/FT, art. 89, al. 1er). Ces dispositions ne précisent pas que les échanges d'informations doivent porter sur les informations requises aux fins du devoir de vigilance relatif à la clientèle ;
2. *non rempli* : Les succursales et filiales qui font partie d'un groupe ne sont pas tenues de mettre à disposition les informations relatives aux clients, aux comptes et aux opérations, lorsqu'elles sont nécessaires aux fins de la LBC/FT, aux fonctions de conformité, d'audit, et/ou de LBC/FT au niveau du groupe. Aucune obligation n'est prévue pour les fonctions de conformité du groupe de mettre à disposition des succursales et filiales du groupe ces informations lorsque cela est pertinent et approprié ;

3. *partiellement rempli* : Les IF doivent mettre en place au niveau du groupe des procédures relatives à la protection des données personnelles. Toutefois, les obligations ne précisent pas qu'elles doivent préserver la non-divulgation des données, la confidentialité des DOS et l'utilisation des informations à des fins de LBC/FT (Loi LBC/FT, art. 89).

Critère 18.3 – Lorsqu'une IF a des bureaux de représentation, des succursales ou des filiales dans des États tiers dans lesquels les obligations minimales en matière de lutte contre le BC/FT sont moins strictes, ceux-ci appliquent les obligations en vigueur en Côte d'Ivoire, y compris en matière de protection des données, dans la mesure où les dispositions législatives et réglementaires des États tiers en question le permettent (Loi LBC/FT, art. 89, al. 2).

Lorsque la législation de l'État tiers ne permet pas d'appliquer les mesures requises en Côte d'Ivoire, notamment celles concernant *la mise en œuvre des politiques et procédures au niveau du groupe*, les IF sont obligées de prendre des mesures supplémentaires pour traiter efficacement le risque de BC ou de FT et d'en informer les autorités de contrôle de la Côte d'Ivoire (Loi LBC/FT, art. 89, al. 4). Toutefois, cette exigence ne s'étend pas à *toutes les mesures en matière de LBC/FT* en vigueur en Côte d'Ivoire mais uniquement aux politiques et procédures relatives au partage d'informations au sein du groupe aux fins de LBC/FT.

Pondération et Conclusion

Il existe des lacunes modérées notamment car les IF ne sont pas obligées de mettre en œuvre des procédures de sélection garantissant le recrutement des employés selon des critères exigeants. En outre, les IF doivent mettre en œuvre des politiques et procédures LBC/FT au niveau des succursales et de filiales mais il n'est pas précisé que ces politiques et procédures doivent être adaptées à ces succursales et filiales. Les succursales et filiales qui font partie d'un groupe ne sont pas tenues de mettre à disposition les informations relatives aux clients, aux comptes et aux opérations, lorsqu'elles sont nécessaires aux fins de la LBC/FT, aux fonctions de conformité, d'audit, et/ou de LBC/FT au niveau du groupe.

La Côte d'Ivoire est notée partiellement conforme à la Recommandation 18.

Recommandation 19—Pays Présentant un Risque Plus Élevé

La Côte d'Ivoire a été évaluée non conforme aux exigences des Recommandations concernant les pays présentant un risque plus élevé lors de la première évaluation de son dispositif LBC/FT en 2012 en raison des lacunes identifiées relatives à l'ensemble des exigences à ce sujet. La Recommandation 19 renforce les exigences auxquelles doivent satisfaire les pays et les IF en ce qui concerne les pays présentant des risques plus élevés.

Critère 19.1 – La Loi LBC/FT ne contient aucune disposition obligeant les IF à appliquer des mesures de vigilance renforcée à l'égard des personnes physiques et morales des pays pour lesquels le GAFI appelle à le faire. Toutefois, le Règlement N°001/CIMA/PCMA/SG/2021 exigeant une vigilance renforcée à l'égard des pays et territoires non coopératifs, précise dans son art. 19,

al. 1 que les entreprises d'assurance sont tenues d'accorder une attention particulière aux opérations réalisées avec les pays, territoires et/ou juridictions déclarés par le GAFI comme non coopératifs. En outre, de l'Instruction 59/2019/CREPMF contient une disposition similaire pour les acteurs du marché financier régional (MFR) (art. 10, al. 1).

Critère 19.2 – La Loi LBC/FT ne contient aucune disposition permettant à la Côte d'Ivoire d'obliger les IF à appliquer des contre-mesures proportionnées aux risques (a) lorsque le GAFI les appelle à le faire. La BCEAO a le pouvoir d'étendre par Instruction l'obligation de déclaration de soupçons à la CENTIF, aux opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées par les IF avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans l'ensemble des États ou territoires dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le BC et le FT (Loi LBC/FT, art. 79, al. 6). La BCEAO fixera les modalités et le montant minimum des opérations soumises à déclaration. Une telle Instruction constituerait une contre-mesure que la Côte d'Ivoire pourrait imposer aux IF (b) indépendamment de tout appel du GAFI mais la BCEAO n'en a pas encore émis une.

Critère 19.3 – Le pays indique que dans le cadre des rencontres périodiques entre la CENTIF et les agents de conformité, les IF sont informées des défaillances dans les dispositifs de LBC/FT d'autres pays. En mars et août 2020, la CENTIF a informé les IF par courrier que certaines juridictions présentaient des défaillances dans leurs dispositifs de LBC/FT et avaient, pour cette raison, été publiquement identifiées par le GAFI et la Commission européenne. Toutefois, malgré ces initiatives ponctuelles, il ne semble pas que la Côte d'Ivoire ait mis en place des mesures qui assurent que les IF soient informées de façon systématique quand le GAFI et/ou d'autres organisations internationales actualisent leurs publications relatives aux pays présentant un risque plus élevé.

Pondération et Conclusion

Il existe des lacunes modérées notamment car la Loi LBC/FT ne contient aucune disposition obligeant les IF à appliquer des mesures de vigilance renforcée à l'égard des personnes physiques et morales des pays pour lesquels le GAFI appelle à le faire. En outre, la Loi LBC/FT ne contient aucune disposition permettant à la Côte d'Ivoire d'obliger les IF à appliquer des contre-mesures proportionnées aux risques lorsque le GAFI les appelle à le faire.

La Côte d'Ivoire est notée partiellement conforme à la Recommandation 19.

Recommandation 20—Déclaration des Opérations Suspectes

La Côte d'Ivoire a été évaluée partiellement conforme aux exigences des Recommandations concernant la déclaration d'opérations suspectes lors de la première évaluation de son dispositif LBC/FT en 2012 en raison des lacunes identifiées relatives à l'ensemble de ces exigences.

Critère 20.1 – Les IF sont obligées de déclarer à la CENTIF, dans les conditions fixées par la loi et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du ministre des Finances, les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles soupçonnent ou ont de bonnes

raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de BC ou de FT (Loi LBC/FT, art. 79, al. 1). Toutefois, cette disposition clairement limite l'obligation de déclarer des soupçons aux infractions de BC et de FT (avec les limitations précisées au c.3.2 et au c.5.2). Elle ne fait aucune référence aux produits d'une activité criminelle constituant une infraction sous-jacente au BC, à l'exception de la fraude fiscale répondant à certains critères déterminés par réglementation (art. 79, al. 2). Cette formulation implique qu'en absence d'un des critères cités dans la réglementation, les IF ne sont non plus obligées de déclarer un soupçon que les sommes ou opérations pourraient provenir d'une fraude fiscale. En outre, ces critères n'ont pas encore été définis et, à ce jour, les IF ne sont pas obligées de déclarer un soupçon de fraude fiscale. De plus, la Loi LBC/FT n'oblige pas de faire la déclaration immédiatement, comme requis par ce critère. À l'exception de l'Instruction N°59/2019/CREPMF applicable aux acteurs du MFR, il n'y a aucun autre moyen contraignant qui exige que la déclaration soit faite immédiatement (art. 17, al. 2).

Critère 20.2 – La Loi LBC/FT ne contient aucun seuil de déclaration et les IF sont donc obligées de déclarer toutes les opérations suspectes, quel que soit le montant de l'opération. Le modèle de déclaration fixé par arrêté ministériel (MEF/CENTIF 391 du 30 octobre 2017) charge les IF de préciser le statut de l'opération, y compris une tentative.

Pondération et Conclusion

Il existe des lacunes modérées notamment car l'obligation de déclarer des soupçons est limitée aux infractions de BC et de FT et ne fait aucune référence aux produits d'une activité criminelle constituant une infraction sous-jacente au BC, à l'exception de la fraude fiscale répondant à certains critères déterminés par réglementation. En outre, il n'existe aucune obligation de déclarer les soupçons immédiatement.

La Côte d'Ivoire est notée partiellement conforme à la Recommandation 20.

Recommandation 21—Divulgation et Confidentialité

La Côte d'Ivoire a été évaluée en grande partie conforme aux exigences des Recommandations concernant la divulgation et la confidentialité lors de la première évaluation de son dispositif LBC/FT en 2012.

Critère 21.1 – Les IF, leurs dirigeants et employés sont protégés contre toute responsabilité pénale ou civile pour violation de toute règle encadrant la divulgation d'informations imposée par contrat ou par toute disposition législative, réglementaire ou administrative, lorsqu'ils déclarent de bonne foi leurs soupçons à la CENTIF, même s'ils ne savaient pas précisément quelle était l'activité criminelle sous-jacente ou si l'activité illégale ayant fait l'objet du soupçon ne s'est pas effectivement produite (Loi LBC/FT, art. 83 et 97).

Critère 21.2 – Il est interdit aux IF, leurs directeurs et employés de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations induisant une déclaration de soupçon, ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les

autorités compétentes nationales, le fait qu'une DOS a été soumise à la CENTIF ainsi que le contenu de celle-ci, et de communiquer des informations sur les suites que la CENTIF ait réservées à cette déclaration (Loi LBC/FT, art. 82, al. 1 et 2). Toutefois, il n'est pas précisé que cette interdiction ne vise pas à empêcher le partage d'informations au titre de la R.18.

Pondération et Conclusion

Il existe des lacunes mineures car la formulation de la disposition concernant le *tipping-off* ne précise pas que cette interdiction ne vise pas à empêcher le partage d'informations au titre de la R.18.

La Côte d'Ivoire est notée en grande partie conforme à la Recommandation 21.

Recommandation 22—Entreprises et Professions non Financières Désignées : Devoir de Vigilance Relatif à la Clientèle

La Côte d'Ivoire a été évaluée non conforme aux exigences des Recommandations relatives aux EPNFD—devoir de vigilance relatif à la clientèle lors de la première évaluation de son dispositif LBC/FT en 2012 en raison des lacunes identifiées relatives à l'ensemble des exigences de cette Recommandation.

Les agents d'affaires, relevant de la catégorie des professions juridiques, ne sont pas désignés comme EPNFD au sens de la Loi LBC/FT et aucune mesure préventive prévue par cette loi s'applique à cette profession. Cette défaillance à un impact sur la conformité avec les critères 22.1(d) et 22.2 à 22.5.

Critère 22.1 – : Les EPNFD sont obligées de respecter les obligations de vigilance relatives à la clientèle prévues dans la R.10 dans les situations suivantes :

Critère 22.1(a) – Les casinos, y compris les casinos sur internet sont désignés comme EPNFD (Loi LBC/FT, art. 1, point 23, a)). Les casinos, y compris les loteries nationales, sont soumis aux dispositions des titres II (les mesures préventives en matière de LBC/FT, y inclus certaines mesures de vigilance) et III (la détection du BC et du FT) de la Loi LBC/FT (art. 5). En outre, certaines obligations *additionnelles* s'appliquent, notamment aux casinos et établissements de jeux. Une de ces mesures additionnelles oblige les casinos et établissements de jeux de s'assurer de l'identité — sur base d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris copie— des joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques, si le montant de l'opération ou des opérations liées excède les XOF 1,000,000 (env. USD 1,800—Loi LBC/FT, art. 44, al. 1, point 2). Les défaillances identifiées relatives aux critères 10.2, 10.3, 10.5, 10.7, 10.16 à 10.18 s'appliquent également au sujet du critère 22.1(a). En outre, la Loi LBC/FT ne contient aucune disposition qui impose des obligations des critères 10.4, 10.19 et 10.20 aux EPNFD.

Critère 22.1(b) – Les agents et promoteurs immobiliers sont désignés comme EPNFD (Loi LBC/FT, art. 1, point 23, b)). Ces professions, y compris les agents de location, sont soumis aux dispositions des titres II (les mesures préventives en matière de LBC/FT, y inclus certaines mesures de vigilance)

et III (la détection du BC et du FT) de la Loi LBC/FT (art. 5). En outre, certaines obligations *additionnelles* s'appliquent, notamment les personnes qui réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations immobilières doivent respecter les obligations de vigilance relative à la clientèle prévues par la R.10 lorsqu'elles interviennent dans des opérations d'achat ou de vente de biens immobiliers (Loi LBC/FT, art. 45). Les défaillances identifiées relatives aux critères 10.3 à 10.5 ; 10.7 à 10.11 ; 10.16 à 10.18 sont également identifiées au sujet du critère 22.1(b). En outre, La Loi LBC/FT ne contient aucune disposition qui impose des obligations des critères 10.4, 10.19 et 10.20 aux EPNFD.

Critère 22.1(c) – Les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art sont désignées comme EPNFD (Loi LBC/FT, art. 1, point 23, c)). Elles sont tenues de respecter certaines dispositions des titres II (les mesures préventives en matière de LBC/FT, y inclus certaines mesures de vigilance) et III (la détection du BC et du FT) de la Loi LBC/FT (art.5). Elles doivent respecter les mesures de vigilance relative à la clientèle prévues par la R.10. Les défaillances identifiées relatives aux critères 10.2 à 10.5 ; 10.7 à 10.11 ; 10.16 à 10.18 sont également identifiées au sujet du critère 22.1(c). En outre, la Loi LBC/FT ne contient aucune disposition qui impose des obligations des critères 10.4, 10.19 et 10.20 aux EPNFD.

Critère 22.1(d) – Les avocats, notaires et autres membres de professions juridiques indépendantes sont désignés comme EPNFD lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour un client dans le cadre des activités énumérées au critère 22.1(d) (Loi LBC/FT, art. 1, point 23, d)). Les professionnels de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes sont également désignés comme EPNFD, et ceci sans aucune limitation (Loi LBC/FT, art. 1, point 23, e)). Toutes ces professions doivent respecter les obligations de vigilance relative à la clientèle prévues par la R.10 (art. 6). Les défaillances identifiées relatives aux critères 10.3 à 10.5 ; 10.7 à 10.11 ; 10.16 à 10.18 sont également identifiées au sujet du critère 22.1(d). En outre, la Loi LBC/FT ne contient aucune disposition qui impose des obligations des critères 10.4, 10.19 et 10.20 aux EPNFD.

Critère 22.1(e) – Les prestataires de services aux sociétés et fiducies, non visés ailleurs dans une des autres catégories d'EPNFD, sont considérés comme EPNFD lorsqu'ils fournissent, à titre commercial, les services énumérées au critère 22.1(e) à des tiers (Loi LBC/FT, art. 1, point 23, f)). Ils sont tenus de respecter les obligations de vigilance relative à la clientèle prévues par la R.10 (Loi LBC/FT, art. 5). Les défaillances identifiées relatives aux critères 10.3 à 10.5 ; 10.7 à 10.11 ; 10.16 à 10.18 ; sont également identifiées au sujet du critère 22.1(d). En outre, la Loi Uniforme LBC/FT ne contient aucune disposition qui impose des obligations des critères 10.19 et 10.20 aux EPNFD.

Critère 22.2 – Les dispositions de la Loi LBC/FT relatives à la conservation des pièces et documents ne s'étendent pas aux EPNFD. Il n'y a donc aucune obligation pour les EPNFD de conserver les documents obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle ni la correspondance commerciale. Les casinos et les établissements de jeux sont tenues de conserver un registre de toutes les opérations pour une durée de 10 ans, ce qui est conforme aux critères 11.1 et 11.3 (Loi LBC/FT, art. 44). En outre, l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière OHADA exige que les livres comptables ou les documents qui en tiennent lieu, ainsi que les pièces justificatives, soient conservés pendant 10 ans (art. 24). Cette disposition a le potentiel

de garantir la conservation de tous les documents relatifs aux opérations, comme exigé par le critère 11.1, mais est insuffisante pour répondre au critère 11.3. Les documents conservés doivent être mis à la disposition des autorités nationales compétentes (Loi LBC/FT, art. 36) toutefois sans la précision que ceci doit être fait rapidement, comme exigé par le critère 11.4.

Critère 22.3 – Les EPNFD sont obligées de disposer de systèmes de gestion de risques adéquats afin de déterminer si le client est une PPE (Loi LBC/FT, art. 22). Cet article précise qu'elles doivent, le cas échéant, mettre en œuvre les mesures spécifiques visées à l'art. 54. Les défaillances identifiées aux critères 12.1 s'appliquent également à ce critère.

Critère 22.4 – Il n'existe aucune obligation pour les EPNFD de respecter les obligations relatives aux nouvelles technologies établies dans la R.15.

Critère 22.5 – Il n'existe aucune obligation pour les EPNFD de respecter les obligations relatives au recours à des tiers établis dans la R.17.

Pondération et Conclusion

Il existe des lacunes modérées notamment car les EPNFD sont obligées de respecter les obligations de vigilance relatives à la clientèle, mais les défaillances identifiées relatives aux critères 10.2, 10.3, 10.5, 10.7, 10.16 à 10.18 s'appliquent également au sujet du critère 22.1(a). La Loi LBC/FT ne contient aucune disposition qui impose des obligations des critères 10.19 et 10.20 aux EPNFD. Il n'y a aucune obligation pour les EPNFD de conserver les documents obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle. Par ailleurs, il n'existe non plus obligation pour les EPNFD de respecter les obligations contenues dans les R.15 et R.17. Enfin, les agents d'affaires ne sont pas assujettis à la Loi LBC/FT et les mesures en place ne s'appliquent pas à cette profession.

La Côte d'Ivoire est notée partiellement conforme à la Recommandation 22.

Recommandation 23—Entreprises et Professions non Financières Désignées : Autres Mesures

La Côte d'Ivoire a été évaluée non conforme aux exigences des Recommandations concernant les EPNFD—autres mesures lors de la première évaluation de son dispositif LBC/FT en 2012 en raison des lacunes identifiées relatives à l'ensemble des exigences de cette Recommandation.

Les agents d'affaires, relevant de la catégorie des professions juridiques, ne sont pas désignés comme EPNFD au sens de la Loi LBC/FT et aucune mesure préventive prévue par cette loi s'applique à cette profession. Cette défaillance à un impact sur la conformité avec tous les critères de cette Recommandation.

Critère 23.1 – Les EPNFD sont obligées de déclarer des opérations suspectes, dans les circonstances décrites aux points (a) à (c) du critère 23.1 (Loi LBC/FT, art. 79). Toutefois, les défaillances identifiées dans l'analyse de la R.20 s'appliquent également et intégralement aux critère 23.1.

Critère 23.2 – Les EPNFD sont tenus de disposer de politiques, de procédures et de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques de BC/FT qui doivent notamment porter sur la vigilance, la déclaration, la conservation des documents et des pièces, le contrôle interne et la gestion du respect des obligations[76] (Loi LBC/FT, art. 11 al. 3). Toutefois, ces dispositions n'incluent pas tous les éléments visés au critère 18.1. Seules les exigences relatives à la formation du personnel et à la fonction d'audit interne sont expressément requises (Loi LBC/FT, art. 11 et 23). En outre, en ce qui concerne les fonctions d'audit interne, les exigences ne couvrent pas, comme pour les IF, tous les éléments visés au critère 18.1 (d).

Critère 23.3 – Il n'existe aucune obligation pour les EPNFD de mettre en place des mesures relatives aux pays présentant un risque plus élevé établies dans la Recommandation 19.

Critère 23.4 – Les obligations relatives à la divulgation et à la confidentialité établies dans la R.21 s'appliquent également aux EPNFD, sauf les agents d'affaires (Loi LBC/FT, art. 82, 83 et 97). Toutefois, les lacunes identifiées par rapport au critère c.21.2 s'appliquent également aux EPNFD qui font partie d'un groupe.

Pondération et conclusion

Il existe des lacunes modérées notamment car bien que les EPNFD soient obligées de déclarer des opérations suspectes, les défaillances identifiées dans l'analyse des R.20 et R.21 s'appliquent également aux EPNFD. En outre, il n'existe aucune obligation pour les EPNFD de mettre en place des mesures relatives aux pays présentant un risque plus élevé établies dans la Recommandation 19. Par ailleurs, des défaillances relatives aux contrôles internes identifiées au R.18 s'appliquent également aux EPNFD. Enfin, les agents d'affaires ne sont pas assujettis à la Loi LBC/FT et les mesures en place ne s'appliquent pas à cette profession.

La Côte d'Ivoire est notée partiellement conforme à la Recommandation 23.

Recommandation 24—Transparence et Bénéficiaires Effectifs des Personnes Morales

La Côte d'Ivoire a été évaluée non conforme aux exigences des Recommandations concernant la transparence et les BE des personnes morales lors de la première évaluation de son dispositif LBC/FT en 2012 en raison des lacunes identifiées.

Critère 24.1 – Les catégories de sociétés commerciales qui peuvent être établies en Côte d'Ivoire sont celles prévues par l'Acte uniforme de l'OHADA du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (voir Chapitre 1). Ces personnes morales doivent toutes être inscrites au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) (Acte uniforme portant sur le Droit commercial général, art. 35). En outre, les sociétés étrangères ayant des

[76] Y compris si la taille et la nature de l'activité le justifient, la nomination au niveau de l'encadrement, d'un responsable du contrôle du respect des obligations.

succursales ou des bureaux de représentation en Côte d'Ivoire doivent également demander leur immatriculation au RCCM (art. 35).

Les informations sur les différents formes et caractéristiques des personnes morales dans le pays, les procédures de création et les documents nécessaires pour cette création, ainsi que les méthodes d'obtention et de conservation des informations élémentaires sont mises à la disposition du public par le Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI). Elles sont directement accessibles en consultant le site internet (www.cepici.gouv.ci). Toutefois, il n'a pas été confirmé l'existence d'un mécanisme identifiant et décrivant de manière accessible au public les méthodes d'obtention et de conservation des informations relatives aux BE que ce soit via le site du CEPICI ou via l'administration fiscale.

En ce qui concerne les autres catégories de personnes morales, dont les associations (cf. R.8) et les sociétés civiles à but non-commercial, il n'existe pas de mécanisme mettant à disposition du public les informations relatives à leur création ainsi que les méthodes d'obtention et de conservation des informations élémentaires les concernant, et des informations relatives aux BE.

Critère 24.2 – La Côte d'Ivoire n'a pas évalué les risques de BC/FT associés aux différentes catégories de personnes morales opérant sur son sol malgré des travaux préliminaires mais incomplets engagés sur ce sujet par la CENTIF et le PPEF.

Critère 24.3 – Toutes les informations élémentaires exigées par ce critère relatives à tous les types de sociétés sont conservées dans un dossier déposé au RCCM auprès du greffe du tribunal de commerce ou, en attendant, du tribunal de première instance (cf. 24.1) de la juridiction compétente dans le ressort de laquelle est situé le siège social ou le principal établissement (Acte uniforme portant droit commercial général, art. 35 et 46-47). Les informations enregistrées auprès du Greffe du tribunal de Commerce d'Abidjan sont mises à la disposition du public via le site internet (www.tribunalducommerceabidjan.org) et celui du CEPICI. Toutefois, les informations élémentaires concernant les sociétés enregistrées dans d'autres juridictions ne sont pas encore mises à la disposition du public.

Les informations élémentaires des autres formes de personnes morales, dont les associations et sociétés civiles à but non commercial, sont accessibles par les autorités mais non intégralement accessibles au public. La Loi LBC/FT définit les OBNL et prévoit leur inscription dans un registre dédié à cet effet mais l'autorité compétente n'a pas encore été désignée (cf. R.8). Les associations doivent être déclarées (incluant le nom de l'entité, son objet, ses statuts, son adresse ainsi que les noms, occupations et adresses de ses responsables) auprès de la préfecture ou de la circonscription administrative où elles ont leur siège social, et leur existence doit être rendue publique pour prendre effet. En ce qui concerne les sociétés civiles à but non-commercial elles ne sont pas soumises aux obligations d'enregistrement au RCCM mais sont tenues pour opérer de s'enregistrer auprès des autorités fiscales qui disposent des lors de ces informations mais ne les rend pas publiques.

Critère 24.4 – Il n'existe aucune exigence pour les personnes morales, quelle que soit leur forme, de conserver les informations élémentaires exigées par le critère 24.3 à un emplacement situé en Côte d'Ivoire qui est notifié au RCCM ou autre autorité compétente. La législation fiscale oblige les SA et les SAS de *tenir à la disposition de l'administration fiscale* un registre de leurs titres nominatifs avec une précision sur le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et sur les catégories de ces actions (y compris la nature des droits de vote qui leur sont associés). En outre, les SA et SAS sont obligées de tenir un registre de leurs titres au porteur émis et encore en circulation, faisant notamment apparaître l'identité des détenteurs et des propriétaires de ces titres, leur nombre ainsi que leur montant. Les SARL, les SNC, les SCA et les GIE ainsi que les sociétés civiles doivent *tenir à la disposition de l'administration fiscale* un registre de leurs actionnaires ou associés, y compris des précisions sur la détention et la répartition des titres, parts et actions (Livre de procédures fiscales (LPF), art. 49-1 *bis,* 1° et 2°). Toutefois, il n'est pas précisé que ces informations doivent être conservées en Côte d'Ivoire.

Critère 24.5 – Tout changement au cours de la vie d'une personne morale nécessitant une rectification ou un complément dans les informations communiquées dans le formulaire d'immatriculation au RCCM doit être communiqué au RCCM dans un délai de 30 jours suivant la survenance du changement (Acte uniforme portant droit commercial général, art. 35 et 52). Cependant, il n'y a pas d'obligation d'informer le RCCM en cas de modification de statuts qui n'affecterait pas les informations contenues dans le formulaire d'immatriculation, notamment en cas de changements d'associés ou d'actionnaires, à l'exception des SARL pour lesquelles un transfert de parts n'est opposable aux tiers qu'une fois le RCCM notifié. La législation fiscale exige par ailleurs que les registres tenus par les sociétés soient mis à jour de toutes les modifications intervenant dans la propriété, la détention et la répartition des titres, parts et actions de la société et soient présentés à toute réquisition de l'administration fiscale (LPF), art. 49-1 *bis* 3°). En outre, la Côte d'Ivoire n'a pas de mécanisme en place pour s'assurer que les informations visées aux critères 24.3 et 24.4, et mises à jour le cas échéant, soient exactes. Les textes de l OHADA ne disposent pas de période de rétention spécifique de l'information contenue dans le RCCM mais le greffe conserve en pratique ses informations sans limite, y compris pour les sociétés ayant cessé leur activité ou ayant été dissoutes.

Critère 24.6 – Depuis 2020, la législation fiscale oblige les personnes morales, quelles que soient leur forme et leur activité, à fournir à l'administration fiscale lors de leur immatriculation une déclaration portant sur l'identité de leurs BE en utilisant le formulaire administratif conçu à cet effet (Annexe fiscale à la Loi 2019-1080 portant budget de l'État pour l'année 2020, art. 71, al. 1).[77] Cette obligation s'applique aux sociétés commerciales et aux sociétés civiles (SCI), partenariats, coopératives, groupements d'intérêt économique, et associations. En outre, les personnes morales doivent maintenir un registre de leur BE (PLF, art. 49, *ter*) auquel l'administration fiscale peut accéder sur demande.

[77] Un projet de texte relatif aux BE est en cours d'élaboration. Ce projet prévoit que le Registre des Bénéficiaires Effectifs soit chargé de recevoir les déclarations relatives aux BE de toutes les formes de sociétés civiles ou commerciales prévues par les textes en vigueur immatriculées ou déclarées en Côte d'Ivoire.

La Côte d'Ivoire s'appuie également sur les IF et les EPNFD pour garantir que les autorités compétentes aient accès aux informations sur les BE. Cependant, il existe des lacunes techniques en ce qui concerne les exigences de collecte d'informations sur les BE, ce qui affecte la disponibilité de ces informations (cf. R.10).

Critère 24.7 – Les dispositions de l'Art 49 Ter prévoient que les registres cités en c. 24.6 doivent être tenus à jour de toutes les modifications intervenant sur la propriété effective de la personne morale. Aucun délai n'est toutefois précisé pour cette mise à jour. Il n'y a par ailleurs pas de disposition obligeant les BE eux-mêmes à informer les sociétés de tout changement les affectant, ni tout autre mécanisme permettant aux sociétés d'être informées de changement affectant leurs BE. Il n'y a donc pas de mécanisme en place afin d'assurer que les registres avec les informations sur les BE détenus par les personnes morales contiennent des informations exactes et tenues à jour le mieux possible. En outre, l'obligation faite aux nouvelles personnes morales de transmettre lors de leur immatriculation auprès des autorités fiscales les informations portant sur leurs BE n'est pas assortie d'une obligation de notification aux autorités fiscales de tout changement consécutif à la création.

Les IF et EPNFD doivent, pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillir, mettre à jour et analyser *les éléments d'information*, parmi ceux figurant sur la liste dressée à cet effet par l'autorité de contrôle, qui permettent de favoriser une connaissance appropriée de leur client (Loi LBC/FT, art. 19, al. 2). Toutefois, à l'exception de la CIMA, aucune autre autorité de contrôle n'a défini ou mis à leur disposition de liste pour la mise à jour des éléments d'information relative à leur clientèle. Dans le secteur des EPNFD, les autorités de contrôle n'ont en outre pas été désignées pour les négociants en or et métaux précieux, les casinos et les établissements de jeux, les agents et promoteurs immobiliers et les prestataires de services aux sociétés et fiducies.

Critère 24.8 – La Côte d'Ivoire n'a pas de mesures en place qui exigent que les personnes morales désignent une personne physique, une entreprise ou une EPNFD qui est autorisée à communiquer toutes les informations élémentaires ainsi que les informations disponibles sur les BE, et à fournir toute autre forme d'assistance aux autorités compétentes.

Critère 24.9 – La législation fiscale exige que les personnes morales —ou un représentant légal en cas de cessation d'activités— conservent les livres, registres, documents ou pièces de toute nature (donc y compris le registre des BE) pendant une période de dix ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres, *ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis*. Cette période de rétention s'applique également lorsque la société a été dissoute ou a cessé d'exister (Art 33 LPF). Les textes de l OHADA ne disposent pas de période de rétention spécifique de l'information contenue dans le RCCM mais le greffe conserve en pratique ses informations sans limite, y compris pour les sociétés ayant cessé leur activité ou ayant été dissoutes. Les obligations de la Loi LBC/FT concernant la conservation d'informations, de pièces et de documents par les IF ne s'étendent pas aux informations, pièces et documents relatifs aux BE (cf. R.11). En outre, il n'y aucune disposition qui oblige les EPNFD à conserver les documents obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle (cf. R.22).

Critère 24.10 – Les autorités compétentes, notamment les autorités de poursuite pénale, ont les pouvoirs nécessaires pour accéder en temps opportun aux informations élémentaires ainsi que celles sur les BE détenues par les IF et EPNFD (Loi LBC/FT, art. 36 et 93). Les informations sur les BE collectées et détenues par les autorités fiscales sont accessibles par les autres autorités compétentes.

Critère 24.11 – Les sociétés anonymes étaient auparavant autorisées à émettre des actions au porteur (Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, art. 745). Toutefois, depuis 2014, les sociétés ivoiriennes ne peuvent plus émettre de titres au porteur. Les titres au porteur émis avant 2014 devaient être convertis en titres nominatifs avant le 5 mai 2016. Ces titres doivent désormais être inscrits en compte au nom de leur propriétaire. Ils se transmettent par virement de compte à compte. La législation fiscale exige que les sociétés tiennent un registre des actions au porteur encore en circulation, avec l'identification du propriétaire de ces actions ainsi que leur montant. Toutefois, les détenteurs de titres au porteur non convertis peuvent toujours réclamer les droits attachés à ces titres sans aucune date limite. Les autorités ne sont pas en mesure d'indiquer le nombre d'entités ayant converti et enregistré leurs titres aux porteurs et n'ont pris aucune mesure pour mettre en œuvre cette obligation.

Critère 24.12 – La Côte d'Ivoire n'a pas de mécanismes en place afin de prévenir l'utilisation abusive de personnes morales qui sont en mesure d'avoir des administrateurs agissant pour le compte d'une autre personne (*« nominee directors »*). Toutefois, la Côte d'Ivoire a des règles qui permettent d'identifier dans tous les cas les propriétaires réels dans les statuts de la société concernée (Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, art. 315, 396 et 853-3) ainsi que l'identification des propriétaires réels dans les registres des actionnaires ou le registre des actions au porteur (art. 746-1 and 746 -2 de l' Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et art. 49 bis LPF). En cas de transfert d'action, le nom des agents ne peut apparaitre dans le registre en lieu et place de celui du nouveau propriétaire réel.

Critère 24.13 – L'OHADA prévoit (Acte 2017-727 du 9 novembre 2017) en cas de non-respect des obligations établies des amendes entre 100 000 XOF et 1 Million de XOF et/ou des peines d'emprisonnement entre 3 mois et 3 ans. Ces sanctions doivent être mises en œuvre par les cours de justice sur la base de signalement des registres ; le RCCM n'ayant quant à lui pas de pouvoirs de sanction. En complément, le LPF prévoit pour toutes les personnes morales assujettis à ces obligations des sanctions applicables en cas d'information incorrecte ou d'omission, d'information non à jour, d'absence de conservation selon les périodes prévues, y compris en cas de cessation d'activité, et de refus ou de défaut de communication à la demande de l'administration fiscale. L'absence de tenue des registres des BE tels que prévues par l'administration fiscales (Art 49 ter LPF) est aussi passible d'une amende de 5 millions XOF, tout comme son refus de communication à l'administration fiscale. Enfin, le non-respect des obligations relatives à la tenue d'un registre des titres au porteurs est passible d'une amende (Art 170 LPF).

Critère 24.14 – Les informations élémentaires disponibles au RCCM d'Abidjan peuvent être consultées par les autorités compétentes étrangères. Les informations élémentaires et sur les BE

collectées et détenues par l'administration fiscale peuvent être échangées. Toutefois, il n'est pas clair dans quelle mesure les informations déposées auprès des greffes des tribunaux de première instance en dehors d'Abidjan peuvent être échangées. Aucune information n'a été fournie aux évaluateurs pour démontrer que les autorités ivoiriennes facilitent l'accès (rapide) aux informations qui peuvent être échangées.

Critère 24.15 – Les autorités ont indiqué que la CENTIF pourrait assurer un suivi en ce qui concerne la qualité des informations élémentaires et sur les BE reçues d'autres CRF. Toutefois, en absence d'autres informations, données ou documents, il n'a pas pu être déterminé si ce contrôle de qualité sur la base d'une évaluation objective a lieu en pratique.

Pondération et Conclusion

Il existe des lacunes modérées notamment car la Côte d'Ivoire n'a pas évalué les risques de BC/FT associés aux différentes catégories de personnes morales. Seules les informations élémentaires enregistrées auprès du Greffe du tribunal de Commerce d'Abidjan (et non celles incluses dans d'autres fichiers locaux) sont mises à la disposition du public. Il n'y a pas d'obligation d'informer le RCCM en cas de changements d'associés ou d'actionnaires et il n'y a pas de mécanisme pour s'assurer que les informations élémentaires soient exactes et à jour. De plus, il n'y a pas de mécanisme qui permettrait d'assurer que les informations sur les BE tenues par les personnes morales ou par l'administration fiscale soient exactes et à jour. Enfin, il n'y a pas de mécanismes afin de prévenir l'utilisation abusive de personnes morales qui sont en mesure d'avoir des administrateurs agissant pour le compte d'une autre personne.

La Côte d'Ivoire est notée partiellement conforme à la Recommandation 24.

Recommandation 25—Transparence et Bénéficiaires Effectifs des Constructions Juridiques

La Côte d'Ivoire a été évaluée non applicable aux exigences des Recommandations concernant la transparence et les BE car « la loi Ivoirienne ne reconnait pas les constructions juridiques tels que les trusts » qui ne peuvent donc pas être constitués dans le pays. Les changements apportés à la R.25 prévoient notamment que les pays doivent appliquer des exigences de transparence minimale quand bien même ils ne reconnaîtraient pas juridiquement les trusts. La R.25 est donc désormais applicable à la Côte d'Ivoire, quand bien même un trust exprès, de type anglo-saxon, ne peut y être constitué (cf. Chap. 7 du REM).

> ***Critère 25.1*** – *:* Il n'est pas possible de constituer une fiducie, trust, ou autre construction juridique similaire en Côte d'Ivoire mais un trust constitué hors de Côte d'Ivoire serait régi dans une certaine mesure par le droit ivoirien actuel dès lors que : (i) le gestionnaire ou administrateur réside fiscalement en Côte d'Ivoire; (ii) au moins l'un des constituants ou l'un des bénéficiaires réside fiscalement en Côte d'Ivoire; et/ou (iii) des biens, droits, ou produits capitalisés situés en Côte d'Ivoire sont placés dans la fiducie, trust, ou autre construction juridique similaire.

Les avocats, notaires et autres prestataires de services aux fiducies sont assujettis à la Loi LBC/FT mais ne sont pas soumis à un contrôle en matière de LBC/FT (cf. R.28).

Critère 25.1(a) – Toute personne physique ou morale résidant en Côte d'Ivoire qui joue le rôle d'administrateur ou de gestionnaire d'une fiducie, trust, ou autre construction juridique est tenue de déclarer les informations visées au c.25.1(a) auprès de l'administration fiscale dès lors que les conditions sont satisfaites pour que le trust soit régi par le droit ivoirien (PLP, art. 54*bis*). Ceci fait que les trustees sont effectivement obligés d'obtenir ces informations mais pas forcément de les tenir à jour.

Critère 25.1(b) – Rien n'oblige les trustees de tout trust régi par le droit ivoirien à détenir les informations élémentaires sur les autres agents réglementés et prestataires de services d'un trust (bien que certains de ces derniers soient, à titre professionnel, assujettis à la Loi LBC/FT).

Critère 25.1(c) – Bien que les prestataires de services aux fiducies soient assujettis à la Loi LBC/FT, rien ne les oblige à conserver les informations visées aux c.25.1(a) et (b) pendant une durée d'au moins cinq ans après la cessation de leur implication dans un trust (cf. c.22.2).

Critère 25.2 – À l'exception d'informations sur les constituants d'un trust exprès (dans la mesure où ceux-ci sont considérés comme les clients d'un prestataire de services aux fiducies aux termes de la Loi LBC/FT, art. 19), les informations détenues conformément à la R.25 ne sont pas tenues d'être aussi exactes et à jour que possible.

Critère 25.3 – Les trustees ne sont pas spécifiquement tenus de déclarer leur statut aux IF et EPNFD lorsqu'ils établissent une relation d'affaires ou exécutent une opération occasionnelle.

Critère 25.4 – Rien n'empêche les trustees de fournir aux autorités compétentes, aux IF, ou aux EPNFD toute information sur le trust/les BE et les avoirs du trust.

Critère 25.5 – Dans la limite des informations disponibles,[78] les autorités compétentes, y compris la CENTIF et les autorités fiscales et de poursuite pénale, ont tous les pouvoirs nécessaires pour accéder en temps opportun aux informations détenues par les trustees (en tant que tels *et* en tant qu'assujettis) sur les BE, la résidence du trustee et les informations détenues par les IF et EPNFD (cf. c.31.1) sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé. Voir la Loi LBC/FT, art. 36, al. 1 et 3, art. 70 et art. 93 ainsi que CPP, art. 63, 98, 188, et 189.

Critère 25.6 – : Les informations sur les BE des trusts sont détenues par l'administration fiscale ainsi que les IF et les EPNFD (dans la mesure où celles-là savent qu'un client donné agit en tant que trustee et non pas pour son propre compte) et peuvent être échangées.

Critère 25.6(a) – Les autorités étrangères peuvent accéder sur demande aux informations élémentaires détenues par l'administration fiscale . Aucune information n'a été fournie aux

[78] Les informations obtenues, détenues, et/ou conservées conformément aux obligations en vigueur.

évaluateurs pour démontrer que les autorités ivoiriennes facilitent l'accès (rapide) à ces informations.

Critère 25.6(b) – la CENTIF et la DGI peuvent échanger toute information qu'elles détiennent sur des sommes ou opérations liées aux trusts ou autres constructions juridiques.

Critère 25.6(c) – , Les autorités compétentes ivoiriennes sont en mesure d'obtenir pour le compte d'homologues étrangers toute information détenue par les IF et les EPNFD ou par l'administration fiscale sur les BE des trusts.

Critère 25.7 – Lorsqu'un assujetti a méconnu les obligations que lui imposent la loi, l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office (Loi LBC/FT, art. 112). Toutefois, les avocats, notaires, et autres prestataires de services aux fiducies ne sont pas soumis au contrôle d'une autorité compétente en Côte d'Ivoire.

(Critère 25.8) – Conformément aux alinéas 3 et 4 de l'art. 54 bis du Livre de Procédures Fiscales, un défaut de production exacte et dans les délais légaux de la déclaration visée au paragraphe 1(a) ci-dessus est sanctionné par une amende de XOF 2 000 000 (env. USD 3,140). La production hors délai de la déclaration est passible d'une amende de XOF 500 000 (env. USD 870) par mois de retard (LPF, art. 54, al. 3 et 4).

Pondération et Conclusion

Il existe des lacunes majeures notamment car les trustees de tout trust régi par le droit ivoirien sont obligés d'obtenir ces informations relatives à l'identité du constituant, du ou des trustees, du protecteur, des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust mais pas forcément de les tenir à jour et à les conserver. Les trustees ne sont pas spécifiquement tenus de déclarer leur statut aux IF et EPNFD lorsqu'ils établissent une relation d'affaires ou exécutent une opération occasionnelle. Les informations sur les BE des trusts sont détenues par l'administration fiscale ainsi que les IF et les EPNFD. Les avocats, notaires et autres prestataires de services aux fiducies sont assujettis à la Loi LBC/FT mais ne sont pas soumis à un contrôle en matière de LBC/FT (cf. R.28).

La Côte d'Ivoire est notée non conforme à la Recommandation 25.

Recommandation 26—Réglementation et Contrôle des Institutions Financières

La Côte d'Ivoire a été évaluée non conforme aux exigences concernant la réglementation et le contrôle des IF lors de la première évaluation de son dispositif LBC/FT en 2012 en raison des lacunes identifiées relatives au contrôle effectif des secteurs de la microfinance, de l'assurance et de transfert de fonds, et à l'agrément des IF, y compris des banques.

Critère 26.1 – La Côte d'Ivoire a désigné des autorités de contrôle en matière de LBC/FT pour les IF. La Loi LBC/FT prévoit le contrôle en matière de LBC/FT mais en ce qui concerne les IF, celui-ci est limité aux mesures préventives imposées par le titre II de la Loi LBC/FT et ne s'étend pas aux

autres obligations LBC/FT (Loi LBC/FT, art. 86, al. 1er). Notamment la compétence des autorités de contrôle du secteur financier comme prévue par la Loi LBC/FT ne s'étend pas aux mesures imposées par le titre I—évaluation des risques par les personnes assujetties (art. 11) ; le titre III—la désignation d'un déclarant/correspondant CENTIF (art. 64), les obligations relatives aux déclarations de soupçons (art. 79 à 82), la mise en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques (art. 90) et l'application de mesures de vigilance dans les succursales et filiales (art. 91) ; et le titre IV—les mesures de gel de biens et autres ressources financières (SFC—art. 100, al. 4 à 7 et art. 104) (Loi LBC/FT, art. 86). Toutefois, la majorité des autorités de contrôle du secteur financier ont les pouvoirs de contrôle sur base d'autres lois ou instruments qui sont assez larges et qui s'étendent également au LBC/FT, comme précisé ci-dessous (cf. c.27.1).

Etablissements de crédit (banques et établissements bancaires à caractère financier) : **la CB/SGCB** (Convention régissant la Commission Bancaire, art. 4(d) et l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire, art. 16, 2°). La BCEAO est chargée de la réglementation du système bancaire et financier dans les États membres de l'UEMOA (Traité de l'UEMOA, art.17 et 34 et Statuts de la BCEAO, art. 43). La CB est chargée de veiller au contrôle des établissements de crédit définis par la loi bancaire (Convention régissant la CB de l'UMOA, art. 1 et .2 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UEMOA, et la loi n° 2019-019 portant réglementation bancaire, art. 59). La CB procède ou fait procéder, notamment par la BCEAO, à des contrôles sur pièces et sur place, sur base sociale ou consolidée, auprès des établissements assujettis afin de s'assurer du respect des dispositions qui leur sont applicables (Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire, art. 21).

SFD [79]: **le MF** qui, en fonction du niveau d'activité réalisé, en délègue l'exécution de la supervision à la **BCEAO** et à **la CB/SGCB** (Loi portant réglementation des SFD, art. 43 et 44).[80]

EME : **La BCEAO, la CB/SGCB et le MF** (Instruction 08-05-2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des EME, art. 36) sont les autorités de contrôle des EME.

Acteurs du MFR : le CREPMF est désigné comme autorité de contrôle des acteurs du marché financier pour ce qui de la LBC/FT (Instruction 59/2019/CREPMF, art. 29).

Entreprises d'assurance, courtiers : la CRCA est désignée comme autorité de contrôle pour le secteur des assurances (art. 16 du Traité CIMA. Code des assurances, art. 309. Règlement n°001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 du 02 mars 2021 définissant les procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la LBC/FT et PADM).

[79] Il existe deux catégories de SFD : 1) les institutions qui collectent des dépôts et accordent des prêts à leurs membres ou aux tiers ; et 2) les institutions qui accordent des prêts, sans exercer l'activité de collecte de dépôts.

[80] Les seuils relatifs au niveau d'activité sont déterminés par une instruction de la BCEAO. Ces seuils sont actuellement fixés à 2 milliards de Francs CFA (Instruction 007 -06-2010 de la BCEAO relative aux modalités de contrôles et de sanctions des SFD par la BCEAO et la CB de l'UEMOA).

En outre, la Direction Nationale des Assurances, assure la surveillance générale du marché des assurances (art. 1 de l'annexe II du Traité de la CIMA).

ACM : Le MF/DECFinEX a été désigné comme autorité de contrôle pour le secteur des ACM (Arrêté n°035/MEF/DGTPE DEMO du 9 février 2017 portant organisation de la DECFinEX, art. 5).

Critère 26.2 – *:*

Toutes les catégories d'IF sont soumises à une obligation d'agrément avant de commencer leur activité ou doivent être enregistrées.

Établissements de crédit (Banques et établissements financiers à caractère bancaire) : Les établissements de crédit sont agréés par le ministre des Finances après avis conforme de la CB (l'Ordonnance 2009-385 portant réglementation bancaire, art. 13).

Acteurs du MFR : Les acteurs du MFR sont agréés par le CREPMF (Instruction 59/2019/CREPMF, art. 31).

Entreprises d'assurances et courtiers : Les entreprises d'assurance réalisant des opérations d'assurance vie sont agréées par le ministre des Finances après avis de la CRCA (Code des assurances, art. 326). Les courtiers en assurance doivent obtenir une carte professionnelle délivrée par le ministre en charge du contrôle des assurance (i.e., le MF) (art. 510 du Code des assurance).
SFD : Les SFD doivent, préalablement à l'exercice de leur activité, obtenir une autorisation du ministre des Finances sur avis conforme de la CB (Loi portant réglementation des SFD, art. 7).

EME : Les EME qui offrent ce service (à l'exception des banques et des SFD) sont agréés par la BCEAO (Instruction 08-05-2015, art. 8).

ACM : Une autorisation est délivrée par le ministre des Finances sur avis conforme de la BCEAO (Instruction 06/07/2011 relative aux conditions d'exercice de l'activité d'agréé de change manuel, art. 2).

Banques fictives : Bien que la loi n'interdise pas expressément l'établissement de banques fictives et la poursuite de leurs activités, es critères d'octroi d'un agrément comme banque empêchent que des banques fictives soient établies en Côte d'Ivoire. Les candidats sont tenus d'avoir leur siège social en Côte d'Ivoire ou sur le territoire d'un autre État membre de l'UEMOA. En outre, une personne ne peut diriger, administrer ou gérer une banque ou une de ses agences, si elle n'a pas la nationalité ivoirienne ou celle d'un autre État membre de l'UEMOA, sauf dérogation spécifique. L'exercice de toute fonction de direction, d'administrateur ou de gérance d'un EC par une personne non ressortissant d'un État membre de l'UEMOA est subordonné à l'obtention, au préalable, d'une dérogation individuelle accordée par le Ministre chargé des Finances, après avis conforme favorable de la CB/SGCB (Circulaire n°02-2017/CB/C relative aux conditions d'exercice des fonctions d'administrateurs et de dirigeants au sein des établissements de crédit et de compagnies financières de l'UEMOA, art. 6).

Critère 26.3 – Chaque autorité de contrôle est obligée de définir les critères appropriés pour la possession, le contrôle ou la participation directe ou indirecte à la direction, à la gestion ou au fonctionnement d'une IF (Loi LBC/FT, art. 86, al. 2, point 1). Toutefois, ce cadre juridique, précisé par des instructions spécifiques, présente plusieurs lacunes portant notamment sur les vérifications de la probité et l'honorabilité des BE. Lors de l'agrément des EC et des SFD, les vérifications portant sur la probité et l'honorabilité sont appliquées à tous les actionnaires détenant au moins 5% (établissements de crédit et SFD) ou 10% du capital ou des droits de vote (acteurs du marché financier) sans que les BE ne soient identifiés parmi ces actionnaires. Aucune vérification n'est prévue sur la probité et l'honorabilité des BE des ACM et des EME. Les changements de BE en cours de vie sociale de plusieurs catégories d'IF ((acteurs du MFR, assurance, SFD, EME, ACM) ne sont pas expressément soumis à des obligations de vérification sur leur probité et leur honorabilité.

Les situations d'incompatibilités ne sont pas prévues pour plusieurs catégories d'IF, notamment les Acteurs du MFR, à l'exception des SGI.

Etablissements de crédit :

Dans le cadre d'une demande d'agrément, la BCEAO est obligée d'obtenir tous renseignements sur la *qualité* des personnes ayant assuré l'apport des capitaux et, le cas échéant, sur celle de leurs garants. La liste des documents et informations nécessaires à la délivrance d'un agrément d'EC est définie dans différents textes (Loi-cadre portant réglementation bancaire, art. 15 et l'Instruction n° 017-04/2011 établissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier d'agrément en qualité d'établissements de crédit). La loi donne un aperçu des types de condamnations qui empêchent qu'une personne physique puisse prendre une participation dans un établissement de crédit, ou d'y occuper un poste de direction (Loi portant réglementation bancaire, art. 26).

Pour les actionnaires détenant au moins 5% des droits de vote ou du capital, sont exigés les copies certifiées conformes des pièces d'identité, les curriculums vitae (CV) datés et signés, les extraits de casier judiciaire ou tout document équivalent datant de moins de trois mois ainsi qu'une déclaration notariée sur la situation de fortune et sur la provenance des fonds servant à la souscription au capital. Les contrôles sur l'actionnariat sont prévus pour être indifféremment appliqués à tous les actionnaires qui détiennent au moins 5 % du capital ou des droits de vote, sans que la BCEAO identifie parmi ceux-ci celui qui est le BE. En outre, ces contrôles visent uniquement les personnes détenant un contrôle du capital par le biais de leur actionnariat ou droits de vote et ne couvrent pas les autres formes de contrôles pouvant être exercées sur l'IF (cf. définition de BE du GAFI). Aucune mesure n'est prévue pour identifier le BE et vérifier son honorabilité lorsque l'EC est exclusivement détenu par une autre personne morale. Enfin, ces vérifications sont uniquement requises dans le cadre d'une demande d'agrément. Certaines opérations susceptibles de modifier la répartition du capital en permettant à une personne agissant seule ou de concert d'acquérir une minorité de blocage sont soumises à autorisation préalable accordée après les mêmes vérifications que celles effectuées lors de l'agrément - toutefois, ce critère de la minorité de blocage ne se confond pas avec le BE (Loi portant réglementation bancaire, art. 39 à 41)

Pour les personnes exerçant des fonctions de direction, le processus d'approbation inclut des vérifications sur l'honorabilité et les compétences des personnes appelées « à diriger, administrer ou gérer l'établissement de crédit et des agences", sans toutefois que les fonctions de direction concernées ne soient précisément listées (Ordonnance 2009-385 du 1er décembre 2009 portant réglementation bancaire, art. 15). Cela comprend la vérification du casier judiciaire sur la base de la présentation d'un extrait datant de moins de trois mois ou son équivalent en droit étranger. Les candidats sont également tenus de fournir des copies certifiées de leur pièce d'identité ainsi que des copies de leur CV, décrivant en particulier leur formation universitaire et leur expérience professionnelle. Les changements doivent être notifiés à la CB (et non la BCEAO) 30 jours avant le changement mais la nature des vérifications effectuées dans ces cas n'est pas décrite dans un texte (Loi portant réglementation bancaire, art. 29)

Acteurs du MFR : Le Règlement général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du MFR de l'UEMOA donne un aperçu des types de condamnation qui empêchent une personne physique de devenir actionnaire, dirigeant social ou administrateur. Toutefois, ce texte ne s'applique qu'aux SGI (art. 32).

Pour toutes les catégories d'IF soumises au contrôle du CREPMF : L'instruction n°064/2020/CREPMF relative aux conditions de traitement des demandes d'agrément ou d'approbation oblige les dirigeants, les administrateurs et les actionnaires qui détiennent au moins 10 % du capital à fournir plusieurs documents au CREPMF dans le cadre d'une demande d'agrément, notamment un extrait de casier judiciaire et une présentation de ces activités et/ou un CV (art. 4). Cependant, lors de l'agrément ou pendant la vie sociale, le CREPMF n'identifie pas parmi ces actionnaires qui sont les BE de l'IF et n'est pas tenu de vérifier son honorabilité et sa probité et ceci pour aucune des IF soumises à son contrôle.

En ce qui concerne les SGI, l'Instruction n°67/CREPMF/2021 relative à l'agrément de sociétés en qualité de SGI sur le MFR de l'UEMOA et aux exigences spécifiques liées à leur agrément précise que les administrateurs doivent jouir d'une bonne moralité et disposer de compétences adéquates pour remplir leur rôle et qu'elles doivent être dirigées par des personnes jouissant de l'honorabilité et des compétences nécessaires (art. 8.4 et 9.1). Les dirigeants doivent fournir un extrait de casier judiciaire ou un équivalent en droit étranger dans le cadre du dossier d'agrément. Les SGI sont également tenues d'informer le CREPMF lorsque la composition de son actionnariat est substantiellement modifiée en cours de vie sociale sans que le CREPMF ne soit tenu de vérifier l'honorabilité et la probité de l'actionnaire qui détient une participation de contrôle (Règlement général, art. 34).

Pour les **Apporteurs d'Affaires :** le Règlement général oblige les apporteurs d'affaires à fournir plusieurs documents au CREPMF dans le cadre d'une demande d'agrément, notamment un extrait de casier judiciaire, un CV et tout autre document que le CREPMF pourrait exiger lors de l'instruction de cette demande (art. 91). Toutefois, le Règlement ne contient aucune exigence relative à un changement post agrément et/ou un autre suivi régulier.

Pour les **Conseillers en Investissement Boursiers (CIB)/Démarcheurs :** Bien que les art. 95 et 102 du Règlement général indiquent que ces professions doivent obtenir un agrément de la part du CREPMF, il n'y aucune disposition relative aux compétences et l'honorabilité de ces professionnels dans ce règlement. Le Règlement ne contient aucune exigence relative à un changement post agrément et/ou un autre suivi régulier.

Entreprises d'assurance, courtiers : Le Code des Assurances contient des exigences en termes de probité et d'honorabilité qui doivent être satisfaites au moment de la demande d'agrément (art. 328-3 à 328-6 en ce qui concerne les entreprises d'assurance et art. 506 en ce qui concerne les courtiers en assurance). Le Code des assurances donne également un aperçu des types de condamnation qui empêchent qu'une personne physique devienne directeur général d'une entreprise d'assurance (art. 329). Toutefois, il n'est pas démontré que ces textes couvrent toutes les fonctions de haute direction et ces critères ne s'étendent pas aux BE (art. 328).

Une personne condamnée pour crime ou délit ne peut devenir courtier (Code des assurances, art. 506.). Aucun texte n'interdit à une personne condamnée pour crime ou délit d'occuper un poste de direction dans une société de courtage ou d'en devenir le BE.

En cours de vie sociale, le Code des Assurances prévoit que toute opération ayant pour effet de conférer directement ou indirectement, à un actionnaire personne physique ou morale, ou à plusieurs actionnaires personnes morales liées par des relations de société mère et filiale, soit une participation atteignant 20 %, 33 % ou 50 % du capital social, soit la majorité des droits de vote à l'assemblée générale d'une entreprise d'assurance, est soumise à une autorisation préalable à sa réalisation du Ministre en charge des assurances de l'État membre. Les prises de participation de plus de 10% doivent seulement être déclarées à la CRCA et au ministère des Finances (art. 329-7). Ces obligations de déclarations ne donnent pas lieu à des vérifications sur l'honorabilité et de la probité d'une personne détenant une participation significative et aucun contrôle n'est pas prévue - le BE n'étant pas identifié. Aucune disposition n'est prévue pour les courtiers.

SFD : Dans le cadre d'une demande d'agrément, la BCEAO est obligée d'obtenir tous renseignements sur la *qualité* des promoteurs et, le cas échéant, sur celle de leurs garants, ainsi que sur l'honorabilité et l'expérience des personnes appelées à diriger, administrer ou gérer le SFD et ses agences (Loi portant réglementation des SFD, art. 8, al. 3). Cette Loi détermine les types de condamnation qui empêchent une personne physique d'y occuper un poste de direction (art. 30 à 32). Les membres des organes d'administration et de gestion et de contrôle des SFD doivent fournir l'extrait de leur casier judiciaire ou une *attestation de bonne moralité* délivrée par les autorités compétentes, datant de moins de trois mois. Ils doivent aussi décrire l'*expérience des dirigeants dans le domaine bancaire ou financier* (Annexe à l'Instruction n°005-06-2010 déterminant les éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément des SFD dans les États membres de l'UEMOA).

Toutefois, les éléments constitutifs du dossier d'agrément ne prévoient pas les documents ou informations permettant de vérifier l'honorabilité des BE.

En cours de vie sociale, sont soumis à autorisation préalable du MF toute *prise ou cession de participation qui aurait pour effet de porter la participation d'une même personne, directement ou par personne interposée, ou d'un même groupe de personnes agissant de concert, d'abord au-delà de la minorité de blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote dans le SFD, ou d'abaisser cette participation au-dessous de ces seuils* (Loi portant sur les SFD, art. 16). Toutefois, les vérifications effectuées ne sont définies par aucun texte et il n'est pas établi qu'elles portent sur l'honorabilité de ces personnes. En tout état de cause, les critères de franchissement de seuils qui sont soumis à l'autorisation préalable ne correspondent pas avec la détention d'une participation significative ou de contrôle.

EME : Les dirigeants des EME doivent jouir d'une honorabilité irréprochable et disposer de compétences nécessaires à une gestion saine et prudente de leur établissement (Instruction 008-05-2015, art. 21). Toute personne qui a fait l'objet d'une condamnation définitive par suite d'infractions portant atteinte aux biens ou pour crimes de droit commun, ne peut être membre d'un organe d'administration d'un EME ni directement, ni par personne interposée ; administrer, diriger, gérer ou contrôler un EME ou une de ses agences, filiales ou succursales ou créer un EME. Les principaux actionnaires, dirigeants doivent fournir un extrait de casier judiciaire ou tout autre document équivalent datant de moins de trois (3) mois (Instruction n°008-05-2015. Annexe). Tout changement affectant la direction de l'EME post agrément doit être communiqué à la BCEAO mais ces changements ne sont pas soumis à autorisation préalable. En outre, cette instruction ne contient aucune disposition relative aux personnes détenant une participation significative et de contrôle. En cours de vie sociale, aucun suivi ni vérification n'est prévu sur les BE.

ACM : Les ACM sont obligés de présenter un extrait de casier judicaire —tant pour les personnes physiques qui demandent un agrément que pour les dirigeants des personnes morales qui voudraient exercer cette activité (Instruction 06/07/2011/RFE, art. 2). Toutefois, il n'y a aucune disposition qui précise d'autres conditions en matière d'honorabilité (par exemple, l'exclusion en cas de condamnation) ni en termes de compétences des personnes physiques ou dirigeants, ou en ce qui concerne les BE. En outre, il n'y aucune précision concernant le suivi post agrément.

Critère 26.4 – Les autorités de contrôle sont obligées de veiller à ce que les IF et leurs succursales à l'étranger, ainsi que leurs filiales à l'étranger dans lesquelles elles détiennent une participation majoritaire, adoptent et fassent appliquer des mesures conformes aux dispositions de la Loi LBC/FT, dans les mesures où les lois et règlements locaux le permettent (Loi LBC/FT, art. 86, point 6).

(a) Les institutions financières soumises aux Principes fondamentaux :

Établissements de crédit : La supervision sur base consolidée est instituée par la Décision n°014/24/06/CB/UMOA en date du 24 juin 2016 pour les EC maisons-mères des IF. La CB/SGCB doit procéder ou faire procéder, notamment par la BCEAO, à des contrôles sur pièces et sur place, sur base sociale ou consolidée, auprès des établissements assujettis afin de s'assurer du respect des dispositions qui leur sont applicables (Annexe à la Convention régissant la CB telle que modifiée par la décision n°010 du 29/09/2017/CM/UMOA, art. 21, al. 1). (' La fréquence et l'étendue de ces contrôles sont déterminées en fonction de la taille, de la structure, du profil de risque, de la nature

et de la complexité des activités, et de l'importance systémique (Annexe à la Convention régissant la CB, art. 21, al. 2).

Acteurs du MFR : Les textes régissant le fonctionnement du CREPMF prévoient une approche fondée sur les risques pour contrôler les systèmes et les contrôles internes en matière de LBC/FT mis en œuvre par les acteurs du MFR (Instruction 59/2019/CREPMF, art. 30), qui n'est toutefois pas mise en œuvre en pratique. Cette supervision n'est pas conduite sur une base consolidée.

Entreprises d'assurance : Les informations reçues concernant le contrôle en matière de LBC/FT des entreprises d'assurance ne permettent pas de conclure que le contrôle en matière de LBC/FT du secteur de l'assurance soit effectué sur une base consolidée ni en accord avec les Principes fondamentaux.

(b) Les autres IF *:* Les autres IF sont soumises à des règlementations qui leur sont propres (Cf. analyse du critère 26.1), mais il n'y a aucune disposition qui exige que leur contrôle ou surveillance soit réalisé en fonction du risque de BC/FT.

Critère 26.5 –

Etablissements de crédit et autres IF contrôlées par la CB/SGCB :

La CB/SGCB définit la fréquence et l'étendue du contrôle et de l'évaluation des IF soumis à son contrôle en tenant compte notamment de sa taille, de sa structure, de son profil de risque, de la nature et de la complexité de ses activités ainsi que de son importance systémique ('Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UEMOA, art. 21, al. 2). Toutefois, il n'est pas expressément prévu que la notion de risques intègre les risques de BC/FT et en particulier les risque de BC/FT du pays. La CB a toutefois pris des mesures pour établir le profil de risques dont une sous notation est dédiée à la LBC/FT pour les EC. Le profil de risque des EC est défini en tenant compte de l'existence formelle des politiques, des contrôles et procédures internes des EC et non des risques de BC/FT. Il n'est pas établi qu'un profil de risques soit défini pour les autres IF soumis au contrôle de la CB/SGCB, ni pour les groupes.

Acteurs du MFR : Le contrôle LBC/FT des IF exercée par le CREPMF intègre les risques de BC/FT, y inclus le profil de risque de BC/FT de chaque acteur ainsi que le risque de BC/FT au niveau du secteur (Instruction 59/2019/CREPMF, art. 30). Toutefois, en pratique il ne définit pas de profil de risques de BC/FT des IF et il n'est pas précisé que la fréquence et l'étendue des contrôles sur place et à distance exercés en matière de LBC/FT sur les IF ou les groupes financiers devraient être déterminées sur la base des critères (a) à (c). En outre, le CREPMF n'exerce aucun contrôle de la LBC/FT sur les groupes.

Les autres IF : Elles sont soumises à des règlementations qui leur sont propres (Cf. c.26.1), mais il n'y a aucune disposition qui exige que leur contrôle ou surveillance soit réalisé en fonction du risque de BC/FT. Dans ces secteurs, les autorités de contrôle n'ont pas pris de mesures pour établir un profil de risques en tenant compte des critères visées aux (a) à (c).

Critère 26.6 – La CB/SGCB et le CREPMF actualisent les profils de risques des IF placées sous leur contrôle sur une base annuelle, sauf pour les banques pour lesquelles cette fréquence est semestrielle. Bien que la CB indique qu'elle pourrait actualiser les profils de risques de BC/FT dès que surviennent d'importants événements ou évolutions dans la gestion et les opérations d'un EC, de telles actualisations ne semblent pas survenir dans la pratique. En outre, comme mentionné au c.26.4 ci-dessus, il n'y a aucune indication que le contrôle des autres types d'IF se fasse sur la base d'une approche fondée sur les risques de BC/FT. En outre, la défaillance concernant la portée du contrôle LBC/FT identifiée au c.26.1 a un effet de cascade sur la conformité au c.26.6, notamment le fait que l'application de mesures de vigilance dans les succursales et filiales ne fait pas partie des compétences de l'autorité de contrôle.

Pondération et Conclusion

Il existe des lacunes modérées liées notamment à la fréquence des contrôles en matière de LBC/FT sur les IF ou les groupes financiers qui ne sont pas déterminées en fonction des risques pour plusieurs catégories d'IF, dont les banques qui sont les plus exposées aux risques et qui sont les plus importantes. Il existe également des lacunes dans la définition des critères de contrôle ou de possession permettant de contrôler l'honorabilité et la probité notamment des BE et, dans une moindre mesure des personnes exerçant des fonctions haute direction.

La Côte d'Ivoire est notée partiellement conforme à la Recommandation 26.

Recommandation 27—Pouvoirs des Autorités de Contrôle

La Côte d'Ivoire a été évaluée non conforme aux exigences concernant les pouvoirs des autorités de contrôle lors de la première évaluation de son dispositif LBC/FT en 2012 en raison des lacunes identifiées relatives à l'effectivité de la mise en œuvre.

Critère 27.1 – La Loi LBßC/FT donne un aperçu du rôle et des responsabilités des autorités de contrôle en matière de LBC/FT (art. 86 et 87).

CB/SGCB - BCEAO (établissements de crédit)

Établissements de crédit : La CB/SGCB et la BCEAO, qui sont en charge de la supervision des banques, doit veiller au respect, par les établissements assujettis, de leurs obligations professionnelles découlant des autres législations qui leur sont applicables (Convention régissant la Commission Bancaire, art. 4(d)). Cette disposition est la base légale pour le pouvoir de vérification du respect des obligations de la Loi LBC/FT accordé à la CB/SGCB. Les autres pouvoirs de réglementation et de contrôle cités dans cette Convention concernent spécifiquement le contrôle prudentiel.

CB/SGCB - BCEAO -MF (SFD, EME) Le MF, la BCEAO et la CB/SGCB ont le pouvoir de contrôler le respect des dispositions LBC/FT par les SFD (Loi portant réglementation des SFD, art. 43 et 44) et des EME (Instruction 008-05-2015, art. 36).

CREPMF : Le CREPMF a tous les pouvoirs de contrôle de l'application sur les acteurs du MFR des dispositions légales et règlementaires relatives à la LBC/FT (Instruction 59/2019/CREPMF, art. 29, alinéa 1)

CRCA/MF : La CRCA a le pouvoir de contrôler les entreprises d'assurances et des courtiers de la CIMA et elle organise le contrôle sur pièces et sur place (Code des assurances, art. 310). Ces dispositions générales sont précisées par le règlement n°001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 du 02 mars 2021 qui prévoit le contrôle de la LBC/FT. En outre, la Direction Nationale des Assurances du MF, assure la surveillance générale du marché des assurances (art. 1 de l'annexe II du Traité de la CIMA).

MF/DECFinEX (ACM) : Le MF est l'autorité de contrôle en matière de LBC/FT pour les ACM (Arrêté n°035/MEF/DGTPE DEMO du 9 février 2017 portant organisation de la DECFinEX, art. 5).

Critère 27.2 – :

CB/SGCB - BCEAO (établissements de crédit) : La CB/SGCB ou la BCEAO procède ou fait procéder à des contrôles sur pièces et sur place, sur base sociale ou consolidée, auprès des établissements assujettis afin de s'assurer du respect des dispositions qui leur sont applicables (Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire, art. 21 et 23).

CB/SGCB - BCEAO (EME) : La CB/SGCB ou la BCEAO peut effectuer, à tout moment, un contrôle sur place des EME, en y associant, le cas échéant, les autres autorités de supervision (Instruction 008-05-2015, art. 37).

CB/SGCB - BCEAO - MF (SFD) : Le MF, la BCEAO et la CB/SGCB ont le pouvoir de mener des contrôles sur place et d'exiger la production de rapports périodiques des SFD (Loi portant réglementation des SFD, art. 43 à 45).

CREPMF : Le CREPMF a le pouvoir de procéder à des inspections sur place avec ou sans annonce sur les acteurs du marché financier régional (Instruction 59/2019/CREPMF, art. 29).

CRCA/MF

La CRCA a le pouvoir d'organiser le contrôle sur pièces et sur place des entreprises d'assurance et des courtiers (Code des Assurances, art. 310. Règlement n°001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 du 02 mars 2021)

MF/DECFinEX

ACM : La DecfinEX est chargée de contrôler les ACM sans toutefois que les textes précisent les types de contrôles qu'elle peut mener.

Critère 27.3 – :

Les autorités de contrôle désignées peuvent accéder aux informations détenues par les IF pour s'assurer de leur conformité et exiger la production de tout document requis (Loi LBC/FT, art. 92 et 96 d). Des textes spécifiques précisent cette disposition de la loi LBC/FT.

CB/SGCB - BCEAO : Toutes les IF soumises au contrôle de la CB/SGCB sont tenues de fournir, à toute réquisition de la CB, dans les délais et formes précises, tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'exercice de ses attributions (Convention régissant la Commission Bancaire de l'UEMOA, article 25). La CB/SGCB, *dans le cadre des contrôles sur place*, est autorisée à exiger la production de tous les documents et renseignements nécessaires à l'appréciation de la qualité du dispositif LBC/FT mis en place par les banques. En outre, les banques sont obligées de transmettre à la CB/SGCB un rapport annuel sur la mise en œuvre de l'ensemble de leur dispositif interne de LBC/FT (Instruction 007-09-2017, art. 11 et 12).

CB/SGCB- BCEAO - MF (SFD) : Le MF a le pouvoir d'exiger la production de rapports périodiques de la part des SFD (Loi portant réglementation des SFD, art. 43). Le MF, la BCEAO et la CB sont également autorisés à demander tout document, état statistiques, rapports et tous autres renseignements nécessaires à l'exercice de leurs attributions respectives (Loi portant réglementation des SFD, art. 56).

CB/SGCB - BCEAO - MF (EME) : Le MF, la BCEAO et la CB ont le pouvoir d'exiger des EME, dans les délais prescrits, tous documents, états, statistiques, rapports et tous autres renseignements qu'ils jugent utiles pour l'examen de leurs activités (Instruction 008-05-2015, art. 36, al. 2).

MF (ACM) : Le MF a le pouvoir d'exiger de la part des ACM tous les renseignements nécessaires au bon déroulement des contrôles mais cette disposition ne couvre que les contrôles "*périodiques*" et il n'est pas certain qu'elle s'applique à la LBC/FT (Instruction 06/07/2011/RFE, art. 14, al. 2).

CREPMF Le CREPMF a le pouvoir d'accéder à tout document, d'exiger des informations de toute personne ou toute transaction dans le cadre de ses contrôles (Instruction 59/2019/CREPMF, art. 29).

CRCA La CRCA a le pouvoir de demander aux entités soumises à son contrôle toutes informations nécessaires à l'exercice de sa mission. Elle peut notamment demander la communication des rapports de commissaires aux comptes et d'une manière générale de tous documents comptables dont elle peut, en tant que de besoin, demander la certification. Les entreprises doivent mettre à sa disposition tous ces documents, ainsi que le personnel qualifié pour lui fournir les renseignements qu'elle juge nécessaires (Code des Assurances, art. 310). Toutefois, le pouvoir d'exiger la production de toute information pertinente ne s'étend pas aux *situations en dehors du cadre des contrôles sur place*. En dehors de ces situations, les entités sont seulement tenues de produire un rapport annuel sur la LBC/FT (Règlementn°001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 du 02 mars 2021, art. 25)

Critère 27.4 – Sur le plan administratif et disciplinaire, l'autorité de contrôle compétente a le pouvoir d'agir conformément aux lois et règlements en vigueur lorsqu'une personne assujettie méconnait les obligations que lui imposent les titres II et III de la Loi LBC/FT à la suite d'un grave

défaut de vigilance ou d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle (Loi LBC/FT, art. 112). Toutefois, ce pouvoir d'imposer des sanctions ne s'étend pas au titre I de la Loi LBC/FT, notamment l'évaluation des risques par les personnes assujetties (art. 11). S'ajoutent à cette défaillance, les défaillances identifiées dans l'analyse de la R.35 (cf. c35.1 et c.35.2). Les autorités de contrôle ont néanmoins des pouvoirs plus larges sur la base de textes plus généraux.

CB/SGCB (établissements de crédit)

Outre les dispositions de la Loi LBC/FT citées ci-dessus, la CB est autorisée à imposer des sanctions disciplinaires pour infraction à la réglementation bancaire ou à toute autre législation applicable aux banques (Ordonnance 2009-385 portant réglementation bancaire, art 66 et Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire, art. 28 et suivants) . Un large éventail de sanctions disciplinaires, du simple avertissement au retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation est prévu (Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire, art. 31). De plus, la CB a le pouvoir de prononcer des sanctions pécuniaires dont le montant est fixé par instruction de la BCEAO (Ordonnance, art. 77 et Annexe, art. 31). Des sanctions sont également prévues à l'encontre des "dirigeants responsables" (suspension ou démission d'office) et l'interdiction à l'encontre des personnes responsables, de diriger, d'administrer ou de gérer un établissement ou une de ses agences. En fonction de la gravité de l'infraction commise, cette interdiction peut être permanente ou limitée dans le temps et peut être prononcée même après la cessation des fonctions de ces personnes.

CB/SGCB - BCEAO - MF (SFD/EME)

Outre des sanctions prévues par la Loi LBC/FT, le MF, la BCEAO et la CB sont autorisés à imposer, suivant la nature et la gravité des infractions commises, des sanctions disciplinaires et pécuniaires (Loi portant règlementation des SFD, art. 70 et 71). Les sanctions disciplinaires s'étendent également aux membres de l'organe d'administration et à la haute direction des SFD.

Outre des sanctions prévues par la Loi LBC/FT, la BCEAO est autorisée à imposer des sanctions disciplinaires et pécuniaires aux EME. Les sanctions disciplinaires varient de l'avertissement au retrait de l'agrément tandis que les sanctions pécuniaires s'élèvent à un montant au plus ou égal à 25% du capital social minimum (Instruction 008-05-2015, art. 38 à 40). Toutefois, ces sanctions ne s'étendent pas aux membres de l'organe d'administration ni à la haute direction des EME.

CREPMF : Outre les dispositions de la Loi LBC/FT citées ci-dessus, le CREPMF est autorisé à imposer des sanctions pécuniaires, administratives et disciplinaires (Annexe à la Convention du CREPMF, art. 30, 31, 34 et 35). Les sanctions s'étendent aussi aux dirigeants responsables. Les sanctions disciplinaires varient d'un simple avertissement au retrait temporaire ou définitif d'un agrément. Les sanctions pécuniaires sont comprises entre XOF 51,000,000 (env. USD 87,875à XOF 150,000,000 (env. USD 258,450) selon les catégories d'acteurs et la gravité de l'infraction (Décision CM/SJ/001/03/2016 relative à la mise en œuvre du dispositif des sanctions pécuniaires applicables sur le marché financier).

CRCA : La CRCA est autorisée à imposer des sanctions disciplinaires aux entreprises d'assurances et aux courtiers variant de l'avertissement au retrait d'agrément (Code des assurances, art. 312, 333-12, 534-2 et 822). Ces sanctions sont également applicables aux membres de l'organe d'administration et à la haute direction de ces entreprises d'assurances.

ACM : La DECFinEx n'est pas spécifiquement autorisée à imposer des sanctions en matière de LBC/FT aux ACM.

Pondération et Conclusion

Il existe des lacunes modérées liées notamment découlant des limites aux pouvoirs de contrôle et de sanction de la DecFinEX à l'égard des ACM et de celles affectant les pouvoirs de sanction des autorités compétentes du secteur des EME et des ACM.

La Côte d'Ivoire est notée partiellement conforme à la Recommandation 27.

Recommandation 28—Réglementation et Contrôle des Entreprises et Professions non Financières Désignées

La Côte d'Ivoire a été évaluée non conforme aux exigences des Recommandations concernant la réglementation et le contrôle des EPNFD lors de la première évaluation de son dispositif LBC/FT en 2012 en raison de l'absence totale de contrôle des EPNFD en matière de LBC/FT; de la méconnaissance générale du dispositif de LBC/FT en matière de réglementation et de contrôle des EPNFD ; de l'absence de mise en œuvre des pouvoirs de sanctions par les autorités compétentes; et de l'absence de lignes directrices en matière de LBC/FT.

Critère 28.1 –

La Loi LBC/FT contient une disposition générale s'appliquant à toutes les EPNFD, qui prescrit que nul ne peut exercer une activité en tant qu'EPNFD sans enregistrement préalable par l'autorité de régulation ou de contrôle compétente, et ceci conformément aux conditions fixées par la réglementation en vigueur (art. 88). Toutefois, ni la définition des EPNFD ni celle des « autres personnes assujetties » ne couvrent les agents d'affaires (art. 5 et 6 de la loi LBC/FT). En outre, la Loi LBC/FT oblige les autorités de réglementation et de contrôle à prendre des dispositions pour définir les critères appropriés pour la possession, le contrôle ou la participation directe ou indirecte à la direction, à la gestion ou au fonctionnement d'une EPNFD, et ceci conformément à la réglementation en vigueur (art. 86, point 1). Cette disposition qui ne s'applique pas aux agents d'affaires. La Loi LBC/FT exige également que les autorités de contrôle réglementent et surveillent l'observance, par les EPNFD, des mesures préventives énumérées aux titres II et III (art. 86, point 2). Toutefois, ceci implique que ce contrôle ne s'étend pas aux mesures imposées par le titre I—évaluation des risques par les personnes assujetties (art. 11). En outre, les autorités de contrôle des négociants en pierres et métaux précieux, des agents et promoteurs immobiliers, des casinos et des établissements de jeux de hasard et des prestataires de services aux sociétés et fiducies et des

agents d'affaires) n'ont pas été désignées. En ce qui concerne les avocats, les notaires, les experts comptables, les administrateurs judiciaires et les commissaires de justice, les OAR ont été désignés.

Critère 28.1 (a) – L'exploitation des jeux de hasard en Côte d'Ivoire est organisée suivant deux régimes : le régime de la concession et le régime de l'autorisation (Loi 2020-480 sur les jeux de hasard, art. 7). L'octroi d'une concession ou d'une autorisation pour l'exploitation des jeux de hasard, y inclus les jeux en ligne, est soumis à certaines conditions (art. 9 et 11). La demande est adressée au ministre de l'Intérieur qui la soumet à l'examen d'une commission technique restreinte comprenant les représentants des ministres chargés de l'Intérieur, de l'Economie et des Finances et de la Sécurité (Décret n°98-371 du 30 juin 1998 portant règlementation des établissements des jeux de hasard).

Critère 28.1 (b) – Un directeur d'un établissement de jeux doit être agréé par le ministre de l'Intérieur, après enquête de moralité (Décret 98-371, art. 10) ce qui couvre l'aspect de l'honorabilité du directeur mais pas de ses compétences. En outre, toute personne engagée pour travailler dans un établissement de jeux doit, préalablement à son entrée en fonction, être agréée par le ministre de l'Intérieur (art. 12, al. 1). Ce même article précise que cette procédure d'agrément est définie par arrêté du ministre de l'Intérieur. Toutefois, les autorités n'ont pas démontré l'existence d'une telle procédure. Par ailleurs, il n'existe aucune exigence s'étendant aux BE ni aux exploitants d'un établissement de jeux. En outre, les autorités n'ont pas démontré que les mesures concernant le directeur et les personnes engagées pour travailler dans un établissement de jeux au moment de l'agrément sont également d'application dans les phases post agrément initial.

Critère 28.1 (c) – Une des missions de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard est le suivi de la mise en œuvre de la réglementation des jeux de hasard. À ce titre, elle est notamment chargée du contrôle du secteur des jeux de hasard et du contrôle du respect des lois et règlements ainsi que des obligations résultant des autorisations ou conventions en vigueur dans le secteur des jeux de hasard (Loi 2020-480, art. 24, al. 2, tiret 1er). En outre, l'Autorité est obligée de contribuer à la lutte contre le BC en liaison avec les autres structures de l'État (art. 24, al. 2, tiret 15). Cette obligation semble être de nature générale et ne donne aucune indication de la compétence de l'Autorité en ce qui concerne le contrôle de la conformité et la mise en œuvre des dispositions LBC/FT.

Critère 28.2 – La Côte d'Ivoire a désigné des OAR responsables du contrôle du respect par les EPNFD de leurs obligations de LBC/FT pour les notaires, les avocats, les experts comptables, les commissaires de justice et mandataires judiciaires mais les autorités de contrôle pour les autres EPNFD (des négociants en or et métaux précieux, des agents et promoteurs immobiliers, les agents d'affaires, les commissaires aux comptes et les prestataires de services aux sociétés et fiducies) n'ont pas été désignées (Ordonnance n°2022-237 du 30 mars 2022 portant régime des sanctions administratives applicables en matière de LBC/FT et de la prolifération des armes de destruction massive et organisation du contrôle des assujettis Art 1 et 7).

Critère 28.3 – La Côte d'Ivoire n'a pas encore pris de mesures visant à s'assurer que toutes les catégories d'EPNFD sont soumises à des dispositifs de contrôle assurant qu'elles respectent leurs obligations en matière de LBC/FT (cf. 28.2)

Critère 28.4 – *:*

Critère 28.4 (a) – *(non remplie)* Aucune autorité contrôle n'a été désignée pour les agents et promoteurs immobiliers, les négociants en or et métaux précieux, les prestataires de services aux sociétés et fiducie, les commissaires aux comptes et les agents d'affaires). Les OAR ont été désignés pour les autres catégories d'EPNFD (avocats, notaires, experts comptables, les commissaires de justice et mandataires judiciaires). Toutefois, les modalités de contrôle n'ont pas été définies (ordonnance n°2022-237 du 30 mars 2022 portant régime des sanctions administratives applicables en matière de LBC/FT et PADM et organisation du contrôle des assujettis, art. 9)].

Critère 28.4 (b) – Les OAR ont été désignés pour les avocats, les notaires, les experts comptables, les administrateurs judiciaires et les commissaires de justice mais pour les autres EPNFD (à savoir les agents et promoteurs immobiliers, les négociants en or et métaux précieux, les agents d'affaires et les prestataires de services aux sociétés et fiducie).

En ce qui concerne les avocats, les notaires, les experts comptables, les règles régissant la profession incluent des conditions de compétence et de probité, dont l'absence de condamnations pénales. Les conditions d'accès aux professions de mandataires judiciaires et de commissaires de justice n'ont pas été décrites.

Des règles sectorielles régissent l'accès aux professions d'agents et promoteurs immobiliers, de négociants en or et métaux précieux. En ce qui concerne les négociants en or et métaux précieux, la DGMG du Ministère des Mines, du pétrole et de l'énergie est l'autorité de tutelle du secteur. Elle octroie des licences d'exploitations d'achat et de vente d'or et métaux précieux. L'article 10 du Code minier donne un aperçu des condamnations qui empêchent qu'une personne de devenir négociant en or et métaux précieux. Toutefois, il n'est pas précisé les fonctions auxquelles ces vérifications sont appliquées et notamment si elles couvrent les personnes exerçant des fonctions de direction ou les BE. Aucun contrôle n'est prévu en cours de vie sociale. Le Ministre en charge de la construction, du logement et de l'urbanisme agrée les entreprises du secteur, dont les agents et les promoteurs immobiliers. Toutefois, les textes ne définissent pas des conditions tenant à l'honorabilité ou la probité des postulants, dirigeants ou BE.

En ce qui concerne les agents d'affaires, la loi liste des situations d'incompatibilités en raison de condamnations pénales mais ne définit pas les conditions d'octroi du statut (Loi N° 75-352 du 23 mai 1975, relative aux agents d'affaires).

L'existence des contrôles pour les autres EPNFD n'a pas été démontrée.

Critère 28.4 (c) – Le pouvoir de sanction des OAR des avocats, des notaires, des experts-comptables n'a pas été démontré. L'ordonnance n'ayant été adoptée qu'au moment de la visite sur

place, aucun exemple pratique ne permet de confirmer l'étendue du pouvoir de sanction des OAR. Pour les autres EPNFD, les autorités de contrôle n'ont pas été désignées.

Critère 28.5 – Comme mentionné au critère 28.1(c) ci-dessus, il n'a pas pu être déterminé que les casinos font l'objet d'un contrôle de la conformité et de la mise en œuvre des dispositions de LBC/FT. En outre, en absence de désignation des autorités compétentes ou des OAR en matière de LBC/FT pour négociants en or et métaux précieux, les agents et promoteurs immobiliers, les agents d'affaires et les prestataires de services aux sociétés et fiducie et eu égard à leur désignation récente et n'ayant pas débuté leurs activités, pour les avocats, les notaires, les experts comptes, les administrateurs judiciaires et les commissaires de justice, les exigences des sous-critères (a) et (b) ne sont pas satisfaites non plus.

Pondération et Conclusion

Il existe des lacunes majeures notamment la Côte d'Ivoire n'a pas désigné toutes les autorités compétentes ou des OAR en matière de LBC/FT pour les catégories d'EPNFD (négociants en or et métaux précieux, agents et promoteurs immobiliers, agents d'affaires, prestataires de services aux sociétés et fiducie, commissaires aux comptes) . Par ailleurs, les compétences de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard ne s'étendent pas au contrôle en matière de LBC/FT des casinos. Enfin, il existe plusieurs lacunes relatives aux mesures en place pour empêcher les criminels ou leurs complices de détenir ou de devenir les BE d'une participation significative ou de contrôle d'y occuper un poste de direction ou d'en être le BE, notamment dans le secteur des jeux et en ce qui concerne les agents et promoteurs immobiliers.

La Côte d'Ivoire est notée non conforme à la Recommandation 28.

Recommandation 29—Cellules de Renseignements Financiers

La Côte d'Ivoire a été évaluée en grande partie conforme aux Recommandations concernant la Cellule de Renseignements Financiers (CRF) lors de la première évaluation de son dispositif LBC/FT en 2012. Les lacunes identifiées étaient liées (1) au manque d'orientation pour les entités déclarantes concernant la mise en œuvre de l'obligation de déclaration de soupçons ; (2) au modèle de déclaration de soupçons qui n'incluait pas le FT ; (3) à l'absence de retour d'informations aux IF concernant la pertinence de leurs déclarations de soupçons ; et (4) au faible nombre de dossiers transmis par la CRF aux autorités de poursuite pénale.

Critère 29.1 – La CRF de la Côte d'Ivoire a été créée par la Loi LBC 2005-554 abrogée par la Loi LBC/FT 2016-992. Notamment, la CRF est désignée sous la dénomination de « Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ou CENTIF » comme CRF de nature administrative placée sous la tutelle du ministre chargé des Finances (art. 59). La CENTIF a pour mission la réception et l'analyse de DOS et d'autres informations, et la dissémination du résultat de cette analyse en vue de la LBC/FT (art. 60, al. 1, 66 et 67). Toutefois, le fait que l'obligation de déclarer des soupçons est limitée aux infractions de BC et de FT et ne s'étend pas aux infractions sous-jacentes au BC (à

l'exception de la fraude fiscale répondant à certains critères spécifiques—cf. R.20 et 23) a un effet en cascade sur la conformité avec le critère 29.1.

Critère 29.2 – La CENTIF est l'autorité nationale qui reçoit des DOS de la part des IF et des EPNFD (Loi LBC/FT, art. 79, al. 1 et 2). Toutefois, l'obligation de déclarer des soupçons n'est pas conforme aux exigences des R. 20 et 23 (cf. c.29.1, c.20.1 et c.23.1).

En outre des DOS concernant le BC et le FT, la CENTIF reçoit des déclarations concernant les transactions en espèces (DSTE) d'un montant égal ou supérieur à XOF 15,000,000 (env. USD 27,000), nonobstant le caractère unique ou non des opérations réalisées (Loi LBC/FT, art. 15 et Instruction 010-09-2017 du Gouverneur de la BCEAO). Cette Instruction donne le pouvoir aux États membres de l'Union d'introduire des exemptions en faveur de certains secteurs d'activité. Cependant, la Côte d'Ivoire n'a pas exercé ce pouvoir.

Les IF sont également obligées de déclarer à la CENTIF, selon les conditions et modalités précisées par une instruction de la BCEAO, des éléments d'information relatifs aux opérations de transmission de fonds effectuées en espèces ou en utilisant la monnaie électronique. Toutefois, la BCEAO n'a pas encore émis une telle instruction et cette obligation n'est actuellement pas mise en œuvre (Loi LBC/FT, art. 79, al. 7).

Enfin, la CENTIF peut également recevoir toutes autres informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées à l'initiative des autorités de contrôle, des Administrations de l'État, des Collectivités Territoriales, des Établissements Publics, des OPJ, et de toute autre personne investie d'une mission de service public (Loi LBC/FT, art. 60, al. 1er, point 2 et art. 70, al. 2). Le cas échéant, la CENTIF traite les informations reçues comme une DOS.

Critère 29.3 – *:*

Critère 29.3(a) – La CENTIF a le pouvoir de demander la communication d'informations détenues par les assujettis ainsi que par toute personne physique ou morale qui sont susceptibles de permettre d'enrichir une déclaration ou une information reçue (Loi LBC/FT, art. 60, al. 1, point 3 et art. 67, al. 1). Ces dispositions sont suffisamment larges pour assurer que les assujettis doivent communiquer les informations demandées par la CENTIF, même si eux-mêmes n'ont pas transmis une DOS ou une DSTE concernant les intervenants et/ou les transactions analysés.

Critère 29.3(b) – La CENTIF peut, dans le cadre du traitement d'une DOS demander des renseignements à une CRF étrangère ainsi qu'à toute autorité publique et/ou de contrôle au niveau national (Loi LBC/FT, art. 67, al. 1). La CENTIF peut également se baser sur l'art. 70, al. 2 pour obtenir des Administrations de l'État, des Collectivités Territoriales, des Établissements Publics et de toute autre personne investie d'une mission de service public, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Critère 29.4 – *:*

Critère 29.4(a) – La mission de la CENTIF consiste du traitement et de la transmission d'informations dans le cadre de la LBC/FT (Loi LBC/FT, art. 60, al. 1er). La CENTIF est chargée, notamment, de recueillir, d'analyser, d'enrichir et d'exploiter tout renseignement pour établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'une information reçue (art. 60, al. 1er, 1er point). En pratique, la CENTIF conduit une analyse opérationnelle qui exploite les informations disponibles et susceptibles d'être obtenues. Toutefois, les limitations relatives au champ d'application de l'obligation de déclarer des soupçons ont un impact négatif sur la capacité de la CENTIF à conduire une analyse opérationnelle conforme au critère 29.4(a) (cf. c.29.1).

Critère 29.4(b) – L'article 60, alinéa 1, points 4, 6 et 7 de la Loi LBC/FT fixe le cadre de l'analyse stratégique effectuée par la CENTIF (art. 60, al. 1er, points 4, 6 et 7). Toutefois, ces analyses stratégiques sont d'un point de vue CT limitées dans leur portée (notamment, en raison des défaillances identifiées aux c.29.1).

Critère 29.5 – Lorsque les analyses mettent en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment du produit d'une activité criminelle ou du FT, la CENTIF saisit spontanément le procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan (Loi LBC/FT, art. 67, al. 2). En outre, sous réserve qu'elles soient en relation avec les faits susceptibles de faire l'objet d'une DOS, la CENTIF peut, spontanément ou sur demande, communiquer des informations qu'elle détient à la DGD, à la DGI, au trésor ainsi qu'aux services de police judiciaire (art. 66, al. 2). Elle peut également transmettre aux services de renseignements spécialisés des informations relatives à des faits qui sont susceptibles de révéler une menace contre les intérêts fondamentaux de la Nation en matière de sécurité publique et de sûreté de l'État (art. 66, al. 3). De plus, elle a le pouvoir de transmettre à l'Administration Fiscale des informations sur des faits susceptibles de relever de la fraude ou de la tentative de fraude fiscale (art. 66, al. 4). Enfin, la CENTIF est autorisée à fournir aux services de l'État chargés de préparer et de mettre en œuvre une mesure de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert de fonds, des instruments financiers et des ressources économiques, des informations en relation avec l'exercice de leur mission (art. 66, al. 5). En pratique, la transmission se fait en version papier sous pli confidentiel qui est délivré par un OPJ, ce qui n'est pas conforme au c.29.5 qui exige que la transmission doive être assurée via des canaux dédiés, sécurisés et protégés. En outre, la défaillance relative à la portée des DOS, comme identifiée au c.20.1, c.23.1 et c.29.1, limite techniquement le pouvoir de la CENTIF de communiquer, à leur demande, les informations relatives aux criminalités sous-jacentes aux autorités d'enquête et de poursuites (cf. C.31.4).

Critère 29.6 –

Critère 29.6(a) – La Loi LBC/FT précise les règles générales de confidentialité imposées aux membres et au personnel de la CENTIF ainsi qu'à leurs correspondants au sein d'autres autorités compétentes (art. 65). En outre, la CENTIF applique les dispositions sur la confidentialité qui sont établies par son code de conduite (art. 2 à 6) et sa charte d'éthique (points 1à 4). Ses systèmes informatiques principaux se trouvent dans une salle sécurisée dont l'accès est limité par mesures biométriques. En outre, les systèmes informatiques sont protégés par des outils de gestion et de

surveillance afin de limiter et contrôler l'accès aux informations au niveau interne et externe. Toutefois, la CENTIF n'a pas de règles écrites relatives à la protection et la consultation des données.

Critère 29.6(b) – La CENTIF dispose d'une base de données dénommé FILTRAC permettant un accès sécurisé aux DOS, aux DSTE et aux autres informations, avec différents niveaux d'accès en fonction de la position et/ou de la fonction de son personnel. Elle veille à ce que son personnel comprenne ses responsabilités au regard du traitement et de la dissémination d'informations sensibles et confidentielles en conformité avec son code de conduite et sa charte d'éthique. Comme mentionné au c.29.6(a), la CENTIF n'a toutefois pas de règles écrites relatives à la protection et la consultation des données.

Critère 29.6(c) – L'accès aux locaux de la CENTIF est protégé par un dispositif de sécurité comprenant entre autres, la vidéosurveillance, une garde statique 24/24 composée d'agents de la police nationale, une clôture avec barbelés électrifiés et un portique de sécurité. Les documents et informations portant sur les dossiers sont sécurisés dans des coffres forts.

Critère 29.7 – *:*

Critère 29.7(a) – La Loi LBC/FT accorde à la CENTIF un pouvoir de décision autonome en ce qui concerne les matières relevant de sa compétence (art. 59). Cette disposition est suffisamment large pour assurer que la CENTIF a le pouvoir et la capacité d'exercer librement ses fonctions, notamment de prendre la décision, en toute autonomie, d'analyser, de demander et/ou de disséminer des informations spécifiques.

Critère 29.7(b) – La conclusion d'accords entre la CENTIF et les CRF homologues étrangères nécessite l'information préalable du ministre des Finances (Loi LBC/FT, art. 78). En pratique, la CENTIF est en mesure de conclure des accords et de décider en toute indépendance de collaborer avec des homologues étrangers tant qu'elle en informe le ministre. Les compétences et les modalités d'échange d'informations entre la CENTIF et les autres autorités compétentes nationales ainsi qu'entre la CENTIF et les ordres professionnels et les instances représentatives au niveau national sont déterminées par la Loi LBC/FT (art. 60, al. 2 et art. 66, 74, et 75). Ces dispositions ne limitent pas l'indépendance de la CENTIF pour s'engager dans une telle coopération.

Critère 29.7(c) – La CENTIF est une autorité administrative et autonome qui ne fait pas partie d'un ministère ou d'une autre autorité compétente (Loi LBC/FT, art. 59). Elle a ses propres locaux dont l'accès est limité aux personnes autorisées (cf. c.29.6 (c)).

Critère 29.7(d) – Les ressources de la CENTIF proviennent du budget de l'État ainsi que des apports consentis par les institutions de l'UEMOA et les partenaires au développement (Loi LBC/FT, art. 73). La CENTIF est dotée d'un budget qui lui permet d'exercer librement et sans ingérence indue ou influence extérieure sa mission LBC/FT.

Critère 29.8 – La CENTIF est devenue membre du Groupe Egmont en juin 2010.

Pondération et Conclusion

Il existe des lacunes mineures, notamment le fait que l'obligation pour les IF et les EPNFD de déclarer des soupçons n'est pas conforme aux exigences des R.20 et 23 ce qui a un effet en cascade sur plusieurs critères de la R.29 (notamment, les c.29.1, 29.2, 29.4 et 29.5). Par ailleurs, la transmission d'informations au Procureur de la République et aux autres autorités compétentes n'est pas assurée via des canaux dédiés, sécurisés et protégés. Enfin, la CENTIF n'a pas de règles écrites relatives à la protection et la consultation des données.

La Côte d'Ivoire est notée en grande partie conforme à la Recommandation 29.

Recommandation 30—Responsabilités des Autorités de Poursuite Pénale et des Autorités Chargées des Enquêtes

La Côte d'Ivoire a été évaluée partiellement conforme aux Recommandations concernant les responsabilités des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes lors de la première évaluation de son dispositif LBC/FT en 2012. Les lacunes identifiées étaient liées (1) à l'absence de spécialisation des magistrats du ministère public en matière de LBC/FT ; (2) au défaut d'efficacité de l'utilisation de certaines techniques spéciales d'enquête ; (3) à l'absence d'un groupe dédié pour rechercher, saisir, confisquer et geler les produits du BC ou destinés au FT ; et (4) à l'absence d'études de vulnérabilité et de risque du BC et du FT par les autorités compétentes.

Critère 30.1 – Le procureur de la République est le directeur de la police judiciaire, le principal déclencheur de l'action publique (CPP, art. 12). Ainsi, les OPJ,[81] sous la direction des procureurs près les tribunaux de première instance dans leurs ressorts territoriaux respectifs, sont chargés de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte (CCP, art. 23 et 25). Lorsqu'une information est ouverte, les OPJ exécutent les délégations des juridictions d'instruction et défèrent à leur instruction (CPP, art. 56).

Le procureur de la République opérant dans son ressort territorial charge, en fonction de leur spécialité d'enquête, la DPEF, la DPC, la PSD, la section de recherches de la gendarmerie nationale, l'UCT, la HABG, la brigade des stupéfiants et des drogues des douanes ivoiriennes, et de la brigade de répression des infractions au Code Minier de mener une enquête en matière de BC et/ou d'une infraction sous-jacente.

En janvier 2020, la Côte d'Ivoire a créé le Pôle Pénal Économique et Financier (PPEF) qui opère sous la direction du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abidjan (Décret 2020-124, art. 1er). Ce pôle à compétence nationale est spécifiquement dédié aux enquêtes, instructions et poursuites des infractions économiques et financières d'une gravité ou d'une

[81] Sont désignés comme OPJ : les procureurs de la République et leurs substituts ; les juges d'instruction ; les juges de section ; les maires et leurs adjoints ; les directeurs de police ; les commissaires de police ; les officiers de police ; les inspecteurs nommés officiers de Police judiciaire dans les conditions déterminées par décret ; les officiers de gendarmerie ; les sous-officiers de la Gendarmerie, commandants de Brigade ou chefs de Poste ; les sous-officiers de la gendarmerie ayant satisfait aux épreuves de l'examen d'officier de police judiciaire et nominativement désignés dans les conditions déterminées par décret.

complexité particulière en raison de leur caractère transnational, de l'importance des flux financiers et de la gravité des conséquences causées (art. 2). Les infractions suivantes sont qualifiées d'infractions économiques et financières : le BC ; la corruption et les infractions assimilées ; les infractions douanières, fiscales et en matière de change ; les infractions en matière de marchés financiers, de banques et d'IF ; les infractions en matière de financement des partis politiques, des associations et des élections ; les infractions en matière d'activités commerciales et économiques (art. 3).

Le procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abidjan dirige également la Cellule Spéciale d'Enquête, d'Instruction et de Lutte contre le Terrorisme (CSEI-LCT) qui est exclusivement dédiée aux enquêtes préliminaires et instructions judiciaires en matière d'actes terroristes (Décret 2016-543, art. 2). Cette Cellule a également une compétence nationale. En outre, le 11 mars 2022, la Côte d'Ivoire a promulgué la Loi N° 2022-193 qui a introduit le FT comme infraction économique et financière et a désigné le pôle pénal économique et financier comme autorité de poursuite et d'enquête en matière de FT, en plus de ces compétences établies par le Décret 2020-124 mentionné ci-dessus.

Critère 30.2 – Les autorités de poursuite pénale chargées d'enquêter sur les infractions sous-jacentes sont en mesure de poursuivre des enquêtes financières parallèles sur le BC (CCP, art. 25 et 98). Les services traditionnels d'enquête ont renforcé leurs capacités d'enquêtes en matière de BC avec la création de sections spécialisées. Si les critères énoncés au c.30.1, al. 3 et 4 sont remplis, les enquêteurs sont en mesure de référer les aspects financiers au pôle pénal économique et financier.

Critère 30.3 – Les autorités de poursuite pénale disposent du pouvoir d'identifier, de dépister et de déclencher les procédures de saisie de biens susceptibles d'être le produit d'un crime (CPP, art. 65.3 et 98, al. 5 et Loi LBC/FT, art. 93, al. 1 et art. 99 et 129, alinéa 3 de la — cf. R.4). La DGD est compétente pour retenir certains types de fonds dans le cadre du contrôle du transport transfrontalier de fonds (cf. R.32).

Critère 30.4 – Les autorités compétentes pour la conduite d'enquêtes financières sur les infractions sous-jacentes sont des autorités de poursuite pénale telles que décrites au c.30.1. En sus, la HABG —qui n'est pas une autorité de poursuite pénale mais qui mène des enquêtes en matière de corruption et infractions assimilées— dispose des mêmes prérogatives et moyens d'investigation que les OPJ (Ordonnance 2013-661, art. 36). La DGD dispose de compétences notamment en matière de contrôle du transport transfrontalier d'espèces et d'INP et de poursuite de certaines infractions douanières qui constituent des infractions sous-jacentes au BC. Les agents de de la DGD ont le pouvoir de recourir à des mesures nécessaires pour préserver des moyens de preuve (Codes des douanes, art. 199, al. 2). L'administration fiscale mène des enquêtes administratives pour apporter la preuve d'infractions fiscales et à cette fin, elle a le pouvoir de contrôler l'exactitude et la sincérité des déclarations fiscales sur pièces et en auditionnant les intéressés (LPF, art. 4), et, le cas échéant, de les dénoncer au procureur de la République.

Critère 30.5 – Les enquêteurs de la HABG disposent des mêmes prérogatives et moyens d'investigation que les OPJ (Ordonnance 2013-661, art. 36).

Pondération et conclusion

La Côte d'Ivoire est notée conforme à la Recommandation 30.

Recommandation 31—Pouvoirs des Autorités de Poursuite Pénale et des Autorités Chargées des Enquêtes

La Côte d'Ivoire a été évaluée en grande partie conforme aux Recommandations concernant les pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes lors de la première évaluation de son dispositif LBC/FT en 2012. Les lacunes identifiées étaient liées à l'efficacité en raison du nombre insuffisant d'enquêtes en matière de BC et de FT. Cette Recommandation a été étendue lors de la révision des normes du GAFI en 2012 et exige désormais que les pays disposent, entre autres, de mécanismes pour déterminer en temps opportun si des personnes physiques ou morales détiennent ou contrôlent des comptes bancaires.

Critère 31.1 – Les pouvoirs des autorités chargées d'enquêtes et de poursuites en matière de BC et de FT sont définis par la Loi LBC/FT (art. 93 à 95 et 108 à 109). En outre, des pouvoirs d'enquête et de poursuite sont également établis dans le CPP (Titre II, art. 61 à 76, et art. 98). Ces dispositions permettent aux autorités d'enquête et de poursuite en matière de BC, de criminalités sous-jacentes y associées et de FT (cf. c.30.1), agissant sur mandat judiciaire, d'ordonner la production de pièces et documents détenus par les IF, les EPNFD et toute personne physique ou morale, de procéder à des perquisitions et à des fouilles corporelles, de recueillir des témoignages et de saisir des éléments de preuve liés au délit qui fait l'objet d'une enquête.

Critère 31.2 – Les autorités chargées d'enquêtes et de poursuites en matière de BC, de criminalités sous-jacentes y associées et de FT ont le pouvoir de procéder aux opérations sous couverture ou infiltrations, à l'interception de communications, à la livraison surveillée, et d'accéder aux systèmes informatiques (Loi LBC/FT art. 93 et 94).

Critère 31.3 – Les autorités chargées d'enquêtes et de poursuites en matière de BC, de criminalités sous-jacentes y associées et de FT, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, peuvent accéder aux informations bancaires en rapport avec des personnes morales ou physiques (Loi LBC/FT, art. 36). Les autorités ivoiriennes indiquent que les délais pour qu'une telle décision soit prise sont en fonction des nécessités de l'enquête (en urgence ou par la voie normale). Rien dans la loi ne s'oppose à une obtention d'informations en temps opportun dans le cadre d'enquêtes et de poursuites en matière de BC, de criminalités y associées et de FT. En outre, aucune disposition légale n'impose aux autorités de poursuite de notifier le propriétaire préalablement à l'identification de ses actifs.

Critère 31.4 – Les autorités chargées d'enquêtes et de poursuites en matière de BC, de criminalités sous-jacentes au BC et de FT sont en mesure de demander les informations détenues par la CENTIF. (Loi LBC/FT, art 66, al. 2). Cependant, la défaillance relative à la portée des DOS, comme identifiée au c.20.1, c.23.1 et c.29.1, limite techniquement le pouvoir de la CENTIF de communiquer, à leur

demande, les informations relatives aux criminalités sous-jacentes aux autorités d'enquête et de poursuites (cf. c.29.5).

Pondération et Conclusion

Il existe des lacunes mineures notamment liées au fait que la défaillance relative à la portée des DOS, comme identifiée au c.20.1, c.23.1 et c.29.1, limite techniquement le pouvoir de la CENTIF de communiquer, à leur demande, les informations relatives aux criminalités sous-jacentes aux autorités d'enquête et de poursuites.

La Côte d'Ivoire est notée en grande partie conforme à la Recommandation 31.

Recommandation 32—Passeurs de Fonds

La Côte d'Ivoire a été évaluée non conforme aux Recommandations concernant les passeurs de fonds lors de la première évaluation de son dispositif LBC/FT en 2012. Les lacunes identifiées étaient liées à l'ensemble des exigences de cette Recommandation.

Critère 32.1 – Tout voyageur en provenance ou à destination d'un État non-membre de l'UEMOA, est tenu de faire une déclaration écrite, des espèces et des INP d'un montant ou d'une valeur supérieure ou égale à XOF 5,000,000 (environ USD 8,900) en sa possession à l'entrée et à la sortie du territoire (Loi LBC/FT, art. 12 et Instruction 008-09-2017, art. 1er). Par ailleurs, l'exportation à l'étranger d'instruments de paiement, y compris les chèques de voyage, les chèques de banque, les billets de banque étrangers et les valeurs mobilières nationales ou étrangères, par la poste ou par tout autre canal, est soumise à une autorisation préalable de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) (Règlement 09/2010/CM/UEMOA, art. 29). Toutefois, ce système n'est pas conforme aux standards du GAFI car les voyageurs en provenance ou à destination d'un pays membre de l'UEMOA ne sont pas tenus de faire une déclaration. En outre, les seules règles applicables aux transports par courrier et fret (autorisation préalable de la DGTCP) ne concernent pas les importations ni les billets de banque émis par la BCEAO.

Critère 32.2 – Les défaillances identifiées au c.32.1 ci-dessus s'appliquent également à ce critère, à l'exception de la défaillance relative aux transports par courrier et fret, qui est propre au c.32.1 et n'entre pas dans l'étendue du c.32.2.

Critère 32.3 – Ces exigences ne sont pas applicables car le système ivoirien exige une déclaration écrite.

Critère 32.4 – En cas de découverte d'une fausse déclaration ou non-déclaration, les autorités compétentes (désignées par la Loi 2014-134, art. 6—c.-à-d. les agents de la DGD, les OPJ, les agents de la direction chargée des finances extérieures) ont le pouvoir d'exiger et d'obtenir du porteur des informations complémentaires concernant l'origine des espèces ou des INP ainsi que l'usage auxquels ils sont destinés.

Critère 32.5 – Les autorités compétentes en Côte d'Ivoire peuvent imposer des sanctions aux auteurs de fausses déclarations (Loi LBC/FT, art. 12, al. 2). Toute infraction au Règlement 09/2010/CM/UEMOA peut être sanctionnée en application des sanctions déterminées par la Loi 2014-134 (art. 21 et 23). Bien que les sanctions soient proportionnées et dissuasives, leur portée est limitée en raison des défaillances identifiées au c.32.1 et c.32.2. En complément, les autorités compétentes peuvent saisir en totalité le montant des espèces non déclarées (Loi LBC/FT, art. 111). Toutefois, cette dernière disposition ne vise pas les INP.

Critère 32.6 – En cas de blocage ou rétention des espèces ou INP qui sont susceptibles d'être liés au BC ou au FT, l'autorité compétente saisit le Procureur de la République qui ouvre immédiatement une information et en informe la CENTIF (Loi LBC/FT, art. 12, al. 5). En outre, en cas de non-déclaration, de fausse déclaration ou de déclaration incomplète ou s'il y a suspicion de BC ou de FT, la DGD saisit la totalité *des espèces* retrouvées, dresse un procès-verbal et transmet le dossier de l'opération à la CENTIF (Loi LBC/FT, art. 111). Cette dernière disposition se limite aux espèces et ne s'étend pas aux *INP*. Il n'existe donc aucune obligation pour la DGD d'informer la CENTIF concernant les INP non-déclarés ou faisant l'objet d'une fausse déclaration ou d'une déclaration incomplète.

Critère 32.7 – La CENTIF est désignée comme autorité chargée d'animer et de coordonner, en tant que de besoin, aux niveaux national et international, les moyens d'investigations dont disposent les administrations ou services relevant du ministère en charge des finances, du ministère en charge de la justice et du ministère en charge de la sécurité, ainsi que les organismes qui y sont rattachés, afin de faciliter la recherche des infractions induisant des obligations de déclaration (Loi LBC/FT, al. 1er, point 5). Bien que la rédaction de cet article ne soit pas claire, sur base de la combinaison des ministères cités et les obligations de déclaration, on peut conclure que cette coordination vise notamment les déclarations de transport d'espèces et INP, qui font l'objet de la R.32. En effet, les autorités indiquent que la mise en œuvre de la R.32 fait en pratique l'objet d'une coordination entre les agents de la DGD, de la DST, de la CAAT, de l'UCT, du Trésor Public et de la CENTIF.

Critère 32.8 (a) et (b) – En cas de soupçon de BC ou de FT, les autorités compétentes peuvent bloquer ou retenir, pour une période n'excédant pas soixante-douze (72) heures, les espèces ou INP (Loi LBC/FT, art. 12, al. 5). En cas de non-déclaration, de fausse déclaration ou de déclaration incomplète, ou s'il y a suspicion de BC ou de FT, la DGD saisit la totalité du montant *en espèces* non déclarées, (Loi LBC/FT, art. 12). Toutefois, ces pouvoirs sont limités parce qu'elles ne couvrent pas les situations où il existe un soupçon que les espèces et INP puissent être associées aux infractions sous-jacentes au BC ni les cas de non-déclaration ou de fausse déclaration d'*INP*.

Critère 32.9 (a) à (c) – La Loi LBC/FT dédie une section spécifique à la coopération internationale, tant formelle qu'informelle, et cette coopération s'étend également aux informations relatives aux déclarations d'espèces et INP (art. 138 à 155). Notamment, l'administration des douanes peut partager les informations qu'elle détient directement avec ses homologues. En outre, la CENTIF peut également échanger les informations en sa disposition avec les CRF étrangères. Toutefois, les défaillances identifiées au c.32.1, 32.2 et 32.6 limitent fortement l'étendu des informations qui peuvent être échangées.

Critère 32.10 – Les informations collectées dans le cadre des déclarations de transport d'espèces et d'INP transfrontalier extracommunautaires sont couvertes par le secret professionnel. La divulgation ou la transmission d'informations se fait dans le strict respect des dispositions en matière de protection des données. En outre, le traité de l'UEMOA rappelle que l'UEMOA a vocation à créer un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée (section III, art 96).

Critère 32.11 (a) et (b) – Si les espèces ou INP sont en rapport avec une infraction de BC ou de FT, la personne effectuant le transport physique peut être poursuivie sur la base des infractions de BC ou de FT telles qu'analysées sous les R.3 et 5. Par ailleurs, des sanctions spécifiées aux c.3.11 et c.5.6, les espèces sont soumis à la confiscation dans la mesure où elles constituent le résultat d'une infraction (cf. R.4). Toutefois, ces mesures confiscation ne s'appliquent pas aux INP ni aux espèces en rapport avec une infraction sous-jacente au BC. En outre, la défaillance identifiée dans l'analyse de la R. 5 (c.5.6) a un effet de cascade sur ce critère.

Pondération et Conclusion

Il existe des lacunes modérées liées notamment au fait que les voyageurs en provenance ou à destination d'un pays membre de l'UEMOA ne sont pas tenus de faire une déclaration. En outre, les seules règles applicables aux transports par courrier et fret ne concernent pas les importations ni les billets de banque émis par la BCEAO. Par ailleurs, les autorités compétentes peuvent saisir en totalité le montant *des espèces* non déclarées mais pas *les INP*. Il s'ensuit qu'il n'existe aucune obligation pour l'administration des douanes d'informer la CENTIF concernant les INP non-déclarés ou faisant l'objet d'une fausse déclaration ou d'une déclaration incomplète.

La Côte d'Ivoire est notée partiellement conforme à la Recommandation 32.

Recommandation 33—Statistiques

La Côte d'Ivoire a été évaluée non conforme aux Recommandations concernant les statistiques lors de la première évaluation de son dispositif LBC/FT en 2012 en raison de(1) l'absence de politique de tenue de statistiques, et d'outil d'évaluation du fonctionnement et de l'efficacité du dispositif de LBC/FT ; une tenue parcellaire de statistiques sur les infractions sous-jacentes, l'entraide judiciaire et sur les autres formes de coopération ; (3) l'absence de statistiques d'enquêtes, de poursuite, de condamnation/sanction pour BC/FT ; et (4) l'absence de statistiques détaillées sur l'extradition.

Critère 33.1 – La tenue de statistiques en lien avec la LBC/FT est prévue par l'Arrêté 125 du 9 mai 2018 portant attributions du service des statistiques nationales en matière de LBC/FT/PADM. Les autorités ont fourni des données concernant le nombre de DOS reçues par la CENTIF, les enquêtes en matière de BC, les saisies de biens illicites, les demandes d'entraide reçues et émises par la Côte d'Ivoire, les condamnations en matière de BC/FT et les confiscations. Cependant, ces données ne sont pas tenues et organisées de manière à permettre une évaluation de l'efficacité et de l'effectivité des efforts de LBC/FT en Côte d'Ivoire. Le service des statistiques nationales en matière de LBC/FT/PADM, une fois opérationnel, pourrait à l'avenir combler ces lacunes.

Pondération et Conclusion

Il existe des lacunes modérées, dont l'absence de données complètes et cohérentes permettant une évaluation de l'efficacité et de l'effectivité des efforts de LBC/FT en Côte d'Ivoire.

La Côte d'Ivoire est notée partiellement conforme à la Recommandation 33.

Recommandation 34—lignes Directrices et Retour d'informations

La Côte d'Ivoire a été évaluée non conforme aux Recommandations concernant les lignes directrices et retour d'informations en raison des lacunes identifiées relatives à l'ensemble des exigences de cette Recommandation.

Critère 34.1 — La Loi LBC/FT contient plusieurs dispositions qui obligent les autorités de contrôle à édicter des instructions, des lignes directrices ou des recommandations visant à aider les IF et EPNFD à respecter leurs obligations en matière de LBC/FT, y inclus l'obligation de détecter et déclarer les opérations suspectes (art. 86, al. 2, points 3 et 5). Elle prescrit également que la CENTIF doit fournir un retour d'information concernant les DOS qu'elle transmet au Procureur de la République (art. 71). En outre, la CENTIF est tenue de partager avec les IF et EPNFD et leurs autorités de contrôle les informations dont elle dispose sur les mécanismes de BC/FT (Loi LBC/FT, art. 92). Ces informations sont destinées à aider les IF et EPNFD à détecter les opérations suspectes. Le CREPMF a adopté plusieurs lignes directrices afin d'aider les acteurs agréés du MFR à la mise en œuvre de leurs obligations en matière de LBC/FT (Instruction 59/2019/CREPMF et Instruction 61/2019/CREPMF et Instruction 62/2019/CREPMF). La CIMA a également émis des précisions concernant les modalités d'application des dispositifs réglementaires en matière de LBC/FT par les entreprises d'assurance (Règlement CIMA N°0001/CIMA/PCMA/PCE/SG/ 2021). La DECFINEX a distribué un guide de mise en œuvre du dispositif LBC/FT aux ACM sous son contrôle. Cependant, la BCEAO et la CB n'ont pas émis de lignes directrices. Par ailleurs, la CENTIF n'a pas encore élaboré des lignes directrices pour renforcer la mise en œuvre de l'obligation de déclarer des soupçons. En outre, les typologies et les signaux d'alerte ciblés pour améliorer la qualité et la quantité des DOS sont limités tant en nombre qu'en portée. En outre, la CENTIF ne fournit pas de retour d'information systématique aux assujettis sur la quantité, la complétude et l'utilité des DOS reçues. Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de LBC/FT, les lignes directrices et les manuels de procédure à l'attention des différents EPNFD ont été élaborés mais n'avaient pas encore été émis au moment de la visite sur place.

Pondération et Conclusion

Il existe des lacunes modérées liées au fait que ni la BCEAO et la CB, ni la CENTIF n'ont émis de lignes directrices ou fourni un retour d'information.

La Côte d'Ivoire est notée partiellement conforme à la Recommandation 34.

Recommandation 35—Sanctions

La Côte d'Ivoire a été notée partiellement conforme lors de l'évaluation précédente en raison de l'absence de sanctions pécuniaires déterminées pour des infractions à la réglementation sur le marché financier régional ; ainsi que le fait qu'aucune sanction n'ait été prononcée à l'encontre des IF pour non-application des dispositions relatives à la LBC/FT, rendant difficile l'évaluation de la proportionnalité des sanctions.

Critère 35.1 –

Sanctions pénales

R. 6

Le non-respect des mesures de gel prononcées conformément à la R.6 est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à deux mois et/ou d'une amende de XOF 360 000 francs (environ USD 620) , sans préjudice des sanctions administratives ou disciplinaires liées à leurs professions (Décret 2018-439, art. 16).

R. 8-23

Sur le plan pénal, le manquement à une obligation de LBC/FT est traité différemment selon qu'il est constaté en lien avec le BC ou le FT. Les autorités ont indiqué qu'il n'était cependant pas nécessaire de démontrer un lien avec des faits de BC ou de FT pour sanctionner un manquement.

Manquements non-intentionnels

BC : Les personnes physiques encourent une amende de XOF 50 000 à 750 000 (env. USD 90 à 1 300) en cas de manquement *non-intentionnel* à la majorité des obligations que la Loi LBC/FT impose aux IF et EPNFD conformément aux Recommandations 9 à 23 (Loi LBC/FT, art. 116 al. 2). Cependant, la disposition en question ne vise pas le manquement à plusieurs obligations prévues par la Loi LBC/FT, notamment celles imposées en vertu des Recommandations 12, 13 et 17, et aux obligations imposées par d'autres textes réglementaires, telles que les obligations imposées en vertu de la R.19.

FT : Les personnes physiques encourent une amende de XOF 100 000 à 1.5 million en cas de manquement *non-intentionnel* à toute obligation de vigilance que la Loi LBC/FT impose aux personnes assujetties (Loi LBC/FT, art. 121 al. 2). Par conséquent, sous réserve des lacunes identifiées au titre des Recommandations 9 à 23, cette peine est applicable aux manquements non-intentionnels à toutes les obligations imposées aux IF et EPNFD conformément auxdites Recommandations. Elle est également applicable aux manquements aux obligations imposées aux OBNL conformément à la R.8.

Manquements intentionnels

Le manquement *intentionnel* aux obligations imposées aux IF et EPNFD conformément aux Recommandations 20 et 21 est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et/ou d'une amende de XOF 100 000 à 1.5 million (env. USD 90 à 1 300) (Loi LBC/FT, art. 116 al. 1er).

Cette peine est doublée dans le contexte du FT (Loi LBC/FT, art. 116 al. 2). Le manquement intentionnel à d'autres obligations de vigilance n'est pas visé et n'est donc pas pénalement répressible.

Des peines complémentaires peuvent être appliquées aux personnes physiques condamnées pour les manquements visés ci-dessus (Loi LBC/FT, art. 117 et 122).

Les personnes morales pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction prévue par la Loi LBC/FT a été commise sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de l'amende encourue par les personnes physiques (Loi LBC/FT, art. 124 et 125). L'amende peut être complétée par d'autres peines telles que l'exclusion (permanente ou temporaire) des marchés publics ou la dissolution.

Sanctions administratives et disciplinaires

Les sanctions administratives et disciplinaires applicables aux IF varient selon les secteurs et peuvent comprendre l'avertissement, le blâme, la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations, le retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation ou des sanctions pécuniaires qui peuvent atteindre XOF 150 millions dans le cas de structures centrales de marché (cf. c. 27.4). Les mêmes types de sanctions sont applicables aux EPNFD (Ordonnance 2022-237 du 30 mars 2022). L'autorité de contrôle pour les OBNL n'ayant pas été désignée à ce jour (cf. critère 8.4), les sanctions administratives et disciplinaires ne sont pas définies pour ce secteur.

Les sanctions administratives et disciplinaires peuvent avoir deux bases légales selon le secteur concerné et la nature du manquement.

La Loi LBC/FT autorise les autorités de contrôle à prononcer des sanctions lorsqu'un manquement résulte d'un grave défaut de vigilance ou d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle (Loi LBC/FT, art. 112). Cette disposition vise les obligations imposées aux IF, EPNFD et OBNL conformément aux Recommandations 8 à 23 (mais non celles prévues par la R.6, qui n'est pas couverte par la Loi LBC/FT).

Certains textes sectoriels autorisent également les autorités de contrôle à prononcer des sanctions en cas de manquement à toute obligation en matière de LBC/FT, y compris aux obligations de gel prévues par la R.6 (Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UEMOA, art. 31.1; Décision n° CM/SJ/001/03/2016 relative à la mise en œuvre du dispositif des sanctions pécuniaires applicables sur le marché financier régional de l'UEMOA, art. 3 ; Ordonnance 2022-237 du 30 mars 2022 portant régime des sanctions administratives applicables en matière de LBC/FT, art. 8). Le Code des Assurances ne comprend pas de disposition équivalente.

Conclusion quant au caractère proportionné et dissuasif des sanctions applicables

Pour certains manquements, la gamme de sanctions disponibles comprend des sanctions pénales (à la fois pour les personnes physiques et les personnes morales) ainsi que plusieurs types de sanctions administratives, telles que l'avertissement, des sanctions pécuniaires ou le retrait

d'agrément. Cette gamme permet l'application de sanctions proportionnées et dissuasives. Cependant, d'autres manquements sont passibles d'une gamme de sanctions réduite, ce qui limite la possibilité d'imposer des sanctions proportionnées et dissuasives. Ainsi, par exemple, les sanctions pénales ne sont pas applicables aux manquements aux obligations imposés en vertu des Recommandations 12, 13, 17 et 19. Par ailleurs, les sanctions pénales applicables en cas de manquement aux obligations de gel sont peu dissuasives. Les manquements aux obligations imposées par la R.8 ne sont pénalement répressibles qu'à condition d'être non-intentionnels, et ne peuvent pas être sanctionnés administrativement. Enfin, aucune sanction administrative n'est disponible en cas de manquement aux obligations de gel dans le secteur des assurances.

Critère 35.2 –

Sanctions pénales

R. 6

Aucune sanction pénale n'est applicable aux dirigeants en cas de manquement aux obligations imposées conformément à la R.6.

R. 9-23

Les dirigeants d'IF et d'EPNFD ne sont pénalement responsables que lorsqu'ils commettent personnellement l'une des infractions décrites ci-dessus (c. 35.1).

Sanctions administratives et disciplinaires

R. 6

En cas de manquement aux obligations de gel, les seules sanctions applicables aux dirigeants sont celles prévues, le cas échéant, par les textes sectoriels. Ces sanctions peuvent comprendre la suspension ou l'interdiction de diriger, d'administrer ou de gérer un établissement assujetti dans le cas de secteurs relevant de la compétence de la CB (Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UEMOA, art. 31), du secteur des assurances (Code des Assurances, art. 312) ou des EPNFD (Ordonnance 2022-237 du 30 mars 2022 portant régime des sanctions administratives applicables en matière de LBC/FT, art. 4). Les textes encadrant les marchés financiers ne prévoient pas de sanctions applicables aux dirigeants. Par ailleurs, comme indiqué ci-dessus, le Code des Assurances ne vise pas les manquements aux obligations de gel. Partant, pour ces deux secteurs, aucune sanction n'est applicable aux dirigeants.

R. 9 -23

En l'absence d'une implication directe dans l'infraction, les sanctions disciplinaires citées au paragraphe précédent peuvent être applicables aux dirigeants sur la base soit de la Loi LBC/FT (si un manquement résulte d'un grave défaut de vigilance ou d'une carence dans l'organisation des

procédures internes de contrôle d'une personne assujettie), soit des textes sectoriels (sauf dans le cas des marchés financiers).

Conclusion quant au caractère proportionné et dissuasif des sanctions applicables

Selon leur degré d'implication dans un manquement, les dirigeants peuvent généralement faire l'objet d'une gamme de sanctions pénales ou administratives qui permet l'application de sanctions proportionnées et dissuasives. Cependant, ce constat ne vaut pas pour tous les secteurs, ni pour tous les manquements. En effet, il existe des manquements pour lesquels aucune sanction n'est applicable aux dirigeants. Il en va ainsi des manquements aux obligations de gel dans le secteur des assurances et des marchés financiers.

Pondération et Conclusion

Les sanctions pénales ne visent pas le non-respect de toutes les obligations prévues par les Recommandations 6 et 9 à 23, dont certaines n'ont pas été pleinement mises en œuvre. Les manquements aux obligations imposées par la R.8 ne sont pénalement répressibles qu'à condition d'être non-intentionnels, et ne peuvent pas être sanctionnés administrativement. Enfin, le champ des sanctions applicables aux dirigeants ne comprend pas tous les secteurs et types de manquements. Ces éléments constituent des lacunes modérées dans la mise en œuvre des mesures préventives en Côte d'Ivoire.

La Côte d'Ivoire est notée partiellement conforme à la Recommandation 35.

Recommandation 36—Instruments Internationaux

La Côte d'Ivoire a été évaluée partiellement conforme aux Recommandations concernant les instruments internationaux lors de la première évaluation de son dispositif LBC/FT en 2012. Les principales défaillances identifiées étaient que la procédure d'adhésion à la Convention de Palerme n'était pas achevée et que les Conventions de Vienne et de Palerme n'avaient pas été mises en application de manière complète. Depuis, la Côte d'Ivoire a renforcé son cadre juridique pour corriger certaines de ces faiblesses identifiées.

Critère 36.1 – La Côte d'Ivoire est partie à :

- la Convention de Vienne signée le 20 décembre 1988 et ratifiée le 25 novembre 1991 ;[82]
- la Convention de Palerme signée le 15 décembre 2000 et ratifiée le 25 octobre 2012 ;[83]

[82] https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=VI-19&chapter=6&clang=_fr.

[83] https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-12&chapter=18&clang=_fr.

- la Convention de Mérida signée le 10 décembre 2003 et ratifiée le 25 octobre 2012 ;[84] et
- la Convention FT à laquelle la Côte d'Ivoire a adhéré le 13 mars 2002.[85]

Critère 36.2 – Pour la mise en œuvre de la Convention de Vienne, la Côte d'Ivoire dispose de la Loi 88-686 sur les stupéfiants. Toutefois, il subsiste des lacunes relatives à la définition des infractions, aux peines et confiscations et aux procédures de coopération internationale en matière de trafic de stupéfiants. En effet la Loi 88-686 ne prend pas en compte toutes les infractions prévues par la Convention de Vienne et les définitions de celles prises en compte ne sont pas définies conformément à l'art. 3 de la Convention. En outre, la Loi 88-686 ne prévoit expressément la confiscation des stupéfiants qui font l'objet d'un trafic, comme l'exige l'art. 5(1)(b) de la Convention.

Pour la mise en œuvre des Conventions de Palerme et de Mérida, la Côte d'Ivoire a adopté plusieurs lois notamment le CP, la Loi LBC/FT, la Loi 98-749 sur les armes, la Loi 2016-1111 relative à la traite des personnes, la Loi 2018-571 relative à la lutte contre le trafic illicite de migrants, l'Ordonnance 2013-660, la Loi 2013-875 ainsi que l'Ordonnance 2013-661. Toutefois, des lacunes telles que celles relevées aux R.3, 4, 12, 20, 24 à 32 et 37 à 40 demeurent.

Pour la mise en œuvre de la Convention sur le FT, la Côte d'Ivoire a adopté la Loi LBC/FT et la Loi 2018-864. Toutefois, des lacunes telles que celles relevées à la R.5 demeurent.

Pondération et Conclusion

Il existe des lacunes modérées, notamment liées au fait que subsistent des lacunes relatives à la définition des infractions, aux peines et confiscations et aux procédures de coopération internationale en matière de trafic de stupéfiants et de financement du terrorisme. En outre, les lacunes relatives au statut des Personnes Politiquement Exposées et à la transparence des personnes morales en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux affectent également la conformité de cette recommandation.

La Côte d'Ivoire est notée partiellement conforme à la Recommandation 36.

Recommandation 37—Entraide Judiciaire

La Côte d'Ivoire a été évaluée partiellement conforme aux Recommandations concernant l'entraide judiciaire lors de la première évaluation de son dispositif LBC/FT en 2012 au motif que le CPP impose le principe de la double incrimination, alors qu'un certain nombre d'infractions sous-jacentes n'étaient pas pénalisées à l'époque, telles que le terrorisme et le FT. Ces infractions sont

[84] https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-14&chapter=18&clang=_fr.

[85] https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-11&chapter=18&clang=_fr.

maintenant incriminées par la Loi LBC/FT et par la Loi sur le terrorisme, et le nouveau CPP adopté en 2018 ne comporte plus de disposition imposant le principe de la double incrimination.

Critère 37.1 – Les dispositions de la Loi LBC/FT forment la base législative sur les conditions de l'entraide judiciaire pour les infractions de BC et de FT (art. 138 à 155). L'entraide judiciaire pour les infractions sous-jacentes n'est pas expressément prévue par ce texte ni par aucun autre texte en vigueur. Cependant, dès lors que la demande d'entraide est faite dans le cadre d'une enquête du chef de BC ou de FT, cette entraide est possible puisque l'infraction sous-jacente est un élément indissociable de l'infraction de BC. Ces dispositions traitent d'une manière exhaustive des conditions de l'entraide judiciaire. Cependant, il est à noter que le délit d'initié, ainsi que la manipulation de marchés, ne sont toujours pas incriminés en droit ivoirien et ne qualifient pas comme criminalités sous-jacentes au BC (cf. 3.2) et les autorités ivoiriennes ne peuvent pas satisfaire des demandes d'entraide judicaire les concernant.

Critère 37.2 – L'autorité compétente, qui est la direction des affaires civiles et pénales du ministère de la Justice, reçoit les demandes d'entraide (Loi LBC/FT, art. 139). En revanche, les demandes de transfert de poursuites sont adressées par la voie diplomatique. Il n'existe pas de procédure et de système de gestion des dossiers pour prioriser et assurer l'efficacité de l'exécution des demandes.

Critère 37.3 – Les possibilités de refus de l'entraide judiciaire sont fixées limitativement (Loi LBC/FT, art. 140). Il s'agit des quatre cas prévus par la Convention de Palerme, ainsi que les cas de refus liés à la prescription, au caractère non-exécutoire des décisions servant de base à la demande, l'absence de garantie des droits de la défense, ou lorsqu'il est possible de penser que la demande vise une personne à raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut.
Le parquet peut interjeter appel des décisions de refus et l'État requérant est avisé des motifs du refus sans délai. L'ensemble des cas de refus n'est pas indûment restrictif mais conforme aux principes généraux de l'entraide judiciaire et aux principes du procès équitable et du respects des droits fondamentaux, et leur caractère limitatif restreint les possibilités de refus pour des raisons d'opportunité.

Critère 37.4 – Le refus de l'entraide pour les infractions à caractère fiscal n'entre pas dans les cas de refus limitatifs prévus par la Loi LBC/FT (art. 140). Les infractions fiscales sont spécifiquement incluses dans la liste des infractions sous-jacentes. Le secret professionnel (en ce inclus le secret bancaire) ne peut être invoqué pour refuser une demande d'entraide (Loi LBC/FT, art. 140, al. 2).

Critère 37.5 – Le secret de la demande et des pièces produites est assuré par l'autorité compétente, qui avise l'État requérant dans le cas où le secret ne peut être préservé, lequel décide s'il y a lieu de maintenir la demande. (Loi LBC/FT, art. 141). Le secret des enquêtes est par ailleurs consacré par l'art. 22 du CPP.

Critère 37.6 – L'exigence de la double incrimination n'est pas un cas de refus prévus par la Loi LBC/FT (art. 140) et aucune disposition du CPP ne l'impose. Les autorités ne peuvent donc, en théorie, refuser une demande d'entraide de ce chef. Toutefois, bien qu'aucune indication en ce sens

n'ait été fournie par les autorités, l'absence de disposition législative écartant tout ou partie du principe de double criminalité permettrait aux juridictions d'appliquer ce principe comme un principe fondamental de droit pénal et de refuser l'entraide sur cette base.

Critère 37.7 – *(en grande partie remplie)* La double incrimination n'est pas exigée pour accueillir une demande d'entraide judiciaire. Toutefois, pour les mêmes raisons que celles exposées ci-dessus, il n'est pas exclu qu'un tel principe soit posé par la seule jurisprudence des cours et tribunaux.

Critère 37.8 – Les actes d'enquête prévus exigés par le c.31.1 sont inclus dans la liste des mesures d'entraide (Loi LBC/FT, art. 138, al.3.) Cette liste n'est pas limitative mais les autres pouvoirs exigés par la R.31 (notamment, les c.31.2 et 31.3) ne sont pas spécifiquement prévus. Toutefois, ne constitue pas un cas de refus une demande d'entraide qui porterait sur d'autres mesures que celles énumérées. Cependant, les défaillances identifiées aux c.31.2 et c.31.3 ont un effet de cascade sur le c.37.8.

Pondération et conclusion

Il existe des lacunes mineures, notamment liées au fait qu'il n'existe pas de procédure et de système de gestion des dossiers pour assurer l'efficacité de l'exécution des demandes. En outre, l'absence de disposition expresse excluant le principe de double incrimination laisse la porte ouverte à une interprétation divergente des cours et tribunaux.

La Côte d'Ivoire est notée en grande partie conforme à la Recommandation 37

Recommandation 38—Entraide Judiciaire : Gel et Confiscation

La Côte d'Ivoire a été évaluée partiellement conforme aux Recommandations sur l'entraide en matière de gel et de confiscation lors de la première évaluation de son dispositif LBC/FT en 2012, en raison de l'absence de mécanismes de coordination, l'insuffisance des dispositions relatives à la confiscation en valeur équivalente, l'absence d'un fonds pour les actifs confisqués, ainsi que l'impact de l'absence d'incrimination du FT et du terrorisme sur l'entraide en la matière.

Critère 38.1 – La Loi LBC/FT permet l'entraide judiciaire en matière de gel, de saisie et de confiscation des avoirs tant en matière de BC que de FT (art. 148-151). Toutefois, l'entraide judiciaire pour les infractions sous-jacentes n'est possible que dans le cadre d'une enquête pour BC, sauf en ce qui concerne les infractions de corruption (Ordonnance 2013-660, art. 90)), ou pour toutes les infractions dans le cadre de la Convention CEDEAO sur l'entraide judiciaire de 1992, mais seulement entre les États signataires. Dans les autres cas, rien n'interdit cependant aux autorités d'accorder cette entraide dans le cadre de la réciprocité.

L'entraide sur le fondement de la loi LBC/FT s'applique :

- aux biens blanchis ;

- aux produits des infractions (art. 148 et 149) ;
- aux instruments ;
- aux instruments destinés à être utilisés.

En revanche, la Loi LBC/FT ne prévoit pas de manière explicite que les demandes de saisie puissent porter sur des biens en valeur équivalente mais les demandes de confiscation peuvent consister en « l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien » (art. 148, al.2).

En outre, il n'existe pas de disposition permettant l'exécution urgente de ces demandes. Seule la prise de mesures conservatoires sur les biens susceptibles d'être confisqués peuvent être considérées comme une « action expéditive » au sens de la R.38 (Loi LBC/FT, art. 149).

Critère 38.2 – « Dans la mesure compatible avec la législation en vigueur », l'autorité compétente « donne effet à toute décision définitive de justice de saisie ou de confiscation (…) émanant d'une juridiction étrangère » (Loi LBC/FT, art. 150). Il résulte de cette formulation que dès lors que la demande porte sur une décision émanant d'une autorité judiciaire, elle pourrait être exécutée, même s'il s'agissait d'une confiscation sans condamnation préalable. Les décisions de confiscation prises par une autre autorité que l'autorité judiciaire ne peuvent donc en revanche pas faire l'objet d'une mesure d'entraide (cas des décisions de confiscation prises par l'autorité administrative dans certains pays). Il faut pour autant que cette décision soit « compatible avec la législation en vigueur », formulation qui est de nature à limiter cette possibilité, bien que les cours et tribunaux n'aient pas, selon les autorités, statué jusqu'alors de manière restrictive.

Critère 38.3 – La Côte d'Ivoire est partie aux Conventions des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et contre la corruption (2003) qui constituent un cadre juridique général pour coordonner les actions de saisie et de confiscation avec d'autres pays. Elle est également partie à la Convention régionale sur l'entraide judiciaire (Dakar, 1992) qui appelle les États membres à mutualiser et coordonner leurs efforts en matière de gel, saisie et confiscation des biens. En revanche, elle n'a pas signé d'accord avec des pays voisins ou d'autres pays pour coordonner la saisie et la confiscation.

Critère 38.4 – La Côte d'Ivoire peut conclure des accords avec des États étrangers pour déroger à la règle selon laquelle les biens confisqués sont dévolus à l'État ivoirien. Elle peut ainsi envisager le partage des biens confisqués en accord avec l'État requérant (Loi LBC/FT, art. 151).

Pondération et Conclusion

Il existe des lacunes modérées, notamment liées au fait que l'entraide judiciaire pour les infractions sous-jacentes n'est possible que dans le cadre d'une enquête pour BC, sauf en ce qui concerne les infractions de corruption ou pour toutes les infractions dans le cadre de la Convention CEDEAO sur l'entraide judiciaire de 1992, mais seulement entre les États signataires. En outre, les décisions de confiscation prises par une autre autorité que l'autorité judiciaire ne peuvent donc en revanche pas

faire l'objet d'une mesure d'entraide. Enfin, la Côte d'Ivoire n'a pas signé d'accord avec des pays voisins ou d'autres pays pour coordonner la saisie et la confiscation.

La Côte d'Ivoire est notée partiellement conforme à la Recommandation 38.

Recommandation 39—Extradition

Lors de l'évaluation de 2012, La Côte d'Ivoire a été évaluée partiellement conforme aux Recommandations sur l'extradition lors de la première évaluation de son dispositif LBC/FT en 2012, en raison de l'absence d'incrimination du terrorisme, du FT, du trafic de migrant et d'autres infractions. De plus, il n'existait aucune statistique permettant d'évaluer l'efficacité du système.

Critère 39.1 –

(a) L'extradition de tous les individus poursuivis ou condamnés pour des infractions de BC ou de FT est possible quelle que soit la peine encourue ou prononcée (Loi LBC/FT, art. 156). La procédure d'extradition est encadrée par la Loi française sur l'extradition de 1927, qui continue à servir de fondement à l'extradition.[86]
(b) Il n'existe pas de système de gestion des demandes d'extradition permettant de prioriser les demandes et d'en assurer le suivi.
(c) Aucune condition particulière ne restreint indûment les possibilités d'extradition ou ne prévoit des procédures qui en empêcherait l'exécution dans des délais normaux. Il est par ailleurs prévu qu'en cas de refus, l'affaire est déférée devant les juridictions nationales pour y être jugée (Loi LBC/FT, art. 161).

Critère 39.2 – La loi LBC/FT ne prohibe pas l'extradition des nationaux. Dans le cas où une décision judiciaire rejetait la demande pour ce motif, l'obligation de poursuivre devant les juridictions nationales l'individu concerné est prévu (art. 161).

Critère 39.3 – L'extradition des personnes poursuivies ou condamnées « pour les infractions prévues à la présente loi » est permise (Loi LBC/FT, art. 156). Il n'est pas exigé que ces infractions soient incriminées dans les mêmes termes, ni qu'elles soient classées dans la même catégorie d'infraction ou qu'elle emploie la même terminologie.

Critère 39.4 – Une procédure simplifiée d'extradition pour les infractions de BC et FT est prévue (Loi LBC/FT, art. 157). Cette simplification réside seulement dans le fait que la demande est adressée directement au procureur général compétent. L'article 157 spécifie les documents qui doivent être joints à l'appui de la demande mais ne précise pas quelle autorité prend la décision ni selon quelle procédure. En l'absence de disposition spécifique, ce sont donc les termes de La Loi française de

[86] La Constitution ivoirienne prévoit que la législation en vigueur au moment de l'accession de la Côte d'Ivoire à l'indépendance reste applicable jusqu'à l'intervention de textes nouveaux.

1927 qui s'appliquent, lesquels ne prévoient pas d'autre mesure de simplification, en particulier le consentement à la remise.

Pondération et Conclusion

Il existe des lacunes mineures dont celles liées à l'absence de système de gestion des demandes d'extradition permettant d'en assurer le suivi et celles relatives à la procédure simplifiée d'extradition.

La Côte d'Ivoire est notée en grande partie conforme à la Recommandation 39.

Recommandation 40—Autres Formes de Coopération Internationale

La Côte d'Ivoire a été notée partiellement conforme aux Recommandations concernant les autres formes de coopération internationale lors de la première évaluation de son dispositif LBC/FT en 2012. Les lacunes identifiées étaient liées à la faiblesse dans l'utilisation du cadre de coopération en matière de LBC/FT avec les homologues étrangers par les autorités de contrôle du secteur financier ainsi qu'au fait que la CENTIF n'était pas autorisée à signer des accords de coopération avec ses homologues sans l'autorisation préalable de son ministre de tutelle.

La Côte d'Ivoire n'a pas encore désigné des autorités compétentes pour le contrôle et la surveillance en matière de LBC/FT pour les EPNFD. Pour cette raison l'analyse ci-dessous ne contient pas d'éléments relatifs à ces autorités.

Principes généraux

Critère 40.1 – En général, les autorités compétentes en Côte d'Ivoire peuvent accorder une coopération internationale la plus large possible –tant spontanément que sur demande– dans le cadre de la LBC/FT, et, dans certains cas, les infractions sous-jacentes associées au BC.[87] Certaines conventions bilatérales conclues par la DGI limitent l'échange d'informations à la mise en œuvre des dispositions des conventions et ne s'étendent pas à l'échange de toutes les informations pertinentes ni aux informations sur toutes les personnes. Par ailleurs, il n'a pas été démontré que toutes les autorités compétentes puissent accorder une assistance rapidement.

Critère 40.2 – *:*

[87] La CENTIF : Loi LBC/FT, art. 76 et 78 de la ; la HABG : Ordonnance 2013-661, art.39 ; la DGI : LPF, art. 73 et le règlement n°08/2008/CM/UEMOA; les autorités d'enquête et de poursuite pénale : Loi LBC/FT, art. 132 ; traités multilatéraux ; Décret 2014-675 relatif à l'Unité de lutte contre la Criminalité transnationale organisée, art. 2 ; la DGD : la Convention d'assistance mutuelle administrative en matière de douane de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest; la Convention internationale d'Assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanière ; la DSE : Décret 2015-371 relatif à la Direction des services extérieurs, art. 3; la BCEAO : Loi LBC/FT, art. 77.

- La coopération internationale accordée par les autorités compétentes est fondée sur une base légale (cf. c.40.1).

- Il n'existe aucun obstacle à l'utilisation des moyens les plus efficaces pour coopérer.

- La CENTIF et le BCN-Interpol utilisent des canaux, circuits et mécanismes clairs et sécurises pour faciliter la transmission et l'exécution des demandes. Toutefois, le pays n'a pas démontré que les autres autorités compétentes utilisent également des canaux sécurisés à cet effet.

- Les autorités compétentes n'ont pas de procédures claires pour l'établissement des priorités et pour faciliter la transmission et l'exécution des demandes en temps opportun.

- La Loi LBC/FT contient des dispositions claires qui s'appliquent à la transmission d'informations par la CENTIF aux CRF étrangères (art. 78). Toutefois, ni cette loi ni un autre document ne précise des procédures claires pour la protection des informations que la CENTIF reçoive de la part de ces homologues à l'étranger. En ce qui concerne l'échange d'informations entre autorités d'enquête et de poursuite pénale, les autorités déclarent que les échanges via BCN-Interpol ainsi que les échanges entre la HBAG et ses homologues sont basés sur des procédures existantes en matière de protection de données. Toutefois, les autorités n'ont pas étayé leurs déclarations avec des exemples de telles procédures et ni leur existence ni leur adéquation n'a pas pu être déterminé. En outre, aucune information relative aux autres autorités compétentes n'a été fournie.

Critère 40.3 – La CENTIF et l'administration fiscale ont respectivement conclu 18 et 12 accords bilatéraux et des protocoles d'accord pour faciliter la coopération avec un nombre d'homologues étrangers (cf. c.40.1). La DGD a signé un accord multilatéral et trois accords bilatéraux. Ces accords ont été négociés et signés en temps opportun. Toutefois, le nombre de ces accords est limité et l'exigence de signer des accords de coopération avec le plus grand nombre possible d'homologues étrangers n'est pas remplie, notamment en ce qui concerne la DGI qui a besoin de ces accords pour pouvoir échanger des informations. La HABG a initié des négociations en vue de la signature d'accords bilatéraux avec d'autres membres d'UEMOA et a signé son premier accord en octobre 2021.

Critère 40.4 – La CENTIF assure un retour d'information en temps opportun à la demande des CRF étrangères dont elle a reçu une coopération, quant à l'usage et à l'utilité des informations obtenues s'appuyant au point 3 de la Charte du Groupe Egmont (cf. c.40.10). Les autorités n'ont fourni aucune information qui indique que, sur demande, les autres autorités compétentes assurent également en temps opportun un tel retour d'informations.

Critère 40.5 – Les informations apportées par la CENTIF et les autorités d'enquête et de poursuite pénale ne font pas apparaître de refus d'échange, ou l'existence de conditions déraisonnables ou indûment restrictives à l'échange d'informations, en ce qui concerne les points (a) (b) et (d) sous ce critère. La CENTIF a toutefois indiqué ne pas pouvoir accorder une assistance à un homologue lorsqu'une procédure pénale est en cours, ce qui n'est pas conforme à l'INR 40 qui prévoit qu'une

assistance peut uniquement être refusée lorsque l'assistance sollicitée est susceptible d'entraver une enquête ou une procédure en cours. Les autorités n'ont fourni aucune information en ce qui concerne les autres autorités compétentes, notamment les autorités de contrôle du secteur financier, qui permettrait de déterminer si elles appliquent des conditions déraisonnables ou indûment restrictives à l'échange d'informations avec leurs homologues.

Critère 40.6 – À l'exception des autorités d'enquête et de poursuite pénale,[88] les autorités n'ont pas fourni d'informations qui démontrent que les différentes autorités compétentes ont mis en place des contrôles et des mesures de protection afin de s'assurer que les informations échangées ne sont utilisées qu'aux fins et par les autorités pour lesquelles les informations ont été sollicitées ou fournies, sauf autorisation préalable.

Critère 40.7 – Les autorités compétentes sont obligées d'assurer un degré de confidentialité approprié à toute demande de coopération et aux informations échangées, dans le respect des obligations en matière de respect de la vie privée et de protection des données.[89] Les informations fournies par les autorités étrangères sont protégées de la même manière que les informations similaires reçues de sources nationales.

Critère 40.8 – La CENTIF peut communiquer, à la demande dûment motivée d'une CRF d'un autre État membre de l'UEMOA, toutes les informations qu'elle puisse obtenir à la suite d'une DOS au niveau national (Loi LBC/FT, art. 76). Toutefois, en réponse à une demande d'une CRF en dehors de la zone UEMOA, la CENTIF est uniquement autorisée à communiquer les informations qu'elle détienne sur des sommes ou opérations qui paraissent avoir pour objet le BC du produit d'une activité criminelle ou le FT. La CENTIF n'est donc pas en mesure d'obtenir au nom d'un homologue en dehors de l'UEMOA et d'échanger avec celui-ci toutes les informations qui pourraient être obtenues si ces demandes étaient effectuées au niveau interne. Concernant les autres autorités compétentes, il n'a pas été démontré qu'ils aient les pouvoirs exigés par ce critère.

Échange d'informations entre CRF

Critère 40.9 – La CENTIF dispose d'une base légale appropriée pour coopérer avec les CENTIF de l'UEMOA (Loi LBC/FT, art. 76) ainsi qu'avec les CRF en dehors de l'UEMOA (Loi LBC/FT, art. 78).

Critère 40.10 – En ce qui concerne les informations fournies par les CRF étrangères, la CENTIF déclare qu'elle complète et renvoie la « fiche de feedback » qui lui est éventuellement demandée (cf. c.40.4). En outre, la CENTIF indique que, quand elle transmet aux autorités judiciaires ivoiriennes les informations qu'elle a reçues de ces homologues étrangers (après autorisation de la CRF qui les a communiquées), elle en avise systématiquement son homologue étranger. Elle a clarifié qu'elle

[88] Autorités de poursuite pénales : Loi LBC/FT 2016-992, art. 141 et Norme 15 de la Résolution 7 (GA-2018-87-RES-07) d'Interpol.

[89] CENTIF : Loi LBC/FT 2016-992, art. 65, 78, 82 et 141 ; Autorités de poursuite pénales : Loi LBC/FT, art. 141 ; Norme 15 de la Résolution 7 (GA-2018-87-RES-07) d'Interpol, Décret N°2021-192 du 28 avril 2021 portant création du CTIP, art. 13, al. 2 ; DGI/UER : Décision N°0581 du 13 février 2019, art. 4 ; HABG : Ordonnance N°2013-661 du 20 septembre 2013, art. 39.

s'appuie sur un document d'orientation du Groupe Egmont concernant les activités opérationnelles d'une CRF et l'échange d'informations entre CRF.

Critère 40.11 – Voir l'analyse du critère 40.8 ci-dessus.

Échange d'informations entre Autorités de Contrôle du Secteur Financier

Critère 40.12 – La Loi LBC/FT exige que chaque autorité de contrôle apporte une coopération rapide et efficace aux organismes qui exercent des fonctions similaires dans d'autres États membres ou d'autres États tiers, y compris par l'échange d'informations (art. 86). Cette disposition constitue la base légale générale permettant aux autorités de contrôle de coopérer avec leurs homologues étrangers. Les réglementations spécifiques qui s'appliquent aux autorités de contrôle du secteur financier autorisent ces autorités à échanger des informations sous réserve de la réciprocité et de la confidentialité et à conclure des accords de coopération pour faciliter cet échange (annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire, art.60 ; Instruction 59/2019/CREPMF, art. 30 ; Code des assurances, art. 310-6).

Critère 40.13 – La Loi LBC/FT prévoit que les autorités de contrôle apportent une coopération rapide et efficace aux organismes qui exercent des fonctions similaires dans d'autres États membres de l'UEMOA ou d'États tiers, y compris par l'échange d'informations (art. 86, point 8). Toutefois, cette disposition ne précise pas que ces autorités puissent échanger avec leurs homologues étrangers toutes les informations auxquelles elles ont accès au niveau national, notamment les informations détenues par les IF, comme exigé par ce critère. Cependant, le Code des Assurances autorise la CIMA à échanger ce type d'informations avec ses homologues dans les pays tiers à condition que cet échange se fasse sur la base d'un accord de coopération (art. 813). L'Annexe à la Convention régissant la CB autorise cette autorité à communiquer des informations sur la situation d'un établissement assujetti à une autre autorité de contrôle ou de résolution, sous réserve de réciprocité et de confidentialité (art. 60). La CB est également autorisée à conclure avec toute autorité compétente des accords de coopération en matière de contrôle et de résolution (art. 59). L'Annexe à la Convention portant création du CREPMF autorise le CREPMF à conclure des accords d'assistance et de coopération réciproques avec ses homologues (art. 27). En absence de précisions sur le contenu des accords conclus par la CIMA, la CB et le CREPMF, il n'a pas pu être déterminé si, en pratique, leur coopération s'étend à l'échange d'informations détenues par les IF.

Critère 40.14 – Le Code des Assurances donne à la CIMA des pouvoirs d'échanger les informations citées aux points (a) à (c) de ce critère à condition qu'un accord de coopération ait été signé (article 813). La CB est habilitée à constituer, avec d'autres autorités de contrôle et de surveillance, des collèges de superviseurs pour chaque compagnie financière holding ou EC maison-mère ayant une activité internationale significative. À titre d'autorité de contrôle et de surveillance *d'accueil*, elle peut également participer, sur invitation de l'autorité de contrôle et de surveillance d'origine, aux collèges des autorités en charge du contrôle et la surveillance de groupes étrangers (Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire, art. 60 et 61). Sous réserve de réciprocité et de confidentialité, elle est également autorisée à échanger les informations visées aux points (a) et (b) de ce critère, mais aucune précision n'a été apportée permettant de déterminer si les informations

citées au point (c) peuvent également être échangées. L'Annexe à la Convention portant création du CREPMF fait référence aux enquêtes initiées à la demande ou pour le compte d'un homologue mais ne contient aucune précision quant à la nature des informations qui peuvent être échangées. Voir également c.40.13 ci-dessus.

Critère 40.15 – Le CREPMF est autorisé à mener des enquêtes pour le compte de ses homologues à l'étranger (Annexe à la Convention portant création du CREPMF, art. 28 et 29). La CB est habilitée à constituer, avec d'autres autorités de supervision, un collège de superviseurs pour chaque compagnie financière holding et établissement de crédit maison-mère ayant une activité internationale significative. Elle peut également participer, à titre d'Autorité de supervision d'accueil, aux collèges des superviseurs de groupes étrangers, sur invitation de l'Autorité de supervision d'origine (Annexe à la Convention relative à la CB, art. 61). Toutefois, l'Annexe à cette Convention ne précise pas si la CB est également autorisée à mener des enquêtes pour le compte de ses homologues et les autorités n'ont pas démontré sur quelle base elle serait autorisée à le faire. Les autorités n'ont pas démontré que la CIMA est en mesure de le faire.

Critère 40.16 – Aucune information n'a été apportée permettant de déterminer la manière dont les autorités de contrôle peuvent disséminer ou utiliser les informations qu'elles ont obtenues de leurs homologues étrangers.

Échange d'informations entre Autorités de Poursuite Pénale

Critère 40.17 – Les conventions internationales, les accords et traités multilatéraux et bilatéraux africains et régionaux donnent le pouvoir aux autorités de poursuite pénale de s'engager dans une coopération internationale avec leurs homologues à l'étranger à des fins de renseignements, d'enquêtes et de poursuite pénales, notamment dans le cadre d'enquêtes relatives au BC, aux criminalités sous-jacentes associées au BC et au FT, y compris dans le but d'identifier et de dépister le produit et les instruments du crime. Toutefois, les limitations identifiées dans l'analyse de la R .4 ont un effet de cascade sur la portée de la coopération que les autorités de poursuite pénale puissent accorder.

Critère 40.18 – Les autorités indiquent que dans le cadre de la mise en œuvre des conventions, accords de coopération et traités, les autorités d'enquête et de poursuite pénale sont en mesure d'obtenir pour le compte de leurs homologues étrangers, et de partager avec eux, toutes les informations qu'elles puissent obtenir, y compris en utilisant des techniques spéciales d'enquête citées au critère 31.2. Toutefois, les autorités n'ont fourni aucun document ni de cas pratique qui permettrait de confirmer cette déclaration.

Critère 40.19 – Les équipes communes d'enquête (JIT) sont prévues par le Chapitre III de la Loi LBC/FT sur l'entraide judiciaire (art. 142, al. 3). Les autorités indiquent que les autorités d'enquête et de poursuite pénale ont conclu plusieurs accords dans le cadre de l'UEMOA, de la CEDEAO et d'Interpol visant à renforcer la coopération policière et judiciaire avancée, ce qui peut notamment conduire à la mise en place d'équipes d'enquête conjointes comme indiqué au c.37.1. Toutefois, les autorités n'ont fourni aucun document qui permettrait de confirmer cette déclaration.

Échange d'informations entre Autorités non Homologues

Critère 40.20 – *(en grande partie empli)* Il n'y a pas d'obstacles légaux pour la CENTIF, les autorités d'enquête et de poursuite pénale, et la DGI d'échanger des informations indirectement et ses autorités ont démontré qu'elles sont engagées dans ce type d'échanges. En outre de l'échange d'informations indirect, la HABG est également en mesure de s'engager dans une coopération diagonale avec les CRF des États membres de l'UEMOA ainsi qu'avec les services de police par le biais d'Interpol (Ordonnance 2013-660, art. 91 et 92). La Loi LBC/FT, Le Code des Assurances, l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire et l'Annexe à la Convention portant création du CREPMF autorisent les autorités de contrôle à échanger certaines informations avec leurs homologues mais ne donne aucun pouvoir à échanger des informations avec des autorités non homologues.

Pondération et Conclusion

Il existe des lacunes modérées notamment liées au fait que la CENTIF a indiqué ne pas pouvoir accorder d'assistance à un homologue lorsqu'une procédure pénale est en cours. Par ailleurs, la CENTIF n'a pas de pouvoir légal d'échanger avec un homologue hors de la zone UEMOA toutes les informations qui pourraient être obtenues si ces demandes étaient effectuées au sein de la zone UEMOA.

En outre, certaines conventions bilatérales conclues par l'administration fiscale n'étendent pas l'échange d'informations à l'échange de toutes les informations pertinentes ni aux informations sur toutes les personnes. Par ailleurs, le nombre de ces accords est limité et l'exigence de signer des accords de coopération avec le plus grand nombre possible d'homologues étrangers n'est pas remplie.

La Loi LBC/FT exige que chaque autorité de contrôle apporte une coopération rapide et efficace aux organismes qui exercent des fonctions similaires dans d'autres États membres ou d'autres États tiers, y compris par l'échange d'informations. Toutefois, les autorités de contrôle des IF n'ont pas démontré qu'elles échangent toutes les informations visées par la R.40. Enfin, ces autorités ne sont pas autorisées à échanger les informations avec des autorités non homologues.

La Côte d'Ivoire est notée partiellement conforme à la Recommandation 40.

Annexe II. Conformité avec les Recommandations du GAFI

Recommandations	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
1. Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques	PC	• Insuffisances de l'ENR qui n'examine en détail ni les flux financiers liés à la corruption, pourtant considérée comme l'une des principales menaces de BC, ni les flux transfrontaliers • La loi LBC/FT prévoit des exemptions qui ne sont pas fondées sur une évaluation des risques et dont le champ est très vaste
2. Coopération et coordination nationales	PC	• L'existence de mécanismes de coopération ou coordination opérationnelle tant en matière de LBC/FT, de PADM ou bien encore de protection des données à caractère personnel n'est pas établie
3. Infraction de blanchiment de capitaux	LC	• Ni le délit d'initié ni la manipulation de marchés ne sont incriminés en droit ivoirien et ne peuvent dès lors être considérés comme des infractions sous-jacentes au BC
4. Confiscation et mesures provisoires	PC	• Lacunes modérées relatives aux tiers de bonne foi, à la confiscation des biens provenant des infractions sous-jacentes au BC et à la confiscation en valeur équivalente qui fragilisent la portée des dispositions relatives à la confiscation • Les dispositions sur la possibilité d'un recours pour les tiers de bonne foi ne s'appliquent pas aux biens confisqués dans le cadre d'une procédure de BC ou d'infractions sous-jacentes
5. Infraction de financement du terrorisme	PC	• Lacunes modérées relatives à l'incrimination partielle des actes cités dans les conventions constituant les annexes de la Convention sur le FT • Le financement d'une organisation terroriste à quelque fin que ce soit, n'est pas incriminé
6. Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme	NC	• Les sanctions relevant des dispositions de la RCSNU 1267 ne sont pas mises en œuvre ou ne sont pas mises en œuvre sans délai et l'obligation de geler les fonds des personnes et entités figurant sur la Liste 1267 ne s'applique pas à toutes les personnes physiques et morales en Côte d'Ivoire • Ni les mesures de gel ni « l'interdiction continue » ne s'étendent aux (fonds ou autres biens des) personnes et entités agissant au nom ou sur instruction des personnes ou entités désignées et les critères de désignation sont indûment limités
7. Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	NC	• Les SFC ne sont pas mises en œuvre/mises en œuvre sans délai et que les mesures de gel ne s'étendent pas aux fonds ou autres biens des personnes

Recommandations	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
		et entités agissant au nom ou sur instructions des personnes ou entités désignées • Aucune autorité de contrôle ou organisme d'autorégulation ne réglemente et/ou surveille l'observance de la part des IF, des PSAV et des EPNFD de leurs obligations (voir des obligations qu'elles pourraient avoir à l'avenir) en matière de mise en œuvre des SFC liées à la lutte contre le FPADM
8. Organismes à but non lucratif	NC	• Absence d'identification de l'ensemble des OBNL en Côte d'Ivoire, d'analyse approfondie des risques de l'exploitation des OBNL à des fins de FT, d'activités de sensibilisation continue aux questions relatives au FT • Absence d'une surveillance ou d'un contrôle ciblé des OBNL basé sur les risques et de sanctions effectives et dissuasives contre le grand nombre d'OBNL qui méconnaissent leurs obligations en matière de LBC/FT • Absence de compétences d'enquête vis-à-vis des OBNL suspectés d'être exploités à des fins de FT
9. Lois sur le secret professionnel des IF	LC	• Il n'a pas pu être déterminé qu'il existe un large éventail de mécanismes pour échanger des informations entre toutes les autorités compétentes au niveau opérationnel • Limitations relatives au partage d'informations entre les autorités compétentes au niveau international
10. Devoir de vigilance relatif à la clientèle	PC	• Exemptions à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité du client permanent prévues pour les paiements en ligne • Les IF n'ont pas l'obligation de comprendre l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires • Insuffisance des mesures de vigilance requises pour les personnes morales : exigences d'identification limitées aux associés et dirigeants sociaux et ne s'étendant pas à toutes les personnes pertinentes occupant les fonctions de direction dans la personne morale ; dispositions prévues pour l'identification des BE non satisfaisantes en cas de doute ou d'absence d'identification • Il n'existe aucun devoir de vigilance pour le client qui est une construction juridique • Les mesures relatives au devoir de vigilance pour les bénéficiaires de contrats d'assurance vie ne sont pas conformes, tout comme celles applicables au moment de la vérification. • Approche fondée sur les risques et obligations relatives aux obligations de vigilance renforcées ou simplifiées incomplètes

Recommandations	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
11. Conservation des documents	PC	• Les obligations de conservation se limitent à l'identité des clients et ne s'étendent pas à toutes les informations obtenues dans le cadre du processus de vigilance ni au BE et mandataires désignés par le client • Caractère trop restreint des informations pouvant être mises à la disposition des autorités compétentes
12. Personnes politiquement exposées	PC	• La loi se limite à exiger l'autorisation « d'un niveau adéquat de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients » et non celle de la haute direction • Les définitions de PPE nationales et de PPE d'une organisation internationale ne couvrent pas les membres de leur famille ni les personnes connues pour être étroitement associées à elles • Les personnes qui n'ont pas occupé de fonction publique importante pendant une période d'au moins un an ne sont pas considérées comme des PPE (hors secteur de l'assurance)
13. Correspondance bancaire	LC	• Absence d'évaluation du dispositif de LBC/FT mis en place par l'établissement • La décision de nouer une relation d'affaire n'est pas prise par un membre de l'organe exécutif • Absence d'obligation de comprendre les responsabilités en matière de LBC/FT de chaque institution
14. Services de transfert de fonds ou de valeurs	PC	• Absence de mesure visant à identifier les personnes, physiques ou morales, qui exploitent des services de transfert de fonds ou de valeurs sans agrément • Les mesures qui obligent les banques et les SFD à communiquer la liste de leurs (sous-)agents une fois par année ne répondent que partiellement aux exigences de la Recommandation. • Absence d'obligation pour les banques et les SFD engagés dans l'activité de transfert rapide d'argent et recourant à des (sous-)agents de surveiller le respect par ces agents des programmes de LBC/FT
15. Nouvelles technologies	NC	• Pas d'évaluation spécifique des risques de BC/FT liés aux nouvelles technologies et découlant des activités liées aux actifs virtuels ou aux opérations des PSAV • Aucune disposition n'a été émise concernant les actifs virtuels et les PSAV
16. Virements électroniques	PC	• Aucune disposition n'indique que l'IF du donneur d'ordre ne devrait pas être autorisée à exécuter les virements électroniques s'ils ne sont pas en conformité

Recommandations	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
		• La Loi LBC/FT n'impose pas aux IF de disposer de politiques et de procédures fondées sur le risque à mettre en œuvre ces obligations • Il n'existe aucune obligation explicite pour les IF du bénéficiaire de prendre des mesures raisonnables pour détecter les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels il manque les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire • Aucune disposition n'oblige l'IF du bénéficiaire à vérifier, dans le cas de virements transfrontaliers d'un montant supérieur ou égal à USD/EUR 1 000, l'identité du bénéficiaire qui n'a pas été précédemment identifié
17. Recours à des tiers	NC	• Aucun texte ne prévoit une obligation pour les IF qui recourent à des tiers de prendre des mesures pour s'assurer que le tiers est à même de fournir, sur demande et sans délai, la copie des données d'identification et autres documents pertinents liés au devoir de vigilance relatif à la clientèle • La loi autorise les IF à recourir à des tiers qui sont des EPNFD, ce qui est contraire à la recommandation 17
18. Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger	PC	• Les IF ne sont pas obligées de mettre en œuvre des procédures de sélection garantissant le recrutement des employés selon des critères exigeants • Il n'est pas précisé que les politiques et procédures que les IF doivent mettre en œuvre au niveau de leurs succursales et filiales doivent être adaptées à ces succursales et filiales • Les succursales et filiales qui font partie d'un groupe ne sont pas tenues de mettre à disposition les informations relatives aux clients, aux comptes et aux opérations, lorsqu'elles sont nécessaires aux fins de la LBC/FT, aux fonctions de conformité, d'audit, et/ou de LBC/FT au niveau du groupe
19. Pays présentant un risque plus élevé	PC	• Aucune disposition n'oblige les IF à appliquer des mesures de vigilance renforcée à l'égard des personnes physiques et morales des pays pour lesquels le GAFI appelle à le faire • Aucune disposition ne permet d'obliger les IF à appliquer des contre-mesures proportionnées aux risques lorsque le GAFI les appelle à le faire
20. Déclaration des opérations suspectes	PC	• L'obligation de déclarer des soupçons est limitée aux infractions de BC et de FT et ne fait aucune référence aux produits d'une activité criminelle constituant une infraction sous-jacente au BC, à l'exception de la fraude fiscale

Recommandations	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
		• Il n'existe aucune obligation de déclarer les soupçons immédiatement
21. Divulgation et confidentialité	LC	• La formulation de la disposition concernant le *tipping-off* ne précise pas que cette interdiction ne vise pas à empêcher le partage d'informations au titre de la R.18
22. Entreprises et professions non financières désignées : devoir de vigilance relatif à la clientèle	PC	• Les défaillances identifiées relatives aux critères 10.2, 10.3, 10.5, 10.7, 10.16 à 10.18 s'appliquent également au sujet du critère 22.1(a) • Aucune disposition n'impose les obligations des critères 10.19 et 10.20 aux EPNFD • Il n'existe aucune obligation pour les EPNFD de conserver les documents obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle • Il n'existe aucune obligation pour les EPNFD de respecter les obligations contenues dans les R.15 et R.17 • Les agents d'affaires ne sont pas soumis aux obligations de vigilance
23. Entreprises et professions non financières désignées : autres mesures	PC	• Les défaillances identifiées dans l'analyse des R.20 et 21 s'appliquent également aux EPNFD • Aucune obligation pour les EPNFD de mettre en place des mesures relatives aux pays présentant un risque plus élevé établies dans la R.19 • Les agents d'affaires ne sont pas assujettis à la Loi LBC/FT et les mesures en place ne s'appliquent pas à cette profession
24. Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales	PC	• La Côte d'Ivoire n'a pas évalué les risques de BC/FT associés aux différentes catégories de personnes morales • Les informations élémentaires enregistrées dans certains fichiers ne sont pas mises à la disposition du public • Absence d'obligation d'informer le RCCM en cas de changement d'associés ou d'actionnaires et de mécanisme pour s'assurer que les informations élémentaires soient exactes et à jour • Absence de mécanisme permettant de s'assurer que les informations sur les BE détenues par les personnes morales ou par l'administration fiscale sont exactes et tenues à jour • Absence de mécanisme destiné à prévenir l'utilisation abusive de personnes morales qui sont en mesure d'avoir des administrateurs agissant pour le compte d'une autre personne
25. Transparence et bénéficiaires effectifs	NC	• Pas d'obligation pour les trustees d'un trust régi par le droit ivoirien de tenir à jour et à de conserver les informations relatives à l'identité du constituant, du ou

Recommandations	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
des constructions juridiques		des trustees, du protecteur, des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust • Les trustees ne sont pas spécifiquement tenus de déclarer leur statut aux IF et EPNFD lorsqu'ils établissent une relation d'affaires ou exécutent une opération occasionnelle • Les avocats, notaires et autres prestataires de services aux fiducies sont assujettis à la Loi LBC/FT mais ne sont pas soumis à un contrôle en matière de LBC/FT
26. Réglementation et contrôle des IF	PC	• La fréquence des contrôles en matière de LBC/FT n'est pas déterminée en fonction des risques pour plusieurs catégories d'IF • Absence d'autorité de contrôle des ACM • Lacunes dans les contrôles des prises de participation et des changements de dirigeants dans plusieurs catégories d'IF
27. Pouvoirs des autorités de contrôle	PC	• Limites aux pouvoirs de contrôle et de sanction de la DecFinEX à l'égard des ACM • Lacunes relatives aux pouvoirs de sanction des autorités compétentes, notamment à l'égard des dirigeants des EME et des acteurs du marché financier régional
28. Réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées	NC	• Absence d'autorités compétentes ou d'OAR en matière de LBC/FT pour certaines catégories d'EPNFD (négociants en pierres et métaux précieux, agents et promoteurs immobiliers, agents d'affaires) • Les compétences de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard ne s'étendent pas au contrôle en matière de LBC/FT des casinos • Lacunes relatives aux mesures en place pour empêcher les criminels ou leurs complices de détenir ou de devenir les BE d'une participation significative ou de contrôle, d'y occuper un poste de direction ou d'en être le BE, notamment dans le secteur des jeux et concernant les agents et promoteurs immobiliers
29. Cellules de renseignements financiers (CRF)	LC	• L'obligation pour les IF et les EPNFD de déclarer des soupçons n'est pas conforme aux exigences des R.20 et 23 ce qui a un effet en cascade sur plusieurs critères de la R.29 • La transmission d'informations au Procureur de la République et aux autres autorités compétentes n'est pas assurée via des canaux dédiés, sécurisés et protégés • La CENTIF ne dispose pas de règles écrites relatives à la protection et la consultation des données

Recommandations	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
30. Responsabilités des Autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes	C	• Tous les critères sont remplis
31. Pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes	LC	• La défaillance relative à la portée des DOS, comme identifiée au c.20.1, c.23.1 et c.29.1, limite techniquement le pouvoir de la CENTIF de communiquer, à leur demande, les informations relatives aux criminalités sous-jacentes aux autorités d'enquête et de poursuites.
32. Passeurs de fonds	PC	• Les voyageurs en provenance ou à destination d'un pays membre de l'UEMOA ne sont pas tenus de faire une déclaration • Les seules règles applicables aux transports par courrier et fret ne concernent pas les importations ni les billets de banque émis par la BCEAO • Les autorités compétentes peuvent saisir en totalité le montant des espèces non déclarées mais pas les INP
33. Statistiques	PC	• Absence de données complètes et cohérentes permettant une évaluation de l'efficacité et de l'effectivité des efforts de LBC/FT
34. Lignes directrices et retour d'informations	PC	• Ni la BCEAO et la CB, ni la CENTIF n'ont émis de lignes directrices ou fourni de retours d'informations
35. Sanctions	PC	• Les sanctions pénales ne visent pas le non-respect de toutes les obligations prévues par les R. 6 et 9 à 23, dont certaines n'ont pas été pleinement mises en œuvre. • Les manquements aux obligations imposées par la R.8 ne sont pénalement répressibles qu'à condition d'être non-intentionnels, et ne peuvent pas être sanctionnés administrativement. • Le champ des sanctions applicables aux dirigeants ne comprend pas tous les secteurs et types de manquements.
36. Instruments internationaux	PC	• Il subsiste des lacunes relatives à la définition des infractions, aux peines et confiscations et aux procédures de coopération internationale en matière de trafic de stupéfiants et de financement du terrorisme • les lacunes relatives au statut des PPE et à la transparence des personnes morales en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux affectent également la conformité à cette recommandation

Recommandations	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
37. Entraide judiciaire	LC	• Il n'existe pas de procédure et de système de gestion des dossiers pour assurer l'efficacité de l'exécution des demandes • Absence de disposition expresse excluant le principe de double incrimination, ce qui crée un risque d'interprétation divergente des cours et tribunaux
38. Entraide judiciaire : gel et confiscation	PC	• L'entraide judiciaire pour les infractions sous-jacentes n'est possible que dans le cadre d'une enquête pour BC, sauf en ce qui concerne les infractions de corruption ou pour toutes les infractions dans le cadre de la Convention CEDEAO sur l'entraide judiciaire de 1992, mais seulement entre les États signataires • Les décisions de confiscation prises par une autre autorité que l'autorité judiciaire ne peuvent donc en revanche pas faire l'objet d'une mesure d'entraide • La Côte d'Ivoire n'a pas signé d'accord avec des pays voisins ou d'autres pays pour coordonner la saisie et la confiscation.
39. Extradition	LC	• Lacunes mineures liées notamment à l'absence de système de gestion des demandes d'extradition permettant d'en assurer le suivi et à la procédure simplifiée d'extradition.
40. Autres formes de coopération internationale	PC	• La CENTIF ne peut pas accorder d'assistance à une autorité homologue lorsqu'une procédure pénale est en cours et n'a pas le pouvoir d'échanger avec un homologue hors zone UEMOA l'ensemble des informations qu'elle serait en mesure de transmettre à un homologue au sein de cette zone. • Les autorités de contrôle des IF n'ont pas démontré qu'elles échangent toutes les informations visées par la R.40 et ne sont pas autorisées à échanger des informations avec des autorités non homologues.

www.giaba.org

Juin 2023



Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Côte d'ivoire

Rapport d'évaluation mutuelle - Côte d'ivoire

Rapport d'évaluation mutuelle